

REGLES ET
CONSTITVTIONS
DE L'ORDRE DES RELI-
GIEUSES DE NOSTRE DAME,
estably premierement en la ville
de Bourdeaux par l'authorité du
S. Siege.

*Les Vierges qui la suiuront seront
conduites & amenées au Roy
Iesus en l'imitation de
sa vie.*

Psalm. 44.



A BOVRDEAVX,

Par P. DE LA COURT, Imprimeur
de Monseigneur l'Illustrissime &
Reuerendissime Archeuesque
de Bourdeaux. 1638.

Editions Lestonnac
ISBN 978-84-921574-7-1

Rome 2014

TYPOGRAPHIE VATICANE

PRÉSENTATION

Le 16 juin 1638, l'Archevêque de Bordeaux et Primat d'Aquitaine Henri d'Escoubleau de Sourdis, signait, de son Château de Lormont, l'approbation de l'impression des Règles et Constitutions de l'Ordre des Religieuses de Notre-Dame. Ayant été vécues pendant plus de trente ans avec joie et générosité, la nécessité s'était fait sentir de les éditer, afin d'assurer pour l'avenir "la recherche d'une même fin dans la pratique des mêmes Règles"¹.

A l'occasion des 375 ans de leur première parution, une nouvelle édition a été projetée et se trouve aujourd'hui réalisée. Leur valeur est affirmée explicitement par le Cardinal Eduardo Pironio dans le décret d'Approbation des Constitutions de 1981: "... *les présentes Constitutions remplacent les Règles primitives qui conservent cependant toute leur valeur spi-*

¹ Projet religieux révélé par Jeanne de Les-tonnac : année 1605 (H.O. p.51 ou D.O. p.111)

*rituelle et inspiratrice pour la vie et le gouvernement de la Compagnie et de ses membres*².

Notre histoire nous renvoie à nos origines, nous permet de comprendre le présent et de préparer l'avenir. La connaître nous incite à en être les dignes héritières et à la transmettre comme un patrimoine aux générations à venir.

Cette transcription du texte complet en français moderne, et traduit en espagnol, est l'occasion pour nous de continuer de découvrir, aujourd'hui et demain, le patrimoine spirituel qui nous a été légué par Sainte Jeanne de Lestonnac.

Nous tenons à remercier Colette Codet de Boisse, Victoria Riera, Eugenia Abad, Garbiñe Erdocia et Mercedes González Pagliery, pour leur participation, à différents niveaux, à cet important travail.

Beatriz Acosta Mesa odn
et l'Equipe Générale


Rome, 16 juin 2014

² Règles et Constitutions de l'Ordre des Religieuses de Nostre Dame. Editions Lestonnac, 2006, p. 7



3

APPROBATION
DES
CONSTITUTIONS
DES RELIGIEUSES DE
Nostre Dame, par Monseigneur
l'Archeuesque de Bourdeaux.

ENRY Descoubleau de Sourdis, par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Archeuesque de Bourdeaux & Primat d'Aquitaine. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut en nostre Seigneur.

Nos tres-cheres & tres-aymées Filles en nostre Seigneur, les Religieuses de l'Ordre de Nostre Dame du Couuent de

APPROBATION
DES
CONSTITUTIONS
DES RELIGIEUSES DE
Notre-Dame, par Monseigneur
l'Archevêque de Bordeaux

Henry Descoubleau de Sourdis, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique Archevêque de Bordeaux et Primat d'Aquitaine. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut en Notre Seigneur.

Nos très chères et très aimées Filles en Notre Seigneur, les Religieuses de l'Ordre de Notre-Dame du Couvent de (p.4³) la ville de Bordeaux, nous auraient ci-devant fait représenter qu'à l'instance et prière de feu Monseigneur l'Eminentissime et Révérendissime Cardinal de Sourdis notre prédécesseur et frère, Archevêque de Bordeaux, il aurait plu à notre très Saint Père le Pape Paul V d'heureuse mémoire d'approuver, instituer et ériger ledit Ordre de Notre-Dame en ladite ville de Bordeaux, lui prescrire et donner Règles, avec pou-

³ Les numéros de page entre parenthèses sont ceux de l'édition originale de 1638.

voir à mondit Seigneur le Cardinal de l'agréger à tel Ordre des Mendians ou non Mendians approuvé par le Saint-Siège, que son Eminence jugerait plus expédient, pour mieux parvenir à la fin et au but que ledit Ordre de Notre-Dame se proposait, comme le tout était plus à plein contenu par ses Lettres Apostoliques expédiées en forme de Bref l'an 1607.

En conséquence desquelles Lettres et pouvoir, mondit Seigneur le Cardinal aurait admis et reçu les premières Religieuses de cet Ordre à prendre (p.5) l'habit et voile des Religieuses de St Benoît, ou fort approchant d'icelui, et tel qu'à présent elles le portaient ; comme étant ledit habit et voile plus propre et convenable à l'Institut d'enseigner qu'elles entreprenaient ; non toutefois pour prendre, garder et se conformer à la Règle et Ordre de St Benoît ; mais pour y être agrégées et jouir des privilèges d'icelui, gardant au reste et se conformant à la Règle que sa Sainteté leur prescrivait par ses dites Lettres Apostoliques. Et comme tous les Ordres réguliers, outre les Règles approuvées par le Saint-Siège, se formaient et prescrivaient certaines Règles et Constitutions sous l'autorité des Supérieurs, pour plus claire intelligence pratique et exercice des Règles de l'Ordre ; qu'aussi dès le commencement de cet Ordre de Notre-

Dame, elles s'étaient prescrit et donné certaines Règles et Constitutions, par l'avis et conseil de personnes non moins doctes que graves et pieuses (p.6), sous l'autorité de mondit Seigneur le Cardinal, suivant lesquelles elles pourraient plus facilement se conformer et suivre l'intention et approbation de Saint-Siège ; mais qu'elles avaient toujours sursis d'en demander l'impression jusqu'à ce qu'elles les eussent vues en pratique, pour ne les publier et manifester sans observance. Et d'autant qu'elles nous auraient, lors de la visite par nous faite audit Couvent, fait entendre ce qui était de l'observance et pratique desdites Constitutions et le désir qu'elles avaient, et toutes les Maisons de l'Ordre, après trente ans passés de son Institution, qu'elles fussent imprimées, pour garder en tout et partout un même esprit en l'uniformité desdites Règles. Nous aurions eu pour agréable que Vénérable Maître Pierre Caron, Prêtre Docteur en Théologie, Chanoine et Archidiacre de Fronsac en notre Eglise Métropolitaine et notre Vicaire Général, conférât de ce sujet avec les (p.7) Mères Religieuses dudit Couvent à la grille d'icelui, et qu'en leur présence lesdites Règles et Constitutions fussent lues, et qu'on notât en icelles* ce qui pourrait n'avoir été*

praticué, et ce qui était sans aucune difficulté en observance, fût mis au net, pour ordonner de l'impression ; ce qu'ayant été fait, en sorte qu'il ne restait rien que notre Approbation, elles nous auraient supplié et requis d'y vouloir apporter notre Autorité, et en permettre l'impression, à ce que lesdites Constitutions fussent désormais gardées inviolablement, et communiquées à toutes les Maisons de l'Ordre.

A CES CAUSES, Nous, après avoir vu la relation qui nous a été faite par notre très chère et très aimée Fille en Notre Seigneur Jeanne de Lestonnac première de l'Ordre, et Mère ancienne, qui est comme la Fondatrice d'icelui avec mondit Seigneur le Cardinal notre Prédécesseur, par laquelle relation elle nous certifie, et à (p.8) toutes les Maisons de l'Ordre, que lesdites Règles et Constitutions à nous présentées en la forme ci-dessus déduite, ont été toujours gardées et pratiquées en ce Couvent de Bordeaux depuis son établissement, et qu'ès* dites Règles et Constitutions est contenu l'esprit et intention de l'Ordre ; et que rien n'y a été ajouté, sinon pour le regard du chant du petit Office de Notre-Dame, qu'elle juge très utile pour être gardé ès Maisons où il y a nombre suffisant de Religieuses, pour vaquer au Chœur*

et à l'instruction et enseignement des filles ; OUY sur ce ledit Sieur Caron notre Vicaire Général sur la vérité de la demande et requête desdites Religieuses ; et d'ailleurs voyant la nécessité de l'Approbation desdites Constitutions, pour être gardées sans contredit en une rigide observance, pour parvenir et atteindre au but et fin de cette Institution,

AVONS approuvé et confirmé, approuvons et confirmons lesdites (p.9) Règles et Constitutions à nous représentées, lues et reconnues en présence de notre Vicaire Général et de toutes les Mères dudit Couvent, et à cet effet y avons mis et apposé, mettons et apposons le décret et autorité de notre charge pastorale et supériorité dudit Couvent, pour être lesdites Constitutions gardées et observées inviolablement en ladite Maison Régulière de Bordeaux. Si mandons et enjoignons à cette fin à nos très chères Filles en Notre Seigneur, les Mère Première, Mère Seconde, Conseillères, Discrète, et autres Officières, en tant qu'à chacune touche et appartient, que désireuses de la continuation de cette sainte pratique, elles gardent, maintiennent et conservent, fassent garder, maintenir et conserver de point en point lesdites Constitutions, en leur vigueur et régulière observance,

pour le propre bien et perfection de cet Ordre et Institut. Permettons ce faisant que lesdites (p.10) Règles et Constitutions soient imprimées pour être distribuées et communiquées à chacune des Religieuses dudit Couvent en ce qui touche le devoir et office de chacune d'icelles ; ensemble à toutes les Maisons de l'Ordre, qu'il a plu à la divine Bonté multiplier et accroître à sa gloire et au bien des âmes ; la suppliant par sa miséricorde de les bénir, protéger et défendre, pour lui produire des fruits d'éternité.*

DONNÉ en notre château de Lormont en notre Diocèse, sous notre seing et grand sceau, et contreseing du Secrétaire de notre Archevêché, le Mercredi seizième jour du mois de Juin mil six cent trente huit.

Signé en l'original, SOURDIS
ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX

Par mandement de Monseigneur,
BERTHEAU, Secrétaire.

* Certains mots ayant parfois changé de sens de façon importante au cours des siècles, et d'autres ayant totalement disparu, le lecteur est invité, à en vérifier la signification dans le lexique en fin d'ouvrage, lorsqu'ils sont accompagnés d'un astérisque.



ATTESTATION
 ET DECLARATION
 DE LA MERE ANCIENNE
 & Fondatrice de l'Ordre de no-
 stre Dame.

LE Ieanne de Lestonnac An-
 cienne & premiere Religieu-
 se dudit Ordre, atteste & de-
 clare que les sainctes Regles
 & Constitutions contenuës en ce Volu-
 me, sont les mesmes qu'il a plu à Dieu
 inspirer à cest Ordre des son commen-
 cement qu'il feut approuué & confir-
 mé par nostre S. Pere le Pape Paul V.
 d'heureuse memoire, & mis sous l'au-
 thorité & jurisdiction immediate de

(p. 11)

**ATTESTATION
ET DÉCLARATION
DE LA MERE ANCIENNE
et Fondatrice de l'Ordre de Notre-Dame.**

Je, Jeanne de Lestonnac, Ancienne et première Religieuse dudit Ordre, atteste et déclare que les saintes Règles et Constitutions contenues en ce volume sont les mêmes qu'il a plu à Dieu inspirer à cet Ordre dès son commencement qu'il fut approuvé et confirmé par notre Saint-Père le Pape Paul V d'heureuse mémoire, et mis sous l'autorité et juridiction immédiate de (p.12) feu Monseigneur l'Eminentissime et Révérendissime Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, n'en ayant été ôté que quelques petites choses qui n'avaient été ni ne pouvaient être pratiquées, ni ajouté que quelques nouveaux Règlements que le commencement de l'Ordre ne pouvait pratiquer à faute de nombre suffisant de Religieuses, mais qui y sont très nécessaires, conformément à l'esprit de l'Institut, le tout par conseil de personnes spirituelles et expérimentées ès matières de Religion, et de l'avis et consentement des Mères de cette Communauté.*

C'est pourquoi je supplie très humblement, par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ notre Sauveur, tous nos Seigneurs les Illustrissimes et (p.13) Révérendissimes Archevêques et Evêques Supérieurs de les faire pratiquer dans les Maisons de l'Ordre sujettes à leur juridiction, et toutes les Mères Supérieures qui sont et seront, Dieu aidant, à l'avenir, d'en garder et faire garder l'exacte observance à leurs inférieures, d'aimer toutes l'uniformité, comme le soutien et la base des Ordres religieux, et de communiquer avec cette première Maison, comme étant la Mère de toutes les autres, afin que le Dieu de paix qui chérit l'union et déteste les divisions verse miséricordieusement sur l'Ordre érigé à son honneur, et de sa très sainte Mère, très glorieuse et toujours Vierge notre Patronne et protectrice, ses plus grandes grâces et bénédictions.

Et à ce que la vérité de mes sentiments ne soit révoquée en doute, j'ai écrit et signé de ma propre main la présente attestation, et fait apposer le cachet ordinaire. (p.14)

Donné à Bordeaux, dans le Monastère de Notre-Dame, le jour de Saint Basile quatorzième du mois de Juin mille six cent trente-huit.

DE LESTONNAC Religieuse
première indigne de Notre-Dame



REGLE DV SACRE'

ORDRE DES RELIGIEVSES
 de nostre Dame, approuvée par no-
 stre Sainct Pere le Pape Paul V.
 l'an 1607. en la Ville de Bourdeaux,
 à l'instance & requeste de Monsei-
 gneur le Cardinal de Sourdis.

PAVL V. PAPE.



La Memoire perpetuelle
 Tenans le lieu, bien que in-
 dignes, de nostre Seigneur
 Iesus-Christ en terre; qui
 monstre les richesses de sa sagesse &
 puissance, voire mesme au sexe fragile
 des femmes, Nous acquiessons volon-
 tiers aux saincts desirs des pieuses Vier-
 ges & femmes, qui laissans les alleche-
 mens du monde, mettent peine de ser-
 vir au mesme Seigneur Iesus-Christ

(p.15)

*RÈGLE DU SACRÉ***ORDRE DES RELIGIEUSES***de Notre-Dame, approuvé par notre Saint-Père**le Pape Paul V l'an 1607,**en la ville de Bordeaux,**à l'instance et requête de Monseigneur**le Cardinal de Sourdis***PAUL V PAPE**

A la Mémoire perpétuelle.

Tenant lieu, bien qu'indigne, de Notre Seigneur Jésus-Christ en terre, qui montre les richesses de sa sagesse et puissance, voire même au sexe fragile des femmes, Nous acquiesçons volontiers aux saints désirs des pieuses vierges et femmes qui, laissant les allèchements du monde, mettent peine de servir au même Seigneur Jésus-Christ (p.16) leur Epoux céleste et profiter aux autres, pour se sauver ; et leur départons les faveurs et grâces opportunes, ainsi que nous voyons être à propos.

Comme ainsi soit donc, à ce qu'on nous a fait entendre, que Jeanne de Les-tonnac, Dame veuve de feu Gaston de Montferrand, Soudan de la Trau, Seigneur et baron de Landiras, de la Mothe et autres places ; Serène Coqueau, Marie Roux, Raymonde de Capdeville, Blanchine Hervé, Anne Richelet et plusieurs autres vierges de la Ville et Diocèse de Bordeaux, poussées du Saint-Esprit, désirent vouer à Dieu chasteté perpétuelle et lui rendre service agréable pendant leur vie et munir les autres vierges et fillettes de mœurs et vertus chrétiennes et catholiques,

Nous, recommandant grandement leurs pieux désirs en Notre Seigneur et les voulant fomenter en iceux*, et donner des faveurs et grâces spéciales par ces présentes, les absolvons et déclarons absoutes, et chacune d'elles, de toute excommunication, suspension et interdit, et de toutes autres sentences ecclésiastiques, (p.17) censures et peines enjointes, ou par le Droit, ou par quelque homme que ce soit, pour quelque occasion que ce fût, si elles étaient en quelque

manière liées, pour obtenir l'effet de ces présentes seulement.

Mû aussi par les humbles requêtes de notre cher fils François du titre de Saint Marcel, Prêtre Cardinal de Sourdis, par dispensation apostolique Archevêque de Bordeaux à nous sur ce présentées ; de l'avis et conseil de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, commis aux consultations et affaires des Evêques et Réguliers auxquels aurions donné cette affaire à examiner et nous la rapporter ;

Erigeons et instituons perpétuellement d'autorité apostolique, par la teneur de ces présentes sans préjudice de personne, un Monastère ou Maison de Nonnains ou Religieuses, de tel Ordre que ledit François Cardinal élira une fois, entre tous les Ordres des Mendians ou non Mendians approuvé par le Saint-Siège Apostolique, dès à présent comme dès lors, et au contraire, après qu'il aura fait élection dudit Ordre et la Maison ou **(p.18)** lieu pour le Monastère, avec la clôture, dortoir, réfectoire, jardin, hortalices*, officines et choses néces-

saies, avec l'église ou oratoire contigu, dans la Ville ou ailleurs au Diocèse de Bordeaux, en lieu convenable et honnête, au choix dudit Cardinal et Archevêque, aura été bâtie, ou le lieu député, et aucuns certains et perpétuels revenus suffisants pour l'honnête* entretien des Religieuses qui devront être reçues dans ladite maison auront été assignés.

EN OUTRE, donnons et assignons à ladite Maison, comme dit est, érigée et à instituer pour la dotation, lesdites rentes et revenus qui lui seront assignés et tous et chacun des autres biens, meubles et immeubles qui seront donnés et légués ou laissés par quelque personne que ce soit à l'avenir.

Permettons et concédons aux susdites Jeanne, Serène, Marie, Raymonde, Blanchine, Anne et autres vierges voulant mener la vie religieuse régulière, qu'elles puissent être de l'Ordre à choisir, comme dit est, et les deux ans de probation passés, reçues à la profession régulière, **(p.19)** juxte et suivant les Statuts dudit Ordre à choisir par l'Ordinaire du lieu.

Sous l'obéissance, visite et correction duquel Nous voulons et ordonnons que ladite Maison, Prieure ou Abbesse, et la Communauté, demeure perpétuellement ; et que par après, elles jouissent de tous les privilèges, grâces, indults, indulgences, immunités, exemptions et libertés, sans aucune différence entièrement, desquelles les autres Monastères de Nonnains dudit Ordre, à choisir, qui sont même sous la charge des Religieux dudit Ordre, ont accoutumé de jouir.

De plus, à ce que les susdites vierges et veuves puissent embrasser l'Institut particulier qu'elles désirent, d'élever les autres vierges et filles en la piété et vertu chrétienne, et que cet Institut soit ci-après perpétuellement observé dans ledit Monastère ou Maison Régulière, nous établissons à perpétuité, par la teneur de ces présentes les constitutions suivantes, à savoir : **(p.20)**

Du Nom et titre de l'Ordre.

1

Que la dénomination ou invocation dudit Monastère ou Maison Régulière

soit de la Mère de Dieu et toujours Vierge ; à ce qu'elle prenne le nom de celle qui est pleine de grâce et exemplaire de toute vertu ; et que les Religieuses qui seront à l'avenir mettent tout leur soin et étude à imiter cette très sainte Vierge.

*De celles qui peuvent être associées
à l'exercice de l'instruction.*

2

Et qu'outre les vierges et veuves qui seront reçues dans ladite Maison à l'habit et profession Régulière pour l'instruction des petites filles, encore les autres dévotes femmes mariées, toutefois* seulement ès* cas que les Canons et saint Concile de Trente le permet, et non autrement, pour compagnes de ce pieux Institut, lesquelles vaqueront à l'instruction des **(p.21)** filles, avec lesdites Dames Religieuses dans la clôture dudit Monastère ou Maison, en lieu séparé des chambres et habitations desdites Religieuses.

Des noms et qualités diverses des Religieuses.

3

De ces Religieuses, les unes seront et s'appelleront Novices, les autres Sœurs, les autres Mères et les autres Compagnes.

Des Novices.

Les Novices, pour la faiblesse du sexe et malice du temps, demeureront deux ans en probation, lesquels deux ans ne finiront jamais plus tôt qu'elles n'aient atteint le seizième an de leur âge complet. Et pendant ce temps, vivront à part et séparées des autres tant que faire se pourra dans la clôture.

Des Sœurs.

Les deux ans de probation étant expirés, feront la profession Régulière et s'appelleront Sœurs.

(p.22) *Des Mères et de leur charge.*

Les Mères, après le vingt-cinquième an de leur âge, ou le dixième de religion, seront tenues de vaquer, et par elles et

par les Sœurs, à l'instruction des filles, gratuitement.

En premier lieu, en la piété et vertu digne d'une vierge chrétienne, leur enseignant la manière d'examiner la conscience, de se confesser, communier, ouïr la Messe, prier, dire le Chapelet, méditer, lire les bons livres, chanter des airs spirituels, de fuir les péchés et occasions d'iceux*, de s'exercer ès* vertus et œuvres de miséricorde, gouverner bien leurs maisons, enfin tous les offices qui les concernent.

Puis, à ce que les filles soient alléchées à cette institution, et détournées des écoles hérétiques et impures, on leur apprendra à lire et écrire, et travailler de l'aiguille en diverses façons, en somme, toutes les honnêtetés* convenables à une vierge ingénue.

(p.23) *Des Compagnes et leur Office.*

Les Compagnes enfin, entre les Religieuses, sont celles lesquelles, ayant fait les mêmes vœux que les autres, s'occuperont seulement aux choses tempo-

relles de la Maison et ne pourront jamais passer à être Mères.

*Du Supérieur du Monastère, à savoir l'Ordinaire du lieu, et de son pouvoir*⁴.

4

Toutes sont sujettes à l'Ordinaire, suivant le Concile de Trente, et ne pourront jamais être mises sous la charge d'aucuns Religieux, ni par soi ni par autrui, sous quelque prétexte ou autorité que ce soit.

Le pouvoir de l'Ordinaire sur elles sera réglé suivant le décret dudit Concile de Trente, ledit Institut et ces présentes Constitutions, lesquelles, pour être saintement observées, l'Ordinaire fera sa visite suivant les Décrets dudit Concile et la formule prescrite par l'Eglise Romaine, laquelle on gardera étroitement.

⁴ La mention d'une Supérieure Générale, notifiée dans l'Abrégé présenté par Jeanne de Lestonnac au Cardinal de Sourdis le 7 mars 1606, fut supprimée dans la formule en latin envoyée à Rome par le Cardinal et n'apparaît donc plus dans le Bref.

(p.24) *Du Confesseur et de ses qualités.*

5

Que l'Ordinaire leur donne un Confesseur pour trois ans, six, ou du consentement des Mères pour plus longtemps ; ou plusieurs, si le nombre des Religieuses le requiert, qui soit grave* d'âge et de mœurs, de foi, vie et renommée entière, bien versé en théologie et choses spirituelles, de qui toutes prendront les enseignements, exhortations et Sacrements.

Et à celle fin que ce soit avec plus grand fruit, s'il arrivait que le Confesseur ordonné par l'Ordinaire ne plût à la plus grande partie des Mères, elles en proposeront deux ou plusieurs à l'Ordinaire, desquels il en prendra l'un, et tant que faire se pourra le plus agréable, auquel (outre le vivre semblable à celui des Religieuses, et l'habitation voisine voirement*, mais séparée de bonne muraille sans aucune vue, ni entrée sur l'enclos des Religieuses) on donnera tous les ans cent écus.

(p.25) *De la Supérieure ou Mère Première
et de son élection.*

6

La Supérieure, qui se nommera Première, soit élue des Mères par les Mères devant* la Fête de l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie ; ou si la Première, pendant son trienne, venait à mourir, le jour après ses funérailles et obsèques, celle des trois qui aura plus de suffrages secrets des Mères et des Sœurs, moyennant qu'ils excèdent la moitié, pour trois ans, six ou davantage, si l'élection qu'on fera tous les trois ans le porte ainsi. Laquelle, pour être bien faite, le Confesseur assistera à la grille, auquel et à un député par l'Ordinaire, ensemble à une des Mères députée par la Communauté, on représentera les suffrages pour les voir et compter.

*De la Mère Seconde, Procureuse, Sacristaine,
Maîtresse d'Ecole, Conseillères, Discrète
et autres Officières.*

La Première ainsi élue, après qu'elle aura été confirmée par **(p.26)** l'Ordinaire, elle choisira au plus tôt la Seconde, des Mères, qui l'aide pour l'ordre de la Maison et observation des Règles et tienne sa place, elle étant malade ou occupée ès* exercices spirituels pour peu de temps, en la forme et pour tant de temps que bon lui semblera.

En outre, elle choisira une Procureuse, des Sœurs, ayant entendu les avis des Mères. De plus, la Sacristaine et la Maîtresse d'Ecole, des Mères, ayant au préalable pris les suffrages secrets des dites Mères, auxquelles elle se conformera toujours, si elle ne jugeait autrement selon Dieu.

Et enfin, elle instituera ou confirmera toutes les autres Officières, ayant communiqué avec les Mères et Sœurs. Elle aura néanmoins trois Conseillères avec une Discrète, pour le régime commun et choses ordinaires, lesquelles toute la

Congrégation lui choisira, en sorte que de trois qui auront eu plus de suffrages des Mères, celle-là soit élue qui aura puis après plus de suffrages des Mères, Sœurs et Compagnes. (p.27)

De la fin et but de l'Institut.

8

La fin de toutes sera de vaquer à son salut et perfection et à celle d'autrui, suivant cet Institut, à l'imitation de la glorieuse Vierge Marie.

*Du vivre, habit, jeûnes et afflictions,
ou pénitences ordinaires et extraordinaires.*

9

Le vivre et vêtement sera commun selon la règle de la modestie et pauvreté religieuse, sans aucune ordinaire pénitence ou affliction du corps, sauf le jeûne de tous les samedis et veilles des solennités de Notre-Dame ; mais bien les extraordinaires, que la Supérieure ordonnera, ou le désir de la perfection persuadera à chacune, avec avis du

De la pauvreté.

10

Nulle n'outrépassera la pauvreté, sainte muraille de la Religion*, par affection de propriété, tant soit-elle petite, voire afin qu'on ait la suffisance pour le vivre et l'habillement, que le Sage prise et l'Apôtre recommande, sans superfluité ou défaut ; outre les revenus modérés fondés pour tenir couverte l'église et les autres bâtiments, l'ornement de l'église et meuble, pour fournir aux frais extraordinaires comme : du Confesseur, malades et semblables.

Et pour l'entretien de celles qu'on recevrait sans dot, on payera pour le moins pour chacune, annuelle pension de blé et vin autant qu'il en faut pour nourrir un an une fille avec douze ou quinze écus, et du drap pour faire une robe de dessus, à la Première ou à la Maison pendant la vie de la Religieuse ; en sorte que la pleine et entière dispensation et

disposition en appartienne désormais à la Supérieure ou à la Procureuse.

Que (p.29) chacune pour le moins ait une aumône dotable de cent écus, outre la susdite pension, à assigner pour le vivre et habillement, si bien assurée pour la Maison qu'elle ne puisse manquer, ou, venant à faillir, la Religieuse ait de quoi vivre.

Les Religieuses toutefois pourront, sur le point de leur profession, disposant du reste de leurs biens, léguer à une autre qui n'aurait point de pension, laquelle elles nommeront lors, ou la Première puis après, la pension durant la vie de celle qui serait élue ; et icelle* venant à mourir, ladite pension prendrait fin et retournerait aux héritiers.

De la clôture.

11

La clôture sera très religieusement gardée, ainsi que le Droit Canon commande et que l'Institut le porte. Voire, ni médecin, ni chirurgien, enfin nul homme

ni femme n'entrera jamais dans l'enclos de l'habitation religieuse, sinon au propre son de la cloche, la Première présente avec deux (p.30) des plus anciennes Mères et le Confesseur, ayant au préalable eu congé de l'Ordinaire par écrit.

*Des Classes, pour recevoir les filles
à l'instruction.*

12

Et d'autant qu'encore qu'anciennement on ait avec grand fruit des âmes et familles, à ce qu'on nous a rapporté, en France, nourri les filles parmi les Religieuses, il ne nous a pas semblé bon pour les Religieuses de cet Institut que les filles séculières vivent et soient élevées dans un même logis.

On bâtera une ample cour à un côté de l'église, dans l'enclos toutefois de ce Monastère ou Maison, avec des salles ou chambres autour ; à laquelle lorsque les Mères, Sœurs et Maîtresses iront pour enseigner, après le dernier signe de la cloche de l'école, les deux portes, savoir est celle de dehors et celle de dedans, se-

ront fermées ; deux à deux, devant et après-midi, d'où deux heures après ou environ, (p.31) elles se retireront dans leur enclos, à ce qu'elles étant renfermées et non plus tôt, les portes de la cour s'ouvrent au public. Et chacune des filles qui ne seront pas pensionnaires se retirera en sa maison.

Et nous voulons et ordonnons que cet Institut de recevoir les filles qui ne seront pas pensionnaires dure seulement à notre bon plaisir et du Saint-Siège Apostolique.

*Des Pensionnaires
et de leurs appartements.*

13

Les Pensionnaires se retireront chacune en sa chambre et habiteront en lieu séparé de l'habitation des Religieuses, mais dans la même clôture, dans laquelle autres personnes séculières que les susdites ne pourront entrer.

A toutes icelles*, deux Religieuses présideront, une Mère et une Sœur, aux-

quelles on donnera aussi une Compagne pour traiter les choses de la Maison, qui habiteront ensemble près l'église. Outre lesquelles, en chaque chambre des filles, y aura une Prêfète, des **(p.32)** plus sages qui attendront commodité* d'être reçues ou qui seront remises pour plus grande preuve.

Cet enclos sera toujours tellement clos et fermé que jamais aucun homme n'y entre. Et quant aux femmes d'honneur, sauf les Assistrices, elles ne pourront y entrer sans congé de l'Ordinaire, et du temps des écoles.

Des conditions des filles qui demanderont être reçues en l'Ordre.

14

On pourra recevoir en cette pension celles de la vocation desquelles on serait en doute, l'espace d'un an. Savoir si elle est forcée ou précipitée, ou autrement défectueuse. Car le plus grand soin que la Première recevant, et les Mères qui examineront et donneront leurs suf-

frages, doivent avoir, c'est de prendre garde que la vocation soit de Dieu et libre ou volontaire ; et n'admettre point les trop légers esprits, opiniâtres, ni celles qui ont la langue pétulante, moins celles qui auront quelque tache à leur honneur, **(p.33)** les suspectes de quelque maladie contagieuse, endettées ou engagées par foi de mariage, si ce n'est en la forme et manière que les Saints Canons le permettent.

Quant aux bossues, ou qui auront quelque notable défaut du corps ou de naissance, si on en reçoit, ce sera à la charge que les belles qualités de l'âme suppléent à ces défauts corporels ou naturels. Et, de plus, seront tenues de constituer la pension pour une pauvre, que la Première avec les Conseillères et Discrète auront jugé propre.

Qu'on ne reçoive aucune Professe d'autre Ordre, ou Novice de six mois, s'il n'appert qu'elle ait été mise par force. Qu'elles ne soient aussi trop faciles à recevoir en probation celles qui sont déjà âgées, si elles ne sont vierges.

*Des moyens de cet Institut pour
venir à la perfection.*

15

Les moyens pour acquérir la perfection qu'elles se proposent, outre les susdits, sont la Confession **(p.34)** et Communion, tous les Dimanches et Fêtes de commandement, la confession de toute leur vie à l'entrée, et puis après tous les trois mois pour les Sœurs, et les Mères tous les six mois, commençant depuis la dernière générale, qui se fera à tel Confesseur extraordinaire des approuvés, Régulier ou Séculier, que la Première ayant recueilli les voix ou suffrages par écrit, demandera à l'Ordinaire.

Toutefois, le Confesseur des Novices pour lors, sera tel qu'elles demanderont, afin qu'on procède avec plus grande liberté.

Et le Confesseur ordinaire des Pensionnaires sera autre que celui des Religieuses pour ôter tout soupçon.

*Des exercices de dévotion de
chaque jour.*

16

Les exercices de piété journaliers seront : la méditation au matin pendant une heure, ouïr la Messe, examiner la conscience deux fois le jour, devant* midi et au soir ; dire le Rosaire en trois parties, suivant les mystères, **(p.35)** le matin, à midi et au soir ; les Litanies sur le soir en commun.

Et outre ce, les Mères diront le petit Office de Notre-Dame qui est aux Heures du Concile de Trente, les Vêpres chantées les Dimanches, avec la Leçon de la Doctrine Chrétienne qui se fera devant* ou après Vêpres par quelque homme docte.

Et le Samedi au soir, après les Litanies de Notre-Dame qui se chantent à Lorette, on fera une exhortation aux Religieuses. Elles seront exemptes du chœur et charge de psalmodier, pour pouvoir plus commodément vaquer à l'instruction des filles.

*Des exercices du corps et œuvres manuelles
et pour qui ?*

17

La lecture fréquente des Règles, et de l'Institut, et des livres spirituels, tant en privé qu'en commun, à table, et alors qu'elles feront quelque besogne reposée. Leurs autres œuvres et besognes, outre l'instruction des filles, seront en premier lieu pour leur usage **(p.36)** nécessaire et de la Maison, en après pour le soulagement des Religieux et des pauvres, comme faire et blanchir les corporaux, purificatoires, nappes d'autel, aubes ou autres semblables offices de charité.

*De la conservation de la bonne odeur religieuse
et des œuvres d'obligation
à l'endroit de ceux qui les assistent.*

18

Pour mieux pourvoir à leur honneur et réputation, ensemble à leurs nécessités, on fera choix d'un Agent qui aura soin de lever les pensions et autres re-

venus et les délivrer à la Procureuse de la Maison.

En outre, de trois ou quatre dames honorables pour assister par semaine, chacune à son tour, lorsque la porte de la cour des écoles s'ouvrira et fermera, auxquelles et au Confesseur on communiquera tous les biens spirituels et grâces de toute la Maison ; et spécialement chaque Religieuse récitera tous les jours une Couronne pour les bienfaiteurs, (p.37) les autres deux seront pour la sainte Eglise, le Pape, le Sacré Collège des Cardinaux et Ordinaire en partie, en partie pour les Ordres Religieux et personnes qui les aident en esprit.

De l'obligation à observer les Règles.

19

Or, il n'y a rien des choses susdites, sauf les vœux, qui oblige à péché en vertu de cet Institut ou commandement, si ce n'est de la nature de la chose, ou du défaut ou droit commun.

Mais toutes seront portées à observer tous les points très diligemment et

parfaitement pour l'amour de Dieu et désir d'atteindre à la perfection. On enjoindra néanmoins des pénitences aux défaillantes, suivant l'exigence du cas, selon l'avis de la Première.

De la vigilance et soin de la Première.

20

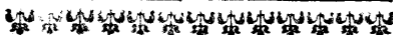
Enfin, la Première jurera, avec le Confesseur, de ne faire jamais, ou permettre rien de contraire à l'Institut **(p.38)** à escient, quant à ce qui touche la Communauté et le régime, même-ment* si elle en est admonestée par quelque autre, voire la moindre de la Maison ou des étrangères, et en chose de conséquence, si les Conseillères et Discrète, ensemble la plus grande partie des Mères, ne sont de même avis. Mais mettront peine, selon Dieu, à ce que le silence, humilité, obéissance, dévotion, charité et le reste des vertus et observances régulières, suivant la forme de cet Institut, reluisent en sa famille, à l'imitation de la glorieuse Vierge Marie.

Nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, Règles et Statuts de l'Ordre à choisir affermis par jurement, confirmation apostolique ou autre fermeté, Coutumes, privilèges, indults, Lettres Apostoliques concédées en quelque façon et manière que ce soit au contraire des choses susdites confirmées et approuvées, et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome à Saint-Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 7^{ème} jour du mois d'Avril 1607.

De notre Pontificat, l'an second.

SCIPIO COBELLUTTIUS



AGGREGATION
DE L'INSTITVT
DE NOSTRE DAME,
à l'Ordre de S. Benoist, Par
Monseigneur le Cardinal
de Sourdis, luyuant le pou-
voir cy-dessus oëtroyé.



F RANÇOIS par la mise-
ricorde de Dieu Prestre Car-
dinal de la Sainte Eglise
Romaine, dit de SOVRDIS,
du titre de Sainct Marcel, & par la
grace du Sainct Siege Apostoliq Arche-
uesque de Bourdeaux & Primat d'A-

(p.39)

**AGRÉGATION
DE L'INSTITUT
DE NOTRE-DAME**
à l'Ordre de Saint-Benoît,
par Monseigneur le Cardinal de Sourdis,
suivant le pouvoir ci-dessus octroyé.

François, par la miséricorde de Dieu Prêtre Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, dit de SOURDIS, du titre de Saint-Marcel, et par la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Bordeaux et Primat (p.40) d'Aquitaine, à tous ceux à qui nos présentes Lettres parviendront, Salut et bénédiction.

Notre très Saint-Père et Seigneur en JÉSUS-CHRIST, Paul V, Pape par la Providence divine, par son Bref apostolique donné à Rome à Saint-Pierre sous l'Anneau du Pécheur le 7 d'Avril 1607, et l'an second de son Pontificat, signé Scipio Cobellutius,

à l'instance et requête de Noble et pieuse Dame Jeanne de Lestonnac, veuve de feu Haut et Puissant Seigneur Gaston de Montferrand, Soldan de Latrau, Seigneur et Baron de Lan-

diras, de la Mothe et autres places, et de plusieurs Vierges de ce Diocèse,

a accordé et ordonné un Monastère ou Maison Religieuse en cette ville de Bordeaux, à l'honneur de la Glorieuse et toujours Vierge Marie et nous en a commis l'érection et établissement, choix et élection de l'habit des Religieuses de Notre-Dame, ensemble du lieu pour en bâtir la Maison. (p.41)

NOUS donc, désirant favoriser autant qu'il nous est possible ce tant pieux et louable Institut, ayant égard aux supplications de ladite de Lestonnac et de ses Sœurs associées en cette vocation et Institut, les avons admises et reçues à prendre l'habit et le voile religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, comme conforme et propre à cet Institut.

Et leur octroyons et permettons qu'elles commencent leur probation ou Noviciat sitôt que la clôture sera bâtie convenable, dressée et ordonnée.

Et après qu'elles auront fini leur Noviciat et fait la profession reçue par nous ou notre Vicaire, Nous les déclarons être les Religieuses de l'Institut de la bienheureuse et toujours Vierge Notre-Dame.

*Donné à Bordeaux le 29 Janvier, l'an de
Notre-Seigneur 1608.*

Signé, F. Cardinalis Arch. Burd.

*Et plus bas, Par commandement (p.42)
de mondit Seigneur l'Illustrissime et Révéren-
dissime Cardinal et Archevêque.*

DARTHOIS *Secrétaire.*

Fin de la Règle et Agrégation de
l'Institut à l'Ordre de Saint-Benoît.




CONSTITUTIONS

ET REGLES DE L'ORDRE
des Religieuses de Nostre Dame,
présentées à Monseigneur l'Illu-
strissime & Reuerendissime Ar-
cheuesque de Bourdeaux & Pri-
mat d'Aquitaine, en consequen-
ce de l'Approbation du S. Siege.

CONSTITUTIONS

qui concernent l'instruction
Spirituelle.

De la nécessité des Reigles.

- I.  I ceux qui entreprenent
quelque long & peril-
leux voyage, estiment
nécessaire de prendre
quelque guide pour les mener plus

(p.43)

CONSTITUTIONS
ET RÈGLES DE L'ORDRE
des Religieuses de Notre-Dame,
présentées à Monseigneur
l'Illustrissime et Révérendissime
Archevêque de Bordeaux et Primat d'Aquitaine,
en conséquence de l'Approbation du Saint-Siège.

CONSTITUTIONS
qui concernent
L'INSTRUCTION SPIRITUELLE⁵

ART. I

De la nécessité des Règles.

1. Si ceux qui entreprennent quelque long et périlleux voyage

⁵ Les Constitutions qui concernent « l'Instruction Spirituelle » sont empruntées pour la plupart au Summarium des Constitutions de la Compagnie de Jésus. Cependant, des ajouts ou des modifications y ont été apportés :

a. **Règles originales** de la Compagnie de **Notre-Dame** : 1, 3, [5], [6] et **additions** de Jeanne de Lestonnac dès l'origine.

b. *Additions et modifications* apportées en 1638.

c. [modifications des Règles du Summarium].

estiment nécessaire de prendre quelque guide pour les mener (p.44) plus tôt, plus commodément et plus assurément au lieu où ils prétendent aller, à plus forte raison doivent les Âmes qui entreprennent le voyage de la perfection chrétienne par les sentiers de la Religion* prendre et choisir un guide pour les conduire sûrement en ce chemin âpre, difficile et plein d'embûches de l'ennemi, qui attaque plus volontiers et vivement les personnes desquelles il prétend avoir plus grand butin.

A cette cause, les Filles de Notre-Dame assemblées et associées en cette Religion* et Compagnie par l'autorité de notre Saint-Père le Pape Paul V, guidées par votre Illustrissime et Révérendissime Seigneurie et assistées et conduites par les Directeurs qu'il vous a plu leur donner dès le commencement, ont dressé ces Règles et Constitutions, pour

acquérir par icelles*, moyennant la grâce de Dieu, la perfection religieuse selon leur Institut, résolues de faire avec la faveur du Saint-Esprit, vrai Auteur de ces Règles, tout ce que par icelles* leur sera ordonné.

A quoi faire les a aussi (p.45) conviées la considération de la faiblesse et infirmité de leur sexe, qui a grand besoin de compas et de règle, selon l'exemple de tous les Ordres de l'un et l'autre sexe ; le dire de l'Apôtre, qui nous apprend que toutes les choses de Dieu sont réglées et bien rangées, et finalement l'ordre de la divine Providence qui requiert la coopération de ses créatures.

ART. II

Le but et la fin de cet Ordre.

2. La fin des Religieuses de cette Compagnie et **Ordre de Notre-Dame**⁶

⁶ Bref n°8.

est de vaquer **en toute diligence** avec la grâce de Dieu, non seulement à leur propre salut et perfection, mais aussi avec la même grâce, **à l'exemple de la très sainte Vierge leur Mère**, de procurer le salut et perfection des âmes et personnes **de leur sexe, tout autant que leur condition le leur pourra permettre.**

ART. III

*La Clôture*⁷.

3. Elles garderont avec grand soin la Clôture en la manière ci-dessus, en la formule de l'Institut (p.46) spécifiée, de laquelle elles ne pourront sortir qu'ès* cas que le droit permet. Et outre ce, lorsqu'il serait question de peupler quelque nouvelle Maison de cet Ordre qu'on aurait fondé de nouveau, ou si, étant fondé, il était

⁷ Bref n°11.

besoin d'envoyer des Religieuses de quelque autre Maison pour y faire les fonctions requises selon leur Institut. Et ce, avec la permission de l'Ordinaire*, assurance desdites Religieuses et compagnie de personnes d'honneur et de qualité convenable.

Personne, de quelque âge et sexe que ce soit, ne pourra entrer en ladite Maison, sinon au lieu ordonné où les Religieuses pourront traiter avec les Séculars ; sauf les filles ou femmes qui, pour bonnes et justes raisons, auront congé de Monseigneur l'Evêque, et ce bien rarement.

Et pas une Religieuse ne pourra aller en ces lieux, ni y appeler aucune de ses Sœurs, sans licence* de la Mère Supérieure. (p.47)

ART. IV

*De l'usage des saints Sacrements,
de l'Oraison et Examen de Conscience*⁸.

4. Chaque Religieuse, à sa réception, sera tenue de faire une Confession Générale de toute sa vie au Confesseur ordinaire desdites Religieuses et lui découvrir toute son âme, afin qu'il la puisse mieux aider en esprit pour profiter à la vertu, si elle n'avait fait ladite Confession Générale auparavant à quelqu'un des Pères de la Compagnie de Jésus, ou autre Confesseur assuré ; car il suffirait, en ce cas, de faire sa confession générale depuis la dernière générale.
5. **Que toutes vaquent diligemment à l'Oraison mentale et vocale selon l'avis et direction de leur Père spirituel, aux heures prescrites, à savoir : le matin une heure entière et l'après-dîner* sur le soir, demi-heure. Toutes**

⁸ Bref n°15.

aussi examineront leur conscience deux fois le jour, **assisteront à la Messe tous les jours, avec due (p.48) révérence.**

6. **Et réciteront le Petit Office de la glorieuse Vierge Marie Notre-Dame :** *A savoir tous les Dimanches et Fêtes solennisées, en plain chant et les jours ouvriers en chant de simple psalmodie dans le chœur, alternativement, et ce, ès* Maisons où il y aura nombre suffisant de Religieuses pour vaquer aux classes et au chœur. Comme aussi réciteront le Rosaire entier divisé en trois parties ou Chapelets⁹.*
7. Toutes se confesseront au Confesseur ordinaire de la Maison [commis par l'Ordinaire* des lieux], tous les huit jours, et recevront de même, de huit en huit jours¹⁰, le très saint Sacrement de l'Eucharistie **toutes ensemble, tant que faire se pourra.** [Et au cas que quelque Religieuse,

⁹ Bref n°18.

¹⁰ Bref n°15.

pour son bien spirituel, désirât se confesser à autre qu'au Confesseur ordinaire, elle devra, ayant recommandé l'affaire à Dieu au préalable, faire entendre son désir et les causes d'icelui* à la Supérieure, à laquelle appartient d'en juger et faire appeler, si bon lui semble, tel autre Confesseur qu'elle avisera, Régulier ou Séculier approuvé (p.49) néanmoins de l'Ordinaire* des lieux. A quoi le Confesseur ordinaire devra très facilement incliner].

ART. V

Qu'il faut quitter le soin déréglé des choses du monde.

8. Toutes celles qui entrent en cet Ordre de Notre-Dame, suivant le conseil de Jésus-Christ : Qui abandonnera son père et sa mère, doivent faire état de quitter père et mère, frères et sœurs, et tout ce qu'elles auraient au monde ; voire juger que cette sentence s'adresse à

elles : Celui qui n'aura en haine son père et sa mère, et de plus son âme, ne peut être mon disciple. Par ainsi, mettront peine de se faire quittes de tout amour charnel envers leurs parents et le changer en spirituel, les aimant seulement de l'amour que la charité bien ordonnée requiert, comme celles lesquelles, mortes au monde et à leur amour propre, vivent seulement pour Jésus-Christ Notre-Seigneur **(p.50)** qu'elles ont pris pour tous parents, frères et sœurs, et pour toutes autres choses.

ART. VI

La vraie abnégation de soi-même.

9. Comme l'esprit donne la vie et mouvement au corps et que ce mouvement est signe de la vie, ainsi les vertus intérieures donnent le prix et le poids aux actes extérieurs et marquent le logis qu'elles ont pris en l'âme. Partant, que la plus grande étude

[des filles de Notre-Dame] soit de vaquer avec toute diligence aux vertus intérieures, desquelles les extérieures prennent leur valeur et efficace. Donc, pour faire plus grand profit en esprit, voire pour leur plus grande soumission et humilité, elles doivent être très contentes que toutes leurs fautes et imperfections qu'on aura remarquées en elles soient manifestées à la Mère Supérieure. Et prendront bonne part qu'on les admoneste et corrige et aideront aussi avec toute charité à la correction et amendement de leurs sœurs. **(p.51)**

10. Qu'elles prennent diligemment garde, le prisant beaucoup et estimant de grande importance en la présence de notre Créateur et Seigneur, combien il importe pour leur avancement en la vie spirituelle d'abhorrer du tout, en non en partie, toutes les choses que le monde aime et embrasse et d'admettre et désirer ardemment tout ce que Jé-

sus-Christ Notre-Seigneur a recherché et embrassé. Car, comme les mondains qui cherchent les choses que le monde aime, aiment et pourchassent les honneurs, la renommée et grande réputation parmi les hommes, comme le monde leur apprend, ainsi celles qui profitent en esprit et suivent à bon escient Jésus-Christ, Notre-Seigneur, **et la bienheureuse Vierge Marie**, doivent aimer et désirer ardemment les choses totalement contraires ; à savoir être vêtues de même robe et livrée que leur Seigneur pour son amour et révérence, de sorte que s'il se pouvait faire sans offense de la divine Majesté et péché du prochain, elles voudraient souffrir **(p.52)** contumélies*, faux témoignages et injures, et être estimées folles sans en donner aucune occasion. D'autant qu'elles désirent se conformer et imiter en quelque façon notre Créateur et Seigneur Jésus-Christ et être habillées de même

robe et livrée, d'autant qu'il s'en est affublé pour notre plus grand profit spirituel et nous a donné l'exemple, afin qu'en toutes choses, tant que faire se pourra avec la grâce de Dieu, nous tâchions de l'imiter et ensuivre, vu qu'il est la vraie voie qui nous conduit à la vie.

11. Et pour plus facilement arriver à ce degré de perfection, tant désirable en la vie spirituelle, que le plus grand soin de chacune soit de chercher selon Dieu sa plus grande abnégation et continuelle mortification en toutes choses, tant que faire se pourra.
12. Lorsque l'obéissance appliquera quelques Religieuses aux offices humbles et abjects, que chacune embrasse plus volontiers ceux que le sentiment a plus en horreur. *Et que les Mères et Sœurs Anciennes n'estiment (p.53) aucun office trop vil pour elles, et ce faisant qu'elles s'appliquent aux plus petites occupations domestiques*

au simple commandement de la Mère Supérieure, considérant que tout ce qui se fait pour l'amour de Dieu est toujours assez grand et assez noble, et qu'il n'y a rien de petit en la Religion.*

13. Que la Mère Supérieure veille diligemment pour prévenir les tentations de ses filles, y appliquant les remèdes contraires, comme lorsqu'on aura remarqué quelque une incline à l'orgueil, il la faudra exercer ès* offices humbles et bas qu'on jugera la pouvoir aider en esprit ; et faudra user de semblables remèdes en toutes les autres affections déréglées de l'âme.

ART. VII

De l'étude de la perfection et des vertus solides.

14. Que toutes s'efforcent d'un grand courage de ne laisser aucune perfection qu'elles puissent acquérir avec la grâce de Dieu en la parfaite

observation de toutes les **(p.54)** Règles et Constitutions et en l'accomplissement de la façon de faire propre de leur Institut.

15. Toutes celles qui seront enrôlées en cette Compagnie mettent peine de s'avancer aux vertus solides et parfaites et à l'étude des choses spirituelles, et fassent plus d'état d'icelles* que des dons naturels et humains, vu que d'elles doit sortir l'efficace qui leur est nécessaire pour aider les âmes, selon notre vocation.
16. Que toutes mettent peine d'avoir droite intention, non seulement en l'état de leur vie, mais aussi en toutes les actions particulières, visant à ce qu'elles plaisent et soient agréables à la bonté divine pour elle-même, et pour les singuliers bénéfices desquels elle nous a prévenus, plutôt que pour la crainte du supplice ou espoir de récompense ; bien qu'elles puissent aussi être aidées par ce moyen, et cherchant Dieu en toutes

choses, se dépouillant tant que faire se pourra de l'amour de toutes créatures pour mettre toute leur affection au Créateur d'icelles*, (p.55) l'aimant en toutes ses créatures, et toutes en lui, selon sa très sainte et divine volonté.

17. Il servira de beaucoup de faire dévotement les fonctions esquelles l'humilité et charité sont plus exercées. Et, parlant en général, d'autant plus que quelqu'une se joindra plus étroitement avec Dieu et se montrera plus libérale envers la divine Majesté, tant plus libérale l'expérimentera-t-elle en son endroit, et se rendra de jour en jour plus capable pour recevoir de plus grandes grâces et dons spirituels.
18. Que chacune mette peine de se perfectionner en ce qui est du degré et office qu'elle aura dans l'Ordre, sans se soucier de s'avancer plus avant ; mais tâche de se perfectionner et s'employer diligemment en cela

pour le service et gloire de Dieu,
sans se chercher soi-même.

19. Que toutes emploient soigneusement le temps ordonné pour les choses spirituelles et cherchent la dévotion selon le degré de la grâce que Dieu leur a communiquée.
(p.56)

ART.VIII

Le soin de l'intérieur.

20. Qu'elles se donnent garde des illusions du diable en leurs exercices spirituels et se munissent contre toute sorte de tentations et sachent le moyen de les vaincre. Et mettent peine d'acquérir les vraies et solides vertus, soit qu'elles aient plusieurs visitations spirituelles, ou point du tout, en mettant peine de faire progrès en la voie du service divin.

ART. IX

*La pauvreté*¹¹.

21. Il faut aimer la pauvreté comme le mur et le rempart très assuré de la Religion et la conserver en sa pureté, tant que faire se pourra, avec la grâce de Dieu.

22. Que toutes aiment la pauvreté comme mère, et selon la mesure de la sainte discrétion, en expérimentant parfois quelques effets, et n'usent d'aucune chose comme propre.

Et bien qu'en commun les Maisons de cet Ordre soient rentées ou dotées (p.57), ou qu'à l'entrée et réception des Novices, les parents d'icelles* leur constituent une dot ou pension congrue sur tous et chacun de leurs biens pour soulager et sustenter la Maison, la Religieuse pourtant ne pourra en façon du monde

¹¹ Bref n°10.

user de chose aucune, bien qu'elle provienne de sa dite dot ou pension. Mais toute l'économie et disposition de tous les biens et revenus de ladite Maison sera ès* mains de la Mère Supérieure, pour en user en Mère et les distribuer selon le besoin d'une chacune, appelant et choisissant pour son soulagement et support une ou plusieurs, pour l'administration desdits biens temporels, de l'office desquelles sera parlé ailleurs.

23. Le vivre, le vêtement, l'habitation et la couche seront proportionnés à personnes qui font profession de pauvreté. Et chacune se doit persuader qu'on lui donnera les choses les plus viles qui soient en la Maison pour son usage, pour sa plus grande abnégation et profit spirituel.
24. Que toutes entendent qu'il ne leur est pas loisible de prêter, prendre (p.58), ni disposer d'aucune chose

de la Maison sans le consentement de la Mère Supérieure.

25. Que toutes celles qui vivent en cette famille se souviennent qu'elles doivent donner gratuitement ce que gratuitement elles ont reçu¹². Partant, ne demanderont ou n'admettront aucun salaire ou aumône pécuniaire par laquelle l'érudition et doctrine des filles, ou autres choses que les Religieuses de Notre-Dame, selon leur Institut, peuvent exercer, semblent être récompensées, pour procéder avec plus grande liberté et édification du prochain au service de Dieu.

ART. X

La chasteté et garde des sentiments.

26. Ce qui concerne le vœu de chasteté semble n'avoir pas besoin d'autre interprétation, vu qu'il conte assez

¹² Bref n°3, section des Mères.

combien parfaitement elle se doit observer, mettant peine d'imiter la pureté des Anges par la netteté du corps et de l'âme à **laquelle les filles de Notre-Dame (p.59) semblent avoir particulière obligation, à l'imitation de leur glorieuse Mère.**

27. A quoi servira beaucoup de garder soigneusement les portes de leurs sentiments, principalement les yeux, les oreilles et la langue, de tout désordre et dérèglement.

Et qu'elles mettent peine de se conserver en paix et vraie humilité intérieure, laquelle elles feront paraître au silence lorsqu'il le faudra garder, et en la circonspection et édification des paroles lorsqu'il faudra parler ; en la modestie du visage et gravité du marcher, sans montrer aucun signe d'impatience ou d'orgueil, procurant et désirant en toutes choses de donner le devant aux autres, les estimant en leurs âmes comme leurs Supérieures et leur rendant entièrement

l'honneur et révérence que l'état et office de chacune requiert avec simplicité et modération religieuse. D'où il arrivera que, se considérant mutuellement, elles viendront à croître en dévotion et loueront Dieu Notre-Seigneur que chacune doit reconnaître en sa Sœur, comme en sa vive image. (p.60)

28. En la réfection du corps, il faut prendre garde que la tempérance, modestie et bienséance soit gardée intérieurement et extérieurement en toutes choses.

Qu'on fasse la bénédiction au commencement du repas et l'action de grâces à la fin, selon l'Ordre du Bréviaire du Concile de Trente, avec dévotion et révérence requises. Et que, tandis que le corps prend sa réfection, l'âme aussi ait la sienne.

ART.XI

L'obéissance.

29. Il est très nécessaire pour l'avancement spirituel que toutes

s'adonnent à la parfaite obéissance, reconnaissant leur Supérieure quelle qu'elle soit au lieu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lui portant un grand amour et révérence intérieure, et n'obéissant pas seulement en l'exécution extérieure des choses commandées, entièrement, promptement, courageusement et avec humilité requise, sans excuse ou murmuration, bien qu'on leur commande choses difficiles et répugnantes à **(p.61)** la sensualité, mais encore, tâchant d'avoir intérieurement une vraie résignation et abnégation de la propre volonté et jugement, conformant leur volonté et jugement en toutes choses où il n'y a pas péché manifeste, à celui de la Supérieure ; se proposant la volonté et jugement d'icelle* pour règle de leur jugement et volonté, pour se conformer plus exactement à la première et souveraine règle de toute bonne volonté et jugement, qui est la bonté et sagesse éternelle.

30. Que toutes laissent la disposition libre d'elles-mêmes et de tout ce qui les touche entre les mains de la Supérieure avec une vraie obéissance, lui déclarant tout, voire leurs *propres inclinations*, sans lui répugner ni contredire et ne montrant leur jugement en rien contraire à celui de la Supérieure. A ce que, par l'union de même opinion et volonté et due soumission, elles puissent être mieux conservées et avancées au service divin.
31. Que toutes s'étudient de garder exactement l'obéissance et exceller **(p.62)** en icelle*, et non seulement ès* choses d'obligation, mais aussi ès* autres, bien qu'elles ne voient que quelque signe de la volonté de la Supérieure, sans aucun exprès commandement. Doivent toujours se mettre devant les yeux notre Dieu, Créateur et Seigneur, pour qui elles se soumettent à leur semblable et procéder avec esprit d'amour et non avec trouble et de crainte.

32. Soyons toutes très promptes à la voix de la Supérieure, comme si elle sortait de la bouche de Notre-Seigneur Jésus-Christ, laissant toutes choses, voire une lettre commencée, sans l'achever.
33. Tendons toutes les forces et intentions de notre âme à ce que la sainte obéissance, et en l'exécution et en la volonté et en l'entendement, soit toujours en nous et de toutes parts, parfaite, exécutant avec grande promptitude, joie spirituelle et persévérance tout ce qui nous sera commandé, nous persuadant que c'est chose juste, renonçant à notre propre jugement et opinion par une **(p.63)** obéissance aveugle.
34. Toutes se persuadent que celles qui vivent sous l'obéissance se doivent laisser porter et gouverner à la divine Providence par leur Supérieure, comme si elles étaient un corps mort, lequel se laisse porter et tourner en toutes façons, ou

comme le bâton en la main d'un vieillard qui lui sert en toutes choses où il en veut user.

- 35.** Chacune doit accomplir les pénitences qui lui seront enjointes, ou pour les défauts et négligences, ou pour autres choses, avec une prompte volonté et avec un grand désir d'amendement et profit spirituel, bien qu'elles fussent enjointes pour des défauts non coupables.
- 36.** Lorsque quelqu'une sera députée pour faire la cuisine, ou pour aider la cuisinière, elle lui doit obéir avec grande humilité en tout ce qui concerne son office. Et il est très requis que toutes obéissent, non seulement à la Supérieure de la Maison, mais aussi aux officières subordonnées qui ont pouvoir de la Supérieure ; et s'accoutument à ne regarder pas à qui (p.64) elles obéissent, mais plutôt qui est celui pour qui elles obéissent, qui est Jésus-Christ Notre-Seigneur, **et sa très sainte Mère.**

37. Si aucune de celles qui sont en la Maison écrivait à quelqu'autre, elle ne le fera que premièrement elle n'ait eu congé de ce faire, et qu'elle n'ait montré ses lettres à la Supérieure ou autre à ce députée par elle. Que si on lui envoyait quelques lettres, elles seront premièrement données à celle qui aura été établie de la Supérieure, laquelle, les ayant lues, les retiendra ou rendra à celle à laquelle elles s'adressent, ainsi qu'elle estimera et jugera être expédient en Notre-Seigneur, pour le plus grand bien d'icelle et gloire de Dieu.

ART. XII

Le compte qu'il faut rendre de soi.

38. Toutes celles qui voudront demeurer et persévérer en cet Ordre, pour la plus grande gloire de Dieu, **le bien commun et leur profit particulier**, *pourront* [découvrir et manifester] *leurs propres inclinations* (p.65) [à leur Supérieure en conférence spirituelle, d'où elles recevront] une

grande consolation **et décharge** *et apprendront les moyens de s'en défaire, quand elles sont vicieuses.*

39. Elles ne doivent celer aucune tentation qu'elles ne découvrent, ou au Père spirituel qui aura soin de leurs âmes, ou à la Supérieure ; voire, doivent être très contentes [que non seulement] *leurs inclinations* soient découvertes, mais aussi leurs pénitences, mortifications, dévotions et vertus, désirant d'une pure volonté d'être dressées et conduites [par eux], si elles venaient à se fourvoyer du droit chemin en quelque façon, ne se voulant pas gouverner par leur propre sens, s'il n'est conforme à celui de ceux [et celles] qu'elles ont choisis au lieu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, **et de sa très sainte Mère.**

ART. XIII

L'union et conformité mutuelle.

40. Que toutes fuient, tant qu'il leur sera possible, la diversité des jugements

[en toutes choses] (p.66), laquelle a coutume de nourrir la discorde et la dissension et division des volontés, et qu'elles cherchent l'union et conformité mutuelle et ne souffrent rien de ce qui lui est contraire ; à ce que, jointes ensemble du lien de la charité, elles puissent mieux et plus efficacement vaquer au service divin, [selon leur Institut].

ART. XIV

La fuite de l'oisiveté.

41. Que toutes, tandis qu'elles se portent bien, aient en quoi s'occuper, ou aux choses spirituelles, ou aux extérieures, de peur que l'oisiveté, source de tous les maux, ne trouve lieu en la maison de Notre-Dame.

ART. XV

Le soin de la santé.

42. Comme le trop grand soin des choses qui concernent le corps est à blâmer, aussi un soin modéré de

conserver la santé et forces corporelles pour le service divin est louable, et toutes le doivent prendre. Par ainsi, lorsqu'elles apercevront **(p.67)** que quelque chose leur serait nuisible, ou qu'elles auraient faute de quelque chose touchant leur nourriture, habit, habitation, office, exercice ou quelque autre chose, qu'elles avertissent la Supérieure ou celle qu'elle aura députée pour cet office, gardant en cela deux choses. La première, que devant* lui rien proposer, elles se mettent en oraison ; et si, après icelle*, elles sentent que la chose mérite être représentée à la Supérieure, qu'elles le fassent. La seconde, qu'après qu'elles auront exposé la chose, ou de vive voix, ou par un billet de peur qu'elle ne l'oublie, elles lui en laissent tout le soin et jugent très bon ce qu'elle en aura ordonné, et ne pressent ou sollicitent ni par soi ni par autre, soit qu'on leur octroie ce qu'elles demandent ou non. D'autant qu'elles se doivent persuader que ce que

la Supérieure aura ordonné, après avoir bien entendu l'affaire, est le meilleur, et pour la gloire de Dieu et pour leur plus grand profit.

43. Comme il n'est pas raisonnable **(p.68)** de tellement travailler le corps que l'esprit en soit endommagé et le corps affaibli, ainsi un exercice corporel modéré qui ait l'un et l'autre sera fort convenable pour toutes, voire pour celles qui vaqueront aux exercices spirituels ; lesquels doivent parfois être interrompus extérieurement et ne doivent être pris ni continués sans la mesure de la sainte discrétion.
44. Le châtement du corps ne doit pas être excessif ni indiscret en veilles, jeûnes et autres pénitences extérieures et austérités, lesquelles nuisent souvent et empêchent de plus grands biens. Partant, chacune doit communiquer toutes ses pénitences à son Père spirituel **et Mère Supérieure.**
45. Lorsque quelqu'une sera malade, elle ne doit pas être seulement obéissante à la Supérieure et au Confesseur, pour ce qui concerne le bien

et conduite de son âme, mais aussi envers le médecin et infirmières qui traitent et gouvernent son corps.

46. En outre, que la malade, montrant son humilité et patience, s'étudie de ne donner moindre édification (p.69) pendant sa maladie à celles qui la visiteront et traiteront avec elle, que lorsqu'elle était en santé, usant de bons propos et paroles d'édification qui montrent qu'elle prend la maladie comme un don et présent de la main de Dieu notre Créateur et Seigneur, vu qu'elle n'est en effet moindre grâce que de la santé.

ART.XVI

L'observation des Règles.

47. Parfois l'année, toutes demanderont quelque pénitence à la Supérieure pour les fautes et négligences qu'elles pourraient avoir commises en l'observation de ces Constitutions, afin que ce soin marque le désir qu'elles auront de s'avancer en la voie de Notre-Seigneur.

Et pour mieux les observer, il sera nécessaire que chaque Religieuse les sache [par cœur], au moins celles qui la touchent plus particulièrement, et qu'on les lise ou entende lire au commencement de chaque mois.

Item, qu'on fasse les Exercices Spirituels tous les ans, tant que faire se pourra, tant pour (p.70) reconnaître les fautes que pour en chercher ou procurer les remèdes, à la plus grande gloire de Dieu et de Notre-Dame.

ART. XVII

Le Sommaire

*et le but de nos Constitutions.*¹³

48. Notre forme et manière de vivre requiert que nous soyons personnes

¹³ Cette Règle provient de la Compagnie de Jésus, mais n'appartient pas au Summarium des Constitutions. Elle vient de la Préface de la première édition des Constitutions de la Compagnie de Jésus, attribuée au P. Ribadeneira, ou au P. Polanco, ou au P. Lainez, alors Général de la Compagnie de Jésus - Rome 1559.


crucifiées au monde et auxquelles le monde soit crucifié. Filles nouvelles, dis-je, qui se soient dépouillées de leurs affections pour vêtir Jésus-Christ, mortes à elles-mêmes pour vivre à la Justice, lesquelles se montrent vraies servantes de Dieu, comme dit Saint Paul, en travaux, veilles, jeûnes, chasteté, science, longanimité, douceur et joie au Saint-Esprit, en charité non feinte, en la parole de vérité, tendantes à la céleste patrie et y conduisant les autres, par les armes de Justice, à droite et à gauche, par honneur et déshonneur, par prospérité et adversité, regardant en tout et partout la plus grande gloire de Dieu et de sa Sainte Mère.



REGLES ET CONSTITUTIONS communes, qui concernent la discipline & obseruance exterieure.

A R T. I.

*Ce que chacune doit obseruer
enuers soy-mesme.*

- I.  H A E V N E employe le temps prefix à examiner sa conscience deux fois le iour; à l'Oraison, ^{Bref n. 16.} meditation & lecture, avec toute diligence en nostre Seigneur.
2. Que toutes assistét tous les iours decemment à la Messe, & se trouuent aux Sermons & aux exhortations, lors qu'il y en aura en nostre Eglise.
3. Chacune se Confesse au iour ordonné, & au Confesseur assigné, & non ^{Bref n. 5.}

(p.71)

RÈGLES ET CONSTITUTIONS COMMUNES

qui concernent
la discipline et observance extérieure.

ART. I

*Ce que chacune doit observer
envers soi-même.*

1. Chacune emploie le temps préfixé à examiner sa conscience deux fois le jour¹⁴ ; à l'oraison, méditation et lecture, avec toute diligence en Notre-Seigneur.
2. Que toutes assistent tous les jours décentement à la Messe et se trouvent aux sermons et aux exhortations lorsqu'il y en aura en notre église.

¹⁴ Bref n°16.

3. Chacune se confesse au jour ordonné et au Confesseur assigné¹⁵, et non **(p.72)** à autre sans licence* de la Supérieure. Et quand il conviendra avoir des Confesseurs extraordinaires suivant le Bref¹⁶, chacune fera son devoir selon Dieu, se confessant à eux et leur découvrant entièrement sa conscience.
4. Toutes celles qui sont Professes renouvelleront leurs vœux deux fois l'an, après avoir fait leur confession générale. Ce qui se fera les jours de la Purification et Assomption de Notre-Dame.
5. Personne ne fera aucune mortification en public sans licence* ou commandement de la Supérieure¹⁷.
6. Aucune ne pourra avoir à part soi ni chez les autres, argent ni autres choses¹⁸.

¹⁵ Bref n°5.

¹⁶ Bref n°15.

¹⁷ Bref n°9.

¹⁸ Bref n°10.

7. Personne n'aura aucun livre sans licence* ; et en ceux dont l'usage lui sera permis, ne pourra rien écrire, ni faire aucune marque.
Personne aussi ne tiendra dans sa chambre plus de deux ou trois livres extraordinaires ; lesquels ayant lus les rendra et en demandera d'autres.
8. Personne ne s'attribue ou usurpe **(p.73)** rien de la Maison ou chambre d'autrui sans licence* ; et ne prenne chose aucune en quelque façon que ce soit des étrangers, ni pour soi, ni pour aucune Sœur, sans licence* de la Supérieure.
9. Pour plus grande union des Religieuses entre elles, et pour l'édification et bienséance, toutes, tant que faire se pourra, parleront toujours français.
10. Personne ne ferme tellement* sa chambre qu'on ne la puisse ouvrir du dehors ; et n'ait coffre, ni autre chose fermant à clef, sans licence* expresse.

11. Personne ne dorme la fenêtre ouverte, ni sans chemise, ni sans couverture.
12. Personne ne sorte de sa chambre sans être décentement vêtue.
13. Personne de celles qui sont reçues pour le service de la Maison ne pourra apprendre à lire ou écrire. Que si elle en sait quelque chose, ne pourra apprendre davantage ; et personne ne l'enseignera sans licence* de la Supérieure. Mais ce lui sera assez (**p.74**) avec une sainte simplicité et humilité de servir à Notre-Seigneur Jésus-Christ et à Notre-Dame.
14. Toutes se transporteront soudain* après avoir oui le son de la cloche, à ce à quoi elles sont appelées, laissant même imparfaite la lettre commencée.
15. Pour mieux conserver la santé, personne ne mangera ni boira sans licence*, hors le temps des repas ordinaires.

16. Celle qui se trouvera mal extraordinairement le déclarera soudain* à l'Infirmière ou à la Supérieure. Et personne ne prenne médecine ni appelle le médecin, ni le consulte, sans licence* de la Supérieure.
17. Que chacune, au sortir du lit, le couvre décentement et puis le fasse, accommode et range toutes autres choses à l'heure ordinaire, et balaie sa chambre au moins de trois en trois jours, hormis celles qui devront être soulagées, par l'avis de la Supérieure, à cause de leur infirmité, ou pour être occupées en choses plus importantes. (p.75)
18. Que toutes aient grand soin de la netteté, qui aide à la santé et édification, tant pour leur personne que pour toute autre chose.

ART. II

*Ce que chacune doit observer
envers les Supérieures.*

19. Celle qui aura connaissance de quelque grave tentation d'une autre, en avertisse la Supérieure, à ce qu'elle y puisse obvier* par quelque remède convenable, pour le soin et sollicitude maternelle qu'elle doit avoir de ses filles.
20. Personne ne s'enquière curieusement des choses que les Supérieures ont à faire touchant le gouvernement, ou se mette d'en parler par conjecture ; mais que chacune veille sur soi et sur sa charge, attendant de la main de Dieu tout ce qu'on ordonnera d'elle et des autres.
21. Que chacune fasse la révérence à ses Supérieures, et celles qui ne sont **(p.76)** Mères, aux Mères ; les jeunes aux Anciennes. Et que chacune parle à ses Supérieures avec grand respect ; et que celle à qui la Supé-

rieure parle ou la reprend, l'écoute humblement et sans l'interrompre.

22. Si quelque chose avait été refusée à quelqu'une par quelque Supérieure, elle ne pourra demander la même chose à une autre sans lui dire la réponse qui lui aura été faite, et pour quelle cause on la lui a refusée.
23. Celle à qui on aura donné charge de quelque chose avertisse à bonne heure quelqu'une des Supérieures afin qu'elle y pourvoie, si quelque empêchement se présente.

ART. III

Ce que chacune doit observer envers les Domestiques.*

24. Il faut garder le silence¹⁹ hors les heures de récréation, en sorte que personne ne parle qu'en (p.77) passant, et en peu de paroles, ou des choses nécessaires, même* au

¹⁹ Bref n°20.

chœur, sacristie, dortoir et réfectoire. Que s'il est besoin de dire quelque chose en particulier à la Messe, au sermon, à l'exhortation ou à table, qu'on le dise très brièvement et tout bas.

Et surtout après la récréation du soir, que personne ne parle si ce n'est des choses très nécessaires.

25. Personne, outre celles qui seront députées par la Supérieure, ne parle à celles qui sont en probation, sauf les salutations accoutumées que la charité religieuse requiert, lorsqu'elles se rencontreront par la Maison.
26. Toutes parlent bas, comme il convient à Religieuses, et que personne ne conteste ou débâtte avec une autre. Que si en quelque chose nous avons diverse opinion, laquelle il nous semble devoir mettre en avant, qu'on dise les raisons modestement et avec charité, et à cette intention que la vérité ait lieu, et non que nous ayons le dessus de ce qui sera en question ou dispute. (p.78)

27. Celles qui, avec licence*, visiteront les malades, non seulement parleront bas, mais aussi avec telle modération qu'elles ne les puissent fâcher ; et traiteront des choses qui puissent réjouir et consoler les malades, et donner bonne édification aux assistantes.
28. Personne ne commande ou reprenne autrui, hormis celles qui ont charge de la Supérieure.
29. Personne ne se mêle de l'office ou charge d'autrui. Et quant aux lieux destinés aux offices, personne n'y entre sans licence* de la Supérieure ou Officière dudit lieu, en cas de nécessité.
30. Personne n'entre en la chambre d'autrui sans licence* générale ou spéciale de la Supérieure. Que s'il y a quelqu'une dedans, qu'elle n'ouvre plutôt la porte qu'après avoir heurté elle n'entende qu'on lui dise : entrez ; et la porte demeurera ouverte tandis qu'elles seront ensemble.

31. Pour garder la gravité et modestie convenables à Religieuse, personne ne touche l'une l'autre, voire **(p.79)** par jeu, sauf embrassant en signe de charité celles qui seront reçues, ou auront fait les vœux, et celles qui iront ou viendront de dehors.
32. Personne étant à table ne fasse la révérence à aucune autre Religieuse, sauf à la Mère Première de la Maison ; et lorsque quelque chose manque à quelqu'une, celle qui est assise près d'elle en avertisse celle qui sert.

ART. IV

*Ce que chacune doit observer
envers ceux de dehors.*

33. Personne ne parle aux étrangers, ou appelle autrui pour ce faire, sans licence* générale ou spéciale de la Supérieure.
34. Que personne ne porte aucune commission, billet ou lettre, des

étrangers à celles de la Maison, ou des Domestiques* aux étrangers, sans le sceau de la Supérieure. Et quant aux nouvelles séculières qu'on entend, on se doit donner garde de les raconter **(p.80)** témérairement et sans fruit.

- 35.** Personne ne dise aux étrangers ce qui aura été fait ou qu'on doit faire dans la Maison sans avis de la Supérieure, et ne leur communique les Constitutions, ou autres livres semblables, et écrits auxquels l'Institut ou privilèges des Religieuses de la glorieuse Vierge Marie sont contenus, sans expresse licence* de la Supérieure.
- 36.** Personne ne donnera ou enverra par écrit à aucun étranger ou domestique* aucune instruction spirituelle ou méditations et ne communiquera les exercices spirituels à personne sans approbation du Confesseur et de la Mère Supérieure.

37. Personne ne pourra demander conseil aux étrangers sans licence* de la Supérieure.
38. Que toutes, selon leur état et Institut, lorsque l'occasion se présente, mettent peine d'avancer et porter leur prochain à choses meilleures et l'ex-citer par conseil et exhortation aux bonnes œuvres, mêmement* (p.81) à la confession et communion.
39. Personne n'aille au parloir que quand et avec qui la Supérieure trouvera bon. Et fera entendre à la Supérieure ce qu'elle y aura fait, si l'affaire le mérite.
40. Que toutes aient ces Règles et celles de leur office, et les entendent et se les fassent familières et en rafraîchissent la mémoire, les lisant ou oyant lire tous les mois.
Et celles qui feront les offices particuliers des Compagnes liront celles qui concernent leurs offices toutes les semaines.

ART. V

*Règles particulières qui concernent
la modestie et bienséance.*

1. Pour la conversation des Religieuses de Notre-Dame, on peut dire en général qu'il faut qu'en toutes les actions extérieures, la modestie et l'humilité conjointes, avec la maturité religieuse, reluisent en elles, (p.82) mais particulièrement il faut observer les choses suivantes :
2. Qu'on ne tourne pas la tête légèrement ça et là, mais avec gravité quand il sera besoin ; qu'on la tienne droite, mais baissée sur le devant sans pencher plus d'un côté que d'autre.
3. Qu'elles tiennent les yeux baissés sans élever démesurément, ni tourner d'un côté et d'autre.
4. Parlant à personnes graves*, qu'elles ne fichent* pas les yeux sur leur visage, mais plus bas que les yeux.
5. Il faut éviter les rides au front, et beaucoup plus au nez, afin qu'on

voie une sérénité à l'extérieur qui marque la paix et sérénité de l'âme.

6. Les lèvres ne doivent pas être ni trop ouvertes, ni trop serrées ; bref, toute la face doit plutôt montrer joie et allégresse que tristesse ou autre affection dérégulée.
7. Que les habits et voiles soient nets, et mis et portés avec la bienséance, modestie et simplicité religieuse.
8. Si les mains ne tiennent la robe, elles doivent être honnêtement* (p.83) tenues et décemment arrêtées.
9. Le marcher doit être modéré, sans notable hâte, si ce n'est en cas de nécessité, auquel il faut aussi avoir égard à la modestie et honnêteté*, tant que faire se pourra.
10. Bref, tous les gestes et mouvements doivent être tels qu'ils puissent donner édification à ceux qui les verront. Et, se rencontrant par la maison les unes les autres, s'entre-salueront avec respect et révérence, sans parler ou s'amuser à qui ira devant,

sauf les Supérieures, auxquelles il le faut donner toujours et lesquelles le doivent prendre sans perdre le temps à des vaines cérémonies.

11. Il faut aussi que les plus jeunes d'âge, ou de religion, honorent et cèdent aux plus anciennes ; mais aussi les plus anciennes doivent mettre peine de s'humilier et se reconnaître obligées à plus grande perfection et plus grand exemple.

12. Lorsqu'on les appellera pour aller voir quelqu'un au parloir, qu'elles se souviennent de la modestie et édification qu'elles doivent donner à **(p.84)** ceux qui les visitent, et touchant les paroles et la manière de parler ; et demeureront avec eux le moins que faire se pourra.

Que si les séculiers voulaient parler des choses étranges* et malséantes, elles tâcheront dextrement de changer de propos, ou, ne pouvant, leur feront sentir que tels discours ne sont pas agréables à Dieu dans la maison de qui elles habitent, ni

séants pour être ouïs des filles de Notre-Dame. Et prendront au plutôt congé de telles personnes, se souvenant ne pouvoir parler beaucoup sans offenser.

Toutes celles qui embrasseront et suivront cette Règle : Paix soit sur elles, et la miséricorde de Dieu.

Saint Paul aux Galates, Chap. 6.

ART. VI

Points à considérer sur chacune de nos Règles.

1. L'auteur d'icelles*.
2. La cause d'icelles* et la fin. (p.85)
3. La nécessité.
4. L'utilité d'icelles*.
5. Leur excellence et perfection.
6. Les dommages de la transgression.
7. Les moyens de les bien observer.
8. Les empêchements.
9. L'exemple et Doctrine.
10. L'exemple de Notre-Dame et autres Saints et de nos Sœurs.

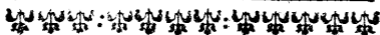
Amen.

ART. VII

La formule des Vœux solennels.

Dieu Tout-Puissant et Eternel, Je, N. quoique très indigne de votre divin regard, me confiant toutefois en votre bonté et piété infinie, et poussée du désir de vous servir, voue et promets à votre divine Majesté, en présence de la très sainte Vierge Marie et de toute la Cour céleste, et de tous ceux qui sont ici présents, et à vous, ma Révérende Mère Première, tenant la place de **(p.86)** Dieu, et à celles qui vous succéderont, Pauvreté, Chasteté et Obéissance perpétuelle, et selon icelles*, un soin particulier touchant l'instruction des filles en la Compagnie de la glorieuse Vierge Marie Notre-Dame. Ensemble, je voue et promets la clôture pour vivre perpétuellement sous icelle*, le tout entendant selon le Bref de l'Approbation de Notre Saint-Père le Pape Paul V d'heureuse mémoire, la forme de l'Institut et les Règles et Constitutions dudit Ordre. Je supplie donc votre immense bonté et miséricorde, par le précieux sang de

votre Fils Jésus-Christ, qu'il vous plaise recevoir cet holocauste en odeur de suavité. Et comme vous m'avez donné la grâce pour ce désirer et offrir, ainsi il vous plaise me la donner abondante, pour l'effectuer et accomplir. Amen.




REGLES DE

L A

M E R E P R E M I E R E,
ou Superieure de chaque
Maison.

A R T. I.

*De ce qui concerne sa personne & de
l'administration de toute
sa Maison.*

I.  P R E S que quelque Me-
re aura esté legitimemēt
esleuē pour estre Pre-
miere; elle embrassera
foudain apres l'Eslection toutes les
Religieuses tant Nouices que autres,
comme bonne Mere ses cheres filles, ^{Bref}
& en signe qu'elle a deslors tout pou- ^{nōb.}
voir en la Maison, toutes les clefs luy ^{7.}
feront mises en main par les Officie-
res, auxquelles elle les remettra iuf-

(p.87)

RÈGLES DE LA MÈRE PREMIÈRE ou Supérieure de chaque Maison.

ART. I

*De ce qui concerne sa personne
et de l'administration de toute sa Maison.*

1. Après que quelque Mère aura été légitimement élue pour être Première, elle embrassera soudain* après l'élection toutes les Religieuses, tant Novices que autres, comme bonne Mère ses chères filles²⁰, et, en signe qu'elle a dès lors tout pouvoir en la Maison, toutes les clefs lui seront mises en main par les Officières, auxquelles elle les remettra **(p.88)** jusqu'à ce qu'elle les confirme en leur charge, ou y mette d'autres selon son pouvoir.

²⁰ Bref n°7.

2. Après que la Mère Première ou Supérieure de chaque Maison sera confirmée par l'Ordinaire* du lieu, il faudra qu'elle jure selon le Bref²¹, et ce, sur icelui* et les saints Évangiles, avec le Confesseur et en présence des Mères, qu'elle ne fera et ne permettra à son escient rien qui soit contre l'Institut, en chose qui concerne la personne du tiers, ou le gouvernement, principalement si elle en était avisée par qui que ce soit.

3. La fin qu'elle se doit proposer toujours devant les yeux est le plus grand bien commun de toute la Maison et le particulier de chacune de ses filles, qui consiste à acquérir la fin et perfection de cet Institut, suivant les moyens d'icelui* et ses Règles, à la plus grande gloire de Dieu et de sa sainte Mère Notre-Dame, s'en proposant l'imitation parfaite.

²¹ Bref n°20.

4. Qu'elle ne s'oublie jamais de la qualité de son sexe, et de celles qu'elle a en charge, qui se doit reconnaître **(p.89)** selon le jugement des plus sages, autant faible et insuffisant de soi à gouverner autrui, ou soi-même, qu'il est difficile et dangereux à être gouverné. Et partant, que se défiant de soi et de ses forces, elle jette toute sa confiance en Dieu et Notre-Dame de qui elle a en main les bien-aimées Epouses et filles très chères, leur demandant très instamment et sans cesse (comme fit jadis Salomon) l'esprit et l'assistance, pour les conduire à leur plus grande gloire et honneur, et priera toutes les Religieuses de présenter souvent à Dieu leurs prières et dévotions à cette même intention.
5. Qu'elle soit, ou s'efforce d'être, de grand exemple, édification et mortification en toutes mauvaises inclinations et d'exceller en obéissance et humilité, patience et modestie ; d'avoir aussi le don de discrétion

et de se rendre tous les jours plus idoine* au gouvernement, mieux versée aux affaires, et exercée ès* choses spirituelles, sachant mêler en temps et lieu la sévérité avec la douceur et prendre le soin et la peine qu'une charge **(p.90)** si importante et diverse requiert, puisqu'elle doit pourvoir à toutes les autres ; desquelles, à ces fins, elle doit avoir et savoir les Règles, outre l'expérience qu'en les exerçant et pratiquant elle en a pu et dû faire.

6. Qu'elle applique soigneusement son esprit au gouvernement et néanmoins ne se détourne et divertisse pas tant en icelui* qu'elle se refroidisse en l'oraison et saints désirs de la perfection ; mais qu'elle use de toute diligence à se rendre telle que l'Institut requiert, et de tant plus qu'elle préside à personnes spirituelles et qui vaquent journellement à l'étude de la vertu et perfection religieuse.

7. Son titre de Révérende Mère Première de Notre-Dame²² lui remettra toujours en mémoire ce qu'elle doit être et avoir en vérité.
1. Celui de Révérende : d'être vrai objet de révérence et respect entre toutes par les vertus solides plus que par son autorité, puisqu'elle représente Notre-Seigneur et Notre-Dame, exemplaires parfaits de toute excellence, gouvernant en leur **(p.91)** nom et place.
 2. Celui de Mère : de faire reconnaître en soi un amour tendre et maternel avec un don affectueux de ses filles ; et en leur commandant avec modestie et circonspection, se rendre si aimable que toutes puissent recourir à elle comme à leur Mère, avec toute liberté et confiance, attendu qu'elles ont quitté des mères et personnes qui les aimaient

²² Bref n°6.

chèrement pour se jeter entre les bras de Notre-Dame et les siens ; et que son gouvernement comme de Mère doit être plus doux que le paternel, tant s'en faut qu'il puisse être despotique et seigneurial, et tel que de ceux qui commandent en maîtres ou rois des nations, comme Notre-Seigneur et Saint Pierre avertissent.

3. Celui de Première : doit être en l'observation des Règles, même communes, et de toute observance régulière, la forme du troupeau et le niveau et mesure du reste selon le même Apôtre.
4. Bref, celui de Notre-Dame : d'imiter en son gouvernement la charité, la douceur et façon de gouverner de cette Mère (p.92) de Dieu, de miséricorde et de dilection ; dressant ses sujettes à la perfection plutôt par bon exemple et par amour que par belles paroles et par rudesse, quoique

parfois en temps et lieu il s'en faille servir, la mêlant avec la douceur.

8. Elle saura que le premier et principal soin de sa charge consiste à porter comme sur ses épaules toute la Maison par oraison et saints désirs, dont elle ne se doit pas pourtant laisser distraire de la vigilance et sollicitude nécessaire et convenable au gouvernement.
9. A l'occasion d'icelui*, elle ne s'exemptera point aisément des Règles, coutumes et exercices ordinaires, non plus que de l'usage des viandes, vêtements et autres choses communes, fuyant toute particularité comme la peste et le venin de la supériorité régulière ; si la charité ou nécessité par l'avis du Confesseur, médecin, de la Discrète et des Conseillères ne le commandait, en quoi elle sera tenue de leur obéir et se soumettre pour le plus grand bien et gloire **(p.93)** de Dieu.

10. Comme les naturels, les éducations et les grâces sont de diverse sorte et que la sainte prudence et discrétion requiert qu'on y ait égard pour mener mieux les âmes selon Dieu où la bonne disposition et inclination non vicieuse les conduit et les mène, aussi convient-il qu'elle se garde soigneusement par la familiarité, indulgence ou façon de gouverner particulière vers les unes, de ne donner aux autres occasion de s'offenser. A quoi aidera de remontrer en public quelquefois, et en particulier, tant par soi que par d'autres ès* exhortations et colloques, que toutes ne se chaussent pas à un pied, et qu'il n'y doit point avoir pour cela jalousie, comme entre les douze patriarches de l'ancienne Loi, et de la nouvelle, pour Joseph et Saint Jean. Mais servira beaucoup, à cause des esprits faibles, de garder ces particularités au traitement particulier, et en public montrer au contraire un peu de sévérité, prémunissant néanmoins

la personne de l'avis nécessaire (p.94) en cet endroit.

11. Dans l'an qu'elle entrera en charge, pour la première fois, elle fera dire toutes les semaines une fois le catéchisme aux filles, assistant à toute la leçon d'alors et observant sans mot dire comme elle se fait, pour avertir après les Maîtresses, selon ce qu'elle jugera.
12. Son pouvoir et autorité sera comme le Bref lui attribue²³, ne dépendant d'autre que du Saint-Père en tout ; de l'Ordinaire, en ce que le Concile de Trente et le droit commun portent, Règles ou Formules de l'Ordre.
Par quoi, pour les particulariser à peu près, sera à elle d'accepter les biens qui se donnent à la Communauté et aux particuliers pour servir au commun, soit meubles ou immeubles, en disposer pour la Maison, passer tous contrats, sauf

²³ Bref n°4 et n°10.

d'aliénation d'immeubles, recevoir les personnes idoines*, leur donner charge et offices et les en décharger, concéder et imposer pénitences, *défendre la Communion, priver de la Communauté* les Religieuses, dispenser avec elles **(p.95)** en particulier, appliquer leurs oraisons et Communions pour les nécessités de la Maison et des amies générales et particulières, et en commander d'autres, mais que ce soit rarement, pour peu de temps et peu de choses, et semblables, selon le Bref, Règles et Formules, qu'elle devra religieusement garder, sans rien altérer, innover ni changer.

13. Combien qu'elle puisse, qu'elle ne commande jamais en vertu de sainte obéissance²⁴, *et ne défende la Communion et ne prive de la Communauté* que très rarement et pour cause très importante, et où il y aurait péché mortel et dommage grand du tiers

²⁴ Bref n°19.

ou de la Maison, ou quelque grand scandale ; et ce, encore après avoir tenté tout autre moyen et admonesté* par trois fois, avec quelque espace de temps pour se reconnaître, si le cas en permettait le loisir.

14. Qu'elle accorde ou impose seulement les pénitences ordinaires, telles que sont : de manger à la petite table basse, au milieu du réfectoire ; ouïr un chapitre ou répréhension publique (**p.96**), demeurer dans un cerne* marqué avec du charbon sur le pavé, manger sous la table, baiser les pieds des autres, prier au réfectoire les bras tendus en croix, dire la coulpe, manger seulement pain et eau, faire la discipline publiquement au réfectoire, porter la robe nuptiale durant le repas ou par la Maison durant le jour, porter divers cartels* de mortification pendus au col, des lunettes de carton sur le nez, des torchons devant les yeux, le baillon à la bouche, faire la croix avec la langue sur le pavé du réfectoire, se pros-

terner ou coucher sur le seuil de la porte du réfectoire à l'entrée du repas, manger à genoux au réfectoire, ou manger tout debout, laver les pots et les marmites de la cuisine, fourbir la vaisselle, aider les Compagnes en leurs offices, aller au Noviciat pour quelques temps et y faire tout ce que font les Novices, coucher vêtue ou sur des ais* ou la paillasse, être privée du voile noir comme les Novices ou porter l'habit et le voile court comme les Sœurs laies (p.97), avoir la corde au col et être traînée avec icelle*, tenir prison ou être séparée de la compagnie des autres, et semblables actes d'abnégation et d'humilité qu'elle pourra concéder pour exercice de la vertu, ou imposer pour peine et punition des fautes.

15. Pour bonnes et justes causes tendantes à la gloire de Dieu et non à la ruine et destruction mais à l'édification et considération de l'Ordre, elle peut bien dispenser de quelques Règles et observances communes

avec quelques particulières, mais pour procéder en ceci plus sûrement, elle en prendra avis (en cas de doute) du Confesseur ordinaire ou du Directeur, ou autres personnes bien versées en l'Institut et choses de conscience.

ART. II

Des choses qui aideront la Mère à bien gouverner.

16. Elle devra prudemment choisir les Officières de la Maison (**p.98**), sauf celles qui sont électives selon le Bref, et leur distribuer les charges²⁵ sans les changer facilement que d'an en an, particulièrement où il faut de l'expérience pour s'en acquitter bien ; et prendre garde qu'aucune ne soit trop chargée qu'on ne lui donne une aide ou adjointe, ni si peu qu'elle soit oisive pour soulager quelque autre.

²⁵ Bref n°7.

17. Qu'elle ait l'œil et veille sur toutes ses filles, mêmement* sur les Officières, et entre icelles*, sur les plus générales et importantes, comme est la Maîtresse des Novices, la Mère Seconde, l'Intendante ou Prêfète des Classes et la Principale (c'est-à-dire la Mère des Pensionnaires), donnant à toutes leurs Règles et faisant qu'elles les observent bien, tout empêchement mis à part, et qu'elle leur fasse lire toutes les semaines et les entende lire avec elles une fois le mois.
18. Faute de penser à sa charge qui est de telle conséquence, causerait beaucoup de maux à tout le corps. Et pour ce, elle prendra tous les jours une heure ou demi-heure pour passer (p.99) les yeux sur icelles* et, voyant les défauts, trouver les remèdes et les y appliquer.
18. Tous les huit ou quinze jours, sauf les nouvelles et diverses occurrences qui requièrent nouveau

conseil, il semble nécessaire qu'elle assemble les Conseillères et la Discrète et, qu'ayant traité avec elles des affaires urgentes s'il y en a, qu'elles voient par ensemble s'il y a rien qui requiert d'y être pourvu, soit pour les personnes, tant au spirituel que corporel, soit pour la Maison et les biens, soit pour les Pensionnaires, les Classes et les étrangers.

20. Il lui convient ouïr volontiers, et avec douceur et gaité, ce qu'on lui représentera, et d'autant plus que ce seront des Officières principales, nommément l'Admonitrice ou Discrète, et chaque autre en ce qui concerne son office, et montre ne le mépriser ni rejeter, mais le marque par écrit ou le remarque pour y penser et s'en servir à temps.
21. A ces fins, elle aura un livre où elle remarquera et ce qui lui viendra **(p.100)** en esprit, mèmement* à l'heure de la considération susdite, et ce qu'on lui suggérera, et le voie

tous les matins, croisant et rayant ce à quoi elle aura déjà remédié et tirant une ligne sous ce qui presse le plus et est de conséquence pour y pourvoir.

- 22.** Aura un livre où elle fera écrire les visites de la Maison faites par Monseigneur l'Evêque, auquel aussi seront enregistrées les Ordonnances de quelque importance, faites par ledit Seigneur, concernant le bien de la Maison et l'entretien et conservation de l'Institut.
- 23.** Aura aussi un autre livre auquel seront écrits les noms de celles qui seront admises et reçues au Noviciat ou probation, avec le jour de leur réception, âge, parents et qualités, et que chacune le signe. Et, au lieu de celles qui ne savent pas écrire, la Maîtresse des Novices signera pour elles. Et on laissera du papier blanc pour y écrire consécutivement le jour qu'elles auront fait profession, ensemble le nom de celui qui l'au-

ra admise et reçue après les **(p.101)** deux ans de Noviciat. Et ce livre sera gardé par elle-même, comme très important.

- 24.** Mettra peine de bien entendre* l'Institut de Notre-Dame, par la lecture du Bref Apostolique et Constitutions d'icelui* ; mais elle le connaîtra plus particulièrement par la lecture et méditation des Règles, tant communes que particulières de son office, et des autres, et par l'exacte observance des instructions et formules. Et, en cas de doute, aura recours à quelque Père de la Compagnie de Jésus, ou Confesseur, pour être par eux éclaircie. Et à ces fins, si on lui parle d'établir quelque nouvelle Maison de cet Ordre et Institut en quelque ville que ce soit, ne donnera aucune parole ni promesse pour icelle* qu'elle n'en ait averti l'Ordinaire*.

ART. III

Du soin du bien spirituel de ses Sœurs.

25. Prenne garde que toutes rendent l'obéissance due à **(p.102)** chacune en son office, et les Officières subordonnées à la Seconde, et toutes à elle ; et s'étudie de précéder les autres en obéissance et soumission qu'elle rendra à ses Supérieurs, les tenant au lieu de Jésus-Christ et de Notre-Dame.
26. Donne ordre que toutes les Règles et Constitutions soient gardées par toutes les Religieuses, et les préserve de tout ce qui leur pourrait nuire et empêcher l'observance d'icelles*, tant prévenant le mal que, lorsqu'il serait arrivé, y apportant le remède.
27. Pourvoira à temps de Confesseurs extraordinaires pour ouïr leurs confessions générales²⁶, suivant les saints canons et décrets du Concile de Trente.

²⁶ Bref n°15.

28. Qu'elle se souvienne que toutes les Professes renouvellent leurs vœux deux fois l'an, vers la Fête de la Purification et Assomption de Notre-Dame, ayant fait au préalable leurs confessions générales en la façon susdite.
29. Procurera qu'ès* samedis et **(p.103)** jours commodes, de huit en huit, ou de quinze en quinze, qu'il y ait exhortation par le Père Directeur, Confesseur ou quelque autre qui entende* bien l'Institut ; auxquelles exhortations on traitera de l'observation des Règles et Constitutions, de la charité fraternelle, humilité, patience, mortification et autres vertus, principalement l'obéissance, bien que parfois on pourra faire la conférence des mêmes choses.
30. Parle souvent et avec démonstration grande de charité, à toutes ses Sœurs, pourvoie avec une affection maternelle à leurs nécessités corporelles, et beaucoup plus au

spirituelles. Que si elle entend que quelqu'une est travaillée de quelque tentation, principalement griève*, qu'elle en prenne soin et sollicitude particulière, non seulement par soi-même, mais encore, s'il est besoin, par autrui, et y apporte le plus tôt que faire se pourra le remède, de peur que la longueur du mal ne rende la guérison plus malaisée.

31. Aux répréhensions, chapitres (p.104) et pénitences qu'elle enjoindra, elle aura égard à la disposition des personnes et à l'édification générale et particulière d'icelles*, à la gloire de Dieu.
32. Aux corrections, elle gardera cet ordre, si la prudence appliquée aux choses particulières ne le requiert autrement : que celles qui faillent soient admonestées*, en premier lieu avec charité et douceur ; 2, en charité voirement*, mais en sorte qu'on leur donne la vergogne et confusion ; et, en 3^{ème} lieu, qu'on

y ajoute, s'il est besoin, ce qui peut apporter la crainte.

33. Pour les défauts publics, il faut donner des pénitences publiques, déclarant seulement les choses qui concernent l'édification de toutes.
34. Quoiqu'elle puisse commettre* quelque autre pour approuver ou improver les pénitences et mortifications que chacune voudra faire pour s'avancer en esprit avec l'avis du Père spirituel, néanmoins, elle fera bien de se réserver cette connaissance. Comme aussi de donner licence* à ses **(p.105)** Sœurs de communier plus souvent que les dimanches et Fêtes de commandement, la donnant à celles qu'elle connaîtra pouvoir être par ce moyen aidées en esprit.
35. Qu'elle se donne garde de passer les bornes de raison, donnant licence* de jeûner, comme aussi de faire autre pénitence ; et fasse entendre à toutes, aux occasions, que

ce n'est particularité si quelqu'une jeûne, les autres ne jeûnant point ; moyennant, qu'on n'introduise aucune nouvelle coutume de jeûne qui ne soit conforme aux Constitutions et aux Règles.

- 36.** Il faut conserver avec très grande diligence l'union et conformité mutuelle et ne souffrir point aucun trouble ou courroux entre les Religieuses. Que si quelque chose semblable arrivait, la Mère donnera ordre qu'elles s'accordent au plus tôt, avec due satisfaction.
- 37.** Que souvent l'année, tant elle que toutes les Mères, s'exercent ès* offices humbles de la Maison, selon qu'elle jugera en Notre-Seigneur (**p.106**), pour l'exemple et édification de toutes.
- 38.** Qu'elle voie, par soi ou par autre discrète et fidèle constituée à cet effet, tous les écrits et billets et lettres qui seront envoyés aux Religieuses, et celles qu'elles écriront à ceux de

dehors, et, les ayant lus, les rende ou retienne comme bon lui semblera selon Dieu, sauf celles qu'elles pourront écrire ou recevoir de leurs Supérieurs sans être vues. Et ne permette point qu'on écrive choses vaines, ou qui puissent offenser personne en quelque façon que ce soit. Et pas une ne pourra avoir aucun cachet en particulier, mais toutes les lettres qu'on écrira seront scellées de celui de la Maison.

39. Qu'on n'ait et ne tienne point dans la Maison aucuns livres vains ou mondains, beaucoup moins lascifs et déshonnêtes, ni aucuns outils ou instruments de vanité, et qu'on n'introduise point nouvelles façons de récréation. (p.107)

ART. IV

De l'aide des Âmes.

40. Elle se doit souvenir que la fin de cette Religion* est de travailler, se-

lon son pouvoir et portée, pour l'avancement du salut et perfection du prochain avec la grâce de Dieu. Partant, qu'elle prenne garde si toutes les Religieuses ont un grand zèle du bien des âmes et si celles qui sont employées à enseigner et converser le procurent soigneusement et diligemment, comme celles que le saint amour de Dieu pousse à ce devoir de charité. Et comme elle ne doit permettre qu'elles travaillent démesurément, aussi ne doit-elle souffrir qu'elles soient négligentes en cet endroit.

41. Mettra peine que tous les dimanches et fêtes principales, il y ait sermon à l'église, ou exhortation ou catéchisme, voire plus souvent quand il sera à propos, pour la gloire de Dieu et le bien spirituel des filles ; **(p.108)** et priera le Confesseur de se présenter à l'église pour ouïr les confessions des séculières quand il serait besoin, *s'il est approuvé pour cela par l'Ordinaire**.

ART. V

De l'ordre de la Maison.

42. Tous les jours, quelque temps après l'oraison du matin, comme il est dit en la distribution du temps, on dira la Messe à laquelle toutes assisteront, n'était que pour bonnes raisons on eût donné licence* à quelques-unes de l'ouïr à d'autres heures, lorsqu'il y aura plus d'un prêtre.
43. Qu'il y ait toujours quelqu'une qui prenne garde et visite aux temps des examens et oraisons du lever et du coucher si toutes font leur devoir ; voire que la Seconde parfois, et la Mère même, fasse la visite.
44. Pourra constituer une Syndique* au défaut de la Mère Seconde, l'office de laquelle sera de remarquer (p.109) en toutes et partout ce qui concerne l'honnêteté* et bienséance extérieure, laquelle, visitant parfois les lieux communs et publics

de la Maison, ayant trouvé quelque chose mal accommodée et rangée, en avertira la Mère Première.

45. Que toutes, sauf celles qu'elle jugera devoir être exemptes, fassent tous les jours l'exercice manuel ou travail corporel devant* le dîner et souper, suivant la distribution du temps.
46. Depuis la fin de l'examen devant* dîner, jusqu'au souper, il doit avoir pour le moins sept heures, et davantage jusqu'à la collation* des samedis et autres jours de jeûne. Et depuis que les Religieuses sont couchées jusqu'au signe du lever du matin, sept autres heures.
47. On fera la bénédiction et action de grâces au réfectoire devant* et après la première table, selon l'ordre du Bréviaire romain. Mais à la seconde ou particulière, chacune pourra garder l'antienne qu'elle dira tout bas et debout. (p.110)

48. A table, les Mères précéderont celles qui ne le sont pas ; et les Sœurs du chœur les Compagnes ou Sœurs Laïes. Mais il n'y doit avoir aucun rang, ni entre les Mères, ni entre les Sœurs, sauf au Conseil ou Assemblées, ou au chœur lorsqu'on doit chanter l'Office, faire la sainte Communion et prendre les rameaux ou chandelles bénites.
49. Si par quelque occasion la Mère Première ne pouvait être à la première table, mettra peine que la Seconde y soit pour suppléer à son défaut.
50. Après le dîner et souper, on emploiera religieusement une heure à la récréation toutes ensemble en un même lieu tant que faire se pourra. Et après la collation* des samedis ou autres jeûnes, demi-heure sauf les trois jours de la Semaine Sainte.

ART. VI

Du soin des choses temporelles.

51. Qu'elle espère d'un grand et constant courage que Dieu (p.111) fournira les moyens temporels et commodités nécessaires à la Maison, moyennant qu'elle et ses Sœurs s'emploient sérieusement à l'étude de leur perfection et de celle du prochain, selon leur Institut.
52. Combien que le spirituel soit le principal, et que cherchant le Royaume de Dieu et sa justice, le reste soit donné comme en surpoids, si est-ce qu'afin que l'esprit marche mieux, il faut que la Supérieure ait autant plus grand soin du corps et du temporel ; quant aux inférieures, qu'elles en doivent être plus dépouillées et déchargées sur elle. Et partant, elle aura grand égard à la santé et aux nécessités de ses filles, tant pour l'habitation que pour le vivre, vêtements et occupations, pourvoyant à la nécessité et commodité de cha-

cune, autant que la charité discrète requerra et la pauvreté religieuse permettra.

53. Entre toutes, les vieilles, malades, convalescentes, infirmes, faibles, paisibles, plus obéissantes, mortifiées, jeunettes et craintives, **(p.112)** doivent être plus soignées. Et qu'au beau commencement des maladies et indispositions, le médecin soit averti ou appelé, auquel, si besoin est, soient donnés gages, afin de s'en servir avec plus de liberté. Et qu'on observe de point en point tout ce qu'il dira et ordonnera, ayant bien ouï et appris ce que la malade sent et ce qui lui est arrivé. On doit aussi avoir plus d'égard pour la bienséance extérieure à celles qui enseignent et conversent, à raison de leur office, qu'aux autres Sœurs et Novices.
54. Que toutes fassent leur exercice corporel selon les forces et nécessité de chacune, et prennent des relâches et

récréations ordinaires et extraordinaires conformes et convenables au temps, au lieu, et aux personnes, selon ce qu'elle l'ordonnera, tâchant de les tenir joyeuses et allègres en Notre-Seigneur, avec la modestie et bienséance religieuse.

Et dès aussitôt qu'elle en verra ou saura quelqu'une être triste, qu'elle lui parle et fasse parler pour en savoir la cause et en chasser l'effet, afin qu'on serve Dieu **(p.113)** en allégresse, selon le psalmiste, puisqu'il aime et chérit, suivant Saint Paul et la sage, un donneur joyeux et allègre. C'est pourquoi l'après-dîner* du mercredi ou jeudi que les écoles vaquent, elle pourra donner congé d'employer deux ou trois heures en quelque honnête* récréation ou conférence, et deux ou trois fois la semaine, au temps des vendanges générales, et le lundi et mardi devant* le Mercredi des Cendres.

55. Faut bien qu'elle observe l'Article du Bref touchant l'entretien ou

pensions annuelles des Professes²⁷, lors même* que la Maison sera bâtie et meublée, sauf que les parents aiment mieux donner l'argent tout à un coup, comme éteignant cette pension et renonçant à la reversion qui s'en devrait faire. Mais que l'on observe deux choses : l'une, que si l'on emploie une partie de telle somme, on réserve et mette en fonds ou rente assurée ce qu'il faudrait pour l'entretien de celle qui l'a portée ; l'autre, que si elle déclare en sa Profession vouloir que quelque autre **(p.114)** après elle jouisse de sa place, le Bref se garde, principalement quand on verra que la Maison sera bâtie et meublée, ayant assez de quoi s'entretenir ; jusqu'auquel temps, elle ne recevra facilement aucune Religieuse qu'elle n'apporte pour le moins deux mille livres de dot, qu'elle mettra en fonds ou en rente incontinent* après sa Profes-

²⁷ Bref n°10.

sion, afin que ladite somme puisse rapporter sa pension annuelle.

56. Comme elle se doit bien garder qu'on ne perde point de pensions étrangères, aussi elle n'y prétendra pas d'y gagner, toute espèce de trafic étant indécent à personnes Religieuses ; en quoi elle s'informerá, comme ceux qu'elle doit ensuivre et imiter font en cas pareil.
57. Quand il faudra passer quelque contrat, entreprendre ou intenter quelque procès (ce qu'elle ne fera qu'étant contrainte et forcée) ou faire quelques dépenses extraordinaires, qu'elle y pense bien plus tôt, et après en demande avis aux étrangers bien versés en semblables choses (**p.115**) et au Père commun et temporel²⁸ particulièrement, et enfin à ses Conseillères ; voire s'il y avait de l'obligation pour la Maison, soit même en acceptant, ne fasse rien sans l'avis de toutes les Mères.

²⁸ Bref n°18.

58. Qu'elle n'emprunte jamais, s'il est possible, nommément à rente ; et quand la nécessité le portera, que ce soit aussi de l'avis des Mères, et ayant le conseil des amis et séculiers et surtout du Père commun²⁹ qui doit être tenu d'elle comme son Saint Joseph et Saint Jean, gouverneurs de la Sainte Vierge.
59. Qu'elle fasse faire les inventaires de tout ce qui est en la Maison pour les reconnaître aux visites, et bien tenir les comptes qu'elle fera rendre tous les mois par la Procureuse³⁰, en présence de la Mère Seconde, et ce tant que se pourra séparément, tant du reçu que du dépensé pour les Pensionnaires et pour les Religieuses, sachant ce qui reste dans la Maison, soit d'argent, soit de provisions, afin qu'elle connaisse mieux l'état de la Maison et se pourvoie. (p.116)

²⁹ Bref n°18.

³⁰ Bref n°7.

- 60.** Comme c'est épargne de dépendre* à bonne heure* pour les réparations des édifices et biens qui se commencent à ruiner et gâter, aussi sans besoin, il n'en faut pas aisément faire et sans y avoir bien pensé et si on a de quoi, comme dit Notre-Seigneur, sans emprunter ou prendre le nécessaire d'ailleurs. Mais surtout, s'il faut entreprendre et commencer de nouveaux bâtiments, qu'on les consulte bien pour n'y devoir pas retourner et les défaire. Qu'on examine bien le plan et sache à plus près la dépense, pour ce qu'on dit communément, que 'qui bâtit bâtiment, ment'. Bref, que ce qui se bâtira puisse être stable et de durée, sans curiosité ni superfluité ni façon moins religieuse, et tout se fasse par un bon maître, avec le meilleur marché et ménagerie* que se pourra, par l'avis surtout du Père temporel.
- 61.** Si on envoie quelque chose de dehors à quelque Religieuse, qu'on

le reçoive en qualité d'aumône et qu'on l'emploie à l'usage et service de **(p.117)** la Communauté, et que rien ne se perde à la Maison, non pas même trois grains de lentille, mais plutôt soit donné aux pauvres et nécessiteux de dehors.

62. Ne recevra aucun argent en dépôt, ni autres choses, qu'avec beaucoup d'égard et de prudence, pourvu qu'elles appartiennent à personnes auxquelles la Maison ait de l'obligance, ou qu'on ne leur pût refuser ce devoir sans les grandement offenser.

ART. VII

Des personnes à recevoir³¹.

63. La Mère pourra recevoir par soi ou par autrui celles qu'elle aura jugé et trouvé idoines* à cet Institut ; néanmoins prendra garde que la réception d'aucune ne cause aux étran-

³¹ Bref n°14.

gers juste occasion de s'offenser, ou ne porte dommage à la Maison.

64. Prendra garde que les Religieuses (p.118) ne soient trop empressées à attirer des filles à notre Compagnie ; mais qu'elles mettent peine d'attirer soigneusement à Jésus-Christ toute sorte de gens qu'elles verront et pratiqueront, par le moyen de leur vertu et l'odeur de leur bonne vie.
65. Qu'elle se souvienne qu'une multitude et quantité de filles ineptes ou moins propres* ne doit être reçue à cet Institut. Et prenne garde qu'on observe exactement les Règles de l'office des Examinatrices (ce sont les Conseillères et Discrète) envers celles qui seront reçues.
66. Il ne faut pas tenir plus de personnes qu'on ne peut selon son revenu, suivant le saint Concile de Trente. Et n'y doit avoir plus grand nombre de Compagnes ou Sœurs Laies qu'il n'en faut pour soulager la Maison ès* choses auxquelles les

Mères et Sœurs d'Ecole ne se pourront occuper sans préjudice de plus grand bien.

67. Dispensera, mais rarement et pour causes fort importantes, sur la difformité notable du corps de celles qui seront jugées propres* **(p.119)** pour entrer, sur le défaut de celles qui ne sont nées de légitime mariage, comme aussi sur l'âge envers celles qui n'auront atteint l'âge de quatorze ans, ou celles qui auront passé le cinquantième, prenant avis en tel cas de ceux qui la peuvent conseiller.
68. Pourra en quelque cas particulier, et pour quelque juste raison, avancer ou postposer quelques-unes des épreuves et essais de mortification qui se font au Noviciat, et les modérer ou changer en d'autres, moyennant que les Novices soient bien et dûment éprouvées l'espace de deux ans entiers, lequel temps elle ne

pourra abrég³², mais bien proroger si bon lui semble, selon Dieu, avec l'avis des Mères et Directeurs.

ART. VIII

*De celles qu'il faut renvoyer*³³.

69. La Mère Première a pouvoir de congédier les Novices pendant les deux ans de Probation (**p.120**), soit qu'il les faille renvoyer pour les maladies du corps ou pour celles de l'âme, après avoir assemblé la Discrète et les Conseillères et avoir eu l'avis du Père Directeur, du Confesseur, du Médecin et autres personnes graves* et dévotes, et avoir tenté tous les moyens propres pour faire reconnaître la personne qu'il faudrait renvoyer pour quelque défaut que ce soit, spirituel ou corporel ; car il ne faut pas venir à ces remèdes extrêmes qu'après une

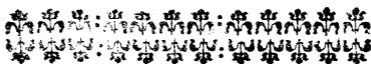
³² Bref n°3, section des Novices.

³³ Bref n°14.

longue et mûre délibération et après avoir essayé tous les autres.

70. Leur fera rendre tout ce qu'elle jugera leur appartenir de ce qu'elles auraient porté à la Maison y entrant, déduisant leur pension et nourriture, et leur déclarera en sortant que si elles étaient obligées par vœu à quelque chose à leur entrée en Religion*, la même obligation leur demeure à l'issue d'icelle.
71. Si quelqu'une étant une fois non renvoyée pour infirmité, mais sortie par légèreté de son plein gré et franche volonté, demandait quelque temps (p.121) après d'être derechef* admise et reçue, ayant les autres parties et qualités nécessaires, elle sera de nouveau examinée et recommencera son Noviciat derechef* si elle rentre. Mais il faut noter que telles personnes se trouvent peu souvent propres* et idoines* à la Religion* ; ce qui n'est pas de même de celles qui sont renvoyées

pour quelque infirmité corporelle, de laquelle étant guéries, si elles demandaient de rentrer pourront être plus aisément reçues et moins longuement éprouvées. Mais pour celles qu'on aura jugé et expérimenté quelque temps incapables et inhabiles pour cette Religion*, et qui, comme telles, auront été renvoyées, bien que contre leur gré et volonté, quand même elles se présentent derechef*, ne pourront plus être reçues.




REGLES DE

L A

MAISTRESSE DES
NOVICES, ET DE LA
Maîtreſſe des ieunes Profeſ-
ſes, en ce qui les regarde.

A R T. I.

*Des choſes qui appartiennent à ſa
perſonne, & instruction.*

1.  V'elle ſçache, qu'on luy a
commis vne charge de
grande importance, veu
que de cette premiere in-
struction de Nouices depend pour
la plus part le profit d'icelles & les
eſperances de cet Inſtitut en Noſtre
Seigneur.
2. Partant qu'elle tâche de iour en
iour de ſe perfectionner de plus en

(p.122)

RÈGLES DE LA MAÎTRESSE DES NOVICES

et de la Maîtresse des jeunes Professes,
en ce qui les regarde.

ART. I

*Des choses qui appartiennent
à sa personne et instruction.*

1. Qu'elle sache qu'on lui a commis une charge de grande importance, vu que de cette première instruction de Novices dépend pour la plupart le profit d'icelles* et les espérances de cet Institut en Notre-Seigneur.
2. Partant, qu'elle tâche de jour en jour de se perfectionner de plus en plus (p.123), et par ce moyen de se rendre instrument idoine* pour aider ces jeunes plantes.
3. Elle se montrera amiable* et se rendra aimable à toutes, et par son in-

tégrité de vie et discrétion se comportera tellement que toutes celles qui sont en probation aient recours à elle avec confiance en toutes leurs tentations et se découvrent à elle, et en espèrent consolation et secours en toutes occurrences selon Dieu.

4. Elle aura une Mère, ou une Sœur bien morigénée*, fidèle et exercée ès* choses spirituelles qui l'assistera ès* choses du Noviciat, laquelle la Mère Première, avec les Conseilères et Discrète, lui assignera pour Sous-Maîtresse. Elle sera sous l'obéissance de la Mère Première et non de la Seconde, ni son Assistante aussi. Et auront une table séparée au réfectoire pour elles et les Novices, si la commodité de la Maison ne permet que le réfectoire du Noviciat soit séparé.
5. Si le réfectoire des Novices est séparé de celui des Professes, elle y pourra donner des pénitences publiques (p.124) aux Novices. Que

s'il n'est séparé, elle les donnera seulement dans le Noviciat ; mais hors icelui*, n'en pourra donner sans licence* de la Supérieure.

6. Il faudra qu'elle soit versée à la lecture des livres spirituels, afin de connaître par la lecture, et non seulement par expérience, les tromperies qui arrivent en la vie spirituelle. Or, ceux desquels utilement elle se peut servir sont ceux qui s'ensuivent, desquels elle donnera seulement à lire aux Novices ceux qui sont convenables à notre Institut, afin qu'elles n'imbibent rien d'aliéné* d'icelui*, ou qui en quelque façon leur nuise ou porte préjudice.

*Catalogue des livres
desquels la Maîtresse des Novices
doit se servir.*

- Les Confessions et Méditations de Saint Augustin.
- Les Opuscules français de Saint Bonaventure, comme l'Aiguillon du Divin Amour. (p.125)

- Gerson, de l'Imitation de Jésus-Christ.³⁴
- Le livre de l'Imitation et vertus de Notre-Dame.³⁵
- Les œuvres du bienheureux François de Sales, Evêque de Genève.
- Les Epîtres de Sainte Catherine de Sienne.
- Les vies des Saints, du Père Ribadenéra.³⁶

³⁴ Des critiques, comme R. Bellarmin ou J. Mabillon, attribuèrent l'Imitation de Jésus-Christ à Jean de Gerson (1363-1429), théologien de l'Université de Paris ; néanmoins, durant le XXème siècle, des spécialistes se sont accordés pour l'attribuer plutôt au mystique allemand Thomas a Kempis (1379-1471).

³⁵ Composé par Francisco Arias (1533-1605), jésuite espagnol, De la imitacion de Nuestra Señora existait en latin au XVIIème siècle ; l'ouvrage ne sera traduit en français qu'en 1734 par le P. de Courbeville.

³⁶ Pedro Ribadeneira (1526-1611), jésuite espagnol, proche collaborateur d'Ignace de Loyola, fut un de ses premiers biographes et l'historien des premières années de la Compagnie de Jésus. Il est l'auteur de La Fleur des vies

- La vie du bienheureux Père Saint Ignace.
- Seraphim de Firme.
- Le Gerson de Pinel.³⁷
- Les œuvres du père Avila.³⁸
- Platus³⁹, etc. Et en un mot tous les livres plus spirituels composés par les Pères de la Compagnie de Jésus et autres bons auteurs.

des Saints et des Fêtes de toute l'année.

³⁷ Le 'Gersone, della perfezione religiosa' (Naples, 1601) fut composé par le Père Luca Pinelli (1542-1607), jésuite italien, et sera également conseillé par François de Sales dans une lettre adressée à ses dirigées.

³⁸ Jean d'Avila (1500-1569), théologien espagnol, est en contact avec Ignace de Loyola et Thérèse d'Avila. Grand mystique en même temps qu'apôtre, ses œuvres morales et spirituelles furent publiées à Madrid en 1557 et traduites en français par Chappuis en 1608.

³⁹ Il s'agit du jésuite Jérôme Piatti (1548-1591), auteur du *De bono status religioso* (1589) réédité en français en 1601, 1607, 1613, 1620 et 1621.

ART. II

De la première Probation.

7. Après qu'il aura été arrêté selon Dieu de recevoir quelqu'une, elle demeurera dans l'habitation séparée pour la première (p.126) probation, l'espace de quinze ou vingt jours, plus ou moins, comme étrangère, afin que durant ce temps, elle soit bien informée des choses de cet Institut et qu'on la puisse mieux aussi reconnaître en Notre-Seigneur, avant qu'être vêtue.
8. Le lendemain de sa réception, on lui déclarera comme elle se doit comporter en ce lieu, et nommément qu'elle ne traite ni par écrit ni de paroles, si autrement ne semble bon à la Supérieure pour quelque non légère raison, avec aucun de dehors ou de dedans, sauf avec les personnes que la Supérieure aura désignées pour cela.

9. Deux ou trois jours après, il la faudra examiner plus diligemment et lui laisser par écrit un sommaire de l'examen pour y penser mieux à part soi.
10. Ensuite, on lui montrera le Bref de Notre Saint-Père le Pape Paul V et la Forme de l'Institut, les Constitutions avec les Règles communes qu'on lui laissera pour les considérer mieux à loisir, si elle sait lire, **(p.127)** autrement suffira les lui lire ou brièvement exposer.
11. La façon de cet examen sera comme il est porté ailleurs, se contentera de demander ce qui concerne la qualité de Novice, comme aux Compagnes ce qui leur est propre, aux autres Sœurs de même, conformément à ce qui est là par écrit.
12. En proposant toutes ces choses et les déclarant, il faut procéder bellement*, afin que celle qui est examinée comprenne bien tout ce qui est de cet Institut selon son degré, pour

en rester plus satisfaite et confirmée ; mais il faut principalement expliquer bien les choses qui leur pourraient un jour apporter quelque difficulté, comme la promptitude qu'on doit avoir à servir Dieu en tout et partout, de ce que ses défauts soient manifestés selon les Règles, de l'indifférence aux offices et charges et toutes autres choses propres de cet Institut.

13. Qu'elle soit avertie de répondre au vrai et sincèrement, vu qu'autrement il en adviendrait de **(p.128)** grands inconvénients ; et néanmoins, on avertira le Confesseur de lui poindre* et stimuler la conscience si elle n'avait pas véritablement répondu.
14. S'il n'y avait rien aux réponses qui dût être pris en secret, on l'observera comme il faut et selon que l'interrogée le voudra, l'avisant toutefois que, selon cet Institut, il doit être permis de le découvrir à la Supérieure.

15. Qu'elle sache que, dans les deux ans de probation, elle doit disposer de ses biens et droits, et quoiqu'elle en ait toute liberté et pleine puissance, si doit elle se proposer pour la perfection et l'édification à y penser bien, voire s'en bien recommander à Dieu, prendre avis de personnes capables, vertueuses et non suspectes, et ne se laisser aller aux persuasions humaines ou à quelque passion ou affection moins réglée.
16. Pendant ces cinq ou six jours de première probation qu'on l'informerá exactement de l'Institut et de son devoir, elle pourra se récréer parfois (**p.129**) en la lecture des livres de Gerson, de l'Imitation de Notre-Seigneur ou d'Arias, des vertus de Notre-Dame ; comme les Compagnes, s'occuper à part et séparément en quelque exercice et ouvrage corporel*, au jugement de la Supérieure.
17. Chacune puis après fera quelque essai de tout ce qu'elle sait faire, tant

en l'écriture qu'aux ouvrages et en tout le reste. Ce qui se gardera par la Maîtresse des Novices jusqu'à la Profession, si commodément il se peut.

18. Ceci fait, elle commencera les Exercices et, ayant fait ceux de la Première Semaine, fera sa Confession Générale, comme il est dit dans la Règle quatrième des Constitutions. Après laquelle, ayant fait quelques exercices de la vocation et propres de la première probation, selon sa capacité et ses forces, si au jugement de la Supérieure et de ses Conseillères et Discrète elle a rendu satisfaction convenable suivant l'examen ci-dessus fait, elle prendra le voile blanc et l'habit ; et ayant reçu la **(p.130)** Sainte Eucharistie, sera admise à converser et vivre entre les autres Novices. Quant aux Exercices Spirituels, si le temps ou les personnes ne le requerraient, la Supérieure les pourra différer, ou du tout ou en partie, à une meilleure commodité.

19. On écrira lors dans un livre exprès pour cela, que la Procureuse gardera, tout ce que la Novice reçue aura porté à la Maison, soit argent, soit habillement, soit autres meubles, et les gardera-t-on en un lieu à part, jusqu'à ce qu'elle aura fait la Profession après les deux ans accomplis.
20. Il faudra que la Novice reçue signe ce rôle*, comme aussi qu'elle écrive et signe en un autre livre l'an et le jour qu'elle est entrée, commençant au premier jour de la probation et mettant son nom et surnom*, et son pays, et qu'elle est contente d'observer tout ce qui lui est proposé. Que si elle est admise pour aide ou Compagne, elle l'écrira aussi expressément, ou si elle ne savait pas écrire, quelqu'autre en son nom.
(p.131)

ART. III

De la seconde Probation.

21. Que les Novices soient bien exercées en leurs preuves* comme étant

une bonne partie de leur Noviciat. Et partant, que toutes fassent par deux fois les Exercices Spirituels, selon qu'elles en seront capables l'espace de quinze jours, ainsi qu'ils sont rangés au livre des Exercices, excepté ceux qui sont des élections, au lieu desquels seront fort recommandées les trois façons de prier et les manières de réciter et méditer le chapelet.

22. S'il se peut faire, qu'on ait quelque Père de la Compagnie de Jésus qui les donne à plusieurs ensemble, lesquelles on avancera ou reculera à cette cause pour plus grande commodité, car il importe fort qu'on apprenne bien la manière de prier mentalement et vocalement, conforme à notre vie, pour la **(p.132)** garder toujours après et l'enseigner aux autres.
23. Si l'on ne pouvait avoir un desdits Pères, le Confesseur ordinaire prenant les Exercices de quelqu'un

d'eux avec les instructions nécessaires, les leur pourrait après donner fidèlement, selon qu'il est porté par ces Règles.

24. La seconde preuve* sera de servir à la cuisine l'espace d'un mois en tout ce que celle qui la fait commandera, mais prenant garde que ce soit plutôt pour mortification de la Novice que pour soulagement et décharge de l'autre ; en quoi, elle saura de la Maîtresse des Novices comme elle se doit comporter et la Mère Première ou Seconde y auront l'œil.
25. La troisième preuve* sera de même à aider la crédencière ou réfectorière, un mois durant, et la quatrième, secourra tantôt la Sacristaine, tantôt la lingère ou l'infirmière, selon qu'il lui sera commandé, pendant un mois.
26. Il faut qu'en tous ces extérieurs (p.133) exercices, on donne preuve d'une parfaite obéissance de mortification, de silence, de récollection, d'allégresse et de charité, tant qu'il sera possible.

27. Durant ces preuves*, celle qu'on exerce sera exempte des autres occupations du Noviciat, sauf des conférences et exhortations, instructions, lectures et méditations. Par quoi, on avisera que ces essais soient pratiqués par certains intervalles de temps. De sorte qu'un étant parachevé, la Novice retourne pour quelque temps aux exercices ordinaires du Noviciat, afin que refaite de corps et d'esprit, elle tire plus grand profit de ses labeurs passés. Ce nonobstant, on fera si bien que dans la première année toutes ces quatre preuves soient faites, excepté la première de quinze jours d'Exercices Spirituels, qui se feront quelques mois devant* la Profession.
28. Ceci ne veut pas dire qu'on ne puisse faire ces essais plusieurs fois pendant ces deux années, si la prudence et discrétion le disent ; mais il ne faut point différer ceux-là, ni les (p.134) omettre qu'avec beaucoup

de considération et de l'avis de la Mère Première et de ses Conseilères et Discrète, quand la personne éprouvée pour son indisposition ou autre raison importante semblerait le requérir.

ART. IV

De l'instruction et gouvernement des Novices

29. Le vêtement de celles qu'on éprouve les doit aider à la mortification, renoncement de soi-même, et au mépris de la vanité du monde. Et partant, on verra ce que la coutume, l'office et la circonstance des personnes pourront porter, faisant que, mettant les bons habits et voiles qu'on aura portés à part, on en porte d'autres plus vils et moins neufs, tels que la Supérieure ordonnera.
30. Si on éprouve parfois leur obéissance et l'amour de la pauvreté

(p.135) religieuse, que ce soit avec discrétion et ayant égard aux forces de chacune.

31. Que les pénitences et afflictions du corps ne soient excessives, de peur que la santé et forces nécessaires aux fonctions de cet Institut ne soient intéressées* ; qu'on n'y soit pas aussi tant lâche que l'esprit se refroidissant, les passions et affections intérieures s'échauffent et s'allument.
32. Qu'on fasse lecture et conférence des choses qui sont propres de cet Institut, selon le Bref du Saint-Siège, principalement de ce qui est contenu aux Constitutions et aux Règles communes, desquelles la Maîtresse ayant donné quelque petite explication, fera lire à ce propos quelque petit traité de quelque bon livre spirituel des susdits nommés, ou quelque vie ou bel exemple des Saints de même esprit et vocation.
33. La Doctrine chrétienne s'apprendra par cœur diligemment, de laquelle

un jour de la semaine elles rendront compte à leur Maîtresse ou à son adjointe et compagne. **(p.136)** Après lequel récit, elle leur lira l'explication dans Bellarmin et le Père Emond⁴⁰ de ce qui s'est récité, pour leur en donner l'intelligence. Car d'entreprendre d'interpréter et enseigner ordinairement et par exprès, il ne nous est pas loisible ni assuré, selon Saint Paul et la pratique de l'Eglise.

⁴⁰ Emond (Aymond ou Edmond) Auger (1530-1591), jésuite, confesseur du roi Henri III, fut Provincial d'Aquitaine et travailla à l'établissement de la Compagnie de Jésus à Bordeaux. Célèbre prédicateur de la Contre-Réforme, l'Histoire de l'Ordre nous dit que Jeanne de Lestonnac ne resta pas insensible à ses sermons : « Elle commençait à entrer dans l'usage du monde à l'âge de treize ans lorsque le fameux Père Emond Auger jeta le premier dans Bordeaux les fondements d'un Collège (...) Elle sentit dès lors dans son cœur les premières étincelles d'un feu dont elle apprenait avec plaisir les embrasements, car le nouveau prédicateur avait déjà tiré de l'hérésie quarante mille personnes. » H.O.I. (2012) p. 374.

Ce n'est pas qu'on ne doive, et par livres et de vive voix, montrer la façon de se bien et fructueusement confesser, communier, ouïr la Messe, prier, méditer, dire le chapelet, s'examiner, lire les bons livres et choses telles, selon la portée de chacune. Le récit du catéchisme et la lecture de l'explication d'icelui* dans le grand Catéchisme de Bellarmin se pourra commodément faire, et à l'heure et au lieu de la lecture commune ; et qu'un jour sur semaine, elles chantent des airs spirituels ensemble et les apprennent durant la récréation extraordinaire.

34. Elle admonestera* souvent les Novices de chercher Dieu en toutes choses et qu'en toutes leurs actions elles dressent leur intention purement (**p.137**) vers le bon plaisir de Dieu et tâchent d'acquérir en leurs exercices de dévotion une grande familiarité avec Dieu. Et finalement soient tellement apprises qu'elles ne laissent aucun point de perfection

si, avec la grâce de Dieu, elles la peuvent acquérir en l'entière observance de cet Institut.

35. Qu'elle les connaisse bien toutes pour les mieux aider, à quoi servira de parler souvent et en particulier avec elles et leur demander doucement compte de leurs déportements*, et qu'elles sachent qu'en ces avis particuliers se fait un grand profit quand ils sont bien ménagés*.
36. Qu'elle tâche de faire que les Novices apprennent bien pendant ce temps la modestie religieuse selon cet Institut et ses Règles ; si qu'*elles ne soient ni trop libres et gaies, ni trop retirées et mornes, ou trop mélancoliques.
37. Qu'elle sache leur façon de procéder en l'oraison et l'examen et sera soigneuse de leur faire pratiquer l'examen particulier contre quelque défaut, duquel elle se fera rendre **(p.138)** compte les samedis, ou plus souvent si elle a la commodité de

le faire. Elle saura, de plus, si elles usent de remèdes propres en résistant aux tentations ; pour acquérir aussi les vertus, quelles manières elles tiennent. Bref, qu'elle entende si elles procèdent bien en tout et pratiquent ce qu'elle leur a montré.

38. Partout dans les chambres du Noviciat, il est convenable d'entremêler quelque'une des plus mûres et anciennes Novices avec les plus jeunes.
39. S'il semblait bon quelquefois de permettre à quelque'une de parler avec ses parents ou amis du siècle, que ce soit en présence d'une autre que la Supérieure aura députée, et en peu de paroles.
40. Si elle jugeait que la communication de quelque Sœur Novice pût servir à quelque autre pour s'avancer à la perfection, elle leur pourra donner licence* de communiquer ensemble, ayant au préalable su l'avis et volonté de la Supérieure. Et

si quelqu'une parle à d'autres sans (p.139) congé, que cela ne soit sans en faire pénitence.

41. Elle observera diligemment pendant tout le temps de la probation si quelqu'une probablement était pour n'être pas apte à cet Institut, en quoi il faut plutôt avoir égard au bien commun de la Religion* pour la gloire de Dieu qu'au profit du particulier. Et de ceci, elle donnera avis à la Mère Première de six mois en six mois pour y pourvoir et avertir celle qui l'aurait envoyée à la probation.
42. Le même se gardera, quand les deux ans expireront, afin qu'on leur fasse faire la Profession, ayant disposé de leurs moyens ; ce qui ne se fera qu'après une semaine de récollection ou d'Exercices Spirituels, outre ceux de ci-dessus, pour aider mieux à l'une et à l'autre action tant importante.
43. Qu'elle soit soigneuse plus particulièrement des Aides et Com-

pagnes, à ce qu'elles sachent bien prier et méditer, nommément sur les quinze mystères du Rosaire et **(p.140)** qu'elles ne soient pas seulement contentes de la part de Marthe, mais qu'elles s'affectionnent aux ministères de leur vocation.

44. Que toutes assistent aux exhortations, lecture et conférences, lesquelles étant finies, leur Maîtresse fera rendre compte à toutes du sujet qui s'est traité, hormis aux Compagnes, lorsque la commodité leur permettra d'y assister, auxquelles elle ne leur fera point rendre compte de ce qui s'est traité ; et suffira de tenir parmi les Sœurs Novices les Compagnes l'espace de six mois ou un an, les laissant le reste des deux ans sous la charge d'une Maîtresse qui ait l'œil sur elles, à ce que, travaillant comme les autres qui ont fait les vœux, elles fassent les oraisons ordinaires de la Maison et, en observant l'ordre, achèvent toutes leurs preuves* dans la pre-

mière année, selon qu'elles en seront capables.

45. Quand il y aura exhortation, sermon ou catéchisme en l'église où les Novices assistent, cela tiendra lieu des conférences ou lectures que la (p.141) Maîtresse leur devait faire.
46. Finalement, de six mois en six mois, pendant les deux années de probation, faudra que chacune voie et considère bien le Bref de Notre Saint-Père, l'Abrégé de l'Institut, les Règles communes. Et qu'après, on lui demande premièrement si tout lui agrée et si elle a quelque doute et difficulté, pour la lui éclaircir après ; secondement, si elle a fait les essais, et comment ; troisièmement, si elle se sent avoir assez de forces de corps et d'esprit pour travailler, selon cet Institut, moyennant la grâce de Dieu, et si elle a un ferme propos de vivre et mourir en la Maison de Notre-Dame. Lequel examen il faudra noter par écrit, comme il a été

fait. Et s'il y arrivait du changement notable, on avertira la Supérieure. Et après tout, se fera la Confession Générale au Confesseur que ladite Supérieure lui assignera.

(p.142)

ART. V

De l'ordre du Noviciat.

47. Les Novices, se levant au matin au son de la cloche, ou à la voix de celle qui éveille, tandis qu'elles s'habillent et couvrent décevement leurs lits, diront l'exercice quotidien, après avoir adoré la très Sainte Trinité, se préparant au reste de la demi-heure à l'oraison ou méditation suivante, par quelque lecture dévote, ou en autre façon convenable.
48. La demi-heure passée, elles mettront une heure entière à l'oraison mentale ou vocale, selon la capacité de chacune et l'instruction de la Maîtresse.
49. Après l'oraison et récollection, elles emploieront le reste du temps

jusqu'à la sainte Messe suivant la distribution du temps.

50. Elles ouïront la Messe avec dévotion et révérence, et de là s'en iront **(p.143)** chacune à leur occupation, suivant la même distribution.

La lecture commune se fera environ une heure ou deux après midi, de quelque livre que la Mère Première, ou elle, aura jugé propre pour leur avancement spirituel ; laquelle finie, la Maîtresse, ou en son absence son Adjointe ou Sous-Maîtresse, leur en fera rendre compte l'une après l'autre ; et tâchera, suivant le sujet qui sera traité et le besoin des Sœurs, qu'elle doit avoir en très grande recommandation, de les exciter à embrasser quelque vertu particulière dont chacune a besoin, ou à l'extirpation de quelque vice ou imperfection dont elle est travaillée.

51. Après l'Examen et le dîner*, elles auront une heure entière de récréation, pouvant parler entre elles, pourvu qu'elles ne soient moins

de quatre ensemble, sauf si la Maîtresse le trouve bon autrement. Et leur entretien sera de la vie de Notre-Seigneur, de Notre-Dame et des Saints, et de leurs exemples, de la lecture de table, de ce qui se fait avec édification **(p.144)** en la Maison et ailleurs par cet Institut et de choses semblables qui apportent quelque profit selon Dieu et suivant le catalogue des sujets de nos devis* ès* récréations. A laquelle récréation la Maîtresse ou Sous-Maîtresse se trouvera toujours, voire toutes deux tant que faire se pourra.

52. La récréation finie, chacune se retirera en sa chambre, excepté celles qui seront occupées en quelque office, et là, feront leur examen particulier sur leur récréation ou autre sujet, puis diront leur chapelet, méditant cinq des quinze mystères du Rosaire, comme a été dit ci-dessus. De là, s'en iront à leurs exercices ordinaires selon la distribution du temps.

53. Elle les apprendra avec grand soin à bien écrire, tant en lettre de moule⁴¹ qu'italienne écrite à la main, et jeter* et chiffrer.
54. Après souper, elles auront une heure de récréation, laquelle finie, liront la méditation. Le reste du temps s'emploiera suivant la distribution (p.145) ordinaire des heures.
55. Que les Novices ne parlent point ensemble qu'en cas de nécessité, hormis le temps de la récréation, comme a été dit ci-dessus, ni avec autres personnes de dedans ou de dehors, qu'avec congé de la Supérieure.

RÈGLES DE LA MÈRE SECONDE

1. Son office sera d'aider la Mère Première ès* choses qu'elle lui recommandera en général ou en parti-

⁴¹ Lettres de moule : lettres d'imprimerie.

culier⁴² et ne pourra dispenser sur aucune Règle, ni changer ou faire aucune chose sans son commandement.

2. Qu'elle estime l'observance des Constitutions, Règles et ordre commun de la Maison lui être très recommandée. Par ainsi, qu'elle ait par écrit et lise souvent tant les Règles communes à toutes les Religieuses que les particulières des Supérieures et autres Officières, et fasse en sorte que les Officières aient, entendent et **(p.146)** gardent les leurs, qu'elle leur fera lire une fois la semaine.
3. Qu'elle visite toutesfois*, et quantes* que besoin sera, les Officières, prenant garde comme elles s'acquittent de leur office, ce qu'elle fera du moins de deux jours l'un. Visitera aussi souvent les chambres et autres lieux de la Maison pour voir comme tout va.

⁴² Bref n°7.

4. Lorsque quelqu'une change d'office, fasse en sorte qu'elle instruisse celle qui lui succède de la manière de faire de son office, selon les Règles et coutumes approuvées de la Supérieure.
5. Au changement des saisons, prendra garde comment se doit faire la distribution du temps, changement de vivre et vêtements, et en fera souvenir la Mère, mêmement* deux fois l'an sur le commencement du printemps et de l'automne, ou environ la Toussaint et la Pentecôte. Prendra aussi garde si aucune chose nécessaire manque ou abonde et ait égard principalement à celles qui ont moins de soin de leurs corps, et **(p.147)** mette peine d'être présente lorsque le médecin visitera les malades.
6. Tous les jours, à certaine heure, rendra raison des choses de la Maison à la Supérieure et prendra par écrit en un petit livret tout ce qu'elle lui

ordonnera ; et à la première commodité lui rapportera ce qui aura été fait et ce qu'elle aura exécuté.

7. Remettra en mémoire à la Supérieure ce qu'elle jugera nécessaire pour la Maison, comme de faire acheter les provisions pour le vivre et vêtements en temps et lieu, ou du trop grand ou trop petit travail des Sœurs, de la santé et autres choses semblables.
8. Remarquera et rapportera à la Supérieure tant les défauts qu'elle verra par la Maison ou apprendra d'ailleurs, que les autres choses qu'elle notera concernant le bon gouvernement et la pratique et exécution des choses à elle recommandées, comme serait : comment les Religieuses se portent en l'obéissance, oraison, charité et édification, en l'étude et profit de toutes les vertus. Et à ces fins, une fois la semaine, elle visitera les **(p.148)** Mères et Sœurs au temps de l'oraison et autres exercices spirituels.

9. Avertira la Sacristaine de prendre garde si toutes les Religieuses ont communié aux jours ordonnés ; saura de la Mère Première, en cas qu'il y ait quelqu'une qui ait manqué, s'il lui faut soustraire la nourriture corporelle jusqu'à ce qu'elle ait reçu la spirituelle.
10. Aura soin particulier de la netteté de la Maison et que toutes choses soient mises en leur place avec la décence requise, principalement ès* lieux publics et exposés à la vue des séculiers et domestiques*.
11. Tous les soirs visitera les portes de la clôture si elles sont bien closes, étant accompagnée de la Portière et de quelque autre si la Mère Supérieure le juge à propos ; et étant bien fermées, portera les clefs à la chambre de la Mère Première ; et le matin, les ira prendre au temps qu'il faudra pour les aller ouvrir, accompagnée comme dessus.
12. Députera quelqu'une, par commission de la Mère Première, qui

(p.149) allume à l'heure compétente les lampes communes par la Maison et les éteigne ; qui ouvre aussi et ferme à son temps les fenêtres communes.

13. Mettra peine d'unir les âmes des Mères et Sœurs ensemble par bienveillance, et avec la Mère Première par obéissance. Que si quelqu'une était mal contente de quelque chose, tant qu'elle pourra, qu'elle aime mieux qu'on lui en donne le blâme qu'à la Supérieure, comme aux pénitences qu'elle enjoindra par ordonnance de la Supérieure. Et se donne bien garde de s'altérer, troubler ou colérer, soit en donnant ou dénonçant lesdites pénitences, ou en reprenant les Religieuses. Et mette peine avec charité que celles à qui elle donnera les pénitences reconnaissent que justement on les leur a ordonnées.
14. Si elle a une Substituée ou Subordonnée, comme il se peut faire ès*

grandes Maisons au jugement de la Supérieure, s'en aidera ès choses qu'elle ne pourra commodément faire en personne, selon l'ordonnance de la Mère Première.

Que si elle (p.150) n'en a point, visitera pour le moins toutes les chambres et offices de la Maison un jour de la semaine et fera garder exactement, tant que faire se pourra, la distribution du temps et ordre établi pour le vivre du réfectoire.

15. Prendra garde si les Compagnes sont vagabondes par la Maison et caquettent hors du temps de récréation, bref, si chacune se tient à son devoir et office ; et en fera rapport tous les jours à la Mère Première quand elle lui commandera, et nommément si la Lingère observe la netteté du linge au réfectoire et autres lieux de son office.

RÈGLES DES PROFESSES

Ordre domestique ou distribution du temps.

Pour les Professes.

Elles se lèveront en tout temps à quatre heures du matin. A quatre et demie, feront oraison mentale jusqu'à cinq et demie, puis un quart d'heure de récollection et le quart **(p.151)** qui reste jusqu'à six sera employé à ranger leurs lits et chambres.

A six heures, toutes se rendront au chœur, les dimanches et jours de fêtes, pour y chanter en chant grégorien Prime et Tierce ; et les jours ouvriers feront leur lecture particulière de six à six et demie (ce qu'on pourra garder, en hiver, les dimanches et fêtes) et à six heures et demie iront au chœur psalmodier Prime et Tierce. Et, en attendant que la Messe de la Communauté commence, réciteront le premier chapelet.

A sept heures, la Messe se dira, après laquelle elles chanteront Sexte.

A huit heures, la Mère Préfète et les Régentes s'en iront en classe et les autres se retireront, les Officières pour vaquer à leurs offices et celles qui n'en ont pas, dans leurs chambres et s'y emploieront à leurs petits ouvrages.

A dix heures, feront l'examen général en tout temps.

A dix et un quart, dîneront*.

A onze heures jusqu'à douze, prendront la récréation. **(p.152)**

Midi sonné, on ira à None et après suivra l'examen particulier au chœur et le second chapelet.

Cela fait, les Officières iront en leurs offices et les autres en leurs cellules, continuant leurs ouvrages jusqu'à une heure et demie, que toutes se rendront à la lecture générale avec leur couture.

A deux heures, la Préfète et Régentes iront en classe et les autres continueront dans leurs chambres ou offices, leur occupation jusqu'à deux heures et demie ; et de là, jusqu'à trois heures, liront en particulier.

A trois heures, elles chanteront Vêpres et immédiatement après les Litanies de Notre-Dame et le Salve.

De trois heures trois quarts jusqu'à quatre heures et demie, feront œuvre manuelle dans leurs chambres ou parmi la Maison.

A quatre et demie, la préparation à l'oraison mentale.

De quatre heures trois quarts jusqu'à cinq et un quart, feront l'oraison, après laquelle diront Complies et le troisième chapelet. **(p.153)**

A cinq heures trois quarts souperont.

De six et demie jusqu'à sept et demie, se récréeront.

A sept et demie, entendront la lecture de la méditation pour le lendemain matin.

A sept et trois quarts, iront dire Matines et Laudes, après lesquelles feront l'examen général ; lequel fini, sortiront du chœur et, retirées en leurs chambres, se déshabilleront et coucheront, en sorte qu'à neuf heures leur lampe ou bougie soit éteinte.

Mais de la Fête de Toussaint jusqu'au jour de Pâques, la préparation de l'oraison du soir se fera un quart d'heure plus tôt et à suite tout le reste, afin que

l'examen général soit fini environ à huit heures et demie et que celles qui auraient froid à la sortie du chœur aient un peu de temps pour se chauffer.

Pour les jours de jeûne.

Tout se fera comme à l'ordinaire jusqu'à dix heures. **(p.154)**

De dix à dix heures et demie, la lecture.

A dix et trois quarts, on ira dire None et, en Carême, None se dira avec Sexte soudain* après la Messe.

A onze heures, feront l'examen et à onze et un quart en Carême et autres jours de jeûnes commandés de l'Eglise ; à onze et un quart ou à onze et demie, dîneront*, demeureront en récréation jusqu'à une heure et demie.

A une heure et demie feront l'examen particulier et réciteront le second chapelet.

A trois et demie, diront Vêpres, les Litanies, comme à l'ordinaire ; et en Carême, au lieu de Vêpres, Complies.

A quatre heures trois quarts, la préparation.

A cinq, l'oraison.

A cinq et demie diront Complies, et en Carême liront en particulier jusqu'à six.

A six, réciteront le troisième chapelet. **(p.155)**

A six et un quart, feront collation* et se récréeront jusqu'à sept heures et un quart.

Puis on lira en commun la méditation et tout le reste comme à l'ordinaire.

LES RÈGLES DE L'ADMONITRICE OU DISCRÈTE ET CONSEILLÈRES.

1. La Religieuse qui sera élue à cet office doit avoir en icelui* comme en toutes les autres actions religieuses, pure et droite intention, et se doit persuader qu'elle n'a aucune voix que pour proposer simplement à la Révérende Mère Première ce dont elle s'avisera, ou qui lui sera proposé par les Conseillères en particulier, avec la due révérence et respect. Et étant appelée aux consultations, opinera selon qu'elle jugera en Notre-Seigneur. Et qu'elle et les Conseillères sachent que la Mère Première n'est pas obligée à conclure, ni sur l'heure, ni sur la pluralité de **(p.156)** voix, si elle juge autrement selon Dieu, vu que leurs voix ne sont définitives, mais seulement consultives.

2. Qu'elle fasse cette charge qui regarde de si près le bien et repos commun comme il est convenable à l'Inférieure qui tient la Supérieure au lieu de Notre-Seigneur et de Notre-Dame, s'efforçant qu'à l'occasion de cet office son obéissance et respect envers la Supérieure ne s'affaiblisse, soit en l'extérieur, soit en l'intérieur. Comme aussi elle se doit bien donner garde que cette obéissance et révérence ne diminue en rien la fidélité envers l'ordre et la liberté nécessaire à une charge si importante.
3. Elle admonestera* la Mère Première de ce que deux des Conseillères lui auront proposé particulièrement, et chacune à part, et ce, après qu'elle en aura fait oraison et aura discrètement* pensé comme elle devra représenter.
4. Des autres choses, soit qu'elles lui viennent en esprit, soit que d'autres les lui suggèrent, si, après en avoir

fait oraison, elles ne lui (p.157) semblaient pas de grande conséquence, soit qu'elles concernent la personne de ladite Mère Première, ou bien sa charge et son office, elle ne l'en avertira pas aisément ni légèrement.

5. Elle ne dira à personne ce dont elle aura avisé la Supérieure, si ce n'est aux Conseillères, touchant ce qu'elles lui auraient recommandé, et au Visiteur auquel, lors de la visite, elle devrait rendre compte de sa charge.
6. Quand la Supérieure étant admonestée* de quelque chose importante n'y remédierait point, ce sera à la Discrète de l'avertir derechef*, voire plusieurs fois, toujours néanmoins avec la soumission convenable. Et si enfin elle n'en attendait point d'amendement, après avoir fait oraison, qu'elle en avertisse en son temps l'Ordinaire*.

RÈGLES DES CONSEILLÈRES

1. Leur charge consiste à aider la Supérieure d'avis et de **(p.158)** conseils, afin que mieux et plus facilement elle gouverne, selon que l'Institut et le Bref d'icelui le requiert⁴³. Et pour mieux s'acquitter de leur office, qu'elles aient et sachent les Règles des Supérieures et des Officières, avec les Constitutions et tout ce qui concerne l'Institut et le gouvernement et manière de procéder propre de notre vocation.
2. Qu'elles ne pensent pas pourtant leur être loisible de se mêler de gouverner tant soit peu ; mais qu'elles se comportent envers la Supérieure avec telle soumission qu'elles donnent à toutes les autres exemple d'obéissance et de respect et qu'elles sachent qu'ès* consultations, elles n'ont d'autre droit que

⁴³ Bref n°7.

de dire, selon Dieu, leur opinion des choses qui seront proposées par la Supérieure, laquelle n'est pas obligée de conclure sur l'heure, ni à la pluralité des voix.

3. Il faut qu'elles soient fort affectionnées au bien commun qui doit être leur but et leur mire* en toutes leurs consultations. Et, afin de donner lieu aux inspirations et avoir de plus **(p.159)** saint avis, qu'elles n'abondent pas trop en leurs sens et ne se heurtent pas trop en leurs opinions.
4. Surtout qu'ès* consultations, elles aient une intention sincère et libre de toute passion, à ce qu'elles disent leur opinion avec toute fidélité, modestie, charité et obéissance convenable.
5. La charité les doit étroitement lier entre elles, si qu'*elles se devancent l'une l'autre en honneur. Que s'il arrive, ès* délibérations, que quelqu'une ait quelque opinion

singulière ou diverse, qu'on n'en ait ni montre* pour cela, tant soit peu d'aliénation*.

6. La chose proposée doit bien être entendue* et ne faut se précipiter à opiner, mais, ayant bien considéré l'affaire à part soi et fait prière à Dieu, principalement en chose difficile, diront leur avis. Que s'il se propose quelque chose à vider sur le champ qu'elles jugent mériter une plus mûre considération, elles le feront entendre à la Supérieure.
7. Elles devront expliquer brièvement les raisons de leurs avis ; et si **(p.160)** pour le confirmer il était nécessaire de répondre aux raisons contraires, que ce soit avec toute modestie et respect.
8. Si la Supérieure, après les avoir ouïes, arrête* quelque chose, elles soumettront leur jugement au sien et, hors la consultation, ne montreront point que la résolution leur déplaise ou qu'elles aient été d'autres

avis, mais elles loueront et défendront envers les autres le conseil de la Supérieure.

9. Que si, pour la conséquence de l'affaire, elles jugent que cette résolution pourrait porter quelque dommage notable, elles feront prier la Supérieure par la Mère Discrète, qu'il lui plaise consulter et examiner encore cette affaire. Et après, laisser l'événement entre les mains de Dieu.
10. Combien qu'on ne leur demande point, s'il leur vient quelque chose en l'esprit pour le bien commun, ou de quelque personne particulière, elles pourront le représenter à la Supérieure, afin qu'elle voie s'il en faut délibérer ou non. **(p.161)**
11. Les Conseillères ne doivent signifier à personne ce qui aura été proposé, opiné ou défini, mais ce sera à la Supérieure de publier ce qui aura été défini quand elle le jugera bon.

12. Si quelque personne traite avec elles de quelque sienne difficulté ou perturbation, qu'elles s'efforcent tellement de l'aider par leurs avertissements et conseils qu'elles défendent tant qu'elles pourront l'intérêt de la Supérieure.
13. Si elles jugeaient qu'il fallût modérer, augmenter, diminuer ou changer quelque chose particulière du règlement de la Maison, qu'elles en fassent avertir la Supérieure par la Mère Discrète, après avoir fait oraison.

RÈGLES DE LA SACRISTAINE DE L'ÉGLISE

1. Cet office est de très grande importance, comme celui qui concerne immédiatement ce qui **(p.162)** appartient au culte et service divin⁴⁴. Et partant, que celle qui l'aura le fasse avec tel zèle, ferveur et dévotion, tel soin, netteté et diligence, comme celle qui doit être la compagne et imitatrice des anges. Elle publiera les fêtes et jeûnes de commandement qui seront la semaine suivante, le dimanche au soir, après la lecture de la table, par soi ou par autre qui lui sera donnée pour Adjointe ou Compagne.
2. Aura soin des Messes et oraisons qu'il conviendra faire dire pour les Religieuses de Notre-Dame décédées, pour les fondateurs et bienfaiteurs, et pour toute cette Com-

⁴⁴ Bref n°7.

pagnie, avisant que tout se dise et fasse en son temps.

3. Lorsque la Supérieure aura ordonné qu'on recommande, à la sainte Messe et autres oraisons, quelques choses, ou que les Messes et oraisons soient appliquées à quelques fins, qu'elle les écrive en un billet pour afficher au chœur et à la sacristie.
4. A ces fins, aura un livre auquel elle écrira les commandements de la **(p.163)** Supérieure pour ces choses, si elles doivent durer longtemps ou n'être si tôt exécutées, de peur de s'en oublier, où après avoir été accomplies, les effacera et rayera du livre.
5. Il n'y doit avoir aucun tronc en l'église pour recevoir les aumônes, ni pour nous, ni pour autrui, si quelque nécessité extraordinaire ne le requiert.
6. Mettra la nappe ou serviette de la sainte Communion au lieu ordonné

pour les Religieuses, les dimanches et Fêtes de commandement.

7. Fera changer les parements des autels et les ornements des prêtres quant à la couleur. Aura grand égard aux Fêtes, juxte* l'Ordre romain ou Directoire de l'Office divin.
8. Lorsqu'il faudra parer l'église, ne fera emprunter aucunes choses des étrangers sans l'avoir communiqué à la Mère Première ; et lorsqu'on aura emprunté quelque chose, qu'elle fasse bien tout contregarder* et rendre promptement et en bon ordre.
9. Si l'église avait besoin de **(p.164)** quelques réparations, ou autres choses nécessaires pour le service divin, qu'elle y remédie selon l'ordre que la Mère lui aura donné.
10. On chantera les Offices de la Semaine Sainte et Vêpres en plain chant, et semblablement la bénédiction des Chandelles et Rameaux, et l'Office des morts, et tout ce qui

se chante en notre église ordinairement par nous-mêmes, suivant la forme de notre Institut.

11. Que tout le linge de l'Eglise soit toujours conservé bien net et que les corporaux et purificatoires qui auront quatre croix aux quatre coins lavés à part, et leurs ablutions et les cendres de ceux qui seront usés et brûlés soient mises dans la sacrée piscine*.
 12. Gardera un inventaire de tous les meubles* de l'église qui sont de quelque conséquence et écrira dans un autre les choses neuves qu'on lui baillera, avec le jour, mois et an, ou celles qui sont gâtées et usées, pour pouvoir rendre compte du premier Catalogue lorsqu'on lui demandera.
- (p.165)**

Visitera aussi souvent les choses plus précieuses, de peur qu'elles ne se gâtent ou perdent, les coffres où on les garde étant tenus bien clos et la Sacristie fermée.

13. Lorsque quelqu'une des nôtres sera décédée, on la gardera décemment l'espace d'un jour naturel, c'est-à-dire 24 heures, n'était que par mauvaise odeur, ou autre juste cause, la Supérieure juge qu'on peut anticiper ce temps de quelques heures.
14. Elle aura soin de la sépulture, chandelles et Offices qu'on doit dire, selon la coutume et autres choses qui sont nécessaires à cet effet, tant pour les Prêtres que pour les Religieuses.
15. Fasse en sorte que le vin qu'on sert pour dire les messes soit tout pur, net et tiré le même jour, comme l'eau aussi, et que les burettes soient nettes, honnêtement* couvertes.
16. Fera les hosties les plus belles que faire se pourra, en tel nombre qu'elles suffisent pour les Messes et Communions.
17. Sonnera les Messes, sermons et (p.166) exhortations, selon qu'il lui

sera ordonné. Sonnera aussi l'Ave Maria au point du jour, à midi et au soir. Pareillement, sonnera lorsque quelque Religieuse sera décédée, afin que toutes, selon leur dévotion, recommandent son âme à Dieu.

18. Si parfois on sonne par toutes les autres églises, pour quelque occasion universelle, elle sonnera aussi la cloche, selon l'avis de la Supérieure.
19. Mettra peine que la lumière de la lampe ne manque jamais, jour et nuit, devant le Saint-Sacrement.
20. Donnera ordre que l'eau ne manque jamais au lave-main de la sacristie et qu'il y ait des essuie-mains pour nettoyer seulement les mains des prêtres devant* et après la messe, qu'elle changera de huit en huit jours.
21. Pourvoie que l'eau bénite ne manque jamais au bénitier, la faisant faire de huit en huit, et en portera le lundi ou samedi par toutes les chambres et officines.

22. Prenne soigneusement garde que (p.167) les autels soient nets et bien parés et agencés selon le temps et que les vaisseaux* sacrés, ornements et autres choses qui appartiennent au service divin soient proprement et décemment mises en leur place et conservées soigneusement.
23. Donnera ordre que l'église soit nette et qu'on la balaie au moins deux fois la semaine, et plus souvent les veilles des fêtes solennelles.

De la sonnerie des cloches.

ART. I

24. Toute la sonnerie se réduit à trois cloches, savoir est celle de l'église, qui doit être assez grosse à savoir du poids de cent cinquante livres, celle des Classes, médiocre, et celle de la Maison, un peu moindre.
25. Il faut sonner l'Ave Maria, le matin à quatre heures et demie tant hiver qu'été ; à midi, précisément

à douze heures, sauf tous les jours de **(p.168)** jeûnes auxquels on peut sonner à onze heures et demie à la fin de l'examen ; le soir, à sept heures et un quart, hiver et été.

26. On sonne les Messes du grand autel par trois fois, en branle avec une petite pause entre les coups et, après le troisième coup, on tinte douze ou quinze coups, puis la Messe se célèbre. Mais ès* Messes esquelles il y a quelque chose extraordinaire, comme la bénédiction des Chandelles ou des Rameaux, la minuit de Noël, le Jeudi et Vendredi et Samedi Saints, réception, Profession etc., les trois coups se suivent de quart en quart d'heure à branle et, à la fin du troisième, on tinte.
27. On sonne avec la cloche domestique* la Messe de Communion, après que celle de l'église a sonné, et Vêpres et le sermon tout de même.
28. On sonne Vêpres à deux divers coups, le premier commençant à une heure et demie, et durant un

petit quart d'heure tout à branle ; le second à deux durant un demi quart, qui se terminera en tintant.
(p.169)

29. On sonne pour toutes les actions ordinaires de la Communauté la cloche domestique*, premièrement à branle durant un *Pater*, ou un *Ave* ; et si c'est pour quelque chose ecclésiastique ou spirituelle, comme Oraisons, Messes, Examens, Vêpres, Sermons, etc., on tinte et clochette à la fin. Sinon, on ne fait pour toutes les autres actions et exercices que sonner à branle une fois, excepté le second coup du dîner* et souper qui se sonne à deux diverses fois, faisant une petite mais courte pause et interruption entre les deux.
30. Sitôt que quelqu'une est décédée, sinon que ce fut bien avant dans la nuit, car pour lors, il ne faut sonner qu'à quatre heures, on sonne un coup assez longuement avec la cloche de l'église, puis avant l'Office,

on sonne avec la même cloche trois fois de quart en quart, puis pour la dernière fois, sur la fin de l'Office quand on la met en terre.

- 31.** Faut sonner le sermon deux fois en branle. Le premier coup une heure devant* le commencement d'ice-lui*, (**p.170**) le second, demi-heure après la fin du premier coup ; et faut sonner chaque coup un quart d'heure durant ou environ. Mais, à la fin du second, il faut tinter ou clocheter un peu. Que si le Sermon se dit après Vêpres, il suffit de sonner depuis le commencement du *Magnificat*, et tinter depuis la fin du *Magnificat*, jusqu'à ce que le prédicateur soit prêt de monter en chaire.

*Catalogue des jours esquels
on prêche ordinairement en nos églises*

ART. II

- 32.** Toutes les fêtes commandées de Notre-Seigneur et de Notre-Dame,

tous les dimanches de l'année, les fêtes des douze Apôtres, le jour de Toussaint, le jour de Saint Etienne, qui est le lendemain de Noël, le Lundi de Pâques et de Pentecôte, le jour de Saint Jean-Baptiste et de Saint Ignace.

Es* autres jours, suffira d'avoir si **(p.171)** on peut des exhortations privées selon la 29^{ème} Règle de la Supérieure.

*Catalogue des jours auxquels
on chante Vêpres,
pour les Maisons où il n'y a nombre
de Religieuses
pour chanter le petit Office ordinairement,
car où tel nombre est, on suivra ce qui
en est dit en la distribution du temps.*

ART. III

33. Tous les dimanches de l'année ; toutes les Fêtes solennelles de Notre-Seigneur ; toutes les Fêtes de Notre-Dame et les veilles d'icelles* ; le jour de Saint Joseph Epoux de

Notre-Dame ; les jours des Saints Apôtres et Evangélistes ; toutes les Fêtes de commandement ; les jours de Saint Benoît, Saint Ignace, Saint François Xavier, Saint Pierre aux liens ; la Conversion de Saint Paul ; les jours de Sainte Anne, Sainte Madeleine, Sainte Catherine. (p.172)

*Catalogue des jours de Communion
d'obligation pour toutes.*

ART. IV

- 34.** Tous les dimanches de l'année ; toutes les Fêtes solennelles de Notre-Seigneur ; les 7 Fêtes de Notre-Dame : la Conception, la Nativité, la Présentation, l'Annonciation, la Visitation, la Purification, l'Assomption ; le jour de Toussaint ; les Fêtes des Apôtres et Evangélistes commandées ; le jour de Saint Jean-Baptiste, Saint Etienne, Saint Laurent, Saint Michel, Saint Martin, Saint Nicolas, Saint Joseph, Saint Benoît, Saint Ignace, Saint François

Xavier, Sainte Anne, Sainte Madeleine, Sainte Catherine ; le Mercredi des Cendres ; le Jeudi-Saint et les mardis de Pâques et de Pentecôte.

35. De plus, toutes les Fêtes de commandement esquelles* les classes vaquent à cause de la fête. Les trois Fêtes ordinaires et particulières de **(p.173)** Notre-Dame des Neiges, des Anges et de la Victoire : 7 octobre ; le jour de Saint François d'Assise : 4 octobre ; le jour du bienheureux frère Louis de Gonzague : 21 juin ; le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix ; Sainte Barbe, Sainte Thècle et tous les jeudis de Carême.

*Jours de Communion de dévotion
pour quelques-unes.*

ART. V

36. Les jours du patron de chacune, duquel elles portent le nom ; secondement du Saint écrit dans le billet du mois ; le jour que la Religieuse aura

entré en religion et le jour de la Profession ; Sainte Thérèse et Sainte Marthe pour les Compagnes.

(p.174) *Catalogue des Messes
que les Confesseurs
des Religieuses de Notre-Dame
doivent dire tous les ans.*

ART. VI

Tous les ans.

37. Au commencement de chaque année, tous les Confesseurs diront la Messe pour notre Religion*.
38. Tous les ans, au jour ordonné en chaque Maison, pour faire la mémoire du fondateur d'icelles*, diront la Messe solennelle pour ledit fondateur et pour les bienfaiteurs, tant vivants que décédés.

Tous les mois.

39. Au commencement de chaque mois, tous les Confesseurs diront une Messe pour notre Ordre.

40. Sur le commencement de chaque mois, tous les Confesseurs diront une Messe pour le fondateur et **(p.175)** bienfaiteurs de la Maison, tant vivants que décédés.

Toutes les semaines.

41. Tous les Confesseurs diront une Messe pour celles qui sont décédées ailleurs.
42. Ils diront aussi une autre Messe pour les bienfaiteurs de la Maison, vivants et trépassés.

Extraordinairement.

43. Après que lesdites Religieuses auront pris possession de quelque Maison, tous les Confesseurs, partout, diront trois Messes pour le fondateur vivant de ladite Maison et pour les bienfaiteurs.
44. Quand le même fondateur décèdera, chaque Confesseur dira trois Messes pour l'âme d'icelui* et pour celle des bienfaiteurs.

45. Quand quelque Religieuse sera décédée dans une Maison des nôtres, le Confesseur de ladite Maison dira trois Messes pour l'âme d'icelle*.
46. Quand on aura ouï la nouvelle de la mort de quelque Religieuse (**p.176**) des nôtres décédée ailleurs, le Confesseur dira deux Messes si elle est décédée en la même Province ; et une, si elle est décédée hors la Province.
47. Que tant les Confesseurs que les Religieuses se souviennent de prier souvent pour toute l'Eglise, et principalement pour ceux qui sont de plus grande importance pour le bien commun d'icelle*, comme sont les Princes ecclésiastiques et séculiers et autres, lesquels peuvent beaucoup aider ou nuire au salut des âmes. Item, pour les amis et bienfaiteurs de cet Ordre, tant vivants que décédés et ceux et celles à l'aide desquels ils s'emploient en divers lieux, et pour ceux qui sont mal affectionnés à notre religion.

48. Ne sont toutefois par ce que dessus forcloses* les autres Messes et oraisons que, pour les nécessités survenantes extraordinaires, les Supérieures pourront enjoindre pour quelque temps seulement.

(p.177) *Catalogue des Oraisons
et suffrages
que les Religieuses de Notre-Dame
doivent faire ordinairement.*

ART. VII

Tous les ans.

49. Au commencement de chaque année, une fois seulement, toutes les Religieuses diront tout le Rosaire de Notre-Dame de 150 *Ave Maria* et de 15 *Pater Noster*, pour toute notre Compagnie.
50. Toutes les Religieuses, au jour ordonné en chaque Maison pour faire mémoire du fondateur d'icelle*, diront une Couronne, ou la troisième

partie du Rosaire, pour ledit fondateur et pour les bienfaiteurs, tant vivants que trépassés.

Toutes les semaines.

51. Toutes les Religieuses diront **(p.178)** l'Office des Morts à un nocturne, les jours de lundi non empêchés, pour les Religieuses décédées en l'Ordre.
52. Elles diront aussi une Couronne, ou la troisième partie du Rosaire, pour les bienfaiteurs tant vivants que trépassés.

Extraordinairement.

53. Après que l'on aura pris possession de quelque Maison de notre Ordre, toutes les Religieuses en étant averties, diront partout trois Couronnes ou Chapelets pour le fondateur vivant et pour les bienfaiteurs de ladite Maison.

54. Quand le même fondateur sera décédé, chaque Religieuse de cet Ordre dira trois Chapelets pour l'âme d'icelui* et pour les bienfaiteurs.
55. Quand quelque Religieuse sera morte dans la Maison, les Religieuses diront trois Chapelets pour son âme.
56. Quand elles auront appris la nouvelle de la mort de quelqu'une décédée ailleurs, elles diront trois Couronnes si elle est décédée en la (p.179) même Province, et une, si elle est décédée hors la Province.
57. Au lieu du Rosaire entier ou 3 Chapelets susdits pour les défunts, elles pourront dire l'Office des Morts de 9 Psaumes et de neuf leçons avec les Laudes selon leurs dévotions ; au lieu d'un Chapelet, 3 Psaumes et trois leçons, et appliquer les Chapelets du Bref à la même intention.

*Avis de ce qu'il faut faire
en la distribution des billets du mois.*

ART. VIII

58. La Sacristaine aura soin tous les derniers jours des mois de dresser un petit autel dans la salle de la récréation, ou dans la tribune au milieu de la grille et mettra dessus un crucifix ou une image de Notre-Dame, avec deux chandeliers et deux chandelles blanches dedans ; mettra une chaire* au côté droit de l'autel pour la Révérende Mère Supérieure. (p.180)
59. Avertira celle qui tient les billets, qui doit être son Adjointe ou Compagne, qu'elle les tienne prêts ; et mettra la boîte où sont les sentences des Saints du côté de la Révérende Mère Supérieure, et celle où sont les noms des Sœurs de l'autre côté de l'autel ; et que tout soit prêt sur l'autel devant* qu'on ne sonne la fin de la récréation ; et un quart d'heure devant* la fin d'icelle*, allumera les

chandelles et sonnera pour faire assembler les Sœurs.

60. Toutes étant assemblées, on dira le *Veni Creator*, lequel étant fini, la Supérieure s'assoira en sa place et toutes les Sœurs aussi.
61. La Supérieure étant assise, elle appellera une Sœur telle qu'il lui plaira, Novice ou Professe, pour lire les noms des Sœurs, ou bien l'Aide de la Sacristaine, et elle demeurera debout, en les lisant indifféremment et sans ordre, comme ils viendront.
62. Celle qui entendra qu'on la nomme se lèvera soudain* et, étant arrivée devant le milieu de l'autel, après avoir fait la révérence, se mettra **(p.181)** à genoux devant l'image de Notre-Dame qui est sur ledit autel. La Révérende Mère Supérieure lui lira la sentence du Saint ou de la Sainte qui lui est échu, puis elle la prendra et baisera le billet qu'on lui donne ; et mettra, si besoin est, celui qu'on lui avait donné le mois

courant sur l'autel. Après, fera la révérence avec une inclination de tête et s'en retournera en sa place. Et toutes les autres suivront le même ordre ou méthode.

63. Quand on nommera la Révérende Mère Supérieure, elle se lèvera de sa place et se mettra à genoux devant l'image de Notre-Dame et la Sœur qui lit les noms passera de l'autre côté pour lire la sentence du Saint ou Sainte. Et, après lui avoir donné, s'en retournera en sa place. Le tout étant fini, on dira les litanies de Notre-Dame, ou si on les a dites devant* souper, un *Ave Maris Stella*.
64. Chaque sentence ou billet doit contenir cinq choses. La 1^{ère} : le nom du Saint ; la 2^{ème} : le nom du jour auquel il doit échoir ; la 3^{ème} : la sentence ; la (p.182) 4^{ème} : la vertu particulière laquelle on doit pratiquer ce mois ; la 5^{ème} : l'affaire pour laquelle on doit prier.

*Avis ou articles de ce qu'il faut faire
la nuit ou veille de Noël.*

ART. IX

65. A six heures, on fera collation*, laquelle comme celle du Jeudi-Saint, selon la coutume de l'Eglise et de toutes les Religions*, doit être un peu extraordinaire en quantité et en qualité.
66. Après la collation*, on fera la récréation jusqu'à six heures et trois quarts.
67. A six et trois quarts, on ira ouïr la méditation, faire l'examen particulier, dire le Chapelet ou lire son livre particulier, faire l'examen général qui finira à sept heures et demie.
68. A sept heures et demie, on s'ira coucher jusqu'à dix heures et sera permis pour ce peu de temps de dormir (p.183) vêtue ou déshabillée à l'ordinaire, comme on voudra.
69. A dix heures, la cloche sonnant, deux des meilleures et plus fortes

voix du chœur, avec une chandelle de cire allumée en la main, au même instant que l'Excitatrice ou réveille-matin commencera à éveiller les autres, chanteront, à ton ordinaire dans le dortoir ou passant devant les portes des chambres, en lieu duquel elles puissent être ouïes des autres, l'Antienne que les Anges chantèrent à même heure, donnant la joyeuse nouvelle de la naissance du Messie aux pasteurs : *Annuntio vobis gaudium magnum quia natus est vobis hodie Salvator Mundi*⁴⁵, ou bien : *Christus natus est nobis, venite adoremus*⁴⁶, répétant toujours cette même Antienne l'une après l'autre alternativement, jusqu'à ce que toutes soient éveillées et levées.

70. A dix et un quart, iront toutes au chœur pour y chanter Matines et,

⁴⁵ « Je vous annonce aujourd'hui une grande joie : le Sauveur du Monde vous est né. »

⁴⁶ « Le Christ nous est né, venez, adorons-le. »

d'autant que cette nuit est et doit être privilégiée, on pourra dire Matines du grand Office, comme font lors toutes les églises et Maisons (p.184) Religieuses, ou si cela ne se peut, celles de Notre-Dame.

71. A minuit précisément, faut achever Matines, de sorte qu'à la fin de *Te Deum laudamus*, le prêtre commence la Messe à laquelle toutes feront la sainte Communion. Et, la Messe finie, on dira Laudes.
72. A l'issue du chœur, s'iront chauffer s'il fait froid et s'iront coucher environ (à) une heure, pour se lever le lendemain à six et pouvoir ouïr la seconde Messe à sept heures.

*Avis et articles pour les jours
et Offices pour la Semaine Sainte.*

ART. X

73. Le Dimanche des Rameaux, pendant que le prêtre distribue les rameaux, elles doivent chanter à deux

divers chœurs ce que porte la rubrique. Comme aussi le jour de la Purification pendant la distribution des chandelles, suivant la 10^{ème} Règle de la Sacristaine qui en (p.185) doit faire souvenir les autres.

74. Le Mercredi, Jeudi et Vendredi-Saint à quatre heures, faut commencer l'Office, qu'elles chanteront. Et pendant le *Benedictus* ou *Miserere* qui se dit sur la fin, la Sacristaine ou une Sœur Laïe doit porter à chacune une petite gaule ou bâton assez court, afin qu'après l'oraison, *Respice Quaesumus Domine*, toutes les fenêtres du chœur étant fermées au préalable, on puisse frapper avec ces bâtons sur les bancs ou sur le pavé, pour représenter le bruit et les ténèbres. Après lequel bruit, qui ne doit durer qu'un *Ave Maria*, on ouvre incontinent* les fenêtres et on montre la lumière qui était cachée.
75. Depuis les ténèbres du Mercredi-Saint jusqu'après l'Office du

Samedi-Saint, qui se termine avec les Vêpres qui se disent à la fin de la Messe, il n'y doit avoir aucune récréation, ni matin ni soir, mais continuel silence.

76. Le Jeudi-Saint, le prêtre prenant le Saint-Sacrement, qui doit être dans un calice couvert, selon la **(p.186)** rubrique, pour le porter au lieu destiné, faisant un tour au-dedans l'église et commençant *Pange lingua*, elles poursuivent à deux chœurs les couplets de l'hymne jusqu'à la fin.
77. A une heure et demie ou environ, les Sœurs Laïes ayant auparavant fait chauffer de l'eau avec de bonnes herbes, et la lingère ayant préparé les linges nécessaires, toutes iront au réfectoire où celle qui lit cette semaine au réfectoire ayant lu le chapitre 13 de l'Évangile de Saint Jean jusqu'au 15^{ème} verset inclusivement, toutes étant rangées dans les tables comme au temps du repas, la Mère Première ayant un grand linge blanc

ceint autour d'elle, commence à laver les pieds des Compagnes et les essuyer avec les linges préparés et bien secs, et puis après des autres, jusqu'à treize. Et dès qu'elle commence à laver, les deux chœurs étant d'un côté et d'autre au réfectoire, l'un commence à chanter ce qui est porté par la rubrique : *Mandatum novum do vobis*⁴⁷, et l'autre lui répond.

Après le lavement des pieds (p.187) et les Antiennes chantées alternativement par les deux chœurs, la Supérieure ayant posé le linge et s'étant lavé les mains, les Religieuses se levant debout, elle dit *Pater noster*, etc. *Oremus* jusqu'à la fin.

78. Il ne faut attacher la cloche à la porte ces trois jours, laquelle doit sonner à l'ordinaire comme celle de l'horloge ; mais le Jeudi-Saint, au *Gloria in excelsis* de la Messe, faut sonner la petite cloche de *Sanctus*,

⁴⁷ « Je vous donne un commandement nouveau. »

et celle de l'église à point nommé, et les attacher de là en hors avec celle de la Maison, afin qu'elles ne sonnent jusqu'au *Gloria in excelsis* du Samedi-Saint. Mais, durant ces trois jours, faut sonner les exercices de la Maison avec l'instrument de bois.

79. Le Jeudi-Saint, depuis que le Saint-Sacrement est placé au lieu destiné, il est bon, tant que faire se peut, qu'il y ait toujours une ou deux Religieuses dans le chœur qui fassent oraison chacune en son tour, une heure ou demi-heure. Ce qu'elles doivent garder toujours, tant que le Saint-Sacrement est exposé dans leur église. **(p.188)**
80. Dès que le prêtre a posé le Saint-Sacrement en son lieu, le Jeudi-Saint après la Messe, elles doivent dire Vêpres de l'Office selon la rubrique, pendant que le prêtre dégarnit les autels.
81. Le Jeudi-Saint, la Messe doit commencer précisément à dix heures,

mais le Vendredi et Samedi-Saint à neuf heures et demie.

- 82.** Le Vendredi-Saint, comme le prêtre commence à découvrir la Croix, disant *Ecce lignum, etc.*, toutes doivent répondre à même voix : *Venite adoremus.*
- 83.** Toutes, selon leur rang, doivent adorer la sainte Croix, chacune à son tour, faisant trois révérences, comme la rubrique dit, et ayant laissé ses pantoufles.
- 84.** Pendant l'adoration de la Croix, les deux chœurs chantent alternativement les improperes *Popule meus etc.* jusqu'à la fin de l'adoration.
- 85.** Le prêtre reprenant le Saint-Sacrement et le rapportant à l'autel, elles doivent chanter l'hymne *Vexilla* à deux chœurs, comme *Pange lingua.*
(p.189)
- 86.** Le Samedi-Saint, devant* la lecture des Prophéties, elles doivent répondre à *Lumen Christi : Deo gratias*, par trois fois et à la bénédic-

tion du Cierge. Après la lecture des Prophéties, elles doivent aussi répondre aux Litanies. Elles répèteront aussi après lui trois fois *Aléluia*, après l'Epître de la Messe, et, incontinent* après la communion du prêtre, elles doivent dire Vêpres comme elles sont couchées* dans la rubrique, et commençant par l'Antienne *Vespere autem sabbathi* que le prêtre doit commencer en chantant.

*Avis ou articles pour serrer**
le Saint-Sacrement
à la fin de l'Oraison des 40 heures.

ART. XI

Le Mardi au soir d'assez bonne heure, le prêtre ou Confesseur viendra de la Sacristie avec un surplis et une étole, accompagné de son clerc portant un surplis et un (p.190) encensoir et, tandis que les Religieuses chantent *Pange lingua*, s'il n'y a des musiciens, il encensera à genoux le Saint-Sacrement, faisant trois tours de la main ; puis, prenant le

Saint-Sacrement du lieu où il repose, il le posera sur l'autel et l'encensera de même façon ; après, il dira les versets suivants à genoux au ton des Religieuses :

Panem de caelo praestitisti eis, elles répondront : *Omne delectamentum.*

V. *Ora pro nobis Sancta Dei Genitrix.*

R. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

V. *Domine salvum fac regem.* R. *Et exaudi nos in die qua invocaverimus te.* V. *Fiat pax in virtute tua.* R. *Et abundantia in turribus tuis*⁴⁸.

Oraison.

Deus qui nobis sub Sacramento, etc.

Concede nos famulos tuos.

⁴⁸ « Tu leur as servi le pain du ciel (...) Il a en lui une saveur exquise.

V. Prie pour nous Sainte Mère de Dieu.

R. Afin que nous soyons dignes des promesses du Christ.

V. Seigneur, protège notre Roi. R. Et daigne nous exaucer au jour où nous t'invoquons.

V. Que la paix vienne dans tes murs. R. Et le bonheur dans tes palais. »

*Quaesumus omnipotens Deus ut famulus tuus. Deus a quo sancta desideria etc*⁴⁹.

Après que les Religieuses auront répondu *Amen*, il prendra le Saint-Sacrement entre les mains et, étant tout droit tourné vers l'autel, il se tournera vers le peuple et fera un signe de croix avec le Saint-Sacrement et le serrera* décemment. **(p.191)**

⁴⁹ « Seigneur, dans cet admirable Sacrement, tu nous as laissé etc.

Accorde-nous, à nous tes serviteurs...

Nous te prions, Dieu Tout-Puissant, afin que ton serviteur...O Dieu qui es la source des saints désirs etc. »

RÈGLES DE LA BIBLIOTHÉCAIRE

Règles de la Bibliothécaire ou gardienne des livres de la Librairie.

ART. I

1. La Première ou Seconde Mère, ou une autre par elle députée à cet office, aura un livre ou cahier de papier blanc auquel elle mettra par ordre alphabétique tous les livres qui sont en la Maison, cotant la forme ou grandeur, la couverture, combien de fois le même livre y est, par exemple trois ou quatre fois.
2. La Bibliothèque, laquelle si ce n'est la chambre même de la Mère Première ou Seconde, doit être un cabinet entouré d'ais* propres à ranger les livres, sera toujours fermée à clef, dont la Supérieure en aura une et elle gardera l'autre, et ne donnera ladite clef ni aucun livre à personne sans le congé* de la Mère Première.

3. Si quelqu'une, avec congé* de la Mère, prend un livre de la Bibliothèque, elle écrira en un cahier qui doit (p.192) être attaché à la porte ou sur une table, son nom, le livre, le jour qu'elle le prend et le temps pour lequel elle le doit garder ; et, l'ayant rendu et remis en place, effacera ce qu'elle aurait écrit.
4. Elle rangera tellement* les livres qu'elle en fera deux rangs séparés. L'un, des livres ordinaires comme sont les livres plus spirituels et en petit volume : livres de méditations, de l'Institut, des vertus, de la perfection, des remèdes contre les tentations. Et l'autre, des extraordinaires qui sont plus grands et traitent des sujets plus universels, comme le Nouveau Testament, les Psaumes commentés en français, les œuvres du Père Binet⁵⁰, histoires ou vies

⁵⁰ Cf. Art. II ci-dessous : Catalogue des livres propres pour l'usage des Filles de Notre-Dame.

des Saints, les œuvres de Dupont des trois états, le Catéchisme de Grenade et le Père Rodriguez, etc.

5. Elle tiendra la Librairie bien nette et bien rangée et la balaira pour le moins une fois la semaine, épou-drera* les livres avec une queue de renard après l'avoir balayée et prendra garde que l'humidité ou **(p.193)** autre chose ne la gâte, ouvrant et fermant les fenêtres en son temps.
6. Quand elle saura qu'il y aura quelque livre nouveau imprimé ou venu fraîchement*, utile et propre à leur profession, elle en avertira la Supérieure pour le faire acheter si elle le trouve bon.
7. Si quelque séculier ou religieux, voire même le Confesseur, emprunte quelque livre de la Maison, elle écrira dans un livre exprès le nom du livre, de celui qui l'emprunte et le jour, afin d'avoir soin que chaque Religieuse lui donne le catalogue de ses livres qui ne doivent être que trois.

*Catalogue des livres propres pour l'usage
des Filles de Notre-Dame.*

ART. II

La Bible en français.

Le Nouveau Testament.

Toutes les œuvres spirituelles de
(p.194) Grenade avec le Catéchisme⁵¹.

La vie des Saints Pères, le Père Ribadeneira⁵².

La vie du bienheureux Saint Ignace imprimée à Avignon, divisée en cinq livres.

La vie des Pères et Frères de la Compagnie de Jésus.

La vie de Saint Charles Borromée.

La vie du Père Ange de Joyeuse⁵³.

⁵¹ Luis de Sarria, dit Louis de Grenade (1504-1588), mystique espagnol dominicain, produira une œuvre apologétique et spirituelle très variée : biographies, sermons, lettres... Il sera, entre autre, l'auteur du « Catéchisme ou Introduction au Symbole de la foi où il est traité des excellences de la religion chrétienne et des principaux mystères. »

⁵² Cf. Règles de la Maîtresse des Novices, note n°33.

⁵³ Henri de Joyeuse (1563-1608), d'abord « mignon » du roi Henri III, marié, père de fa-

La vie et les œuvres de Sainte Thérèse, et semblables vies pleines de ferveur et de zèle.

Stella. De l'amour de Dieu et de la vanité du monde⁵⁴.

Thomas a Kempis et le Père Pinel de l'Imitation de Jésus-Christ⁵⁵.

Les Confessions et méditations de Saint Augustin. Les Epîtres de Saint Jérôme. Quelques opuscules de Saint Bernard et de Saint Bonaventure traduites en français, comme l'Aiguillon de l'Amour divin, etc. Les Epîtres de Sainte Catherine de Sienne, les Chroniques de Saint François, de Saint Dominique, de

mille, devint capucin à la mort de sa femme ; il prit alors le nom de Père Ange. Puis il accepta d'être nommé chef de la Ligue du Languedoc pour remplacer son frère décédé. Nommé Maréchal de France, il redevint capucin une fois la paix revenue. Il sera un prédicateur renommé et un mystique et se donnera aux œuvres de charité jusqu'à la fin de sa vie.

⁵⁴ Il s'agit de Diego Stella (1524-1598), franciscain portugais.

⁵⁵ Cf. Règles de la Maîtresse des Novices, note n°34.

Saint Benoît ; l'Histoire de la Compagnie de Jésus. (p.195)

Albert le Grand des vertus, traduit par le Père du Jarric⁵⁶.

Les opuscules de Denys le Chartreux.

Toutes les œuvres du Père Dupont⁵⁷.

Les œuvres du Père Alvarez Depas⁵⁸.

⁵⁶ « Paradis de l'âme, ou Traité des vertus, composé en latin par Albert le Grand et traduit en espagnol par le P. Pierre de Ribadeneyra, de la Compagnie de Jésus et depuis tourné en françois par un autre Père de la même Compagnie Pierre du Jarric. » Pierre de Jarric (1566-1617), jésuite, professeur pendant de nombreuses années à Bordeaux rédigea également une Histoire des Indes. Cf. ci-dessous, note n° 62.

⁵⁷ Luis de la Puente (1554-1624) – Louis du Pont – théologien et écrivain jésuite espagnol, auteur de plusieurs ouvrages : Méditations sur les mystères de notre foi (1605, 1ère édition en français en 1611) ; Guide spirituel (1608) ; De la perfection du chrétien, en 3 vol. (1613).

⁵⁸ Jacques Alvarez de Paz (1560-1620), jésuite, enseigna la philosophie et la théologie à Lima et fut Provincial du Pérou. Auteur ascétique fécond, il encourageait l'oraison affective. On lui doit entre autre : *De vita spirituali ejusque perfectione* (Lyon 1608) ; *De exterminatione mali* (1613) ; *De inquisitione pacis* (1617).

La perfection chrétienne du Père Alphonse Rodriguez⁵⁹.

Les œuvres du Père François Arias⁶⁰.

Les méditations du Père Vincent Bruno.

La science des Saints du Bricci⁶¹.

Monsieur de Sales de l'Amour divin, Introduction à la vie dévote ; ses entretiens et ses Epîtres.⁶²

⁵⁹ Alphonse Rodriguez (1531-1617) entra dans la Compagnie de Jésus après la mort de son épouse et de ses enfants. Humble ascète, il passa une grande partie de sa vie comme portier et écrivit ses expériences spirituelles à la demande de ses supérieurs. L'«Ejercicio de perfección y virtudes cristianos » (1609) sera traduit en français par le Père Paul Duez et sera sans cesse réédité à partir de 1621. Dès 1631, on en était déjà à la onzième édition.

⁶⁰ Outre l'« Imitación de Nuestra Señora », un traité : « De l'oración mental » traduit par le Père Solier et édité à Limoges dès 1598, « De la presencia de Dios » publié en français à Paris dès 1605, « Le profit spirituel » etc.

⁶¹ Il s'agit sans doute de Jean Briccio (1581-1646), un des écrivains les plus féconds d'Italie, qui composa plus de 80 ouvrages parmi lesquels on distingue des Vies des Saints, des écrits ascétiques, des comédies etc.

⁶² François de Sales (1567-1622), évêque de

Œuvres spirituelles du Père Etienne Binet⁶³.

Genève et fondateur de l'Ordre de la Visitation, publia en 1609 l'« Introduction à la vie dévote », recueil des lettres de direction qu'il écrivait à sa cousine Madame de Charmoisy. Cet ouvrage eut un tel succès qu'il fut réimprimé plus d'une quarantaine de fois du vivant de son auteur. Il est intéressant de faire le rapprochement entre cette liste de livres devant figurer dans la bibliothèque des communautés de Notre-Dame et celle qu'il conseille à sa cousine : « Ayez toujours auprès de vous quelque beau livre de dévotion comme sont ceux de S. Bonaventure, de Gerson, de Denis le Chartreux, de Louis Blosius, de Grenade, de Stella, d'Arias, de Pinelli, de Du Pont, d'Avila, le Combat spirituel, les Confessions de S. Augustin, les Epîtres de S. Jérôme et semblables et lisez-en tous les jours avec dévotion (...) Lisez aussi les Histoires et Vies des Saints (...) les vies des premiers jésuites, celle de S. Charles Borromée, de S. Louis, de S. Bernard, les Chroniques de S. François (...) les vies de Catherine de Sienne et de Gênes... » (Introduction à la vie dévote, Chap. XVII.)

⁶³ Etienne Binet (1569-1639), jésuite, ami de François de Sales, recteur du collège de Rouen puis provincial, publia 45 ouvrages tels que « Marque de prédestination » en 1614, ouvrage de théologie et de spiritualité mariale,

Le Père Platus : Du bien de l'état religieux⁶⁴.

Les œuvres spirituelles de Jean d'Avila.

L'Histoire des Indes du Père Jarric⁶⁵.

Monsieur Labal sur les Psaumes⁶⁶.

« Consolation et réjouissance pour les malades et personnes affligées » (1616), « L'ineffable miséricorde de Dieu » (1626), « Le grand chef d'œuvre de Dieu et les souveraines perfections de Sainte Vierge sa Mère » (1634), « Du gouvernement spirituel doux et rigoureux. Livret pour les supérieurs de religion » (1637) etc. Il rédigera également une vie d'Anne de Xainctonge, fondatrice des Ursulines de Dôle (1636).

⁶⁴ Cf. : Règles de la Maîtresse des Novices, note n°36.

⁶⁵ « Histoires des choses plus mémorables advenues tant ès Indes Orientales que autre païs de la découverte des Portugais en l'establissement et progrez de la foy chrestienne et catholique, et principalement de ce que les religieux de la Compagnie de Jésus y ont faict et enduré pour la mesme fin, depuis qu'ils y sont entrés jusques à l'an 1600-1611. Le tout recueilly (...) et mis en ordre par le Père Pierre du Jarric. » (1610)

⁶⁶ Antoine Mathé de Laval, gentilhomme humaniste et poète, reçut des lettres élogieuses du Père Richeome, jésuite éminent nommé 'le Cicéron français', pour l'encourager à publier son ouvrage « Paraphrase des Pseaumes de Da-

L'oratoire du Religieux de Guevarre⁶⁷.

Les opuscules du cardinal Bellarmin.

Les vies des anciens Pères Saint Jean Climacus⁶⁸.

Tous les livres spirituels composés par les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, et autres semblables.

vid, tant litteralle que mystique » qui parut en 1610 et connut plusieurs rééditions en quelques années (1619-1626-1630...)

⁶⁷ Antonio de Guevara (1480-1545), franciscain espagnol, évêque, inquisiteur, homme de cour et homme de lettres publia l' « Oratorio de religiosos y exercicios de virtuosos » à Valladolid en 1542.

⁶⁸ Jean Climaque (v.579-649), ermite au pied du Mont Sinaï, doit son nom à son traité de vie ascétique intitulé « L'échelle du Paradis » (en grec, échelle se disant klimax).

RÈGLES DE LA PROCUREUSE

1. Qu'en toutes les affaires, elle se souvienne continuellement de l'Institut de notre Religion*, laquelle cherche tout ce qu'elle peut pour la gloire de Dieu Tout Puissant et le salut des âmes. Mettra donc peine de donner bonne édification d'effet et de parole par l'humilité et patience à tous ceux avec lesquels elle converse, et entretenir la bienveillance de ceux dont elle a besoin pour traiter les affaires.
2. Il appartient à la Procureuse de conserver les choses temporelles qu'elle a en charge et en avoir soin comme du bien propre de Notre-Seigneur Jésus-Christ⁶⁹. Or, devant pourvoir à toute la Maison des choses nécessaires selon l'or-

⁶⁹ Bref : De la Pauvreté n°10 ; n° 18.

donnance de la Supérieure, ce sera à elle de recevoir et exiger tous les revenus et pensions de la Maison, même les aumônes ; et quant aux quittances des paiements, lorsqu'il sera besoin d'en donner, **(p.197)** elle les délivrera signées de la Supérieure, ou d'elle-même par commission de la Supérieure.

3. Ecrira en un livre particulier tous les revenus de la Maison et termes auxquels les paiements se doivent faire et, à part, un extrait des contrats et fermes* qui ne sont pour long-temps. Mettra aussi à part la recette des choses et sommes de deniers qu'elle aura reçue, remarquant les personnes et le temps auquel ladite recette aura été faite ; et les aumônes seront en un autre chef* à part.
4. Rendra tous les mois compte de la recette et dépense à la Supérieure, en présence de la Mère Seconde, et lui fera entendre les dettes actives et passives, afin qu'elle sache entièrement l'état de la Maison.

5. L'argent d'où qu'il provienne, s'il est de quelque importance au jugement de la Supérieure, sera mis dans le coffre à ce destiné, duquel la Supérieure gardera une clef et la Procureuse l'autre diverse, dans lequel il y aura un livre où on écrira l'argent, tant celui qu'on y met que celui qu'on en tire. Que si, pour quelque (p.198) nécessité, on ne mettrait l'argent dans ledit coffre, néanmoins la recette et mise* doit être couchée* sur le livre comme si on la mettait dans le coffre.
6. Toutes fois* qu'il se tirera de l'argent du coffre, elle écrira la somme et le jour sur son livre de raison*, et de l'autre part de sondit livre, la mise*.
7. Que la Procureuse écrive en un livre exprès qu'elle doit avoir devers soi tout ce que chaque Novice portera en la Maison, avec le seing et souscription d'icelles*, et le baillera* en garde à la Couturière ou gardienne des robes, sauf l'argent qu'elle gardera à part dans le coffre

où on garde l'argent de la Maison, jusqu'à ce que les deux ans de Noviciat expirés, elle fasse les vœux accoutumés de la Religion*.

8. Fournira argent à celui ou celle qui achète pour les frais ordinaires de la Maison tous les jours, auquel elle se fera rendre compte par écrit chaque jour, ou de deux en deux jours, et mettra la somme de la **(p.199)** dépense sur son livre de raison*.
9. Fasse en sorte qu'on achète à bonne heure* toute chose, même* celles qui sont de durée, de peur que par après on ne soit contraint d'en acheter ou de moins bonnes ou à plus haut prix. Se donne aussi garde que, pensant épargner, elle n'en achète de moins bonnes ou moins salubres.
10. Remarque s'il y a quelque chose qui ait besoin de réparation, de celles que la Maison possède, soit maison, métairies ou autres choses, pour en avertir la Supérieure. Que

s'il fallait prendre quelque chose, elle ne le fera pas sans son avis.

11. Ne fera aucun contrat d'afferme*, emprunt ou autres affaires sans la commission expresse de la Supérieure. Que si quelque chose de celles qu'on lui commande ne lui semblait être à propos pour le bien de la Maison, lui fera entendre son avis et raison.
12. Aura dans un livre les procès s'il y en a, et mettra par mémoire ce qui sera de plus important touchant iceux*, et ce qu'on fera sommairement. (p.200)
13. Qu'elle ait cela continuellement devant les yeux que, devant* commencer aucun procès, la chose qu'on traite se vide* par accord ou compromis si faire se peut, de l'avis de la Supérieure. Que si parfois il faut plaider, elle se souvienne de conserver grandement la paix intérieure et extérieure, et montre et fasse connaître à la partie adverse

qu'elle est toujours prête et disposée à un juste accord.

14. Mette grand peine que les affaires qui se feront se fassent bien et solidement, afin qu'il n'y faille plus retourner si faire se peut.
15. Qu'elle confère souvent avec la Supérieure et lui rende compte de ce qu'elle fait et de l'état auquel les affaires sont, ou à celle qu'elle aura ordonnée.
Que si la nature des affaires semble requérir faveur extraordinaire ou diligence, elle lui fera entendre pour avoir recours aux aides convenables.
16. Gardera diligemment dans les Archives les instruments* originaux et titres par lesquels il apert des choses **(p.201)** que la Maison possède, bien rangés, en sorte que facilement on les puisse trouver. Or, les Archives fermeront à deux clefs, dont la Supérieure tiendra l'une et la Procureuse l'autre.
17. Aura aussi à part les mêmes titres et instruments* signés de la main d'un

notaire pour faire foi quand besoin serait en jugement ou dehors. Outre ce, aura un livre dans lequel seront les extraits sommaires desdits titres et instruments.

18. Sa chambre fermera à clef et elle gardera les écritures nécessaires pour son office de Procureuse. Et lorsqu'elle en tirera quelque'une des Archives, elle laissera le mémoire* dans le livre qui demeure dans lesdites Archives, marquant le jour, mois et an, qu'elle rayera du livre lorsqu'elle les remettra.
19. Aura un livre pour mettre en mémoire tout ce que la Supérieure lui ordonnera de faire, de peur qu'elle ne s'en oublie et que les ordonnances demeurent sans effet.
20. Sache qui sont ceux principalement qui ont fait des bienfaits de **(p.202)** quelque importance à la Maison de Notre-Dame, en fasse une liste pour en avertir la Supérieure, afin que, selon notre profession, nous

en puissions être reconnaissantes par quelque témoignage de charité et bienveillance spirituelle.

21. Ne pourra prêter, donner ni tourner* sans l'avoir premièrement proposé et communiqué à la Mère Première, laquelle ayant ouï et pesé ses raisons, ordonnera ce qui sera pour le mieux.
22. Mettra peine, par sa modestie, simplicité et humilité, de donner en toutes ses paroles et déportements* bonne édification à tous ceux qui traiteront avec elle.

**RÈGLES DE LA PRÉFÈTE
OU INTENDANTE
DE LA SANTÉ
POUR ÊTRE GARDÉE
À LA VOLONTÉ
DE LA SUPÉRIEURE.**

1. Son office est de prendre garde aux choses qui servent pour conserver la santé ès* saines, mèmement* (p.203) en celles qui, pour leur âge ou autres raisons, sont plus débiles*, et pour la remettre et restituer à celles qui sont malades.
2. Commandera à l'Infirmière et autres qui auront charge des malades, prendre garde que le médecin ne manque point et assistera lorsqu'il viendra, mèmement* si la qualité de la malade le requiert ; et fera exécuter toutes les ordonnances. Et si elle aperçoit que les chambres des malades ne fussent saines, en avertisse la Supérieure.

3. Qu'elle remarque si quelqu'une travaille plus qu'il ne faut du corps ou de l'esprit et si par quelque occasion elle s'expose au danger d'être malade, et en avertisse la Mère Première.
4. Avertira aussi la Supérieure si elle remarque quelque chose aux vivres, à l'air, au froid, ou autre chose, laquelle probablement puisse profiter ou nuire à la santé de quelque particulière ou de la Communauté.
5. Fera en sorte que l'Infirmière garde bien ses Règles qu'elle aura aussi devers soi. **(p.204)**

RÈGLES DE LA PORTIÈRE OU TOURIÈRE DOMESTIQUE

1. Elle mettra peine de dresser son intention à la plus grande gloire de Dieu, pour l'amour de qui elle fait cet office. Qu'elle soit diligente d'aller promptement à la porte, après qu'elle aura ouï la cloche, et ne l'ouvre jamais sans licence* expresse de la Mère Première qui en tiendra la clef.
2. Qu'elle parle aux séculiers avec douceur et débonnairété, et tâche de leur donner bonne édification en toutes ses réponses.
3. N'appellera personne pour aller au parloir sans licence* et ne fera aucun message des séculiers aux Religieuses, ni des Religieuses aux séculiers, sans l'avoir communiqué à la Mère, et ne prendra chose aucune des séculiers pour donner à aucune Religieuse en particulier sans licence*.

4. Lorsque le médecin ou confesseur devront entrer pour la **(p.205)** nécessité de quelque Religieuse, elle fera signe avec la cloche de la Maison⁷⁰, afin que celles qui doivent assister aillent à la porte, laquelle elle n'ouvrira point qu'elles n'y soient arrivées.
5. Toutes les lettres qu'on lui donnera, elle les présentera à la Mère Supérieure.
6. Se gardera bien de dire les nouvelles séculières aux Sœurs, ni dire qui les a demandées, si ce n'est lorsque la Mère l'aura ainsi ordonné.
7. Lorsque les pauvres se présenteront à la porte pour avoir l'aumône, elle ira diligemment demander à la Cuisinière ce qui est destiné pour les pauvres et le distribuera selon la disposition de la Mère, avec charité.
8. Que la porte demeure toujours fermée en clef, laquelle la Supérieure

⁷⁰ Bref : De la clôture, n°11.

gardera. Pour les autres clefs qui concernent la clôture, la Mère Seconde les ira prendre tous les matins en la chambre de la Supérieure pour ouvrir les portes, la Portière étant présente à l'ouverture d'icelles*. Et le soir, la Mère Seconde assistera à la **(p.206)** fermeture desdites portes et rapportera les clefs dans la chambre de la Mère Première.

9. Tiendra les parloirs nets et les fera tenir nets à la Portière de dehors.
10. Fermera les portes de la Maison devant* la nuit et soudain* après l'*Ave Maria*, tant que faire se pourra.
11. Si les séculiers envoient quelque aumône ou présent à la Maison, et qu'il soit besoin de renvoyer quelque chose, elle le recommandera à la Dépensière et aura soin de le renvoyer à la première commodité. Aussi lorsque l'on envoie quelque chose hors de la Maison, soit pour l'usage du Confesseur ou autrement, elle en tiendra mémoire* pour le retirer en son temps.

12. Aussitôt que les filles seront entrées en la classe, qu'elle se fasse rendre les clefs à la Portière de dehors, qu'elle baillera* à la Mère Intendante ou Prêfète des Classes, qui les doit garder pendant que les séculières sont en classe et ce, devant que* sonner la petite cloche, pour faire (p.207) entrer les Sœurs en classe. Et quand il y viendra derechef* des filles pour entrer en classe, ira quérir la clef à l'Intendante et la donnera à la Gardienne des classes qui est dehors et se les fera rendre derechef* devant que* partir de la porte, les rapportant à l'Intendante ou Prêfète, et puis qu'elle aille avertir les Sœurs qui sont en classe.
13. Quand elle portera des nouvelles et réponses à la Mère Première, s'il y a quelqu'une avec elle, elle parlera bas. Et qu'elle fasse les choses avec soin et diligence, mais sans empressement ni trop grande sollicitude*.
14. Lorsque Monseigneur l'Archevêque, ou autre de sa part, entre

en la Maison pour faire la visite, il faut sonner la cloche pour avertir la Communauté. Et quand le Confesseur, ou le médecin, ou l'apothicaire ou chirurgien devront entrer, l'on sonnera aussi la cloche, afin que celles qui les doivent recevoir soient avisées de s'y trouver.

15. Pource* que la clôture régulière (p.208) doit être en singulière recommandation à l'Ordre de Notre-Dame, il semble bon qu'une Mère soit Portière, ayant une Sœur ou Aide qui l'assiste. Car c'est elle à qui la clôture est commise et fiée* et une charge qui est très importante pour le bien et repos de ceux du dedans et à l'édification et contentement de ceux de dehors.
16. Ce sera elle qui aura charge de fermer bien toujours et tenir fermées à clef les trois portes de la clôture avec celle de la Maison vers le jardin, savoir est : la grande porte, ou porte commune et ordinaire de la Maison, la porte de la ménagerie*,

et celle qui mène aux classes ; ne les ouvrant ni tenant ouvertes que quand il faudra, selon les Règles et le commandement de la Mère Première. Et se prenant bien garde que les serrures et fermetures soient bonnes et qu'en ayant reçu les clefs de la Mère Première, elle les tienne toujours à sa ceinture ou sur soi, jusqu'à ce qu'elle les lui ait rendues.

17. Tous les matins, devant* l'oraison, **(p.209)** elle prendra, si besoin est, de la Mère Première les clefs de la grande porte de la Maison et du jardin, celles des classes, quand le dernier coup pour entrer se sonnera, et celle de la ménagerie* quand il en sera besoin, pour faire entrer les grosses provisions qui se portent communément par charrettes ou manœuvres et artisans, nécessaires à la Maison ; lesquelles deux dernières clefs, s'en étant servie, elle rendra soudain* à la Mère Première, ne* fût que dans peu de temps, comme serait une heure ou environ, elle en eût affaire.

Pour celle de la grande porte de la Maison, si la Supérieure ne la garde, et celle du jardin, elle les rendra le soir, devant* l'examen, à la Mère Première.

18. La porte du jardin ne sera fermée à clef, depuis le jour ou lever des Religieuses, si la Supérieure n'ordonne parfois autrement pour quelque particulière raison, mais seulement avec un passe-partout ou clef commune que celles qui entreront ou sortiront du jardin porteront avec elles, se souvenant, entrant ou **(p.210)** sortant, de fermer toujours la porte.
19. La grande porte commune ou ordinaire de la Maison sera toujours fermée à clef et ne s'ouvrira que pour donner entrée ou issue aux choses qui ne pourront passer par le tour et aux personnes privilégiées, comme à l'Ordinaire* et sa suite en sa visite, au Confesseur, médecin, apothicaire et chirurgien et quelques

artisans nécessaires au-dedans de la Maison, les autres ayant leur entrée par la ménagerie*.

Aux grands Seigneurs ou Dames, parents ou parentes de celles de la Maison, nullement, sans l'express congé, et par écrit, de l'Ordinaire ou de son Grand Vicaire, et le commandement formel de la Mère Supérieure, excepté que pour la fondatrice ou insigne bienfaitrice, congé général se pourra impétrer* desdits Supérieurs.

20. La Portière ne s'éloignera guère de la porte, ni son Aide, que pour peu de temps, mêmement* aux heures plus requises, laissant pour lors la Sœur ou Adjointe près de la porte pour répondre si elle peut, **(p.211)** ou appeler, comme la chose le requerra, sans pourtant lui laisser la clef, si autrement la Mère Supérieure ne l'ordonne.

RÈGLES DE LA DÉPENSIÈRE

ART. I

1. Celle qui aura cet office doit s'étudier de l'exercer avec amour de Dieu et grande charité envers ses Sœurs et ressentiment* du bien commun de la Religion, à la plus grande gloire de Dieu et de Notre-Dame, pour qui elle fait cet office.
2. Lequel est d'avoir soin sur toutes les provisions de la Maison qui dépendent des vivres ordinaires d'icelle* et de les bien conserver et ménager*. Et, à ce que lesdites provisions ne défaillent*, visitera souvent les lieux desdites provisions et avertira la Procureuse assez à temps pour les renouveler avant qu'elles faillent. Et quand le temps et saison de les renouveler sera arrivé, elle aura soin d'en avertir **(p.212)** la Procureuse, comme sont : blé, vin, bois, farine et toutes menues provisions ; elle conduira et distribuera

avec charité, discrétion et prudence selon l'ordre de la Supérieure, qui est de donner tous les jours à la Sœur laïe qui a charge du temporel aux pensionnaires tout ce qui est nécessaire pour le réfectoire, tant pour les saines que pour les malades.

3. Fera même distribution tous les jours à la Cuisinière et Crédencière de la Maison, sur lesquelles elle veillera, et sur leurs Aides, à ce que chacune fasse bien son devoir et son office, avec netteté et ordre selon les Règles et avec modestie et décence religieuse.
4. Et pour cette fin, ladite Dépensière ne doit pas manquer sans licence* de se rendre dans la cuisine le matin, pendant l'heure de la lecture particulière, pour voir si la Cuisinière fait ce qu'elle lui aura ordonné dès le soir, tant pour les saines que pour les malades. De même fera envers la Crédencière, si elle a apprêté ce qu'il faut pour celles qui doivent

déjeuner, (p.213) qui est entre sept et huit heures si la messe est dite.

5. De plus, se rendra à la cuisine un quart d'heure ou demi-heure devant* l'Examen, pour faire tirer la viande du pot et faire faire les portions, ainsi qu'il lui aura été montré. Et fera de même le soir, un quart ou demi-heure devant* souper ; et à cette cause, mangera ordinairement à la seconde table.
6. A l'issue de laquelle, elle se rendra à la cuisine pour faire rendre compte de ce qui est resté du repas, pour le ménager* comme elle verra être à faire selon Dieu et l'ordre de la Supérieure, soit pour les pauvres et les domestiques de la Maison. Ne manquera pas, tous les jours à la fin de Vêpres, d'aller trouver la Procureuse pour l'avertir de tout ce qui est nécessaire pour le lendemain.
7. Aura soin de faire tenir toujours la farine prête et tamisée pour faire le pain, lequel elle fera faire avec mé-

nagerie* et ordre de la Supérieure, qu'il soit bien sain et honnête*, **(p.214)** comme pour des servantes de Notre-Seigneur et de la Vierge.

8. Qu'elle garde l'ordre établi par la Supérieure en la distribution des choses. Et combien qu'elles doivent communément garder l'égalité entre toutes, ce néanmoins doit avoir égard aux infirmes et convalescentes comme il lui aura été ordonné. Et pour tout ordre donnera dès le soir à la Cuisinière tout ce qui lui fait besoin pour la Communauté et pour les malades.

Tienne nette la dépense* et toutes les choses qui sont en icelle. Et quand la saison approchera de faire accommoder la vaisselle à vin* et la nettoyer, en avertira la Supérieure.

9. Il y aura un tableau auquel on doit avoir marqué combien de livres* précisément on doit donner pour tant de personnes. Et la Dépensière doit avoir ce tableau attaché à la dépense afin qu'elle le garde*

exactement selon le nombre des personnes qui sont dans la Maison.

(p.215)

*Ordre et Règlement pour le vivre
tant ordinaire qu'extraordinaire.*

ART. II

10. Le vivre ordinaire tant des Religieuses que des Pensionnaires sera de bœuf et de mouton, quoique parfois le pourceau puisse tenir lieu de bœuf selon la saison.
11. La portion bouillie ordinaire des Religieuses sera pour le moins de quatre onces* et de quatre onces et demie pour le plus poids* de marc. Celle du rôti de cinq onces à cause que la chair se dessèche. La portion des Pensionnaires sera environ de quatre onces. Et les jours maigres, la portion du poisson, tant des unes que des autres, ne sera que de quatre onces, et une livre servira pour trois.

12. On servira toute l'année, le matin du bouilli pour portion moitié bœuf, moitié mouton, comme aussi le lundi et (p.216) mercredi au soir ; ou, selon la saison, moitié pourceau, moitié mouton.
13. Le dimanche, mardi et jeudi au soir, on donnera tant aux Religieuses qu'aux Pensionnaires du mouton rôti ordinairement ; néanmoins, l'hiver, depuis la Toussaint jusqu'en Carême, on pourra une fois la semaine, au lieu de mouton rôti, donner du bœuf ou du pourceau rôti. Et l'été, depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, de l'agneau ou du chevreau ; et du veau depuis la Pentecôte jusqu'à la Toussaint.
14. Tous les matins, on servira du bouillon ou potage, et le lundi et mercredi au soir avec le bouilli.
15. Chaque Religieuse ou Pensionnaire aura, à chaque repas, trois divers mets soir et matin, savoir : entrées ou potage, portion et dessert.

16. Les entrées du dimanche, mardi et jeudi au soir seront ordinairement d'herbes et salades cuites ou crues, comme l'hiver chicorées blanches, chicorées sauvages, joutes* raves, cresson, petites herbes ; et l'été (p.217), laitues, pourpier, concombres, melons, etc. On pourra néanmoins quelquefois faire les entrées du résidu de la chair du matin, principalement l'hiver, s'il y a faute d'herbes.
17. Tous les dimanches, les six Fêtes de Notre-Dame : Annonciation, Purification, Visitation, Conception, Nativité et Assomption ; Pâques, Pentecôte, Noël et la Toussaint, Jour des Rois, la Circoncision, l'Ascension, la Fête-Dieu, les Fêtes des Apôtres et Evangélistes, Saint Jean-Baptiste et Saint Ignace, les jours de la rénovation , de la réception et Profession, le Jeudi et Mardi-Gras, les jours d'abstinence et de jeûne, outre le potage, on servira le matin une entrée de table, conforme au jour et à la saison.

18. La collation* de l'abstinence du vendredi, qui doit être volontaire et se garde non par obligation mais par dévotion, doit monter en quantité à deux entrées communes, telle qu'on donne les jours maigres. Et partant, celles qui la feront auront **(p.218)** un œuf et un dessert, ou bien une portion des fruits ou légumages cuits, qu'on servira dans un plat de portion. Or, cette abstinence ne se fait point depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, ni quand sur la semaine il arrive quelque jour de jeûne.
19. Tous les samedis, les Religieuses jeûneront selon le Bref⁷¹, en la même façon que les jours commandés par l'Eglise, esquels avec la portion d'un liard ou environ quatre onces* de pain. Elles pourront avoir le soir quelque peu de fruits pour la collation*, principalement les Maîtresses ou Régentes des écolières, les Préfètes des Pensionnaires, et les Com-

⁷¹ Bref n^o9.

pagnes ou Coadjutrices, à cause de leur travail.

20. A celles qui, aux Avents et en autres temps font abstinence ou jeûnent par dévotion, le matin on leur sert comme aux autres sans aucun changement, ni en quantité, ni en qualité ; mais à collation* le soir, on leur donne un bon dessert.
21. Celles qui, en Carême, pour infirmité usent de viandes ou des œufs, **(p.219)** mangent à part dans l'Infirmierie, ou avant les autres au réfectoire. Mais les jeunes Sœurs qui, pour le seul âge, ne sont obligées au jeûne, si par approbation de la Mère Première elles ne jeûnent, dîneront avec la Communauté au réfectoire ; mais le soir, elles souperont avant les autres ou feront l'abstinence avec une entrée et un dessert, selon l'avis de la Supérieure.
22. Le Vendredi-Saint, on ne mangera point de poisson au réfectoire, mais seulement des fruits, des légumes, des herbes ou racines cuites.

23. Si on donne quelque aumône à la Maison de quelque chose mangeable, qui puisse servir d'entrée, portion ou dessert, elle tiendra lieu du mets ordinaire qu'on baillerait et se distribuera également selon sa quantité, premièrement aux malades et infirmes, secondement aux Mères, troisièmement à toutes s'il y en a prou*.
24. Les Fêtes annuelles, Pâques, Pentecôte, Noël et Toussaint, le jour de la Purification et Assomption, ou rénovation des vœux, le jour de la (p. 220) Profession ou réception et le Mardi-Gras, on pourra donner une double ou seconde entrée de quelque chose d'extraordinaire, ou faire la portion double, revenant à sept ou huit onces*, et ce, seulement pour un repas, le matin ou le soir, auquel on donnera deux desserts.
25. La portion ordinaire du Confesseur doit être de six à sept onces

pour lui seul, bœuf et mouton ; et s'il a un garçon, dix onces, lequel s'il mange à part doit avoir environ quatre onces, et en ce cas qu'on ne lui baille argent pour sa dépense.

26. La portion ordinaire de chair ne doit revenir qu'à trois liards* ou un carolus* ou environ. L'entrée ordinaire à cinq deniers ou deux liards. Le dessert à un liard ou quatre deniers. Mais parce que le poisson est plus cher, la portion de poisson frais peut monter jusqu'à cinq ou six liards. Item l'entrée de table, pour le poids ou la valeur de la dépense, doit revenir à la moitié de la portion ou environ ; et le dessert ordinaire à la moitié de l'entrée.

(p.221) *Rôle* ou catalogue*
des jeûnes d'obligation pour toutes.

ART. III

27. Outre les jeûnes commandés par l'Eglise, tous les samedis de l'an-

née et les veilles des cinq Fêtes de Notre-Dame : la Nativité, la Conception, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption.

*Catalogue des abstinences ou jeûnes de dévotion
que quelques-unes pourront faire
avec congé de la Supérieure.*

28. Tous les vendredis de l'année (sauf depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, auquel l'Eglise ne jeûne point, et sauf aussi lorsqu'il y aura d'autres jeûnes sur la semaine), les veilles des cinq Fêtes de dévotion de Notre-Dame : la **(p.222)** Visitation, la Présentation, N.D. des Anges, N.D. des Neiges et N.D. de la Victoire ; la veille de Saint Ignace, la veille du Saint ou de la Sainte dont on porte le nom, la veille du Saint qu'on a eu le mois, le lundi et mercredi de l'Avent.

RÈGLES DE L'INFIRMIÈRE

1. Aura soin des malades. Et soudain* qu'elle aura été avertie de la maladie de quelqu'une, si elle la juge de quelque importance, on avertira l'Intendante de la santé ou la Supérieure.
2. Après que quelqu'une sera tombée malade, saura de la Supérieure s'il faut appeler le médecin qui ne doit être qu'un, pour l'ordinaire. Si ce n'est qu'aux grandes maladies, ou pour autres causes, la Supérieure jugeât qu'il en fallût appeler d'autres. Et lorsque le médecin visitera la malade, elle sera présente.
3. Donne ordre que les choses qu'il faut donner aux malades soient achetées à bonne heure, qu'elles soient **(p.223)** bonnes et soient servies aux malades bien apprêtées.
4. Fasse en sorte que les chambres des malades soient fort nettes, les lits

bien faits et (qu'elle) réjouisse avec bouquets, rameaux et choses semblables les malades arrêtées au lit.

5. S'étudie à consoler et réjouir la malade, non seulement par les choses que le médecin approuve, mais encore avec paroles spirituelles et joyeuses. Aura aussi des livres par la lecture desquels les malades puissent être recrées et aidées en esprit.
6. Saura de la Supérieure quelles des nôtres elle pourra appeler pour visiter et récréer les malades. Mais se donne bien garde que, voulant complaire aux malades, elle ne fasse aucune chose qui leur puisse nuire.
7. Doit avoir, ou bien l'Intendante de la santé, tous les médicaments ou autres choses nécessaires à l'usage des malades qu'elle gardera en lieu convenable, et les visitera souvent pour les conserver entières et donner ordre qu'on les renouvelle en son temps, jouxte* l'ordre de la Supérieure. (p.224)

8. Ne laissera ou changera aucune chose de celles que le médecin aura ordonnées. Gardera aussi l'ordre du temps préfix* auquel elle doit porter à dîner* et souper et donner les sirops et autres médicaments, retenant par écrit tout ce que le médecin ordonnera pour cet effet.
9. Remarquera le jour que quelqu'une sera tombée malade, à quelle heure la fièvre la prend ou laisse la malade, tant pour en avertir la Supérieure et le médecin que pour lui donner la réfection à point.
10. Si la maladie était contagieuse, il faut mettre à part tout le meuble* qui sert à la malade, de peur qu'il ne nuise aux autres.
11. Ne permettra que les convalescentes se lèvent du lit, que le médecin ne leur permette ; et fera en sorte qu'on donne aux malades ce qu'il aura ordonné, jusqu'à ce que la Supérieure avise autrement.

12. Qu'elle et ses Compagnes portent patiemment et avec charité les travaux et difficultés qui arrivent bien souvent en servant les malades. Et (p.225) comme elle doit prendre soigneusement garde que les services nécessaires ne manquent point aux malades, aussi doit-elle aviser que les trop grandes veilles et travaux démesurés, ou la contagion de la maladie, ne lui nuise, ou à ses Compagnes.
13. Lorsque la maladie le requerra, avertira la Supérieure afin que la malade reçoive tous les sacrements devant* qu'elle perde l'usage de la raison. Que si la malade tient longtemps le lit, quoique sans danger de mort, fera en sorte qu'elle communie tous les huit jours, selon la coutume ordinaire des autres, afin qu'elle ne soit privée de ce fruit spirituel et consolation, si quelque raison au jugement de la Supérieure et Confesseur n'empêche.
14. La maladie empirant, avertira la Supérieure qu'elle fasse aider par

prières spéciales de celles de la Maison la malade, et ce d'autant plus qu'on verrait la malade plus proche de la mort. Et que le plus de Religieuses qu'il se pourra assistent la malade mourant, pour l'encourager et aider **(p.226)** des remèdes les plus convenables en ce temps-là. Et après qu'elle aura rendu l'âme, avertira la Sacristaine.

15. Pourvoie que les corps de celles qui seront passées à une vie meilleure soient accommodés pour la sépulture, selon la coutume. Leur donnant l'habit conforme à leur état de Mères, Sœurs, Novices et Compagnes et semblable à celui qu'elles avaient quand elles étaient vivantes. Et qu'on les garde un jour naturel, n'était qu'à cause de la mauvaise odeur la Supérieure jugeât à propos de devancer ce temps.
16. Obéisse en toutes choses qui concernent cet office à l'Intendante de la santé. Que s'il n'y en a point, elle fera l'office d'Intendante.

RÈGLES DE LA COUTURIÈRE OU GARDIENNE DES ROBES

1. Elle doit avoir charge de tout le meuble* de laine, des lits, des habits et, au cas qu'il soit besoin, même de la chaussure ou cordonnerie. **(p.227)** Toutes lesquelles choses elle doit garder avec grand soin comme appartenantes aux pauvres de Jésus-Christ. Et refera ou fera refaire les matelas de quatre en quatre ans, selon l'avis et ordre de la Supérieure.
2. Doit avoir en un livre l'inventaire des choses qu'elle a en garde, si elles sont de quelque prix. Et écrira à part celles qu'elle fera de nouveau, y ajoutant le jour et mois et an pour en pouvoir rendre compte, lorsque par la Mère il sera ainsi ordonné.
3. Range en bon ordre les habits et les robes, et sépare les neuves et entières des plus vieilles et usées,

et prenne garde qu'elles ne se gâtent ; et donne ordre qu'on les rhabille* comme il convient à la pauvreté religieuse. Et montrera à la Mère Première celles qu'elle jugera ne devoir plus servir à l'usage des nôtres afin qu'elle ordonne ce qu'il en faudra faire.

4. Gardera en lieu séparé toutes les choses que les Novices ont portées à la Maison, avec le nom de celle qui aura porté lesdites choses, jusqu'à tant qu'elles fassent les vœux accoutumés (p.228) de la Religion* de Notre-Dame.
5. Prenne garde aussi qui sont celles qui ont besoin des robes ou vêtements pour en avertir la Supérieure et suive son ordre ; et ne donnera rien sans son avis.
6. Les voiles des Compagnes seront de trois quarts et demi de long, et demie aulne* et un douzième et un pouce* de large, et leurs habits seront plus courts de demi-quart ou demi-palme* que ceux des Mères

et Sœurs de chœur, lesquels doivent seulement aller à fleur de pavé ou à deux doigts, sans traîner, de même et simple étoffe convenable à la pauvreté religieuse, tant pour les Supérieures que autres. Et les voiles des Mères et Sœurs de chœur auront, de long, une aulne et demi-quart, et de large la largeur de la toile, tant les noirs des Professes que les blancs des Novices. Et les blancs de dessous des Professes, une aulne de long ; et de large, la moitié de la largeur de la toile.

RÈGLES DE LA LINGÈRE

1. Qu'en toutes les actions de son office, elle dresse son intention à la plus grande gloire de Dieu, soulagement de ses Sœurs et abnégation de soi-même. Elle fera inventaire de tout le linge de la Maison et mettra à part celui qui ne doit pas servir ordinairement, et le marquera tout de la marque de la Maison de Notre-Dame.
2. Donnera des linceuls* aux Religieuses de trois en trois semaines, c'est à savoir à un tiers des Religieuses chaque samedi. Et le lundi matin, elle ramassera le linge sale et le portera au lieu ordonné pour le mettre en ordre et le donnera à la buandière par compte*.
3. Le dimanche matin, baillera le linge du réfectoire, de la cuisine et crédence, par compte*, étant sale. Les

nappes serviront huit jours au réfectoire, et changera les serviettes les dimanches matins et les (p.230) mercredis au soir, et d'essuie-mains et de devantières ou tabliers, pareillement.

4. Tous les lundis, elle fera le mémoire du linge sale de la semaine précédente et spécifiera le nom de chaque sorte, le donnant et recevant par écrit et par compte* de celles qui feront la buée*.
5. Visitera soigneusement le linge pour l'accommoder ; et quand elle aura besoin d'Aide en demandera à la Mère Supérieure qui lui en donnera comme elle verra être à faire selon Dieu.
6. Tiendra compte du linge que chaque Religieuse portera en la Maison de Notre-Dame à son entrée, et de la marque d'icelui*.
7. Accommodera les chemises à la taille de chacune, tant que faire se pourra.

8. Le samedi au soir distribuera les chemises*, garnies* de mouchoirs et chaussons. Et donnera avec icelles* les voiles et besognes*, tant de jour que de nuit.

(p.231)

RÈGLES DE LA CRÉDENCIÈRE OU RÉFECTORIÈRE

1. Qu'elle donne ordre que le réfectoire et tout ce qui sert en son usage soit très net.
2. Elle trempera* le vin qu'elle mettra sur la table, tant et autant qu'il semblera bon à la Supérieure.
3. Prenne garde que ni l'eau pour laver, ni les linges pour essuyer, ne manquent point. Et changera lesdits linges deux fois la semaine.
4. Changera de nappes tous les huit jours, et de serviettes deux fois la semaine. Et prendra et rendra tout son linge par compte*.
5. Aie soin que les vaisseaux* et autres choses nécessaires au réfectoire ne manquent point, et que tout soit fort net et luisant ; et, à ces fins, fera souvent aiguïser les couteaux et

fourbira* les cuillers et fourchettes trois fois la semaine.

6. Apprêtera tous les jours la petite table pour les mortifications, fors* **(p.232)** les Fêtes solennelles et les matins des jours de communion, auxquels ne se dit point la coulpe. Mettra aussi tous les jours maigres les vinaigrettes sur la table et les huilières lorsqu'il y aura des salades.
7. Avant que sonner le premier, les tables doivent être prêtes et garnies des choses nécessaires. Le vin et l'eau se doivent mettre entre le premier et le second coup. Et les pots à vin et aiguières doivent être mis sur les assiettes ou garde-nappes, tellement disposés qu'ils répondent justement au milieu des deux places ou couverts. Comme aussi les salières et les burettes de l'huile et du vinaigre qui doivent servir à deux. Mais chacune aura son pain, sa serviette, son couteau, sa fourchette, sa cuiller et son verre.

8. Qu'il y ait un certain lieu pour celles qui sont sous la charge de l'Infirmière, auxquelles elle ne servira rien que ce que l'Infirmière ordonnera, et garde l'égalité envers toutes, n'était qu'à cause de la nécessité, la Mère eût autrement ordonné, sans **(p.233)** l'avis de laquelle elle ne donnera ni à déjeuner* ni autre chose à personne.
9. Devant* que se lever de table, chacune plie sa serviette, nettoie sa place et mette les miettes dans un plat qui, à ces fins, se doit mettre sur chaque table. Et incontinent* que la seconde table sera prête, elle sonnera et aura soin que celles qui doivent servir soient prêtes.
10. Aura en un tableau les noms de toutes les personnes de la Maison qui mangent au réfectoire ou ailleurs, et marquera celles qui auront pris leur réfection pour savoir qui sont celles qui restent pour la seconde table, ou le saura de celle qui

sert, et en avertira la Cuisinière qui distribue les portions.

11. Après le repas, elle pliera les nappes et balayera le réfectoire ; et si durant le repas, elle a noté quelque chose d'incivilité et immodestie, ou de n'avoir gardé le silence en la première et seconde table, elle en avertira la Supérieure.
12. Aura un inventaire des choses (p.234) qui servent au réfectoire, pour l'avoir en main quand on lui en demandera compte, et les tiendra en lieu convenable à ce destiné.
13. Elle sonnera la fin de la récréation une heure après le dîner*, et de même après le souper, et demi-heure après la collation*.

RÈGLES DE LA CUISINIÈRE

1. Qu'en toutes les actions de son office, elle dresse son intention à la plus grande gloire de Dieu, aide de ses Sœurs, et sa propre abnégation.
2. Qu'elle garde la netteté en toutes les choses qui concernent son office et mette peine que toutes les choses soient bien nettement apprêtées en leur temps.
3. Se garde de toucher avec les doigts les portions et autres viandes, tant de chair que de poisson, en les tranchant pour les envoyer à table, mais usera à ces fins d'une longue fourchette et du couteau. **(p.235)**
4. Toutes choses doivent être prêtes demi-heure ou du moins un quart d'heure plus tôt qu'on ne se mette à table.
5. Quant à la quantité et qualité des portions, elle suivra l'ordre prescrit

par la Supérieure, laquelle fera garder l'ordre du vivre établi pour le réfectoire, et changer le catalogue des mets aux quatre saisons de l'année.

6. Ne permettra que personne cuise ou apprête chose aucune pour quelque particulière, ni elle-même ne le fera sans licence* de la Supérieure, sauf la seule Infirmière.
7. Aura par inventaire tous les meubles* et ustensiles nécessaires à la cuisine et dont elle a la charge.
8. Prenne diligemment garde de ne faire brûler plus de bois qu'il ne faut et usera de même ménagerie* pour les autres choses qu'elle emploie, de peur qu'aucune chose non nécessaire ne se dépende* et consume, comme il convient à la pauvreté religieuse.
9. Gardera soigneusement les reliefs (p.236) de table qu'on lui donnera, se souvenant de la pauvreté, afin qu'ils puissent servir aux pauvres de

dehors et de la Maison, selon l'ordre et la disposition de la Supérieure.

10. Si elle a quelqu'une pour l'aider, mettra peine de lui donner bonne édification par parole et bons exemples, même* les Novices, et observera surtout le silence dans la cuisine, parlant bas et disant en peu de mots ce qu'elle a à dire.
11. Aura grand soin de ce qui est destiné pour les malades, tâchant qu'il soit bien et dûment apprêté et qu'il soit prêt à l'heure que l'Infirmière lui aura ordonné.
12. Ne permettra qu'aucune Sœur entre dans la cuisine, sinon celles qui sont députées pour servir et laver. Que si quelqu'une y entre hors ce temps avec congé*, elle la dépêchera promptement et lui donnera ce dont elle a besoin.
13. Pour bien faire son office, et avec repos et ordre, demandera dès le soir à la Dépensière la viande pour

les portions, et entrées de table, **(p.237)** lorsqu'il y en aura. Et afin qu'elle puisse faire son oraison comme les autres, fera cuire le bœuf dès le soir, si besoin est, selon l'ordre de la Supérieure ou Dépendante.

14. Quand elle commande quelque chose à son Aide, qu'elle avise que ce soit avec modestie et humilité et lui commande à bonne heure* ce qu'elle doit faire.
15. Aura un pot* à part pour les malades, suivant l'ordre de la Dépendante et Infirmière, et mettra peine que tout soit prêt à point nommé.
16. Un peu avant le Carême, demandera à la Mère Première ou Seconde un catalogue de tous les mets et services de table, pour tous les jours de la semaine, lequel demeurera affiché à la cuisine jusqu'à Pâques.

RÈGLES DE L'AIDE OU COMPAGNE DE LA CUISINIÈRE

1. Après l'Office, ira à la cuisine où, entrant, prendra de l'eau (p.238) bénite et dira à genoux un *Ave Maria*, dressant son intention à la plus grande gloire de Dieu et demandera à sa Maîtresse s'il y a quelque chose à faire.
2. A l'issue de la première table, ira à la cuisine pour nettoyer les pots, cuillers, tranchoirs, garde-manger et le reste durant la seconde, et apprêter le dîner* de ceux qui sont dehors, tandis que les Sœurs députées nettoient la vaisselle ; puis ira à la récréation, si elle n'est finie.
3. A la fin d'icelle*, si elle n'a eu loisir de faire l'Examen de sa conscience, elle le fera ; puis continuera les exercices du Noviciat jusqu'au temps que la Cuisinière lui aura ordonné, à

laquelle elle doit obéir en toute humilité en ce qui concerne son office suivant les Constitutions.

4. A l'issue des Vêpres, pendant que les autres feront l'exercice corporel, elle se rendra à la cuisine pour faire ce que sa Maîtresse la Cuisinière lui commandera, jusqu'à la préparation de l'oraison ; et ne mangera, ne boira, ni ne donnera à manger **(p.239)** ou à boire extraordinairement à personne, sans le congé de la Supérieure.
5. Qu'elle emploie bien le temps qui lui reste de son office ou à la lecture de quelque bon livre spirituel, ou à la récollection de quelques bonnes remarques, ou à écrire ce que chacune doit, suivant l'ordre du Noviciat.

RÈGLES DE CELLE QUI ÉVEILLE LE MATIN

1. Elle fera son examen à huit heures du soir et se couchera demi-heure, ou du moins un bon quart d'heure, devant* les autres.
2. Aura de la Supérieure un réveille-matin qu'elle montera si justement qu'il la puisse éveiller une demi-heure, ou du moins un bon quart d'heure devant* les autres, afin qu'elle puisse être habillée à temps pour sonner la cloche précisément à quatre heures.
3. Ayant sonné la cloche, environ **(p.240)** un *Miserere*, elle ira incontinent* porter la lumière en hiver par toutes les chambres, et ouvrira les fenêtres en été, éveillant une chacune, lui disant *Deo gratias*, plus haut ou plus bas, selon qu'elles seront plus ou moins endormies.

4. Un quart d'heure après qu'elle aura éveillé, elle visitera derechef* les chambres et signifiera avant dîner* à la Mère Première ou Seconde si elle a trouvé que quelques-unes n'étaient encore levées.
5. Un quart d'heure après, elle sonnera pour l'oraison, laquelle étant achevée, elle sonnera pour la fin.
6. Durant l'oraison, elle visitera toutes les Religieuses, fors* la Mère Première et Seconde et Maîtresse des Novices, et verra si toutes font oraison. Que si elle trouvait quelqu'une absente de la chambre et de son oratoire, ou ne faisant actuellement son oraison, en avertira la Supérieure comme devant*.
7. Si quelqu'une, pour son infirmité, était dispensée de la Mère Première pour longtemps, ou de la Mère (p.241) Seconde pour une fois seulement, de se lever à quatre heures avec les autres, elle l'éveillera à cinq heures et la visitera pendant

son oraison qu'elle doit faire depuis cinq heures et demie jusqu'à six et demie, à la fin de laquelle elle sonnera, s'il y en a plus de deux qui la fassent.

RÈGLES DE CELLE QUI VISITE LES CHAMBRES AUX EXERCICES SPIRITUELS ET AU COUCHER

1. Durant l'examen, elle visitera toutes les Religieuses, fors* la Mère Première et la Mère Seconde, et la Maîtresse des Novices.
2. Précisément à neuf heures, visitera chaque chambre, regardant si toutes sont couchées et si elles ont éteint leur lumière. Et, allant et venant, marchera posément et ouvrira et fermera les portes doucement pour n'éveiller personne.
3. Couvrira le feu par toutes les cheminées s'il n'était déjà couvert, **(p.242)** ce qu'elle pourra faire après la fin de l'examen, pendant que les Sœurs se couchent.
4. Si dans les chambres, pendant le premier quart, elle trouve quelqu'une qui ne fasse son examen, ou après

le second quart, qui ne soit encore couchée, ou qui ait la chandelle allumée, en avertira la Mère Première ou la Seconde, le lendemain devant* dîner*.

5. Elle fera son examen avec les autres tant que faire se pourra et, se couchant plus tard à cause de la dernière visite du soir, se lèvera aussi un quart d'heure plus tard que les autres, tâchant néanmoins d'être prête à commencer son oraison avec les autres à l'heure ordinaire.

RÈGLES DES COMPAGNES OU COADJUTRICES TEMPORELLES

1. Leur première et principale intention doit être de servir Dieu et Notre-Dame en cette Compagnie, non seulement employant **(p.243)** en tout, le temps en toute diligence aux exercices spirituels de l'oraison et dévotion, mais aussi s'exerçant ès* exercices et ministères domestiques de leur vocation, pour bas et humbles qu'ils soient ; prêtes de passer en iceux* toute leur vie, en se persuadant qu'en ce faisant, servant les autres, elles rendent honneur et service à leur Créateur et à sa Sainte Mère, pour l'amour et honneur desquels elles travaillent en iceux*.
2. Leur principal soin pour l'âme doit être d'avoir une grande pureté de conscience et s'adonner sérieusement à l'étude des vertus propres

et convenables à leur condition et sans lesquelles elles ne sauraient correspondre à l'état de leur vocation. Telles vertus sont d'être humbles, dévotes, débonnaires, paisibles, maniables, traitables* et officieuses*, serviables, charitables, édificatrices, fidèles, exactes en leur office, soigneuses, diligentes, obéissantes et respectueuses, contentes de l'office de Marthe, à laquelle elles doivent avoir une affection et dévotion **(p.244)** particulière, s'exerçant à son imitation en ce qui est de la vie active, et tâchant de se rendre membres utiles et dignes de ce corps mystique de la Vierge.

3. Au temps de la récréation, si elles s'y trouvent, qu'elles conversent principalement avec celles qui les peuvent plus édifier et mieux aider et instruire ès* choses spirituelles et qu'elles ne s'assemblent jamais seules entre elles à dessein, ni ne se retirent à part hors du lieu de la récréation pour parler ensemble.

4. Si, après avoir accompli les charges de leur office, elles ont quelque temps de reste, qu'elles l'emploient tout en autres exercices, ou spirituels ou corporels, fuyant l'oisiveté comme peste. A cette cause, elles s'adresseront à la Supérieure pour savoir d'elle sa volonté.

5. Que non seulement elles se souviennent, ainsi que nous dit la Règle, d'estimer en leur cœur toutes les autres comme leur Supérieure, et leur portent extérieurement l'honneur et révérence que requiert l'état et office **(p.245)** d'une chacune, avec simplicité et modération religieuse ; mais aussi qu'elles s'étudient particulièrement de rendre, par soumission extérieure et modeste façon de converser et parer*, le respect et humilité particulière qu'elle doivent à toutes les Sœurs et Religieuses de Chœur, qui ne sont pas Compagnes, et beaucoup plus aux Mères et Supérieures, se souvenant que Notre-Seigneur,

comme témoigne le Sage, hait et déteste particulièrement le pauvre orgueilleux ; et de ce que dit Saint Augustin en sa Règle, que ceux qui n'avaient rien dehors ne cherchent en Religion* ce qu'ils ne pouvaient avoir et espérer au monde, et qu'ils ne s'enflent et ne s'enorgueillissent point de ce qu'ils sont Compagnons en Religion de ceux qui, demeurant dans le siècle, pouvaient attendre une plus grande fortune qu'eux.

6. Touchant la pauvreté, quoique ce soit chose commune à toutes, néanmoins à cause de plusieurs occasions et dispositions de diverses choses qu'elles ont en leurs charges et (p.246) offices, qu'elles se donnent diligente garde de ne rien prendre pour soi, ni donner aux autres, sans l'expresse licence* de la Supérieure, et se persuadent qu'on peut en cela grièvement offenser Dieu et faire contre le vœu.

7. Toutes assisteront et tâcheront rapporter quelque fruit de l'explication de la Doctrine chrétienne qui leur sera faite toutes les semaines, ou par le Confesseur, ou par quelqu'une des Mères, ainsi que la Supérieure en ordonnera.
8. Il ne leur sera point loisible de tenir ou avoir aucun livre quel qu'il soit sans congé* de la Supérieure à laquelle appartient le choix pour leur assigner ceux qui sont plus convenables à leur état et profit spirituel, laquelle aussi aura soin de les faire souvent assembler pour ouïr la leçon ou lecture que leur fera particulièrement quelqu'une d'entre les Sœurs ou les Mères.
9. Qu'elles se souviennent que, comme dit le bienheureux Père Saint Ignace dans sa Règle, tout ainsi que **(p.247)** c'est le propre des Prêtres clerics d'aider la Religion* par les exercices spirituels et littéraires, tout de même le propos des

Frères lais ou Coadjuteurs est de s'exercer ès* ministères plus bas et humbles qui leur sont enjoins, sachant bien servir et soulager la Religion* en cela, afin que les autres se puissent mieux, plus librement, employer à ce qui importe le plus. Ils servent à même Seigneur, pour l'amour et honneur duquel ils font tels ministères.

Et partant, elles doivent tâcher d'accomplir exactement et parfaitement, tant que faire se pourra, tous les offices qui leur seront enjoins, avec toute humilité, charité et diligence, d'où adviendra non seulement qu'elles obtiendront l'entière récompense de leurs travaux, mais aussi, outre cela, elles seront participantes de toutes les bonnes œuvres qu'il plaira à Dieu de faire par toute la Religion* pour son service et louange.

10. D'autant qu'en tout Ordre et Religion* bien réglée d'hommes et

(p.248) de femmes, les personnes laïes sont distinguées des autres en plusieurs choses pour bonnes et justes raisons : elles porteront l'habit et le voile plus court que les autres, s'assoieront au réfectoire après toutes les autres à une table séparée.

Pendant que les Mères et Sœurs d'Ecole font oraison mentale le matin et le soir, elles la feront aussi. Examineront pareillement leur conscience deux fois le jour au même temps que les autres, n'était qu'avec congé* de la Supérieure et direction du Confesseur, à raison de leurs offices, elles dussent anticiper ou postposer* le temps desdits exercices spirituels, tâchant néanmoins de trouver le loisir pour les faire tous chaque jour, aussi bien que les autres, comme en ayant autant ou plus grand besoin, se persuadant qu'elles ne seront jamais bonnes Compagnes ni Coadjutrices si elles ne sont vraiment spirituelles

par le moyen de l'oraison et de la dévotion.⁷²

- 12.** L'oraison du matin étant finie, elles feront leur lit et balayeront leur chambre ou leur place si elles ne **(p.249)** l'ont fait devant* l'oraison, tâchant d'être prêtes à sortir de leur chambre à la fin de la récollection, pour, de là, se rendre à leurs offices, ou se mettre à la besogne qui leur aura été donnée par celle qui en aura la charge. Et ne faudraient* pas de se trouver à la première messe durant laquelle elles pourront dire les deux premiers chapelets sur les mystères joyeux et douloureux, si elles ne les ont pas dits auparavant, ou bien en autre temps, selon l'avis et direction de leur Confesseur et de la Supérieure.
- 13.** Les dimanches et jours de fêtes, quand on chante Vêpres, si elles

⁷² Dans le texte original de 1638, la numérotation des Règles passe ici de 10 à 12 et nous l'avons respectée.

ne sont pour lors actuellement occupées en quelque office, se trouveront au chœur pour les ouïr, à genoux ou debout, selon leur dévotion, mais hors du rang des Mères et des Sœurs de Chœur ; comme aussi pour les sermons et exhortations et catéchismes qui se feront dans l'église, auquel temps elles pourront être assises.

(p.250)

RÈGLES
QUE LES PENSIONNAIRES
DES RELIGIEUSES
DE NOTRE-DAME
DOIVENT OBSERVER

1. Que toutes les filles qui sont mises en pension dans les Maisons de Notre-Dame entendent* et se persuadent dès l'entrée en icelles* qu'elles y doivent venir pour apprendre les vertus⁷³, les bonnes mœurs et lettres propres et convenables à leur sexe, mais particulièrement la dévotion, la pudeur, la modestie, la pureté, la discrétion et retenue, le respect et révérence envers leurs Supérieures, l'honnêteté* et bienséance, et civilités en toutes choses ; bref, toutes les bonnes et belles qualités que doit avoir une fille ou une femme

⁷³ Bref, n°13.

chrétienne, soit dans le monde, soit dans la Religion*.

2. Toutes se confesseront pour le moins tous les mois une fois. Celles qui auront atteint l'âge de dix ou douze ans recevront au même temps le très Saint Sacrement de l'autel, **(p.251)** si ce n'est que le Confesseur et la Supérieure jugent qu'il soit expédient d'accourcir ou prolonger ce temps pour quelqu'une particulièrement.

Elles entendront aussi tous les jours la Messe avec attention, dévotion et révérence et assisteront à Vêpres les Fêtes et les Dimanches.

3. Toutes oient l'explication du catéchisme et le sermon ou exhortation commune et publique, quand elle se fera en notre église, et apprennent par cœur avec toute diligence la doctrine chrétienne selon qu'il leur sera prescrit et ordonné par leurs Maîtresses ou Prêfètes des chambres.

4. Hors le temps de récréation, qu'elles gardent tellement* le silence que pas une ne parle l'une à l'autre sans congé*, si ce n'est en passant, ou de choses nécessaires, mais principalement tandis qu'elles seront au chœur ou en l'église, et le soir, après les litanies de Notre-Dame qu'elles diront tous les jours toutes ensemble.
5. Qu'elles s'abstiennent tout à fait des mensonges, des détractations*, de **(p.252)** faux rapports, d'injures, d'outrages et de toutes autres actions et paroles malséantes qui répugnent à l'honnêteté* et charité chrétienne, et sachent qu'où les admonitions ne pourront profiter, elles seront châtiées par leurs Préfètes, et que celles qui refuseront la correction, ou ne donneront quelque espérance d'amendement, ou se rendront fâcheuses et pernicieuses aux autres par leurs mauvais exemples, seront renvoyées et mises dehors.

6. Que toutes obéissent à leurs Maîtresses ou Prêfètes et gardent exactement l'ordre et distribution du temps qui leur sera assigné à icelles*, tant pour leurs oraisons que pour leurs leçons, coutures et autres exercices, et soient promptes et obéissantes à tous les sons de la cloche en quelque lieu qu'elle les appelle.
7. Qu'elles s'honorent l'une l'autre et qu'elles se saluent lorsqu'elles se rencontreront par la maison en passant, tâchant de s'édifier mutuellement par leur bon exemple, mais qu'elles portent un honneur et respect (**p.253**) particulier à toutes les Religieuses, et nommément à leur Mère Principale et à la Mère Première, s'arrêtant pour les saluer lorsqu'elles les rencontrent.
8. Qu'elles gardent une grande modestie en toutes leurs actions mais principalement en l'église, au parloir, à table, en la récréation et à

toutes leurs assemblées, ne riant trop facilement et sans cause, ne tournant les yeux çà et là et répondant discrètement à ce qu'on leur demande, sans se précipiter à parler et faire la réponse plutôt qu'avoir conçu et entendu* la demande.

9. Qu'elles n'aillent et ne courent légèrement çà et là, mais marchent toujours posément allant et venant par la maison ; qu'elles ne bougent de leur place sans nécessité et ne fouillent, furètent, manient ni prennent rien de la place d'une autre, sans l'expresse licence* de la Prêfète ou Principale et le gré de celle qui y demeure.
10. Qu'elles prient Dieu tous les matins et tous les soirs, fassent leur **(p.254)** examen de conscience, se recommandant souvent à Notre-Dame et aux Saints, et portent une dévotion particulière à leur bon Ange, s'efforçant d'imiter la pureté angélique par la netteté de leur corps et

de leur âme ; à ce que, quand leurs parents les retireront chez eux, leur piété, dévotion, modestie et tous leurs déportements témoignent le lieu et l'école d'où elles sortent, qui est la Maison et compagnie de Notre-Dame.

11. Le jeudi, ou autre jour de congé sur semaine, auxquels écolières étrangères n'entrent point en classe, les Pensionnaires auront deux ou trois heures l'après-dîner de récréation extraordinaire, depuis une heure jusqu'à trois ou quatre pour le plus, pendant lequel temps elles pourront jouer à quelque jeu décent et honnête*, comme aux dames, aux échecs, au petit billard et autres semblables, où l'esprit et le corps s'exercent par ensemble avec humilité et modestie, toutefois sans débat ni contestation ; et celle qui perdra (p.255) fera place aux autres pour jouer à leur tour, et dire un *Ave Maria*, ou chanter *Laudate Dominum omnes gentes*, selon l'avis de la Mère

Principale ou Préfète, qui se trouvera toujours présente, comme en toute autre récréation.

12. Elles tâcheront de bien apprendre à lire et prononcer les mots, tant en latin qu'en français, et italienne, et bien orthographier, à coudre, jeter*, chiffrer, lire aux contrats et faire toutes sortes d'ouvrages propres à une fille de leur condition ; et tous les jours ouvriers, se trouveront toutes aux férules* de l'après-dîner pour rendre compte de leurs actions à leur Préfète ou à leur Principale.

RÈGLES DES TOURIÈRES EXTERNES OU GARDIENNES DES ÉCOLES

*et ce qu'il faut qu'elles observent envers les
Séculiers qui nous viennent demander
pendant le temps que nous sommes occupées à
nos exercices spirituels.*

1. Elles ne permettront que personne sonne la cloche pendant que nous serons à l'oraison, ni le matin, ni le soir, ni quand nous serons à la sainte Messe, mais particulièrement les jours de la sainte communion, ni pendant l'examen, ni quand on est à table, si ce n'était personnes de telle autorité que pour l'honnêteté* et civilité, ou la qualité et condition des affaires, il ne fût pas séant de les renvoyer ou les faire attendre.
2. Pour empêcher que personne ne heurte pendant ce temps, elles se tiendront auprès du tour l'une ou

l'autre sans y manquer, afin de répondre **(p.257)** à ceux qui nous viendront demander ; et ce, avec une telle charité, humilité et douceur, qu'elles les puissent édifier et rendre contents et leur diront l'exercice auquel on est occupées, et qu'ils ne gagneraient rien de heurter, parce que personne ne viendrait jusqu'à la fin de l'exercice, les priant d'attendre jusqu'alors, si leur commodité le peut permettre.

3. Soudain* qu'elles entendront sonner la fin de l'exercice auquel on était, elles appelleront la Portière avec la cloche, pour lui rendre compte de ceux qui sont venus demander, afin qu'on puisse remédier à ce qui pourrait être hâté.

RÈGLES OU INSTRUCTIONS POUR LE CONFESSEUR DES RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME

1. Tâchera de bien entendre* l'Institut et bien comprendre l'esprit de cet Ordre, afin de pouvoir mieux aider et diriger les (p.258) âmes et consciences, conformément à l'esprit et vocation.
2. A cette fin, dès qu'il aura été commis par l'Ordinaire* pour entendre les confessions ordinaires desdites Religieuses, demandera dans les trois premiers mois à la Mère Première la forme de l'Institut et le Bref de notre Saint-Père pour le lire, et la formule des élections, en son temps, et les lui rendra les ayant lues.
3. Il témoignera être bien aise que les Pères de la Compagnie de Jésus et les autres Religieux réformés et non

suspects visitent parfois lesdites Religieuses, pour les aider en esprit, voire entendre leurs confessions générales ou extraordinaires si besoin est, suivant le Concile de Trente et la forme de l'Institut.

4. Tâchera dans la première année de sa charge de faire les Exercices Spirituels sous la direction de quelque Père de la Compagnie de Jésus, à celle fin que, s'il est besoin, il les puisse donner par après aux Religieuses⁷⁴, suivant l'instruction et méthode qu'il aura prises et apprises desdits Pères. **(p.259)**
5. Aura soin que la Mère Première, étant élue et confirmée selon les Règles, jure au plus tôt selon le Bref⁷⁵, et ce sur icelui* et sur les saints Evangiles, qu'elle ne fera ni permettra à son escient rien qui soit contre l'Institut, en chose qui concerne la personne du tiers ou le

⁷⁴ Bref, n°5.

⁷⁵ Bref, n° 20.

gouvernement, auquel jurement il assistera avec toutes les Mères.

6. N'entrera jamais dans la Maison desdites Religieuses si ce n'est lorsqu'il y sera appelé pour quelque nécessité pressante, auquel cas, il n'y doit y entrer qu'accompagné d'un Clerc ou Adjoint, et revêtu d'un surplis avec le bonnet et l'étole.
7. Il aura un signe certain et ordinaire pour sonner la cloche de la porte quand il voudra demander quelque chose de la Maison, ou aura besoin de parler à quelque personne d'icelle* ; et assistera, tant que faire se pourra, à l'ouverture et fermeture de la porte des Ecolières⁷⁶ étrangères quand elles entreront et sortiront de classe.
8. Pour pouvoir mieux vaquer aux (p.260) choses spirituelles selon son office, et procéder en icelui* avec plus grande paix et repos, ne

⁷⁶ Bref, n°11, 18.

prendra aucune connaissance des affaires temporelles qu'en tant que la Mère Première ou Seconde, ou le Père commun et Procureur de la Maison lui communiqueront. Et si les séculiers lui parlaient de quelque affaire semblable, ou qui touche le gouvernement, ne donnera aucune parole ou résolution sans l'avoir communiqué à la Mère Première ou Supérieure de la Maison.

9. Se souviendra de dire en son temps les Messes ordinaires et extraordinaires, selon le catalogue des Messes qui doit être affiché en la Sacristie, de quoi il doit être avisé par la Sacristaine.
10. Ne donnera à aucune Religieuse aucune lettre ou billet, ou aucune instruction et méditation par écrit sans l'avis et consentement de la Mère. Ne donnera ni ne recevra chose aucune par la grille du confessionnal, laquelle doit être toujours fermée.

INSTRUCTION DES RELIGIEUSES

(p.261) INSTRUCTION
TANT POUR LA SUPÉRIEURE
QUE POUR LES RELIGIEUSES
A TENIR LE CHEMIN
DE PERFECTION
EN CONFÉRENCE SPIRITUELLE

Il importe grandement à une Supérieure pour bien gouverner ses Religieuses de les bien connaître, et leurs mouvements et inclinations. Et réciproquement, il est fort utile et chose pleine de consolation aux Religieuses qu'elles soient connues par leur Supérieure, à ce que celle-ci oppose le frein et le remède aux difficultés qu'elles pourraient rencontrer, et les anime à courir vivement à la perfection.

Ce sera donc du devoir de la Supérieure, avec une charité toute pleine de douceur et suavité, de s'entretenir parfois tantôt avec l'une, tantôt avec l'autre de ses Religieuses, pour savoir :

1. Si elles vivent avec contentement en leur vocation et en leur office.
2. Comme elles se comportent en **(p.262)** l'obéissance, pauvreté et chasteté, et en la pratique des autres vertus, et auxquelles elles s'affectionnent et s'étudient le plus.
3. Si elles sentent en soi quelque répugnance qui les trouble, ou quelque tentation ; quelles inclinations elles ont, d'où elles partent. Et quels remèdes elles apportent à celles qui semblent contrarier leur vocation et avec quelle difficulté ou facilité.
4. Si elles ont porté leur jugement contre quelque Constitution, Règle ou ordonnance des Supérieurs, ou si elles ont disputé à l'encontre.
5. Quel sentiment elles ont de cet Institut, Congrégation et Religion*, des moyens dont elles se servent pour parvenir à leur fin, et quel zèle elles sentent et expérimentent en elles du salut des âmes.

6. Quel goût elles prennent aux choses spirituelles, combien de temps elles emploient à l'oraison, et si elles sont plus aidées de la vocale ou de la mentale, et à quelle des deux elles s'adonnent davantage, et quelle forme et méthode elles trouvent en priant. **(p.263)**
7. Si elles ont de la consolation et dévotion en l'exercice et pratique des choses spirituelles, ou bien au contraire. Si elles sentent des sécheresses, si des distractions en leur esprit, et comme elles se gouvernent en tout cela.
8. Quel fruit elles aperçoivent de la sainte Communion et Confession ; de l'Examen, principalement du particulier, et des autres exercices spirituels.
9. Si depuis le temps qu'elles vaquent à cet examen particulier, elles ont plus ou moins profité à arracher et détruire leurs mauvaises inclinations, et quel courage elles sentent de se perfectionner.

10. Avec quel esprit elles gardent les Constitutions de l'Ordre et les Règles qui touchent leur office.
11. Quel profit leur revient des mortifications, pénitences et autres exercices qui leur servent à s'avancer en esprit, et particulièrement comme elles sont prêtes à souffrir les injures et autres affronts et à porter la Croix de Notre Seigneur. (p.264)
12. Comme elles profitent selon Dieu par la conversation de leurs Sœurs et des Compagnes, et si elles sont plus familières à l'une qu'à l'autre, peste des Religions* et Communautés.
13. Si elles ont de l'aversion d'aucune, et si elles ont été offensées en quelque chose des Supérieures ou des Officières, ou de quelque autre que ce soit, de quelle affection elles se portent vers les Supérieures.
14. Si elles ont quelque tentation qui soit venue à la connaissance des autres, principalement touchant leur voca-

tion, ce qui était tant utilement pratiqué par les anciens anachorètes.

15. Telles et semblables paroles tiendra la Supérieure à ses Religieuses. Et afin que cela se fasse avec un grand fruit, chaque Religieuse se tiendra disposée à les recevoir. Et prendra un temps convenable pour s'examiner sur cela, après avoir demandé une grâce particulière de se bien connaître à Notre Seigneur, Notre-Dame et à son bon Ange.
16. Elle notera bien ce qu'elle trouve **(p.265)** en soi des points sus allégués et l'écrira brièvement sur chacun d'iceux* avec ordre, pour soulager sa mémoire.
17. A cette fin, elle demandera souvent la lumière à Dieu par soupirs et oraisons jaculatoires : *ô Soleil de mon âme, illuminez mes ténèbres !* etc. Et sera fort utile de marquer les doutes qu'elle aura pour en demander l'éclaircissement.

- 18.** Ainsi elle parlera à sa Supérieure comme une fille à sa bonne mère, avec une grande confiance en ses avis. Et réciproquement, la Supérieure, pleine de charité, lui inspirera la douceur des conseils que Notre Seigneur lui suggérera pour rendre cette âme toute contente, pleine d'espérance d'atteindre à la perfection.

**INSTRUCTION
POUR LES TROIS JOURS
AVANT LA RÉNOVATION
DES VŒUX,
OU DE LA PROFESSION**

1. Faut faire lire en table Gerson, des Religieux, touchant les (p.266) vœux⁷⁷. Item les enseignements spirituels. Quelque chose d'Arias, de l'Imitation de la Vierge⁷⁸ ; quelques chapitres propres de Jean Gerson ; Dupont, de la présence de Dieu et de l'état religieux⁷⁹. Quelquefois Arias, de la mortification⁸⁰. Bref, quelques livres propres à émouvoir à un grand désir de renouvellement et de la perfection.

⁷⁷ Cf. Règles de la Maîtresse des Novices, note 34.

⁷⁸ Cf. Règles de la Maîtresse des Novices, note 32.

⁷⁹ Cf. Règles de la Bibliothécaire, note 54.

⁸⁰ Cf. Règles de la Bibliothécaire, note 57.

2. Ne faut faire aucune récréation, ni parler aux séculiers, tant que faire se peut, et aux domestiques le moins qu'on peut par nécessité, bien qu'on fasse les offices ordinaires auxquels il faudra mettre, pour lors si l'on peut, celles qui ont le moins besoin de rénovation.
3. Faut faire trois méditations chaque jour. Deux diverses le matin, et le soir une répétition des deux qu'on a faites le matin, comme du temps des Exercices ; mais il faudra sonner la cloche pour la préparation et pour le commencement.
4. Les méditations doivent être des péchés véniels, de la mort, du jugement particulier, des obligations **(p.267)** d'une âme religieuse, des maux de la vie contraire, des exemples de Jésus-Christ, de la Vierge, du bienheureux Saint Ignace, du bienheureux Saint François Xavier. Bref, d'autres matières qui nous puissent bien faire connaître et détester la laideur et la

nuisance de nos imperfections et nous affectionner à un entier amendement et à notre vocation.

5. Il faut avoir certain temps, matin et soir, pour lire attentivement les Constitutions, les Règles communes, et particulièrement Gerson des Religieux et de la vocation et des vœux, les exemples des vies imprimées des Pères et Frères de la Compagnie de Jésus, ou d'autres Religieux, comme du Père Ange de Joyeuse⁸¹. Bref, autres écrits et livres qui nous excitent à corriger parfaitement nos imperfections et nous fournissent des moyens propres et convenables à priser beaucoup notre vocation et nous perfectionner en icelle*.
6. Faut avoir un temps convenable et suffisant pour faire la recherche de nos inclinations, mauvaises passions, **(p.268)** habitudes mauvaises,

⁸¹ Cf. Règles de la Bibliothécaire, note 50.

des fautes, de leur cause et remèdes, etc. Et tâcher à bon escient de se reconnaître soi-même et de procurer en toute diligence l'amendement, mettant tout par écrit, avec les bonnes résolutions qu'on fait, usant souvent d'oraisons jaculatoires comme ès* exercices, etc.

7. Il est bon de faire un peu d'exercice corporel ou d'œuvre manuelle pour se distraire.
8. Faut souvent parmi le jour exciter et former en soi un grand désir de se renouveler et changer en un état beaucoup meilleur, avec oraisons jaculatoires très ardentes, comme en disant : jusques à quand, Seigneur, jusques à quand ? Ayez pitié de moi, mon Dieu, mon Sauveur, regardez votre servante. Ah ! ma beauté ! Mon Dieu, ne purgerez-vous pas mon âme ? Ah ! quand serai-je pure comme un ange ! Un nouveau cœur, mon Dieu ! Ah ! feu divin, nettoyez-moi ! Ô, fontaine de vie, lavez-moi !

9. Faut faire quelques mortifications **(p.269)** extérieures et intérieures et autres bonnes œuvres, et les rapporter toutes à cette fin d'obtenir de Dieu la grâce d'une parfaite rénovation de vie en mieux. Et serait bon de faire le soir dernier la discipline au réfectoire toutes ensemble, ou les unes après les autres.
10. Serait bon d'avoir le dernier jour une exhortation convenable à la solennité du lendemain, si faire se peut.
11. Serait bon d'avoir fait devant* les trois jours la Confession Générale ; que si l'on n'a fait la Confession Générale, il la faut préparer et la faire à tout le moins durant ces trois jours.
12. Le jour de la rénovation, faut faire le matin la méditation des vœux pour s'affectionner à les bien garder, et lire à table quelque chose des vœux ou de l'Institut, appartenant à la rénovation de l'Esprit.

13. L'avant-veille, ou la veille du jour de la rénovation, faut toujours faire donner un chapitre général qui dit les fautes communes qu'on fait, par exemple en l'église, à la (p.270) récréation, au réfectoire, au dortoir, et tout ce qui est contre la netteté, l'obéissance, la diligence, la dévotion, etc. Nommant par occasion celles qui faillent* en cela.

INSTRUCTION POUR LIRE A TABLE

1. Celle qui doit lire à table, lira en premier lieu un chapitre du Nouveau Testament, étant debout ; et puis continuera, assise, la lecture du livre qui sera ordonné, jusqu'à ce que celle qui sert à table, ou la Mère, lui fasse signe que c'est assez. Et sortira du réfectoire pour aller dresser le feu si c'est en hiver, ou allumer la lampe ou chandelle à la salle de récréation, et sonner pour la seconde [table], si la Crédencière ou Réfectorière ne le fait.
2. Aura soin de prévoir la lecture pour ne faire point de faute et ne perdre temps à la chercher. Et quand une sortira de cette charge, montrera à celle qui doit succéder où est-ce qu'elle s'est arrêtée le jour précédent. (p.271)

3. A souper, sur la fin de table, elle lira le Martyrologe romain des saints dont le jour suivant se fait la fête, disant le jour du mois et de la lune ; et les fêtes solennelles mobiles qu'elle trouvera au commencement ou à la fin du Martyrologe, lequel se doit lire le matin le jour des jeûnes, excepté le Jeudi et le Vendredi-Saint.
4. Si on lui commande de dire la coulpe des Sœurs, la dira avec humilité, compassion et modestie, à voix haute néanmoins et intelligible, afin que toutes l'entendent.
5. Es* jours de Noël, Pâques et Pentecôte, on omet et laisse le chapitre de la sainte Ecriture pour ce jour-là, et on lit tout le long de la table quelque traité spirituel conforme à la solennité, pris dans Grenade⁸², Dupont⁸³, de Ribadeneira⁸⁴ ou

⁸² Cf. Règles de la Bibliothécaire, note 48.

⁸³ Cf. Règles de la Bibliothécaire, note 54.

⁸⁴ Cf. Règles de la Maîtresse des Novices, note 33.

d'autres, voire, on continue la lecture de ce traité, ou traités, durant toute l'octave. Mais les jours suivant immédiatement la fête, on lit le chapitre de l'Écriture à l'accoutumé et, autres fêtes et solennités de **(p.272)** Notre-Seigneur et des Saints, on peut lire le matin et le soir quelque chose de leur vie ou du mystère de la fête.

6. Le premier jour ou premier dimanche de chaque mois, faut lire les Constitutions, les Règles communes et les Règles de la modestie. Et après icelles* immédiatement, le catalogue des suffrages et l'épître du bienheureux saint Ignace, de l'obéissance, aux Frères de la Compagnie de Jésus ; et deux fois l'an, quelques jours devant* la rénovation des vœux, faudra lire les Règles des Compagnes et quelque formule et instruction appartenant à l'Institut et à la rénovation de l'esprit, comme celle de la récréation, du parloir, de la rénovation, etc.

7. Celle qui lit à la seconde table peut finir dès qu'il y en aura une ou deux qui, ayant achevé de manger, plieront leurs serviettes ; mais à la première et à la seconde, il faut toujours lire le soir le Martyrologe, quand on soupe ou fait abstinence. Et quand on jeûne, on ne lit rien au soir, ni en l'une, ni en l'autre.

INSTRUCTION POUR LA RÉCRÉATION

D'autant que le Sage nous avertit qu'on ne peut longtemps parler sans péché, et que l'Apôtre Saint Jacques dit que la langue cause journellement tant de maux et qui ne la dompte et retient avec le frein de la prudence et discrétion, de la charité et de la dévotion, ne mérite pas le nom de Religieux, c'est pourquoi les Religieuses de Notre-Dame, pour éviter ces maux et se rendre dignes de ce saint nom s'étudieront avec tout soin et diligence en Notre Seigneur d'employer fructueusement et religieusement ce temps qui leur est concédé, seulement pour apprendre la façon et manière de converser utilement et spirituellement avec le prochain, selon leur vocation, pour entretenir et conserver l'union et charité, avec les domestiques, et pour soulager et fortifier l'esprit régulier par de saints et religieux colloques, et non

pour l'attiédir ou l'éteindre (p.274) par une conversation moins religieuse et trop libre.

A ces fins, lorsqu'elles s'assembleront pour se recréer après le repas ou en autre temps, selon la Règle, elles prendront pour sujet de leurs discours et entretiens ordinaires les choses qui s'ensuivent.

*Les choses desquelles les Religieuses
de Notre-Dame
doivent parler en leurs récréations.*

1. De la vie de Notre-Seigneur et de Notre-Dame.
2. De la vie des Saints et de leurs miracles.
3. Des bons désirs d'une chacune pour profiter en la voie de perfection et du fruit qu'on a recueilli de l'oraison ou méditation ou lecture à table.
4. Des bons désirs d'aider le prochain selon leur vocation.

5. Des choses qu'elles ont ouïes ou apprises ès* sermons, exhortations ou lecture de table.
6. De l'esprit et Institut de leur **(p.275)** Religion*, des Règles et Constitutions d'icelles*, de l'ordre et méthode qui s'y garde, bref, de la grâce de leur vocation.
7. De la vocation d'une chacune.
8. Des vertus propres des Religieuses.
9. Des vices contraires, non toutefois des péchés de la chair.
10. De la mort, du jugement, de l'enfer, du paradis.
11. Des jugements de Dieu occultes et manifestes.
12. Des misères du monde et des dangers de ceux qui vivent en icelui*.
13. De l'assurance de ceux qui vivent en cette Religion* avec humilité, néanmoins ne la préférant en rien aux autres anciennes et modernes.

14. Des bonnes œuvres qu'elles pratiquent envers le prochain.
15. Des vertus et bons exemples et de la conversation religieuse de leurs Mères et Sœurs, de celles principalement qui sont absentes ou décédées. **(p.276)**
16. Des hérétiques et infidèles de notre temps, s'excitant à prier Dieu pour leur conversion, et à la compassion de leurs âmes.
17. Bref, qu'elles parlent seulement des choses qui puissent réjouir et recréer l'esprit et édifier la compagnie.

Ce qu'elles doivent éviter en récréation.

1. Qu'elles ne soient en récréation trébuchantes* ou mélancoliques ou solitaires.
2. Ni légères en leurs actions.
3. Ni immodestes ou trop libres.
4. Ni parleuses, caqueteuses ou babilardes.

5. Ni colères ou impatientes.
6. Ni contentieuses* ou moqueuses.
7. Qu'elles ne détractent ou murmurent.
8. Qu'elles ne soient trop vites* en leurs démarches et promenades.
9. Qu'elles ne soient fâcheuses, chagrines ou importunes.
10. Qu'elles ne parlent trop haut et n'offensent personne.

(p.277)

INSTRUCTION POUR ALLER AU PARLOIR

1. Elles se présenteront aux étrangers avec la plus grande modestie qui leur sera possible, ayant les yeux baissés et les mains couvertes, ou du moins arrêtées si elles tiennent un livre ou leur couture, avec laquelle il est bienséant de se présenter aux séculiers si leur autorité ou qualité n'empêche cette contenance.
2. Elles seront toujours deux tandis qu'elles parleront aux séculiers, ayant été au préalable associées par la Mère Première ou Seconde, si elles sont Professes ; ou, si elles sont Novices, seront conduites par la Maîtresse ou Sous-Maîtresse. Ce que la Mère Première gardera elle-même avec les personnes communes et ordinaires, et ne se trouveront jamais seules avec les étrangers.

3. Elles tâcheront d'être fort sur leurs gardes, tandis qu'elles seront là, selon la 27^{ème} Constitution⁸⁵, se souvenant que c'est là où le Diable est plus **(p.278)** aux aguets pour les surprendre, où pour l'ordinaire on offense Dieu davantage et où finalement on perd plus en peu d'heure qu'on a gagné ailleurs en beaucoup de temps. C'est pourquoi elles parleront avec grande prudence, précaution et circonspection, devisant toujours des choses bonnes et saintes et convenables à leur état et profession, se souvenant de cette belle Règle que le bienheureux Père Saint Ignace donnait à ses Religieux, disant qu'en devis* et propos familiers avec les séculiers, il faut entrer avec eux et sortir avec nous.

4. Etant appelées et associées pour aller au parloir, chacune dressant son

⁸⁵ Cf. Instruction Spirituelle, Art. X, 27. Voir également : Règles et Constitutions communes, Art., 12.

intention à la gloire de Dieu et au bien des âmes qui la demandent, dira : *Pone, Dominum, custodiam ori meo et ostium circumstantiae labiis meis, ut non delinquam in lingua mea*⁸⁶. *Ave Maria.*

5. Si, tandis qu'elles parlent aux séculiers, la cloche les appelle à quelque exercice, principalement spirituel, ayant déjà demeuré avec eux quelque temps, elles tâcheront de les rendre capables de l'obéissance **(p.279)** qu'elles doivent garder et qu'elles ont promise, s'efforçant de les édifier plutôt par cette exacte et prompte obéissance que de les offenser, n'était que leur qualité fût si relevée qu'il fût plus séant de recevoir le congé* de telles personnes que de le leur donner.
6. Que l'Adjointe ou Assistante sache qu'étant revenue du parloir, elle doit

⁸⁶ « Mets une garde à ma bouche, Seigneur, veille sur la porte de mes lèvres » (Ps 140,3)
« afin que ma langue ne s'égaré » (Ps 38,2)

aviser la Supérieure, encore qu'elle ne l'interroge pas, si rien n'a été manifestement commis contre cette instruction et ordonnance, et si quelque chose a été prise ou donnée sans licence* par le tour de la grille.

**INSTRUCTION
POUR LA VISITE
DES RELIGIEUSES
QUE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE,
OU AUTRE POUR LUI,
DOIT FAIRE TOUS LES ANS**

1. Elles considèreront mondit Seigneur comme leur Supérieur⁸⁷, venant au lieu et de la part **(p.280)** de Dieu à qui elles doivent entièrement découvrir toute leur âme et répondre aux demandes qu'on leur fera, selon la vérité et comme leur conscience leur dicte.
2. Si elles vivent contentes en leur vocation.
3. Si elles ont quelques troubles ou tentations fâcheuses et des moyens qu'elles tiennent pour les vaincre.

⁸⁷ Bref, n°4.

4. Si elles aiment et affectionnent leur Institut et les moyens que Dieu leur a donnés pour atteindre à la fin qu'elles se sont proposées, comme les Constitutions, Règles communes et autres instructions qui leur ont été données pour la pratique des vertus.
5. Comme elles sont affectionnées aux choses spirituelles, comme l'oraison et méditation, lecture des bons livres, pratiques des vertus et mortifications, et si en l'oraison elles sentent consolations ou désolations.
6. Du fruit de la sainte Communion, Confession et examen particulier et général. **(p.281)**
7. Comment elles se portent en l'obéissance de l'entendement et volonté, pauvreté et chasteté.
8. Et comment elles sont gouvernées par la Mère Première, Confesseur et Pères spirituels. Et répondront sur les autres demandes qui leur seront faites canoniquement.

INSTRUCTION POUR L'AMEUBLEMENT ET GARNITURES DES CHAMBRES

Pour fermer les avenues à tout excès et superfluité et garder la pauvreté convenable à notre Institut, chacune se contentera d'avoir à plus près dans sa chambre les meubles dont cette Dame sunamite garnit celle du Prophète Elisée⁸⁸. Et partant, aucune Religieuse n'aura et ne gardera (sauf pour nécessité de l'office) en sa chambre ou cellule que les choses suivantes, avec congé* de la Supérieure : **(p.282)**

Les choses que les Religieuses de Notre-Dame peuvent tenir dans leurs chambres avec licence.*

⁸⁸ « Je suis sûre que c'est un saint homme de Dieu qui passe toujours par chez nous. Construisons-lui donc une petite chambre haute avec des murs et nous y mettrons pour lui un lit, une table, un siège et une lampe. » 2R 4,10.

Quand on aura bâti un dortoir suffisant et que chaque Professe aura sa chambre ou cellule distincte et séparée, il n'y doit rien avoir en sa chambre que les choses suivantes :

Un lit de 3 ou 4 ais*, polies et rabotées, sur deux tréteaux, sans être clouées, arrêtées*, ni assemblées ; une pailleasse, un matelas, deux linceuls*, deux couvertures et un coussin de laine ou de plume. Le lit doit avoir environ neuf pans* ou cinq pieds et demi de long, avec toutes ses appartenances, et cinq pans de large ; et les tréteaux un pied et demi de hauteur.

Une table de cinq pans de long et trois de large. Un pupitre ou layette* sans clef. Un portefeuille*. Une écritoire garnie⁸⁹. Une demi-main de papier. Un oratoire foncé* qui ferme et ouvre sans clef. Un crucifix et un couple de grandes images. **(p.283)**

⁸⁹ Elle comprenait tous les récipients et instruments nécessaires pour écrire, en général : godets à encre, boîte à sable pour sécher l'encre, essuie-plume, étui à plumes, taille-plume, porte-plume, récipient à éponge et à pierre ponce, grattoir, ciseaux etc.

Une chaire* ou escabeau* haut pour écrire ou lire sur la table. Une petite chaire de paille ou escabeau bas pour s'asseoir et reposer quand on est las ou quand on coud.

Un chandelier de bois ou de fer blanc et un bénitier.

Une buie* ou cruche à eau. Un balai. Une chandelle bénite. Une discipline. Une ceinture. Un rameau béni.

La Règle de la Religion* et deux ou trois livres pour la lecture ordinaire et extraordinaire des heures. Un chapelet. Un *Agnus Dei** ou petit reliquaire fort simple. Un étui tout simple avec une paire de ciseaux.

Leurs besognes* de nuit. L'étoffe ou matière pour l'ouvrage et la couture ordinaire de chacune, soie, filet* et aiguilles qu'elles demanderont de temps en temps à la Supérieure.

Les Maîtresses ou Régentes des Ecoières et les Préfètes des chambres des Pensionnaires peuvent avoir quelques *Agnus Dei** et quelques images pour donner à leurs disciples ou apprenties, avec congé* de la Supérieure.

FORMULE DE LA RÉCEPTION DES PROBATIONNAIRES

Ce que doit faire la Mère Première.

ART. I

1. La Mère Première, ayant fait ouvrir la porte, la recevra et embrassera selon qu'on a accoutumé et la conduira avec les Religieuses au chœur où, toutes assemblées, réciteront à moyenne voix le *Te Deum laudamus*.
2. Puis la Mère, assistée de la Maîtresse des Novices et d'autres Mères, la conduira à la chambre de probation avec celle qu'elle aura députée pour la servir et instruire pendant sa Probation, à laquelle la recommandera pour avoir soin de lui porter tout ce qui lui fera besoin pendant ce temps-là.

3. Le soir, la Mère Première commettra deux pour lui laver les pieds (p.285), si elle-même ne peut le faire, et la coucher, après lecture de la méditation ou environ demi-heure après la récréation.
4. La Mère fera bien de la visiter parfois et la Maîtresse des Novices au moins une fois le jour pour la consoler et fortifier en sa vocation.
5. Il semble qu'il doit être permis à la Probationnaire de parler seule au Confesseur ou Père spirituel de la Maison tant que bon lui semblera au confessoir ou au parloir, en présence de la Mère ou de celle qui aura charge d'elle.

Ce que doit faire la Probationnaire.

ART. II

6. La Probation première est un entre-deux entre le monde et la Religion*, pour joindre les deux extrémités si

éloignées, participant de l'un et de l'autre. Car on garde l'habit séculier et on apprend et pratique la forme de vie religieuse. Donc, **(p.286)** la première chose que doit faire la fille qui entre en première Probation, c'est de se soumettre entièrement à Dieu pour l'amour de qui elle quitte le monde, et concevoir grand désir de lui plaire et bonne espérance qu'il favorisera de sa grâce celle qui la désire servir purement.

Elle doit donc, en premier lieu, obéir et croire ce que la Mère et celle qui a charge d'elle lui dira quant aux oraisons mentales et vocales, son vivre et coucher. Elle lira attentivement la forme de l'Institut, le Bref de notre Saint-Père, les Constitutions et Règles, et demandera ce qu'elle n'entend* point à la Mère. Gardera la distribution du temps qui lui sera ordonnée pour ne s'ennuyer pas. Déclarera simplement ce qui se passera en son âme à la Mère Première, son Père spirituel, et ne fera

aucune mortification ni pénitence sans licence*.

7. Après avoir mûrement considéré le bien de sa vocation et l'avoir reconnu l'espace de sept ou huit jours plus ou moins, elle demandera de faire sa Confession générale. **(p.287)**

Le jour devant* prendre le voile, elle rendra compte de sa vocation à Monseigneur l'Archevêque ou à tel autre qu'il lui pourra commettre à cet office.

Ce que doit faire la Compagne qui la sert et la Maîtresse députée pour l'instruire.

ART. III

8. Celle qui sert la Probationnaire aura soin de l'éveiller à la fin de l'oraison puis fera son lit et nettoiera la chambre, tandis que la Probationnaire oirra la sainte Messe, s'il y a commodité d'ouïr une autre Messe que la commune.

9. Après la Messe, lui donnera à déjeuner* si elle en a besoin, puis laissera seule jusqu'à l'examen.
10. Pendant lequel lui portera à dîner* et aura soin de demander à la Mère Première quelqu'une pour faire la récréation avec elle après le repas.
(p.288)
11. Lui procurera les Règles, le Bref et tout ce qui est nécessaire pour son instruction et Confession générale. Un livre spirituel. Une écritoire, du papier, etc. Le second jour après sa réception, il lui faut donner à lire la forme de l'Institut avec la Bulle ou l'extrait de la Probation, l'exhortant à la bien entendre* et de proposer à la Mère ou Maîtresse des Novices les doutes qu'elle aura. Au bout d'un ou deux jours, il lui faut donner à lire les Règles et après, l'aviser qu'elle se prépare à la Confession générale devant* que prendre le voile.
12. Personne ne la visitera ni entrera dans sa chambre, ni lui parlera, sans

l'expresse licence* de la Mère Supérieure ou Maîtresses des Novices ; néanmoins elles s'entre-salueront aux rencontres avec la charité et modestie religieuse.

13. Celle qui aura charge d'elle apprêtera tout ce qui fait besoin pour son habillement et tiendra tout prêt à la Sacristie, comme la robe, voile, ceinture.
14. Le lendemain après avoir été voilée, (p.289) la présentera à la Mère pour la tondre.

FORMULE DE LA RÉCEPTION DES RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME

ART. I

1. Le bien et la conservation de cet Institut, comme de tout autre, dépend, après la divine bonté et providence, des personnes qu'on y admettra. Et par ce, il faut qu'on ait en singulière recommandation de prier Dieu et sa sainte Mère d'y envoyer des personnes propres*. Et de notre part, outre l'observation parfaite de notre Règle et exemplaire conversation, servira grandement de les rechercher par toutes voies justes et légitimes et convenables, à la plus grande gloire de Dieu, comme serait par les principaux Confesseurs des églises plus fréquentées, les priant de nous être favorables, et par les Dames et filles plus dévotes

et affectionnées à notre Maison selon Dieu. Mais (p.290) surtout on y excitera plus celles qui viendront aux Classes, et seront aux Pensionnaires, par bonne édification, instruction à la dévotion et au mépris du monde, et priant Dieu à ces fins pour celles qu'on aura jugé aptes.

2. Celles qui semblent plus idoines sont celles qui ont l'esprit porté à la dévotion au service de Notre-Dame, à l'humilité, obéissance, charité et aux vertus intérieures plutôt qu'à l'austérité, qui affectionnent les Pères de la Compagnie de Jésus et leur Institut, qui ont bon esprit et jugement naturel, sont douces, paisibles, gaies, traitables*, modestes et respectueuses, point opiniâtres, mélancoliques, libertines, affectées ni effrontées, ont du moins les forces et la santé médiocres et sont d'honnête maison s'il est possible, afin d'avoir plus de créance en nos fonctions et y être mieux dressées pour la gloire de Dieu.

3. Qu'on se donne bien garde néanmoins d'user d'industrie et persuasions humaines, ni de parler au désavantage (**p.291**) tant soit peu des autres Maisons religieuses, ni de louer que très modestement et sans comparaison celle-ci.
4. Donc, le premier soin qu'on aura, quand quelque fille ou autre se présentera pour être reçue⁹⁰, soit d'examiner bien sa vocation et faire que tant elle que la Supérieure principalement avec les Examinatrices, la connaissent être de Dieu, en tant qu'il se peut savoir prudemment selon Dieu, et jusqu'alors, il ne faut point s'engager de parole absolue ; mais seulement sous cette condition, si on persévère et si on connaît la vocation être de Dieu comme on la croit, usant des paroles douces qui l'animent et entretiennent en ce bon propos.

⁹⁰ Bref, n°14.

5. Par quoi, quand quelque Religieuse saura le bon désir de quelqu'une, qu'elle l'adresse à la Mère Première si elle peut le faire doucement*, ou bien à la Maîtresse des Novices, ou à quelques autres des Examinatrices ; bref, à telles que la Mère Première jugera, car c'est à elle à qui convient donner le premier avis, et (p.292) selon sa direction, se gouverner, vu le soin qu'elle aura d'y députer telle qui pourra mieux aider la postulante.

6. Celle qui parlera seule à seule la traite avec douceur, prudence, gravité et modestie, et ayant ouï son désir par elle-même et sans le demander, quoique si elle n'osait pas se découvrir il lui en faudrait dextrement* donner quelque entrée. Elle l'interrogera comme s'ensuit, l'ayant assurée du secret, sauf pour la Mère Première et les Examinatrices, selon qu'elle le désirera.

Interrogatoires premiers.

ART. II

1. Combien il y a qu'elle a la volonté résolue ou l'inspiration d'être Religieuse.
2. D'où lui est venu cela et pour quelle fin.
3. Si son père ou sa mère ou autre n'ont point usé d'induction et de quelle ? Si quelque compagne sienne **(p.293)** ou Religieuse ne lui a point mis en l'esprit et comment ?
4. Si elle n'a point eu quelque mécontentement chez soi, ou quelque dépit, et comment ? Si elle a été recherchée en mariage par quelqu'un qu'elle affectionnait et à quoi il a tenu que cela n'ait réussi ? Si quelque sienne sœur a été plus tôt colloquée* ?
5. Si elle a communiqué ce sien désir à son Confesseur ou à quelque autre personne que ce soit, et ce qu'on

lui en aurait dit, particulièrement si ceux de qui elle dépend, et ses plus proches le savent, ou s'en doutent, et ce qu'ils en disent en bonne ou mauvaise part ?

6. Si elle est résolue d'être Religieuse de Notre-Dame et ce qui lui a fait choisir entre tous les autres cet Institut.
7. Si elle sait ce qu'il y faut faire et observer, au moins en général.
8. Si elle se sent avoir assez de courage et de force, avec la grâce de Dieu, pour y vivre et mourir, se perfectionner et aider les âmes selon cette Règle. (p.294)
9. Si ce désir et résolution lui a continué depuis, ou s'il y a eu du refroidissement, et combien de temps et de fois, et pourquoi ?
10. Après ces réponses, qu'il faudra bien remarquer et retenir pour s'en servir en temps et lieu et voir si elle varie parlant avec les autres, il faudra lui louer son bon désir et en louer

Dieu qui en est l'auteur comme vive source de tout bien et Père de lumières, ajoutant qu'il est nécessaire pour obvier* aux tentations à l'avenir et être plus ferme et constante, qu'elle se recommande bien à Dieu, à Notre-Dame et à son bon Ange, et à la sainte de qui elle porte le nom et à qui elle a particulière dévotion, afin qu'elle connaisse bien que cette vocation vient du Ciel et qu'elle soit fortifiée pour la suivre et l'exécuter ; qu'à ces fins, elle se confesse et communie trois fois, par trois dimanches ou samedis consécutifs.

Et qu'après, elle pense à cela l'espace d'une heure environ et le considère bien devant Dieu, comme si lors elle devait aller lui rendre compte (p.295) de sa vie, observant ce que Dieu lui en fera connaître, juger et ressentir en son âme, et le remarquer pour s'en souvenir, le communiquer et s'en servir.

11. Qu'elle n'en parle plus à personne sauf à son Confesseur, s'il n'était

point suspect pour être porté d'affection particulière à quelque autre Religion* ou autrement ; auquel cas, ayant su quel il est et ce qu'à d'autres il aurait fait, il faudrait dextrement* lui assigner un autre Confesseur tel qu'elle agréerait de plusieurs assurés qu'on lui pourrait nommer, disant seulement que ceux-là savent mieux que c'est de cet Institut et qu'elle en sera plus aidée.

12. Ainsi la congédiera jusqu'à la première communion, après laquelle elle viendra communiquer (si elle veut) ses ressentiments* ; et si elle a quelque tentation ou difficulté, s'en éclaircira, ce qui lui sera fort recommandé afin qu'elle apprenne de bonne heure à découvrir son cœur, de peur que Satan, rusé luiteur*, ne la supplante* étant seule et peu expérimentée en **(p.296)** ses premiers combats et assauts ; en l'avertissant par les paroles du Sage : Ma fille, venant au service de Dieu, demeure debout et sois ferme en

justice et crainte ; prépare ton âme à la tentation, laquelle pourtant, selon l'Apôtre, Dieu ne permettra être par-dessus nos forces, mais sera notre profit et avancement par icelle*.

13. On lui recommandera aussi la lecture de l'Imitation de Notre-Dame et de l'Imitation de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lui assignant quelques filles ou femmes dévotes et affectionnées à cette Maison avec qui elle puisse traiter et fréquenter ; et conviendra la recommander après à icelles* afin qu'elles l'aident en esprit et, la reconnaissant en sa conversation, rapportent fidèlement après ce qu'elles y auront observé.

Secondes interrogations.

ART. III

1. Si, après avoir fait ce que dessus, celle qui se présente persiste à demander (p.297) après la troisième

communion, reconnaissant que sa vocation vient de Dieu, il conviendra passer plus outre et l'examiner plus particulièrement, l'avertissant de répondre au vrai et sans rien cacher ni feindre, vu le secret qu'on lui promet comme dessus ; autrement, elle chargerait grièvement* sa conscience et ne pourrait satisfaire à cette faute étant reçue qu'en révélant au plus tôt ce qu'elle aurait caché et si mériterait après d'être chassée. On la fera donc parler avec les quatre Examinatrices et la Mère Première, qui lui demanderont, après les interrogations susdites :

2. Premièrement d'où elle est, comme elle s'appelle de nom et de surnom*, quel âge elle a, si elle a père et mère et de quelle condition, légitimes et naturels, vivants ou non, et où est leur demeure, afin que ceci serve d'instruction et d'adresse.
3. Secondement, s'ils ont eu nécessité, ou sont pour y tomber probable-

ment bientôt, et si elle a des frères ou des sœurs qui les assistent ou les **(p.298)** surchargent, et quel est leur état ; car d'ici on jugera mieux de la sincérité de la vocation et si le précepte d'aider le père et mère l'oblige.

4. Si elle a promis mariage, ou a été promise, et comment : par paroles de présent, de futur, ou si par écrit, ou en présence de témoins ou avec gages, et s'il y a procès intenté là-dessus et est pour l'être ; d'autant que, selon la réponse, s'il y avait rien* de tel, il faudrait à temps en prendre avis en privé avec deux ou trois qui le sachent, ou en public.
5. Savoir si on la tache d'être tombée en faute contre son honneur, soit par calomnie ou autrement, voire encore qu'on eût usé de séduction ou violence, et sans coulpe* de sa part.
6. Si elle est mariée ou veuve, ou si elle a des enfants et quels, et comme elle

y penserait ou pourrait pourvoir si elle y était reçue.

7. Si elle a pris l'habit en autre Religion* approuvée et combien elle y a demeuré. Si cela a été plus de six mois et en probation, et pourquoi elle en est sortie et veut changer. **(p.299)**
8. Si elle a fait quelque vœu, comme de chasteté, pérégrination ou Religion, et quelle.
9. Si elle a des dettes passives, ou est prévenue d'aucun crime* en justice, et si elle a des procès civils.
10. Si elle est en puissance de curateur, ou autre personne, ou si elle est maîtresse de ses droits, ou à charge de ceux d'autrui ou d'autre personne, et si elle est comptable particulièrement pour tutelle.
11. Quelle est sa santé, car si elle est borgne, bossue, boiteuse ou autrement contrefaite et difforme, il se voit assez sans s'enquérir. Surtout si

elle a quelque mal ou imperfection cachée et ordinaire, et si elle a particulièrement mal de tête.

Quels ont été ses exercices de dévotion et son instruction dès sa petitesse ; avec qui et comment elle a été élevée.

12. Quels moyens elle pourra porter pour son entretien et si elle sera disposée de suivre le conseil de Notre-Seigneur qui est de quitter son père, sa mère et distribuer ses biens aux pauvres, soient domestiques* ou (p.300) parents, soient autres, pour suivre Notre-Seigneur et aider les âmes.

*Délibérations et résolutions
sur les réponses prises.*

ART. IV

1. La Mère Première et les Examinatrices, savoir est la Maîtresse des Novices, la Discrète et deux des Conseillères, ayant pris information

de la Postulante selon les Articles ci-dessus mis et leur prudence, car selon la personne, il les faudra suivre ou en laisser aucuns, après l'avoir consolée et fortifiée en son bon propos, lui promettent de prier pour elle, comme elle doit aussi continuer de faire pour sa part, attendant qu'on lui rende réponse au plus tôt, selon que Notre-Seigneur par ses prières et les leurs les en inspirera ; il sera nécessaire que les cinq susdites s'assemblent pour ensemble conférer sur les interrogations faites et leurs réponses, et en résoudre. **(p.301)**

2. En premier lieu, s'il y a quelque empêchement essentiel porté par la Bulle du Saint-Père⁹¹ ou autre, savoir est d'être diffamée pour avoir failli à son honneur. 2. D'avoir porté l'habit d'une Religion* plus de six mois en probation. 3. D'être illégitime. 4. D'être bossue, boiteuse,

⁹¹ Bref, n°14.

borgne ou notablement difforme. 5. D'être de sang suspect ou ayant quelque maladie contagieuse ou importante, principalement du cerveau et de la tête. 6. D'être mariée ou promise, ou en puissance d'autrui par servitude, dettes, crimes* ou nécessité, soit présente, soit prochaine, du père, de la mère ou des enfants. 7. D'être notablement opiniâtre et têtue. 8. S'il devait arriver quelque scandale notable à la Maison pour l'avoir admise.

3. S'il n'y a nul de ces empêchements, il faudra passer outre ; s'ils y sont ou se craignent, un ou plusieurs, il conviendra au plus tôt s'en éclaircir. Car avec le premier, second, cinquième, septième ou huitième, il ne faut nullement procéder plus avant, **(p.302)** beaucoup moins s'il y en avait plusieurs d'iceux* et joints avec d'autres, mais doucement congédier la Suppliante, sous quelque autre honnête prétexte s'il y en a, ou bien lui disant franchement

qu'elle a quelque empêchement essentiel qui l'exclut de cet Institut et que Dieu agréera sa bonne volonté, comme cette Maison aussi la tiendra de cœur comme sienne. Bref, la conseillant de chercher ailleurs où elle pourra être reçue et lui donnant adresse pour son salut.

4. Pour les autres empêchements, il conviendra voir comme* on y peut remédier, prenant temps et avis s'il en est besoin des mieux versés* et entendus* ; et remarquant selon le Bref de l'Institut s'il y a de bonnes qualités qui récompensent tels défauts, avec les moyens pour une autre idoine* et capable qu'une telle devrait porter.
5. Par quoi, poursuivant en la délibération, la Mère Première parcourant les interrogatoires premiers et seconds dira tantôt sur l'un ou plusieurs ce qu'elle en sait et en juge, demandant **(p.303)** de même aux autres quatre qui répondront

selon Dieu, et en peu de mots, ce qui leur en semble ; tantôt sur un article elle interrogera les autres, et puis, les ayant ouïes, dira son avis : pour exemple, sur le quatrième des premiers, si on a remarqué en ses réponses qu'elle ait eu du mécontentement chez soi, ou quelque dépit ou passion l'ait portée à cette résolution. Et faudra bien observer si elle a répondu à toutes de même sorte en substance quant aux choses d'importance. S'il se trouvait de la variation, il ne la conviendrait point mépriser mais faudrait s'en éclaircir mieux ; et les réponses se trouvant uniformes, il serait besoin de déterminer à peu près si on juge la Postulante être appelée de Dieu ou non. En quoi il est nécessaire d'être bien instruites et assistées du Saint-Esprit et de l'avis du Confesseur, ou de quelque personne spirituelle et entendue*, s'il y avait du doute. Mais pour le présent, il suffira d'observer : premièrement si la

- Suppliante n'est point induite par passion ou **(p.304)** persuasion humaine. 2. Mais est poussée d'un bon désir de mieux servir Dieu et se perfectionner. 3. Ne se proposant que fin louable, et si d'autre part elle est jugée propre* pour l'Institut. 4. Ayant avec le bon vouloir les talents et qualités requises. 5. Finalement, si elle a persévéré quelque temps sans varier, ou s'est remise, ayant reconnu en ses dévotions et prières sa première vocation et témoigné par sa recherche que Dieu l'appelait ici, on peut probablement et prudemment conclure qu'elle est appelée de Dieu et qu'on la doit admettre.
6. Donc, pour mieux reconnaître sa vocation, il faut arrêter par commun avis si elle a le corps et la santé requise, si elle a l'esprit bon et le jugement mûr, ou si elle est lourde* et volage, si elle semble devoir être opiniâtre et turbulente, ou bien paisible et traitable*. Bref, si elle promet de la dévotion, est humble,

obéissante, a du zèle à aider les filles pour l'amour et gloire de Dieu, s'il y a bonne apparence et espérance **(p.305)** de tout ceci, on pourra se résoudre à la réception, sans le divulguer encore néanmoins jusqu'à une plus grande connaissance.

7. Cette résolution étant prise à la pluralité des voix, la Mère Première, un ou deux jours après, et au plus tôt que la demandante se présentera, lui demandant derechef* si elle persévère ou si elle presse ou persiste à demander, lui dira qu'elle ait bonne espérance et que, si elle persévère, Dieu et Notre-Dame lui donneront ce qu'elle désire, mais qu'il convient encore prier Dieu et se bien disposer à une telle grâce ; et de plus, lui représentera les difficultés principales de la Religion* et les obligations plus grandes avec les vertus nécessaires comme sont : l'humilité, l'obéissance, la charité, le silence et surtout l'instruction des filles, tant Ecolières que Pensionnaires,

comme étant ceci le vœu le plus propre de cet Institut, entremêlant des propos qui l'y encouragent.

A quoi la trouvant résolue, la renverra en bonne bouche* **(p.306)** jusqu'à dix ou douze jours. Après, l'avisera premièrement de venir souvent la voir. 2. De se confesser à celui qui sera jugé plus propre* pour lui aider et instruire aux exercices spirituels et à la méditation des mystères de la vie de Notre-Seigneur. 3. Qu'il faudra dès lors qu'elle commence à pratiquer, le Confesseur étant prié de l'instruire ; que si elle ne savait pas bien lire et écrire et fût pour être reçue au nombre des Sœurs, il sera besoin qu'elle s'y exerce et se fasse apprendre.

8. Si les parents n'en étaient point avertis, ou n'étaient encore venus trouver la Supérieure, il serait convenable qu'elle leur dît et qu'ils y vinssent, afin qu'on traitât avec eux. Que s'ils lui étaient contraires, il faudrait voir si on devrait différer jusqu'à ce que

quelque parent, ami commun ou personne de qualité, voire le Confesseur, les y eût disposés.

9. Comme il n'est pas expédient de recevoir les filles de quatorze ans achevés jusqu'à vingt-cinq accomplis (**p.307**) sans le gré du père et de la mère, si elles en ont, ou deux de leurs autres plus proches parents, ainsi il est nécessaire de moyenner en toutes façons convenables, tant par prières, soumissions, persévérances et importunité de la fille, que par autres personnes, et par prières et dévotions faites à ces fins, qu'ils donnent enfin leur consentement.
10. Les parents se présentant, il faudra leur faire bon et gracieux accueil et, ayant fait entendre* ce qu'on a fait pour éprouver la fille, leur demander ce qui leur en semble et s'enquérir d'eux prudemment selon qu'on verra être à faire, et qu'ils en donneront le sujet, se prenant bien garde s'ils parlent de passion et à

dessein, plutôt que sincèrement et avec vérité.

11. S'ils entamaient le propos des moyens et de la dot, il ne semble pas bon que pour la première vue on en parle, se contentant de ce que dessus, et de savoir au vrai l'âge de celle qui demande, si on craignait qu'elle fût au-dessous de quatorze ans. Car, (p.308) comme au-dessus de cinquante ans, même en personnes saines et gaillardes et avec de très rares qualités, on ne doit admettre personne communément, aussi ne le doit-on au-dessous de quatorze ans accomplis. Mais il faudra honnêtement* renvoyer les parents et avec satisfaction sans s'engager de promesse absolue.
12. Pendant le susdit terme de dix ou douze jours, il faudra s'enquérir plus diligemment des conditions de celle qui demande. Premièrement, du Confesseur, non pour les imperfections ou vertus, car la confession

ne doit être employée à cela, et le Confesseur n'en peut jamais dire que bien, mais seulement touchant sa vocation, s'il en sait rien hors de confession, de quoi on le doit prier s'enquérir et informer, comme aussi touchant ses dévotions, si de long temps elle y est adonnée et comment. 2. Des voisins et domestiques*, pour savoir son humeur et ses déportements privés, ce qui se peut faire par personnes fidèles interposées. 3. Par ses compagnes qui ont été et qu'on lui (p.309) peut donner, qui même la conviera à s'ébattre et aller aux champs, selon qu'il se peut et convient, pour y reconnaître mieux son humeur. De là, la menant aux œuvres de piété et dévotion, comme à l'hôpital et aux sermons et à quelques pauvres malades.

13. Cas advenant qu'on doutât encore avec probabilité de son aptitude, il faudrait encore attendre, l'entretenant avec espérance. Et si elle

pressait ou courait danger de sa vocation, il serait bon l'admettre parmi les Pensionnaires comme une d'elles, notamment si les parents insistaient sur la jeunesse, inconstance ou faiblesse.

14. Si on a satisfaction compétente sur ce que dessus, il est bon de ne différer pas plus loin que d'un mois ou environ, et s'il se peut jusqu'à la première fête de Notre-Dame ou autre qui sera proche. Et partant, la Supérieure l'appellera, ce terme de dix ou douze jours étant expiré, et pour reconnaître mieux son désir, attendra qu'elle lui demande réponse, avec laquelle il sera expédient que **(p.310)** derechef* plus vivement ladite Mère Première lui représente comme Notre-Seigneur fit aux deux enfants de Zébédée,⁹²

⁹² Cf. Mc 10, 35-40 : «(...) Vous ne savez pas ce que vous demandez. Pouvez-vous boire la coupe que je vais boire et être baptisés du baptême dont je vais être baptisé ? »

si elle sait bien ce qu'elle demande, et lui dire ensuite si elle pourra, avec l'aide de Dieu, être pauvre, chaste, obéissante et renfermée, à l'imitation de Notre-Dame et, comme celle et telle qu'elle reconnaît dans la Maison, si elle sera prête toute sa vie de garder la porte, faire la cuisine, servir les malades et être en Classe, ou avec les Pensionnaires, exerçant ces belles œuvres d'humilité, patience, obéissance et charité qui nous rehaussent sur les Cieux, nous rendent aimables à Dieu et semblables aux Anges. Bref, si elle sera prête de faire les pénitences qu'on lui imposera et découvrir ses tentations et toutes ses imperfections à la Supérieure, d'être contente que qui saura hors de confession ou secret ses défauts les lui rapporte avec charité et vérité, gardant au reste très exactement le silence et renonçant au monde et à soi-même, se vouer du tout à Dieu et à sa Sainte Mère, en cette sienne

famille, pour **(p.311)** être l'Epouse de ce Seigneur et la servante de cette Reine, et autres telles propositions qu'on jugera lui être propres*. Si elle persiste en sa demande et promet tout ceci, moyennant la grâce de Dieu, il lui faudra donner parole avec prohibition d'en dire encore rien à personne, mais seulement afin qu'elle soit en repos et loue Dieu, s'y prépare et y dispose ses parents et tout son petit meuble* avec loisir, car, comme on lui dira, si elle se comportait mal cependant, ou qu'on sût de bonne part quelque empêchement de conséquence, il lui serait préjudiciable d'avoir divulgué la parole donnée et n'en effectuer rien par après.

15. Il ne convient pas toutefois croire aisément ce qui se pourrait dire depuis, et si ce n'était chose fort importante et venant de fort bon lieu, en faire état pour révoquer la parole, mais seulement pour la différer afin de s'éclaircir de cela même*

avec la prétendante si dextrement* il se pouvait.

Mais n'intervenant rien de tel, il semble bon que les parents venant ou envoyant quelqu'un en leur place **(p.312)** environ sept ou huit jours après, on leur donne parole et jour, étant d'accord de sa dot, entretien et petit meuble*, de quoi on donnera une liste, montrant que c'est la nécessité non l'avarice qui l'exige ainsi et qu'on fait bien meilleure part au monde qu'à notre Dieu.

16. Que la prétendante soit avertie de ne donner ni céder rien de ses biens ou droits, quelque importunité qu'on lui en fasse, jusqu'à ce qu'elle doive faire profession, parce qu'advenant qu'elle sortît pendant les deux ans de probation, cela lui préjudicierait trop. Néanmoins, si elle ne pouvait obtenir autrement les moyens et congé* avec les autres commodités nécessaires pour entrer, il lui faudrait faire donner avis par quelque personne affidée* de

faire une déclaration devant notaire et témoins de la contrainte qu'on lui fait pour telle donation ou cession, ou bien, cela ne se pouvant, qu'elle y fit mettre une clause conditionnelle : que cette donation ou cession serait pour non avenue en cas qu'elle ne fit pas profession **(p.313)** en l'Ordre soudain après.

Et vingt-cinq jours avant sa réception, on fera prier l'Ordinaire* de l'examiner en présence de deux honnêtes femmes non suspectes en quelque église ou lieu convenable, ou députer personnes non suspectes pour s'informer d'elle selon le Concile de Trente. A quoi il faudrait disposer la promesse ; et qu'on se souvienne de retirer cet acte signé de l'Examineur, d'elle et de deux témoins, ou autrement en forme valable.

17. Il est nécessaire que plus tôt que* d'admettre aucune en la première probation, son contrat soit passé et qu'elle entend* qu'on prenne sa

pension et ses meubles en donnant le reçu. Pour les cent écus du Bref⁹³, ils ne se paient qu'à la Profession ; mais il semble bien raisonnable que la pension soit pour le moins selon la somme du douaire*, ou plus grande, attendu l'incertitude, les maladies ordinaires sur les changements et autres raisons.

18. Jusqu'à ce qu'on ait suffisamment bâti et meublé la Maison, on **(p.314)** pourra prendre ce qui se pourra pour l'entrée, assurant toujours une partie de la somme qui soit suffisante pour l'entretien de la Religieuse⁹⁴, le reste pouvant être employé aux réparations, sans qu'on le puisse redemander. Et faudra que dans le contrat cette renonciation soit spécialement couchée*, si le Conseil le trouve nécessaire, de peur qu'en vertu du Bref, on ne revînt un jour la rechercher.

⁹³ Bref, n°10.

⁹⁴ Idem.

19. Douze ou vingt jours devant* la Fête plus prochaine de Notre-Dame, ou autre assignée pour prendre le voile, il sera nécessaire que celle qui doit être reçue entre en première probation, afin que pour sa plus grande dévotion et consolation d'autrui, elle puisse être admise à la Fête susdite, pour vivre et converser parmi les Religieuses.

*Observations et exceptions
de ce que dessus.*

ART. V

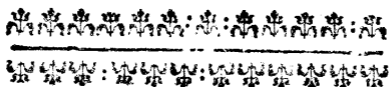
1. Il n'est point parlé ci-dessus de la foi et créance de la présentée, étant trop certain qu'elle ne doit être que vraie catholique, ferme et constante, si tant est qu'autrefois elle y eût manqué⁹⁵.
2. Si celle qui demande est de loin et inconnue, il faudra attendre neuf ou dix mois pour le moins et jusqu'à ce que, par expérience propre ou de son pays, par les avis qu'on en aura, on puisse avoir assurance de la personne. Cependant, on tâchera de la consoler et entretenir avec l'espé-

⁹⁵ On peut déceler dans cette précision une allusion à l'expérience personnelle vécue par Jeanne de Lestonnac dans sa jeunesse, ainsi que la référence à la conversion vécue par plusieurs religieuses venues du calvinisme, telle Suzanne de Briançon par exemple.

rance que l'on verra, à ce qu'on juge de sa vocation et bonne volonté.

3. Il y a force* filles lesquelles étant assez connues et leur maison*, ne doivent être interrogées comme ci-dessus est porté. Par quoi celles qui sauront ce qu'elles devraient (p.316) demander s'en déporteront* avec prudence, à laquelle on remet d'ajouter ou diminuer à ce que dessus, pourvu qu'on soit éclairci de ce qui importe le plus, savoir est si la vocation est de Dieu et, par conséquent, si on est propre* pour cet Institut et Compagnie.
4. Il faut plus avoir l'œil aux femmes et grandes filles qu'aux jeunes, attendu qu'elles ont pris leur pli et qu'on ne pense pas pourtant qu'on doive avoir la perfection acquise venant à la Religion* ; il suffira connaître qu'on y est appelé, que la volonté y correspondant est bonne et qu'il n'y a point de contrariété ou inaptitude naturelle ou acquise pour laquelle

vaincre il faut user d'un très grand et continuel effort, car telles coopérations, telles et tellement difficiles que moralement elles semblent impossibles, ne durent guère communément et sont délaissées enfin de la grâce qu'elles ont souvent abandonnée.




FORMULE DES ELECTIONS.

S'ensuit la maniere de tenir les
Assemblées pour les
Elections.

*De l'importance du temps & des
dispositions precalables de ces
Assemblées & Elections.*

CHAP. I.

I.  O M M E le Chef au
corps humain est la par-
tie plus importâte pour
le bon estat & gouver-
nement d'iceluy ; aussi en cette Com-
pagnie , la Superieure qui a plus de
pouvoir que les autres , est celle qui
luy peut apporter plus d'ayde ; tel-

(p.317)

FORMULE* DES ÉLECTIONS

S'ensuit la manière de tenir les Assemblées
pour les Elections.

*De l'importance du temps et des dispositions
préalables
de ces Assemblées et Elections.*

CHAP. I

1. Comme le chef* au corps humain est la partie plus importante pour le bon état et gouvernement d'icelui*, aussi en cette Compagnie, la Supérieure, qui a plus de pouvoir que les autres, est celle qui lui peut apporter plus d'aide ; **(p.318)** tellement qu'on peut dire que cette partie étant telle qu'il faut, le reste du corps sera sain et gaillard et fera les fonctions que son esprit et Institut requiert.
2. A cette fin, il est nécessaire : Premièrement que la Supérieure soit appelée de Dieu, bien et légitimement, à

cette charge. 2. Qu'elle corresponde en icelle* en cette divine vocation et à sa charge. Ceci sera, si elle garde bien l'Institut et ses Règles ; et cela, si la manière prescrite par le Bref de sa Sainteté et ces règlements conformes aux Religions* mieux réglées et plus semblables à cette instruction s'observent inviolablement et sans faute.

3. L'élection de la Mère Première, et autres ayant charge, étant la fin principale de ces Assemblées, il les faudra tenir de trois en trois ans et ce, vers la Fête de l'Annonciation de Notre-Dame (sauf quand extraordinairement pour cause du décès de la Mère Première, on devrait procéder promptement à en élire une autre, de quoi se traitera sur la fin.)
4. Quelque temps avant l'élection (p.319), la Supérieure appliquera à cette fin les prières et bonnes œuvres accoutumées et en ordonnera de nouvelles, si bon lui semble,

à l'intention de la prochaine élection.

5. Le soir de devant* le huitième jour de la Fête de l'Annonciation de Notre-Dame, toutes les Religieuses assistant aux Litanies, à la fin d'icelles*, la Mère Première les avertira de se trouver le lendemain matin au chœur pour assister à la Messe du Saint-Esprit, ou du jour s'il était des célèbres*, et y faire la sainte communion.

Et ledit jour 8^{ème} devant* ladite Fête de l'Annonciation, toutes les Religieuses ayant satisfait à leur dévotion et sainte communion, les Sœurs, Compagnes et Novices se retireront et se mettront en prière, ensemble* les Pensionnaires, disant les Litanies chacune en leur appartement durant l'élection qui se fera de la Mère Vicair, Secrétaire et Députée ; et après que lesdites Sœurs, Compagnes et Novices seront retirées, on dira le *Veni Creator*, avec les collectes du Saint-Esprit et *Ac-*

*tiones nostras etc*⁹⁶. Et ce fait, chacune **(p.320)** des Mères étant assise selon son rang de Profession, de laquelle Profession le Catalogue sera proposé publiquement, ladite Supérieure, en présence du Confesseur, leur fera la proposition avec remontrance* sur les élections susdites de la Secrétaire et Députée, pour recueillir les suffrages et recevoir les actes de l'Assemblée, à l'élection d'une Mère Vicaire qui gouvernera et conduira toute la Maison pendant les huit jours suivants, sans rien innover et entreprendre sans l'avis commun des Mères, et ne pourra aller au parler sans être accompagnée. La Supérieure leur remontrant* aussi

⁹⁶ *Actiones nostras, quaesumus Domine, aspirando praevieni et adjuvando prosequere : ut cincta nostra oratio et operatio a te semper incipiat et per te coepta finiatur. Per Christum Dominum nostrum. (Seigneur, nous t'en prions, inspire nos actions et améliore-les continuellement afin que chacune de nos prières et de nos œuvres prenne toujours sa source en toi et reçoive de toi son achèvement.)*

comme* chacune se doit comporter à cette Assemblée et y procéder sincèrement et la conduire bien selon Dieu et ses instructions.

6. Avant tout, il faut demander et voir si l'Assemblée est légitime, ou, y ayant quelque défaut, s'il semble bon de le suppléer, sans qu'on le puisse après objecter. Ce qu'étant réparé ou suppléé de vive voix, les suffrages pour élire la Secrétaire se donneront écrits en divers billets colligés* dans une **(p.321)** boîte par la Mère Seconde et rendus à la Mère Première, ayant été toutes à la grille, et à l'ouïe et à la vue du Confesseur, lequel prendra la peine de marquer les suffrages à même qu'ils se liront et se tireront de la boîte.
7. Celle qui aura plus de suffrages secrets sera censée élue, pourvu qu'ils passent la moitié ; ce que s'il n'arrivait des deux ou trois premières fois, il sera nécessaire de prendre les trois qui auront eu plus de billets, et

sur icelles* seules jeter* les billets et voix électives. Que s'il arrivait que les trois, ou deux des trois, fussent égales en voix et suffrages, la plus ancienne de Profession et réception sera tenue Mère Secrétaire sans contredit.

8. Dès lors qu'elle sera reconnue avoir plus de voix, comme dit est, elle sera censée élue, et étant publiée telle, N. Secrétaire par la Mère Première, s'assoira près la grille joignant elle, pour rédiger par écrit et cette élection et toutes les autres suivantes. Pour quoi faire plus aisément, lui sera donné un Formulaire **(p.322)** ordinaire de coucher* par écrit ces actions, tant célèbres* et importantes, afin qu'elle en garde un double ou copie par devers soi, bien signé et scellé, et en fasse un autre.
9. Combien* que les suffragantes doivent diversifier toujours leur lettre*, si elles peuvent, selon le

temps (car porter les billets écrits de sa chambre à loisir ne semble pas convenable), si est-ce que la Mère Secrétaire aura grand soin de retirer les billets et les jeter au feu, sans les laisser en nulle part et ne faire voir à personne.

10. Après cette élection, faudra procéder à celle de la Mère Députée, en la même forme et manière que la précédente, sauf que ce sera à la Secrétaire de recueillir les suffrages secrets et les marquer, la Mère Première les lisant après les avoir comptés. Or, ladite Mère Première, en toutes les élections sauf en celle de la Mère Première, en laquelle elle est égale aux autres étant déjà déposée, a deux voix, et doit donner deux billets, et les autres n'en ont qu'une et ne doivent **(p.323)** donner qu'un billet ; duquel droit ne doivent être privées les sourdes ni les malades, s'il y en a dans la Maison, desquelles, tandis que les autres écrivent, il faudra qu'une Mère

nommée par les malades, avec la Députée aille prendre les billets ou les voix, si elles ne peuvent écrire, les écrivant pour elles.

11. Et pour obvier* aux inconvénients des malades et autres qui pourraient arriver à ces charges et à leurs fonctions, comme aussi pour les faciliter et donner aide, il semble nécessaire après chaque élection des susdites de choisir en même manière des Mères Adjoints ou substituées, tant à la Secrétaire qu'à la Députée, qui, à leur défaut*, fassent même charge ou les aident en étant requises, principalement la Secrétaire.
12. La Députée étant élue, on élira la Mère Vicairé en la même façon ; mais devant* lesdites élections, la Mère Première fera entendre* combien grand mal serait d'élire autre que la plus capable pour cette charge et de pratiquer ou consentir à aucune (p.324) brigue, ce que Dieu ne permette jamais.

De l'élection de la Mère Première.

CHAP. II

1. La Mère Première ayant publié celle qui sera élue Mère Vicairé par la pluralité des suffrages secrets de toute l'Assemblée, qui excèderont la moitié, comme dit est, elle se mettra à genoux devant toutes et leur demandera pardon, les suppliant de prier pour elle ; et la Mère Vicairé l'allant relever, la remerciera au nom de toutes du soin, de la peine et de la charité qu'elle a eus et montrés en sa charge, la priant réciproquement au nom de toutes de leur pardonner toutes les fautes qu'elles pourraient avoir commises en son endroit. Cela fait, se dira le *Te Deum laudamus*, à voix basse, et alternativement avec la Mère Vicairé qui le commencera. (p.325)
2. Avant de congédier l'Assemblée, la Mère Vicairé publiera ce qui se devra faire les jours suivants, le lisant

haut et clair, et le leur recomman-
dant étroitement*.

3. Ce sera que, dès le lendemain et les sept jours suivants, sauf si le dimanche s'y rencontre, on célébrera le jeûne à l'intention d'une bonne élection et l'aumône fidèlement se donnera, de ce qui se serait dépendu* de plus si on n'eût point jeûné ; se feront aussi des oraisons extraordinaires*, des disciplines publiques et autres mortifications, selon que la Mère Vicaire en dressera la liste à même intention.
4. A ces fins, on ne parlera à personne des étrangers sans congé* exprès de la Mère Vicaire qui le communiquera aux trois Conseillères et à la Discrète, voire même si on lui veut parler ; en ce cas, faudra que les deux des quatre le trouvent bon avec elle. Ce qui sera volontiers quand quelque nécessité le requerra et n'y aura point de soupçon.

5. Et, pour éviter et ôter toute occasion **(p.326)** de brigues, ne parleront entre elles en façon que ce soit, de la future élection, si ce n'est pour s'exhorter à prier Dieu pour icelle* ; moins parleront elles d'aucune d'entre elles pour dire qu'elle est propre* ou inepte, ou qu'elle a les qualités requises ou non. Mais seront en conscience obligées de tenir secrètes leurs pensées sur ce fait et se souviendront de l'admonition faite ci-dessus, et que toutes brigues en telles matières que celle-ci sont péché mortel.
6. Or, pour venir à une sainte élection et en donner un bon jugement, la considération, discussion et examen est du tout* nécessaire, mais beaucoup plus l'oraison qui impètre de Dieu, fontaine vive de sagesse, lumière suffisante à bien juger et élire celle qui plaît plus à la divine Bonté ; et que chacune loge en cette grâce de Dieu son espérance plutôt qu'en toute diligence et industrie*

sienne. Partant, qu'elle se souvienne de retenir non seulement sa volonté mais encore son jugement de la définition et résolution dernière, jusqu'après avoir **(p.327)** prié Dieu. Ce qu'étant fait, chacune se doit résoudre et déterminer qui elle doit élire, comme il se dira ci-après.

7. Il convient que toutes les Religieuses durant ces jours gardent un étroit silence entre elles, se retirant après le repas chacune en sa chambre ou à son office ; voire s'il se peut les Ecoles se doivent congédier ce temps pendant, afin que plus librement on vaque à la considération, examen ou discussion et oraison susdite.
8. L'avant-veille de l'Annonciation et le soir devant* l'élection, il sera besoin de préparer un petit autel avec un crucifix et deux cierges, joignant lequel une table soit mise avec trois sièges pour la Mère Vicairé, la Secrétaire et la Députée. Là-dessus

sera une boîte pleine de plusieurs billets, avec cette inscription : *J'élis* (laissant un espace capable pour mettre le nom de celle-là) *pour Mère Première de céans*. De sorte qu'il ne faille qu'écrire en cet espace blanc le nom de l'élue, le repliant et **(p.328)** couvrant tant qu'il se pourra, suivant le saint Concile de Trente qui veut que les suffrages soient secrets.

9. Le jour de l'élection, qui sera la veille de l'Annonciation de Notre-Dame, il faudra faire recommander à divers Ordres et personnes dévotes la bonne et heureuse élection, et que de grand matin la Messe se dise par le Confesseur ou Député de l'Ordinaire*, qu'il faudra avoir averti de cette action dès le jour de devant*. A cette Messe, toutes les Religieuses se communieront et, ayant achevé leurs dévotions, la Messe finie, les Sœurs, Compagnes et Novices se retireront en leurs chambres ; et les Mères, pour procéder à ladite élection, se levant par ordre, s'en iront

en leurs places, selon le Catalogue proposé, où elles diront et chanteront le *Veni Creator* alternativement.

10. Monsieur le Député de l'Ordinaire avec le Confesseur s'étant assis aux grilles après le *Veni Creator* et les trois collectes, *Deus qui corda*⁹⁷, *Actiones*, et de la veille, le silence s'étant observé très exactement sans admettre (p.329) protestation ni autre chose qui puisse troubler, empêcher ou retarder l'élection, le Confesseur ou Député, ou autre choisi par la Mère Vicairé avec ses Conseillères, Discrète, Députée et Secrétaire, dès le jour de leur élection, exhortera la Compagnie d'élire une Mère Première qui soit au plus

⁹⁷ Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis, in eodem Spiritu resta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. (O Dieu, qui as instruit le coeur de tes fidèles par la lumière du Saint-Esprit, donne-nous par ce même Esprit de comprendre et d'aimer ce qui est bien, et de jouir sans cesse de ses divines consolations.)

grand honneur et service de Dieu, sans toutefois qu'il semble aucunement remarquer quelque personne particulière, soit pour l'élire ou pour l'exclure, de quoi il doit être prié et averti sérieusement.

11. Après l'exhortation, chacune à part soi et en sa place priera Dieu l'espace d'un quart d'heure ou plus, au jugement de celui qui sera député par l'Ordinaire* ; et, sans parler avec aucune, mais en la présence de Dieu son Créateur, de ce qu'elle aura su et connu, arrêtera en soi-même celle qu'elle devra élire pour Mère Première, et ce, sans autre nouvelle enquête, mais seulement éclairée par la grâce de l'instruction divine et de son bon discours et jugement naturel.
12. L'oraison finie, la Mère Vicaire (p.330) se levant, le Député ou Confesseur se dressant en pieds, ledit Député ou Confesseur donnera ainsi la bénédiction : *Ego N. Deputa-*

*tus ab Ordinario (vel Confessarius ordinarius hujusce Religiosae domus) auctoritate Dei Omnipotentis mihi licet indignissimo, per sedem apostolicam concessa, absolvo vos a quavis sententia excommunicationis et interdicti, et a quibusvis aliis sententiis censuris et paenis, et quantum sic opus dispense vobiscum super quovis defectu dummodo sententias censuras et paenas hujusmodi ob defectus ad electionem hanc pertinentes incurreritis, idque ad effectum legitimae electionis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen*⁹⁸.

⁹⁸ Moi, N., Député par l'Ordinaire (ou Confesseur ordinaire de cette Maison religieuse) par le pouvoir de Dieu Tout-Puissant qui m'a été donné par le Saint-Siège apostolique, quoique j'en sois très indigne, je vous absous de toute sentence d'excommunication et d'interdit, et de toutes autres sentences, censures et peines. Et je vous dispense, autant qu'il est besoin, sur quelque empêchement ou défaut que ce soit, pourvu que vous ayez encouru ces sentences, ces censures et ces peines pour des défauts qui regardent cette élection, et cela afin de rendre cette élection légitime. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

13. Cela fait, toutes écriront, selon le Bref⁹⁹, aux billets préparés, les noms de celles qu'elles éliront, les fermant bien et déguisant leur lettre*. Puis la Mère Vicaire, la Secrétaire et la Députée, s'agenouillant devant le crucifix, protesteront* qu'elles feront fidèlement et sincèrement selon Dieu cette charge de recevoir et compter les billets.
14. Après, la Secrétaire se levant et étant sur pied, dira à la Mère Vicaire **(p.331)** : Ma Mère, donnez votre suffrage au nom de Jésus et de sa sainte Mère.
Soudain* ladite Mère mettra son suffrage secret dans ladite boîte et consécutivement toutes les autres avec ordre et diligence, faisant toutefois la révérence au crucifix en mettant leurs suffrages et se retirant en leurs places.
15. Tous les suffrages étant donnés, la Secrétaire les tirera et comptera tout

⁹⁹ Bref, n°6.

haut l'un après l'autre et les montrera après à la Mère Vicairé et Députée, avec le Député et Confesseur, puis les lui laissera lire tout haut.

16. Les suffrages étant comptés, s'il s'en trouve plus de la moitié pour une, ce sera celle-là qu'il faudra publier et reconnaître pour Mère Première ; autrement, il sera nécessaire de retourner à d'autres suffrages jusqu'à trois ou cinq ou sept fois.
17. Comme pendant la première nomination, les Sœurs, Compagnes et Novices, et même les Pensionnaires, vaquaient à l'oraison et disaient les litanies, ainsi durant celle-ci, il convient que toutes persistent en **(p.332)** oraison, principalement les Sœurs et Compagnes, s'employant à l'oraison mentale ou vocale, ou en quelque autre exercice, selon que la Mère Vicairé en ordonnera pour le bon succès de l'Élection.
18. Les suffrages se trouvant comme il faut pour créer la Mère Première, la

Mère Vicaire, si elle n'est pas élue, signifiera tout haut que telle a plus de la moitié des suffrages et soudain* fera ce Décret : Comme ainsi soit qu'en pleine et légitime Assemblée, les suffrages de toutes bien comptés, Révérende Mère N. se trouve nommée et élue, Je, N., de l'autorité du Saint-Siège Apostolique et de toute cette Compagnie, déclare élue ladite Révérende Mère N. pour Mère Première de cette Maison. *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

Que si ladite Mère Vicaire était élue, la Secrétaire fera le même que dit est. Et celle qui aura fait le Décret le devra signer et sceller du sceau de la Maison de Notre-Dame.

19. Après cette publication, nulle ne puisse, sous peine d'excommunication (**p.333**) *latae sententiae*¹⁰⁰, atten-

¹⁰⁰ Il existe deux modes d'excommunication : « *latae sententiae* » et « *ferendae sententiae* », selon la gravité de la faute. Ceux qui se rendent coupables des fautes les plus graves

ter* à quelque autre Election si elle ne veut être tenue pour schismatique et cause de la ruine de la Maison et, comme telle, subir toutes censures et peines qui pourront être prononcées et déclarées à l'encontre d'elle.

20. Incontinent* après, toutes iront faire la révérence à ladite Mère Première, la Mère Vicaire commençant, puis la Secrétaire et la Députée, et les autres par rang, s'agenouillant devant elle et lui baisant la main ; et ne devra icelle* aucunement refuser cette révérence, se souvenant au nom de qui elle la reçoit, qui est Dieu Notre-Seigneur et sa sainte Mère.

21. Finalement, se dira le *Benedictus Dominus Deus Israël*, au même ton

sont déclarés excommuniés automatiquement, « *latae sententiae* », sans qu'il soit besoin d'une décision expresse de l'autorité compétente, car ils sont supposés savoir que leur comportement est délictueux (ex : la violation du secret de confession).

que le *Veni Creator*, le Confesseur commençant ou le Député, et les Religieuses poursuivant, et puis le *Te Deum laudamus* de même, avec la collecte de la Trinité, celle d'action de grâces, et la tierce de Notre-Dame. Puis après, les Novices lui viendront baiser les mains et faire révérence. Cela fait, elle commencera d'exercer sa charge, (p.334) se servant des Officières précédentes jusqu'à ce qu'au premier jour après la fête, ayant été confirmée, elle procèdera à l'Election de la Discrète et de trois Conseillères selon le Bref¹⁰¹.

22. Pour ce qui regarde les Maisons nouvellement établies, l'on pourra continuer la Supérieure sans procéder à une nouvelle Election pourvu qu'elle fasse bien et saintement sa charge. Que si, pour la gloire de Dieu et bien de la Maison, il était expédient d'en élire une autre et qu'on

¹⁰¹ Bref, n°7.

le jugeât en conscience, le nombre de quatre ou cinq Mères (n'étant pas davantage en la Maison) sera suffisant pour faire une Election canonique, et au tout faudra avertir et avoir recours au Supérieur Ordinaire*.

De l'Election des Sœurs en Mères.

CHAP. III

Après que les Sœurs auront le temps de dix ans de Religion (**p.335**) comme il est porté dans le Bref¹⁰² (pourvu que ce temps ne tombe précisément dans les six mois qui précéderont les élections ordinaires, dans lesquels aucune Sœur ne pourra être proposée pour passer Mère), la Mère Première les proposera aux Mères en Assemblée, pour délibérer de leur élection.

Pour quoi faire, le jour qui sera assigné, après la Messe du Saint-Esprit et le *Veni Creator*, oraisons et collectes

¹⁰² Bref, n°3.

du Saint-Esprit, *Actiones*¹⁰³ et de Notre-Dame, les Mères verront et consulteront si celles qui sont proposées ont les qualités requises de Mère, et telles qu'elles sont contenues au titre des informations.

Et après avoir mûrement délibéré, procéderont séparément à l'élection de chacune et tireront sur icelles* leurs billets et suffrages secrets, ainsi qu'il est gardé aux Elections de la Mère Secrétaire, Députée et Vicaire ; et, après avoir compté les billets, s'il s'en trouve plus de la moitié qui fassent pour l'élection de la proposée, telle sera dite élue au nombre des Mères, et ainsi des autres (p.336) proposées.

Ce qu'étant fait et les actions de grâce rendues, il en sera dressé un acte par écrit signé de la main de la Supérieure et scellé du sceau de la Maison pour être présenté à l'Ordinaire* et en avoir son approbation, lequel déclarera que telles Sœurs ont été canoniquement élevées Mères pour vaquer aux exercices

¹⁰³ Cf. note 93.

que le Bref¹⁰⁴ leur attribue en cette qualité. Mais, en cas que quelque Sœur ne soit trouvée capable, pour manquer à beaucoup de qualités requises, la Mère Première lui fera entendre avec douceur et consolation que les Mères n'ont pas encore trouvé en elle toutes les qualités requises en une Mère et l'assurera que ce qui lui est différé pour lors n'est pas ôté et que si, dans six mois, elle s'avance à la perfection, elle pourra être reçue. Que si la Sœur reçoit cette mortification avec une grande soumission, ce sera un signe qu'elle est fort proche des qualités d'une Mère ; sinon, qu'elle en est éloignée, car une Religieuse qui n'est indifférente à être ou n'être pas Mère, elle n'en est pas capable. (p.337)

¹⁰⁴ Bref, n°3.

FORMULE* DES PROFESSES*Des jeunes Professes.***CHAP. IV**

Et bien que les jeunes Professes aient été bien exercées et éprouvées en leur Noviciat, si est ce que pour l'imbécillité* et faiblesse de leur âge, il ne convient pas qu'elles soient en une chambre comme les Sœurs plus âgées. Partant, elles demeureront cinq ans, à compter du jour de la Profession, sous la direction d'une Mère Maîtresse, séparées des Novices. Que si pourtant il arrivait qu'il y eût fort peu de Novices, elles pourront être avec elles, sous la conduite d'une même Maîtresse selon le jugement qu'en fera la Supérieure.

FORMULE* DES ASSEMBLÉES OU CONSULTATIONS

CHAP. V

1. La Supérieure ayant assigné le jour et l'heure pour s'assembler (p.338) selon la Règle 12 de son office, et ayant fait appeler ses Conseillères par l'Admonitrice au lieu destiné à cet effet, ou d'autres encore selon l'exigence de l'affaire qu'elle doit consulter, avant que rien proposer, on dira tout bas à genoux le *Veni Creator*, pour demander la lumière nécessaire pour délibérer de l'affaire présente, ou oraison *Mentes nostras quaesumus Domine lumine, etc*¹⁰⁵.
2. Après avoir fait oraison, la Supérieure s'étant assise avec toutes les

¹⁰⁵ *Mentes nostras, quaesumus Domine, lumine tuae claritatis illustra : ut videre possimus quae agenda sunt, et quae recta sunt, agere valeamus.* (Seigneur, éclaire nos âmes de l'éclat de ta splendeur, afin que nous puissions voir ce que nous devons faire et accomplir ce qui est juste.)

autres, elle leur proposera l'affaire dont il est question et leur fera entendre* les difficultés s'il y en a, et balancera* les raisons de part et d'autre, afin qu'elles entendent* et conçoivent bien la chose dont elles doivent juger.

3. Après avoir bien expliqué l'affaire, sans montrer en aucune façon de quel côté elle penche, elle prendra les avis des autres, interrogeant une chacune par ordre, et lui demandera ce qui lui en semble. Ce que chacune dira avec toute modestie, liberté et sincérité selon Dieu. **(p.339)**
4. La Supérieure ayant recueilli les avis et opinions de toutes, sans dire la sienne, ni se résoudre sur le champ, leur dira qu'elle examinera et pèsera leurs raisons pour arrêter* et conclure ce qu'elle jugera être à la plus grande gloire de Dieu et le bien commun de la Maison, ce qu'elle fera fidèlement.
Et si c'est chose d'importance, la Supérieure mettra sa résolution par

écrit pour en avoir plus forte mémoire et la mettre à exécution.

5. Si le jour de la semaine arrêté pour l'Assemblée ou consultation selon la Règle, il ne se présente point d'affaire pour consulter, elle fera lire à quelqu'une quelque chose des Règles communes, ou Constitutions, ou des Règles des Offices, ou des Formules et Instructions ; bref, de ce qui touche l'Institut, et confèrera avec ses Conseillères es* défauts qui s'y commettent et des remèdes pour y pourvoir.
6. L'Assemblée ou conférence étant finie, elles diront tout bas l'Antienne courante de Notre-Dame selon le **(p.340)** temps, après laquelle la Supérieure les licenciera, les avertissant de ne parler jamais à personne, soit de dedans ou soit de dehors la Maison, de ce qu'on aura dit ou proposé en ce lieu, mais que toutes gardent le secret auquel elles sont obligées.

FORMULE* DES LETTRES

CHAP. VI

1. La fréquente communication des lettres entre les Inférieures et Supérieures aidera grandement pour entretenir l'union et uniformité qui est si nécessaire en cet Ordre de Notre-Dame, et sans laquelle il ne peut subsister.

C'est pourquoi il semble bon que les unes et les autres s'entr'avisent et s'entr'écrivent souvent des choses qui se passent en leurs Maisons et familles, tant pour entretenir la charité et bonne édification que pour donner plus grande connaissance des affaires et des personnes.
(p.341)

2. Il sera bon que toutes les Supérieures des Maisons écrivent pour le moins de deux en deux mois à la Supérieure de la Maison de Bordeaux et l'avisent par leurs lettres de l'état de leur Maison, et si l'uni-

formité se garde, et des difficultés qu'elles rencontrent.

3. Dès que quelque Religieuse sera décédée en quelque Maison, la Supérieure d'icelle* en donnera avis à la première commodité* à la Supérieure de Bordeaux pour en avertir les autres Maisons à commodité*, et que chacune d'icelle* fasse faire les suffrages portés par le catalogue.¹⁰⁶ Que si quelque Religieuse particulière apprenait le décès d'une Religieuse par le moyen d'une autre Supérieure locale, avant qu'en être avisée par la Mère Supérieure de Bordeaux, comme il se peut faire, elle fera au plus tôt faire les suffrages dans sa Maison sans attendre aucun autre avis.

¹⁰⁶ Cf. Règles de la Sacristaine, n° 56.

(p.342)

FORMULE DES INFORMATIONS

CHAP. I

De celles qui sont propres à gouverner.

1. La Mère Anne de Rochefort, âgée de trente ans a demeuré en notre Religion* dix ans.
2. Elle a été Mère Première, ou Seconde, ou Maîtresse des Novices, ou Mère Principale, ou Sacristaine, ou Procureuse, un an ou deux, ou trois, auquel office ou offices elle a grandement ou médiocrement, ou fort peu, ou point du tout, contenté les domestiques* et étrangers ; d'autant qu'elle était trop sévère, chagrine, difficile, trop prodigue ou trop écharce*, épargnante, et défiante, trop grave* et trop légère et ouverte. Ou bien elle a fort contenté les étrangers qu'elle sait

fort bien entretenir, mais non les domestiques* qui se plaignaient tous d'elle, d'autant **(p.343)** qu'elle n'était point diligente, soigneuse et prévoyante ni accorte*, ou exacte ès* choses de son office.

3. Elle est fort peu ou point adonnée et affectionnée aux choses spirituelles et à l'union et communication avec Dieu en l'oraison, méditation, lecture, silence, retraite intérieure, etc.
4. Elle semble avoir les passions mortifiées, ou non, elle est humble ou arrogante, et impérieuse ; elle est douce et bénigne* et de bonne vie, ou sévère, violente, altière et rigoureuse ; elle aime la pauvreté qui paraît en tout ce de quoi elle se sert, ou, au contraire, elle cherche en tout et partout ses propres commodités jusqu'à se rendre importune à demander tout ce de quoi elle a envie.
5. Elle est vigilante et médiocrement prudente, mais non guère constante

et courageuse à entreprendre, mener ou manier ou poursuivre et terminer les affaires, se laissant aisément aller et vaincre aux difficultés qui se présentent ; ou, au contraire, ne s'étonne point pour le bruit, ne **(p.344)** perd courage pour les difficultés qui arrivent.

6. Elle pratique la douceur et charité envers les autres, ou bien elle mêle la douceur avec la sévérité, la suavité avec l'efficace, et la charité avec la justice selon les occurrences.
7. Elle est exacte observatrice de la discipline religieuse et se montre fort constante et ponctuelle en icelle* ; ou fort lâche et peu soigneuse, ou elle commence souvent à bien faire mais la ferveur ne dure guère.
8. Elle est intelligente de nos Règles et Constitutions, et fort ou peu affectionnée et versée en notre Institut, et a des sentiments, opinions et jugements contraires à nos formes et ordonnances ; ou en tout et partout

conforme de jugement et volonté à notre forme et manière de vie ; ou elle est politique* et pleine de respect humain, dissimulée, ou sincère en la façon de converser et gouverner.

9. Elle a des amitiés et affections particulières soit envers quelque domestique* et Religieuse, ou avec les externes et séculiers avec lesquels elle (p.345) se plaît et parle souvent et longuement et même hors du lieu et du temps, avec mauvais exemple et édification des unes et des autres ; ou bien elle est égale et indifférente avec tous et ne montre point d'affection ou passion notable et singulière avec personne de dedans ni de dehors, ni même envers les parents ou compatriotes.
10. Elle a un grand zèle du salut des âmes, le profit spirituel desquelles elle procure en tout ce qu'elle peut, et montre son zèle par ses discours et par les effets ; ou, au contraire, ne se montre guère zélée du bien des âmes, d'où elle semble ne se soucier

guère, ne vacant qu'à soi et étant un peu trop solitaire et scrupuleuse, même elle détourne les autres de ce saint zèle.

11. Elle est obéissante et soumise à ses Supérieures, ou têtue, ou opiniâtre, ou soumet volontiers son jugement à celui de ses Supérieures, ou les contredit, ou résiste aisément, retient toujours son propre jugement.
12. Elle n'a jamais montré aucun signe d'ambition, ou n'a jamais montré désirer aucune charge, ou commandement (**p.346**), ou se montre ambitieuse et désireuse de commander et gouverner ; elle garde et suit la Communauté en toutes choses sans avoir aucune particularité notable et ordinaire.

De celles qui doivent être Professes ou Mères.

CHAP. II

1. Jeanne de Montaigne, née à Taillebourg, fille de Monsieur de Mon-

taigne et de Marguerite Dautefort, demoiselle âgée de seize ou vingt-huit ans, est entrée en notre Compagnie depuis un an, ou cinq, ou dix ans. Elle est de complexion forte et robuste, ou faible, infirme de corps, et a l'esprit et jugement fort bon et solide, ou faible et débile, et semble ou ne semble propre* pour faire les fonctions de notre Ordre, ayant ou n'ayant pas les talents et parties* requises et nécessaires à cet Institut.

2. Elle est si faible qu'elle n'a pu passer par toutes les preuves* du Noviciat et fallut dispenser pour telle et telle chose ; ou bien elle a fait courageusement et **(p.347)** constamment tous les exercices du Noviciat avec satisfaction, esquels*, quoiqu'elle ait eu beaucoup de peine et de difficulté, elle a néanmoins surmontés avec la grâce de Dieu et a toujours montré un grand désir de se vaincre et persévérer en la Religion*.
3. Elle a fort profité en vertu, ou médiocrement, ou bien peu, car elle a,

ou n'a pas le mépris de soi-même. Elle est, ou n'est pas obéissante et résignée, mais sujette et portée à sa propre volonté. Elle ne montre pas avoir grande affection à la pauvreté, ne voulant souffrir nulle incommodité. Elle aime les choses curieuses, superflues et singulières et se montre trop délicate. Elle est, ou n'est pas mortifiée, étant fort sensuelle, et même adonnée à sa bouche, mangeant et buvant en cachette, ou hors le temps, ou elle aime et embrasse la pauvreté volontaire aux occasions et montre être bien aise de la pratique d'icelle*.

4. Elle est bien ou mal affectionnée à notre Institut, et l'admire, le loue ou le méprise. Elle a, ou elle n'a pas l'œil et l'esprit de notre Religion*. Elle a **(p.348)** chancelé une, deux ou trois diverses fois en sa vocation, et a eu de grandes tentations contre icelle*, qui sont venues à la connaissance de quelques-unes, de plusieurs, ou de toutes, et sa tentation

venait de telle ou telle cause. Elle a l'air et le port et la mine affectés, ce qu'elle montre en son parler, en son marcher et en ses actions.

5. Elle aime l'oraison et est adonnée à la dévotion et à la retraite et récollection intérieure. Elle aime et garde le silence ; ou elle ne paraît guère dévote et semble peu recolligée*, rompant le silence à tous propos, même ès* temps et lieux particulièrement défendus.
6. Elle a un grand zèle des âmes, et induit et pousse les autres à semblable zèle par ses discours et paroles ; ou montre ne se soucier beaucoup du salut des âmes et a des jugements et sentiments peu conformes et convenables à notre Institut, touchant le chant, le chœur, l'habit, les écoles et les pénitences ou cérémonies extérieures, ou la façon de prier, etc.
7. Elle s'acquitte bien et soigneusement de ce qu'on lui donne en

charge, et (p.349) fait bien tous les offices qu'on lui met en main, avec satisfaction et contentement de tous, et avec prudence, humilité, modestie et charité ; ou elle est nonchalante et peu soigneuse de ses offices, sans user de prévoyance ni vigilance, sans garder l'ordre ni la netteté, ni tenir les choses rangées et bien disposées.

8. Elle a bonne voix, sait bien chanter, lire en français et en latin, écrire, coudre, bref, tout ce qu'il faut qu'une Novice ou Mère sache ; ou bien ne sait rien, ou bien peu de choses.
9. Si elle a affecté ou procuré quelque office, charge ou dignité par soi ou par autrui ; ou si elle a dit ou montré de désirer d'être Professe et sortir du Noviciat pour n'être pas si sujette et contrainte, ou avoir plus de liberté ; ou si, étant Professe, elle a désiré d'être Mère, pour être plus honorée et avancée ou privilégiée ;

ou si elle s'est toujours laissée gouverner avec indifférence sans se soucier de soi, attendant comme de la main de Dieu et de l'obéissance tout ce qui serait ordonné d'elle.

On remarquera en la Novice ou la **(p.350)** Sœur l'esprit, le jugement, la prudence, l'expérience des choses et des affaires, le profit et le progrès en la vertu et aux lettres, et la complexion naturelle, et les talents et aptitudes pour faire les fonctions et ministères de notre Religion*, et ce, brièvement et sincèrement, sans aucune affection ou passion particulière, et ayant au préalable recommandé la chose à Dieu, et l'ayant bien pesée et considérée en sa divine présence.

FORMULE DES CLASSES OU ECOLES, ET CONSTITUTIONS DES FILLES

CHAP. III

1. Cette fonction, comme étant fondamentale de cet Institut pour la plus grande gloire de Dieu, le bien du public et salut des âmes, doit être en singulière recommandation à toutes celles qui y seront appelées, de sorte que jamais elle ne s'omette mais se fasse toujours de mieux en mieux, vu même que sa Sainteté, en contemplation d'icelle*, a ôté de son mouvement, et sans en être requise, toute obligation de dire le grand Office ou Bréviaire (**p.351**), soit en particulier, soit en public, aux Religieuses de cette Compagnie.
2. Or, afin que le Saint-Siège continue en cette affection paternelle, il faut surtout prendre garde que la pra-

tique de cette charge ne préjudicie aucunement à la clôture régulière tant recommandée par le Concile de Trente, ce qui sera si, comme il est porté par le Bref de notre Saint-Père¹⁰⁷, les Maîtresses ou Régentes de cet Ordre n'entrent point aux classes que la première ou deux portes de la basse cour vers la rue ne soient fermées, et que la Portière ou Tourière domestique n'en ait reçu les clefs et ne les ait rendues à la Mère Prêfète ou Intendante des Classes.

Pareillement, quand lesdites Maîtresses sortent des classes, qu'en entrant, elles ferment sur elles la porte des classes vers la Maison, plutôt que la même Portière par le commandement de l'Intendante ou Prêfète ne donne les clefs à la Tourière externe ou Gardienne des classes, pour ouvrir les portes devers dehors. A quoi, afin qu'on n'y manque, outre la Mère Première et Seconde,

¹⁰⁷ Bref, n°12.

la Mère Surintendante et le Confesseur (p.352) auront l'œil particulièrement, elles pour le dedans, lui par le dehors, voyant comme les clefs se donnent, et quand on ouvre, et si c'est selon la Règle.

3. Immédiatement avant sonner le premier coup des Classes, la Tourière externe ou séculière qui en aura charge prenant les clefs de la Préfète ou Intendante et celles de la Portière ou Tourière domestique, ouvrira les portes de la basse cour vers la rue ; et le dernier coup étant sonné, elle fermera lesdites portes et rendra les clefs à l'Intendante, les portes étant fermées ; la Portière ou Tourière domestique, en présence de la Mère Préfète ou Intendante, ira ouvrir aux Maîtresses pour entrer en classe avec les Pensionnaires si elles y vont, auxquelles en même temps aussi on ouvrira et non plus tôt.

Le dernier coup de l'issue de classe étant sonné, les Maîtresses et les Pensionnaires s'étant retirées, et

leurs portes étant closes et fermées par la Portière ou Tourière de la Maison, la Gardienne ou Tourière de dehors prendra et recevra de la Prêfète ou Intendante les clefs pour ouvrir la porte de la rue (p.353), comme dessus, et faire sortir les écolières étrangères.

4. Si quelque fille arrive tard, la Tourière ou Gardienne des Classes la fera entrer et retirer dans l'église ; et s'il s'y en trouve trois ou quatre, demi-heure après le dernier coup, on avertira la Prêfète par la Portière, et la Tourière ou Gardienne, prenant par le tour la clef de la Maison de la Prêfète, leur ouvrira la porte qui répond dans l'église, s'il y en a, et les fera entrer par icelle* dans le balet* ou basse cour des Classes ; puis, refermant les portes, rendra les clefs à la Prêfète ou Tourière.
5. Elle fera aussi sortir par cette porte quelqu'une accompagnée d'une ou deux autres si quelque mal présent ou nécessité urgente le requérait.

Ce sera aussi par cette porte, si faire se peut, que les écolières sortiront les matins pour ouïr la Messe à la fin des classes, et le samedi au soir pour les litanies, les Religieuses et Pensionnaires s'étant au préalable retirées, comme dit est.

Que s'il n'y a point de porte qui réponde à l'église, il faudra tandis* suppléer à ce (p.354) défaut par la porte ordinaire, le mieux et plus régulièrement que faire se pourra en la façon susdite, ou pourvoir dans la Maison aux nécessités des écolières et renvoyer celles qui viendront tard, si cela semble plus convenable.

6. Il y aura pour le moins deux classes en chaque Maison ou Collège de Notre-Dame, et quatre pour le plus, mais plus communément trois. La première de lecture, sous le nom et titre de Sainte Anne, qui sera écrit et posé en grosse lettre* sur le frontispice de la porte. La seconde d'écriture, sous le titre de Sainte Catherine. La troisième, de couture,

sous le nom de Sainte Ysabeau (Elisabeth). La quatrième d'ouvrages, sous celui de Sainte Madeleine : en toutes lesquelles on apprendra avec cela tout ce qui est de piété et de vertu, selon la capacité de chacune¹⁰⁸. A quoi deux ou trois Maîtresses seront destinées par la Mère Première, avec l'avis de ses Conseilères et de la Surintendante ou Préfète, l'une desquelles sera Mère, et l'autre Sœur pour l'aider, ou deux Sœurs, l'une plus ancienne et expérimentée que l'autre. **(p.355)**

7. Les Classes s'ouvriront et on y enseignera devant* et après dîner*, deux heures tous les jours, esquels le Collège et la Cour entrera, et non ès* autres¹⁰⁹.

A la fin de la première heure, on tintera 15 ou 20 coups, ou environ,

¹⁰⁸ Bref, n°3, section des Mères.

¹⁰⁹ Il n'y aura classe que les jours où les garçons ont classe au Collège et où il y a audience au Palais de justice.

et demi-heure après on tintera tout autant, afin que les Maîtresses ou Régentes qui sont en classe soient averties du temps passé et de celui qui reste, et ce second signe sera le premier pour sortir. A la fin des deux heures, qui sera la fin des classes, on sonnera un petit coup à branle, sans tinter, tant le matin que le soir, et est bon qu'en chaque classe il y ait un pulvérin* pour mesurer les heures et distribuer le temps, et quelque dévote image.

8. Depuis la Saint Luc ou Toussaint, selon le cours des vendanges, jusqu'à Notre-Dame de Septembre, ou l'Exaltation de la Sainte Croix, on sonnera à sept heures et demie le premier coup ou signe de l'entrée des classes en branle, environ un petit quart d'heure, ou un gros demi-quart. Une demi-heure après, savoir est à huit heures, on sonnera le second coup qui sera l'entrée des classes, et ce un peu en branle (p.356) premièrement, et puis on

tintera assez longuement, savoir est autant qu'il sera besoin, à ce que les Maîtresses se puissent rendre à la porte pour sortir ensemble, gardant ce que dessus.

9. Es* lieux esquels les écolières pourront ouïr la Messe à la fin des classes, il faudra, depuis Pâques jusqu'aux vacances, sonner le premier à sept heures et le second à sept heures et demie, à ce que la Messe se dise depuis neuf et demie jusqu'à dix. Il sera bon néanmoins de faire en sorte qu'en tous lieux les écolières entendent la Messe tous les matins, immédiatement devant* ou après les classes. L'après-dîner*, on sonnera à une heure et demie le premier coup et à deux heures le second, comme le matin.

Mais l'été, depuis la Saint Barnabé ou la Saint Jean jusqu'à la Sainte Croix de Septembre, on pourra entrer l'après-dîner* depuis trois heures jusqu'à cinq, à cause des grandes et excessives chaleurs.

10. Les filles de tout âge et condition pourront être reçues par la Mère Première pour apprendre et être enseignées gratuitement, pourvu qu'étant grandes (p.357) et d'environ quatorze ans, leurs parents, ou à leur défaut d'autres honnêtes femmes, les viennent présenter et faire connaître, afin qu'étant dyscoles*, rebelles et ne voulant se ranger au devoir par remontrances et corrections, on sache à qui s'adresser pour les congédier, si besoin est, et les renvoyer sans offenser personne.
11. Tant qu'il se pourra, on mettra les pauvres et mal habillées à part, pour éviter divers inconvénients et reproches ; mais on ne laissera* pas de les bien apprendre selon leur condition.
Il semble aussi convenable qu'on mêle et mette aussi une fille grandette avec une petite, et que chacune sache sa place, laquelle elle pourra

perdre pendant la tenue des classes, si une autre sait mieux qu'elle ce qu'il faut apprendre par cœur des prières de la doctrine chrétienne et choses semblables.

12. A cette fin, devant* que les Maîtresses entrent, les dizainières verront qui manque à sa place, et qui sait ce qui se doit apprendre par cœur, et qui a fait chez soi l'exemple **(p.358)**, la couture ou l'ouvrage prescrit, ou qui y a manqué, et en avertiront la Maîtresse après l'oraison. Car, soudain* que les Maîtresses seront entrées, toutes ensemble prieront Dieu à genoux, disant le *Veni Creator* et l'oraison suivante, avec celle de la Sainte leur Patronne, et à la fin, réciteront l'antienne courante de Notre-Dame selon le temps.
13. Après l'oraison de l'entrée, les dizainières ayant rendu compte de leur dizaine, chaque fille cependant* s'attendant* à sa besogne, la Maî-

tresse les prendra par quatrième partie, ou comme elle jugera plus commode selon le nombre, et leur montrera ce qui sera de sa classe, tandis que l'Adjointe ou Sous-Maîtresse se prendra garde des autres, à ce qu'elles travaillent bien sans trouble, et avec silence, les adressant* selon qu'il sera nécessaire.

14. Le signe de la première heure étant donné, on fera réciter debout ce qui se devra dire par cœur, la partie ou adversaire de celle qui récite se levant de l'autre côté à l'opposite, et **(p.359)** l'enseignant ou reprenant s'il en est besoin. Et si elle faute ou manque en quelque sorte, toutes les autres cependant* sans mot dire ni rien suggérer écouteront assises ce qui se dira, se tenant prêtes à dire ensuite ce qu'on leur commandera.
15. Or, ce qu'on apprendra pourra être l'exercice quotidien du matin et du soir, le sommaire du catéchisme,

ou la petite Doctrine du Cardinal Bellarmin¹¹⁰, puis le catéchisme entier, des oraisons plus dévotes à Notre-Seigneur, à Notre-Dame et aux Saints, et quelques autres avant et après la confession et communion, telles qui se trouvent dans le Mémorial de Grenade¹¹¹ ; les heures

¹¹⁰ Robert Bellarmin (1542-1621), jésuite italien, cardinal en 1599, archevêque de Capoue en 1602, employa toute sa vie à défendre la doctrine catholique contre les protestants. Dans son ouvrage *Disputationes et controversiis fidei christianae*, il réfute point par point leurs différentes professions de foi. A partir de 1604, il travailla à la curie romaine auprès du Pape Paul V. Il fut canonisé en 1930 et proclamé Docteur de l'Église l'année suivante.

C'est en 1597 qu'il publia le Grand et le Petit Catéchisme, ce dernier étant une édition abrégée, appelée aussi Petite Doctrine.

¹¹¹ *Le Mémorial de la vie chrétienne* de Louis de Grenade, traduit et publié pour la première fois à Reims en 1577, expose en 7 traités « tout ce que doit faire une âme nouvellement convertie à Dieu pour arriver à la perfection à laquelle elle doit aspirer. » Cf. aussi : Règles de la Bibliothécaire, note 48.

du Père Edmond¹¹² ; le Manuel du Père Ribadéneira¹¹³, du Père Cotton¹¹⁴ et autres, les quatrains de Py-

¹¹² Le Père Edmond Auger était l'auteur d'un *Catéchisme et Sommaire de la Religion Chrestienne. Avec un formulaire des diverses Prières Catholiques pour tous états et manières de gens* (1563). Cf. également : Règles de la Maîtresse des Novices, note 37.

¹¹³ *Manuel de prières* (1624). Cf. Règles de la Maîtresse des Novices, note 33.

¹¹⁴ Pierre Cotton (1564-1626), jésuite, prédicateur de renom, confesseur du roi Henri IV. De 1598 à 1601, il visite les régions du sud de la France, bastion du calvinisme, et se fait remarquer par son éloquence convaincante. Recteur du Collège de Bordeaux en 1620, il devient Provincial d'Aquitaine de 1622 à 1625, puis Provincial de Paris jusqu'à sa mort. Ses principaux ouvrages : *Intérieure occupation d'une âme dévote* (1608) ; *Oraisons dévotes pour tous chrestiens catholiques, lesquelles peuvent se dire chaque jour, aux heures dédiées à la dévotion* (1611) ; *Méditations sur la vie de Notre Sauveur Jésus-Christ* (1614) ; *Sermons sur les principales et plus difficiles matières de la foi* (1617) ; *Office de la Vierge Marie* (1618).

brac¹¹⁵ et de Mathieu¹¹⁶, des chansons spirituelles¹¹⁷ et semblables choses pieuses.

16. Une demi-heure ayant été employée à ceci en toutes les classes, sauf celle de lecture, on apprendra l'écriture ou couture, et doit on bien prendre garde que ce qui a été (p. 360) appris ne s'oublie. C'est pourquoi il sera bon le samedi de répéter ce qu'on aura appris toute la semaine.

¹¹⁵ Guy du Faur, seigneur de Pibrac (1529-1584) fut poète, magistrat et diplomate. Comme poète, il fut surtout connu par ses quatrains dont les 50 premiers furent publiés en 1574 : *Cinquante quatrains contenant préceptes et enseignements utiles pour la vie de l'homme, composés à l'imitation de Phocylides, Epichamus et autres poètes grecs*. De 50, ils passèrent à 126 dans les éditions successives ; traduits en grec, latin, allemand etc. ils furent mis entre les mains de la jeunesse jusqu'au milieu du XVIIIème siècle.

¹¹⁶ Pierre Mathieu (1563-1621), historien du règne d'Henri IV, écrivit 274 quatrains édités en 1589, inférieurs à ceux de Pibrac, mais néanmoins publiés souvent avec ceux de ce dernier ; ils furent également l'objet de nombreuses réimpressions en vue de l'éducation des enfants.

¹¹⁷ Bref, n°3, section des Mères.

17. Les filles de la couture et des ouvrages pourront chanter des airs spirituels pendant leur travail de la première heure, si la commodité et séparation des classes le permet, en observant que leurs airs et chansons soient proportionnés au temps*, tant que faire se pourra, comme si pendant les Avent, c'était des Noël choisis, l'Adjointe ou Sous-Maîtresse les dressant en ceci, tandis que la Maîtresse enseigne les autres.
18. Si le nombre des Ecolières et Disciples était tel qu'une heure ne fût suffisante de montrer à toutes, on empruntera un quart d'heure de la demi-heure suivante ; et la Sous-Maîtresse pourra aider la Maîtresse selon sa discrétion*.
19. Avant partir de classe, on fera souvenir à chacune de ce qu'elle doit étudier ou faire au logis ; et comment par la rue il leur convient d'être modestes et saluer honnêtement* les personnes (p.361) d'hon-

neur, les croix, images* et églises, et comme elles se doivent mettre à genoux si le Saint-Sacrement passe, et tels autres enseignements de civilité, humilité, modestie chrétienne.

Pour la lecture.

CHAP. IV

On apprendra premièrement en latin, puis en français et la lettre romaine plus tôt, puis l'italique, et enfin encore la française si on le trouve bon¹¹⁸.

Il y aura trois rangs. Le premier, de celles qui apprennent à connaître les lettres. Le 2^{ème} rang, de celles qui ap-

¹¹⁸ La lettre romaine présentait les caractères droits (lettres d'imprimerie d'aujourd'hui) ; l'italique utilisait les caractères penchés, comme encore actuellement ; la lettre française employait des caractères en écriture cursive, d'usage courant dans l'écriture manuscrite du XVIème siècle ; mais tombée en désuétude par la suite, elle ne fut plus utilisée que pour imprimer des traités de savoir-vivre, les Civilités, d'où sont nom de lettres de civilités.

prennent les syllabes et comptent ou accouplent. Le 3^{ème}, de celles qu'on enseigne les mots entiers et qui lisent tout à fait.

Les lettres de l'alphabet et les syllabes se pourront apprendre par une grande table où les caractères seront peints en grande forme, qu'avec une baguette on montrera à 10 ou 12 ensemble, et puis dans le livre de chacune, on la leur fera **(p.362)** reconnaître mettant une d'icelles* qui lisent bien pour guide à chacune de celles qui apprennent les lettres.

On donnera aussi une aide à celles qui accouplent ; et fera-t-on aussi dire à 10 ou 12 leur leçon, la Maîtresse passant et étant au milieu et les faisant dire toutes ensemble en même temps, en se prenant garde des guides, et reprenant celles qui faillent*, et finalement les écoutant toutes, et particulièrement tantôt l'une, tantôt l'autre ; et faut que, pour bien garder ces Règles, tant la Mère Préfète ou Intendante des Classes que chaque Maîtresse ou Régente, ait à part soi et lise souvent cette formule.

CHAP. V

Tous les jours de Fête de commandement de l'Eglise ; toutes les fêtes marquées au Catalogue du Diocèse ; les jours de Saint Nicolas, des Innocents, de Saint Ignace, les veilles de Toussaint, de **(p.363)** Noël, Pentecôte et des cinq Fêtes chômées de Notre-Dame ; l'après-dîner*. Depuis l'après-dîner du Mercredi-Saint jusqu'au matin du mercredi après Pâques. Toutes les après-dîners des mercredis ou jeudis de l'année s'il n'y a autre Fête proche, auquel cas il n'y a point d'ordinaire autre jour de vacance. Le Jeudi-gras tout entier, avec le Lundi et Mardi-gras. Depuis Notre-Dame de Septembre ou Exaltation de Sainte-Croix jusqu'à la Saint Luc ou la Toussaint, vacances générales.

FORMULE* DES BÂTIMENTS DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME

CHAP. VI

1. Ce que Dieu le Créateur dit à son bien-aimé serviteur Moïse, parlant de la fabrique et constitution de son premier tabernacle, et lui commandant de suivre de point en point le patron et modèle qui lui avait été montré sur la montagne¹¹⁹, semble pouvoir être très à-propos adressé à toutes (**p.364**) personnes religieuses qui veulent bâtir quelque Maison, Couvent ou Monastère, parce que, comme les Religieux sont appelés Réguliers à cause d'une certaine Règle ou mesure proportionnée à leur état qu'ils gardent ou doivent garder, non seulement en une chose, mais en toutes ; et même* en celles qui se montrent et paraissent

¹¹⁹ Cf. Exode, 25 et 26.

au-dehors, comme ainsi soit que les édifices et bâtiments soient mis en échec et en butte aux yeux de tout le monde et doivent subir et souffrir la censure perpétuelle et jugement de tous les regardants qui jugent de la qualité et condition des habitants par l'aspect et la forme de leur habitation et demeure, il est grandement important que les personnes religieuses, obligées de donner bon exemple en toutes leurs actions, ôtent aux séculiers toute occasion de scandale et de juste reproche, et conservent envers eux la bonne opinion et réputation de leur Ordre, vu qu'ils ne jugent que de ce qu'ils voient.

Il est, dis-je, merveilleusement* important que lesdits Religieux, aux bâtiments comme en toute autre chose, se contiennent dans les bornes de **(p.365)** la modestie, simplicité et pauvreté religieuse, de peur qu'en trop bien et superbement édifiant d'une main, ne détruisent et mal édifient de l'autre.

C'est pourquoi il a semblé bon, suivant l'exemple louable de plusieurs Religieuses réformées tant anciennes que modernes, de prescrire à cet Ordre naissant certaines Règles, proportions et mesure que les Religieuses dudit Ordre doivent garder en tous leurs édifices, tant pour l'observation de cette régularité qui ne dépend pas si peu du lieu comme il semble, qu'à raison de l'uniformité si nécessaire et bienséante à tout Ordre bien réglé.

2. Quand on aura pris possession de quelque nouvelle Maison dans une ville et qu'on jugera le lieu propre* pour s'y accommoder et s'étendre tout autant que requièrent tous les exercices et fonctions de cet Ordre, tout ainsi qu'il ne faut tout incontinent* se mettre à bâtir à vue du pays et sans y avoir bien et longuement pensé, de peur qu'on ne fasse des fautes irréparables et qu'on ne soit à la longue en peine de défaire ce qu'on a fait avec hâte et précipita-

tion, (p.366) ainsi ne faut-il selon le temps retarder et délayer* le bâtiment qu'on ne songe dès le commencement à avoir et acquérir peu à peu toute la place nécessaire pour faire une église et Maison régulière, assortie et accompagnée de tous les appartements nécessaires pour le logement des Religieuses, Novices, Pensionnaires et Ecolières.

3. A ces fins, il faut veiller de bonne heure à trouver quelque Fondateur ou Fondatrice pour bâtir l'église et la Maison et épier les occasions qui se pourront présenter, y employant les amis et amies communes de la Maison. Au défaut de quoi, après que ladite première Maison sera, avec la moindre dépense et le mieux qu'il se pourra, pour un temps accommodée à l'usage des Religieuses et garnie et meublée des choses nécessaires, il faut tâcher, avec une honnête et religieuse épargne, qui ressente plutôt sa pauvreté régulière que sa chicheté ou ménage-

rie* séculière, de mettre tous les ans quelque argent en réserve pour le futur bâtiment, de peur que, demeurant trop longtemps dans des Maisons séculières et (p.367) mal rangées et disposées, on ne hume insensiblement de ce séjour et demeure ordinaire un esprit séculier et peu soigneux de l'ordre, décence et discipline régulière qui ne se peut si bien et dûment conserver dans des Maisons communes et séculières.

4. Partant, dès qu'on aura acquis ou toute ou la plus grande partie de la place nécessaire pour y bâtir, on appellera quelque bon maître architecte, régulier ou séculier, auquel premièrement on montrera toute la place qu'on a et qu'on prétend avoir pour faire lesdits logis. 2. On déclarera par le menu tout ce qui doit entrer en cette place jusqu'à la moindre chose particulière, comme église avec double chœur ou tribune, pour les Religieuses et Pensionnaires ; sacristie intérieure et extérieure ou

vestiaire pour les prêtres ; oratoire ou chapelle domestique pour les malades, si ce n'est que de l'infirmierie en hors elles puissent voir sur l'autel de l'église ; clocher, cloître, dortoir, ouvroir ou salle commune pour s'assembler, se récréer et se chauffer l'hiver, petite librairie, infirmerie, lieux **(p.368)** communs et secrets, communauté ou couturerie où on taille, coud et garde les habits, lingerie, degré* à repos et à vis, jardin, basse cour, tours, parloirs, puits, lave-main, réfectoire, cuisine, crédence, dépense, cave, cellier ou bûcher, four, boulangerie, buanderie ou lavanderie, poulailler, toit à pourceaux, prison ou chambre grillée* et autres officines, décharges ou réservoirs, les classes ou leur basse cour ou entrée, et le clocher pour pendre la cloche de la Maison et de celle des classes. 3. On le priera de faire et dresser un plan et modèle qui contienne tout ce que dessus, selon la forme et manière y

prescrite, laquelle on lui lira et fera bien entendre*.

Le plan étant fait et parachevé en papier, en carton ou en bois, on le consultera et examinera quelque temps, pendant lequel on le fera voir à plusieurs personnes bien entendues* avant mettre la main à l'œuvre et à la besogne, laquelle étant une fois commencée par un bout ou quartier, chaque Supérieure, durant son temps, tâchera de l'avancer, **(p.369)** poursuivre et promouvoir peu à peu autant qu'elle pourra sans varier ni changer de dessein.

5. Que l'architecte ou le maître-maçon, en dressant ou faisant son plan, entende* qu'il ne doit pas avoir tant d'égard à l'art, proportion et beauté de dehors qu'à la commodité et bienséance du dedans de la Maison, qui ne doit pas tant paraître belle et bien proportionnée par le dehors, comme elle doit être aisée, commode, proportionnée et bien disposée par le dedans,

pour l'usage et commodité des Religieuses qui doivent aller partout à couvert ; se souvenant, comme dit est, qu'il ne bâtit pas une maison de parade extérieure, ou de plaisance, pour quelque seigneur ou dame du monde, mais un logis de dévotion et pénitence pour des Religieuses qui doivent être encloses et renfermées tout le temps de leur vie en icelui*.

6. Il importe grandement pour la gloire de Dieu et l'édification du prochain, comme l'expérience journalière nous apprend, que les Maisons religieuses, comme elles ont presque **(p.370)** toutes les autres choses en l'intérieur et au-dedans du logis différentes de celles des séculiers, aient aussi au dehors leur forme et façon différente, avec l'honnêteté* et décence requise. Et faut prendre garde qu'avec le temps, les personnes religieuses devenant aisées et moyennées* par laps* de temps, et oubliant peu à

peu la pauvreté et simplicité de leurs devanciers, on ne voit plutôt des châteaux et palais, des donjons et pavillons de seigneurs et dames mondaines, que des couvents et Maisons de filles pauvres et Religieuses ; ce qui, comme dit Saint Bernard écrivant aux Frères du Mont-Dieu¹²⁰, enfle et grossit d'un côté l'esprit mondain et séculier, et de l'autre relâche et ramollit l'esprit et propos religieux, scandalise les séculiers, qui ne peuvent connaître et juger les Religieux que par les choses externes et apparentes, décrie et discrédite les Religieux, leur acquérant le bruit et réputation de gens riches et pécunieux, dont la charité et libéralité des séculiers,

¹²⁰ Allusion au chapitre XII de la *Lettre ou Livre aux Frères du Mont-Dieu* dont l'auteur est en fait un ami et un contemporain de Saint Bernard, Guillaume, d'abord abbé bénédictin de Saint Thierry, puis moine cistercien ; cette œuvre connut un tel succès dans tous les milieux religieux qu'elle fut surnommée « La Lettre d'or ».

confirmés en cette opinion par ces belles parades (p. 371) et riches montres* d'architecture, vient à se rebuter et refroidir envers lesdits Religieux, si qu'étant par un juste jugement de Dieu privés par laps* de temps des aumônes et bienfaits ordinaires, ils paient enfin par leur disette et incommodité la folle enchère de leur magnificence et somptuosité superflue.

Pour éviter donc tels et semblables inconvénients, et suivre l'avis et le conseil de ce grand dévot Père Saint Bernard au lieu pré-allégué, l'exemple des Religieux mieux réglés, les saints décrets et canons de la Compagnie de Jésus et les Constitutions de la sainte Mère Thérèse de Jésus, quand on bâtira des Maisons pour les Religieuses de l'Ordre de Notre-Dame, il faut faire en sorte que lesdites Maisons : 1. soient assises et posées en lieu sain et où l'air soit bon, pur et salubre, et qu'elles soient, si faire se peut, bien orientées ; 2. soient fort solides et

de durée et, si faire se peut, vouûtées en tous les bas étages ; 3. propres* et commodes pour l'ordre, l'habitation et la fonction de **(p.372)** tous nos offices et ministères ; 4. Telles qu'en icelles* on voie au dehors les armes posées de Notre-Seigneur et de Notre-Dame, qui sont la pauvreté et simplicité religieuse.

Donc ne faut permettre au dedans aucune curiosité, somptuosité ou superfluité, mais encore beaucoup moins au dehors, vu que si une Maison religieuse doit être belle, elle le doit être sans doute beaucoup plus dedans que dehors.

7. Et d'autant que l'expérience nous montre que ces règles générales ne suffisent pas en matière de bâtiments et ouvrages externes pour arrêter et contenir les esprits des architectes, ou même des Religieux, dans les bornes et barrières d'une honnête* décence et religieuse pauvreté : mais, se flattant et s'élargissant toujours de plus en plus

en leurs inventions et entreprises, imitent facilement les mondains et séculiers en tout ce qu'ils leur voient faire touchant semblables ouvrages et desseins, portant aussi peu à peu le monde dans la Religion*, au lieu d'avoir en horreur totalement, et non en partie, tout ce que **(p.373)** le monde aime et embrasse.

C'est pourquoi, il a semblé bon et convenable, voire juste et nécessaire, tant pour conserver à jamais l'esprit et les armes de la sainte pauvreté dans les Maisons de Notre-Dame, qui doivent en icelles* ressembler et rapporter* en quelque façon à celle de Nazareth qui se voit encore à Lorette¹²¹, que pour garder encore

¹²¹ L'origine de la Maison de Lorette mêle légende et faits historiques. Au IIIème siècle, Sainte Hélène fait élever à Nazareth une église au-dessus de la maison considérée comme celle de Marie à l'Annonciation, une grotte creusée dans le roc ayant devant son ouverture un espace entouré par trois murs. Au XIIIème siècle, les lieux saints étant détruits par les Sarrasins, la légende rapporte que des anges auraient transpor-

l'uniformité en toutes lesdites Maisons, de prescrire certaines formes, mesures et dimensions, lesquelles doivent être ci-après exactement et fidèlement observées en tous les bâtiments et Maisons de cet Ordre.

8. Les églises, tant dehors que dedans, peuvent être un peu plus ornées et façonnées que les Maisons, quoiqu'en icelles* on doive remarquer la simplicité et pauvreté qui est

té cette maison en Croatie tout d'abord, puis en Italie, à Lorette (1294). En fait, ce pourrait être une famille chrétienne noble, les De Angeli, qui aurait organisé le transfert par voie maritime. Lorette devint ainsi pendant plusieurs siècles, particulièrement au XVIème et XVIIème, le vrai cœur marial de la chrétienté et le troisième centre de pèlerinage, après Rome et Saint-Jacques de Compostelle. Ignace de Loyola, François Xavier, Charles Borromée, François de Sales et bien d'autres s'y rendront, de même que Montaigne qui ira y déposer un ex-voto, en 1581, et fera la description suivante de la maison : « Le lieu de la dévotion, c'est une petite maisonnette fort vieille et chétive. Là se voit, au haut du mur, l'image de Notre-Dame, faite, disent-ils, de bois (...) (Journal de voyage)

toujours bienséante en tout ce qui appartient aux Religieux, et le principal ornement d'icelles* doit être la dévotion des personnes et la netteté et propreté du lieu et de l'autel et de toutes les choses qui y servent.

Et faut que le grand autel soit relevé de trois (p.374) degrés* par-dessus le pavé.

9. Pour la grandeur, elles doivent être médiocres et plutôt petites que trop grandes, attendu que les assemblées n'y sont ni grandes ni fréquentes. Si faire se peut, elles doivent avoir deux chœurs en bas, l'un derrière le grand autel ou à un autre côté d'icelui*, pour les Religieuses, et l'autre côté pour les Pensionnaires. Car l'église doit être mitoyenne entre la Maison des Religieuses et celle des Pensionnaires, tant que faire se pourra. Elles doivent aussi avoir un autre chœur ou tribune en haut, pour ouïr plus aisément les sermons, voire ouïr la messe et dire l'Office en hiver, si besoin est ; et cette tribune doit être

ordinairement sur l'entrée et le fond de l'église, vis-à-vis du grand autel, à laquelle aille aboutir à plain pied, s'il se peut, le dortoir ou courroirs des chambres. Et faut que le clocher de l'église, qui doit être petit, réponde au chœur d'en bas ou au chœur et tribune d'en haut, pour pouvoir sonner la cloche sans sortir du chœur. (p.375)

10. En bâtissant l'église, il ne faut en rien incommoder le logis ou Maison pour poser le grand autel vers l'orient, vu qu'il est indifférent de quelque côté qu'on le mette ; et s'il y a des chapelles, les autels d'icelles* ne doivent être posés de même côté que le grand autel, mais à main droite ou gauche dudit autel.
11. Si on n'ensevelit les Religieuses dans les allées du cloître, il faudra laisser quelque petit préau ou cimetièrè bé-nit, proche du jardin ou de l'église, ou bien faire une ou deux petites voûtes ou caveaux dans l'église ou quelque chapelle d'icelle* pour les

mettre.

12. Si toute l'église ne peut être voûtée, il faut tâcher que le presbytère* et le chœur d'en bas le soient, jusqu'au râteau ou balustre qui sépare l'autel et les prêtres d'avec les séculiers.
13. Quoique les églises doivent être assez claires et illuminées, les fenêtres desdites églises ne doivent pourtant pas être faites à la forme et façon de ces grands vitraux à **(p.376)** l'antique, traversés et historiés de verges de traversées de pierre, mais de simples fenêtres ou ouvertures toutes vides, médiocrement grandes et carrées ou demi-rondes par le haut, afin que les châssis des vitres se puissent ouvrir et fermer, étant brisés et mi-partis.
14. Les appartements ou corps de logis n'auront pour l'ordinaire, outre les caves et greniers, qu'un étage en bas et un autre en haut, ou pour le plus, deux en haut si la place est petite, pour l'habitation et demeure

des Religieuses, et seront couvertes d'une charpente basse et modeste, et non trop haute et relevée, et plutôt à tuile creuse qu'à tuile à crochet, tant pour garder la simplicité que pour avoir un air plus libre.

15. Les chambres particulières des Mères et Professes, chacune desquelles doit avoir sa chambre autant que faire se pourra, seront communément toutes égales en grandeur et n'auront pour le plus que douze pieds de long, dix de largeur et dix de hauteur.

Les portes auront cinq pieds et demi de hauteur et deux de largeur. Les fenêtres (p.377) deux pieds de largeur et 4 ou 4 et demi de hauteur.

16. Les portes des chambres particulières seront toutes simples, sans verrou ni ferrure, mais s'ouvriront et fermeront avec un simple loquet de bois ou de fer, sauf celles des Supérieures qui se peuvent fermer à clef. Et faut que les portes, qui doivent

être non au milieu, mais à deux pieds ou environ d'un coin de la chambre, répondent aux fenêtres qui doivent être de l'autre côté vis-à-vis ; et les portes se doivent ouvrir sur la main droite, afin qu'étant entrouvertes, on ne puisse voir en passant ce qui est dedans.

17. Les courroirs ou courritoires* d'en haut et d'en bas auront pour le moins six pieds de largeur et huit pour le plus, ès* corps de logis ou dortoirs plus longs, soit qu'il y ait deux rangs de chambres¹²², soit qu'il n'y en ait qu'un.
18. Pour faire les entre-deux et séparations, tant des chambres que des courroirs, de muraille de parpaing* ou de moellon*, il faut tâcher, si on **(p.378)** peut, de voûter tout le premier étage d'en bas, où doit être le réfectoire, le lavoir ou le lave-main,

¹²² Soit qu'il y ait des chambres des deux côtés du couloir, soit qu'il n'y en ait que d'un côté.

la cuisine, la crédence, la dépense et autres offices domestiques, voire la salle de la récréation ou des conférences, si la commodité du lieu le permet ; et ce premier étage bas doit avoir pour le moins douze pieds de hauteur et 14 ou 15 pour le plus.

- 19.** Si l'on ne peut bâtir des chambres sur le réfectoire et la salle de récréation, l'étage d'en bas n'étant pas voûté et ne pouvant porter le poids et le faix des entre-deux et séparations des courroirs et des chambres, on pourra bâtir l'infirmierie et le réfectoire en lieu proche et commode, et sur icelui* la salle de récréation de même longueur et largeur, et sur la salle, une avec des fenêtres ou claires-voies* ou jalousies* pour étendre le linge et le faire sécher en l'hiver.

Que si les chambres ne sont bâties sur la salle et réfectoire, on pourra commencer les entre-deux et séparations des courroirs et les chambres depuis l'étage d'en bas

et faire (p.379) monter toutes les murailles à chaux et à sable depuis le bas jusqu'au dernier et plus haut étage, pour rendre les chambres plus sourdes et moins sujettes au bruit et plus commodes.

20. On ne prescrit point de certaines mesures pour les réfectoires, salles, offices et autres lieux publics qui dépendent de la commodité* des places et du plus grand et petit nombre des personnes, sauf la hauteur ci-devant déterminée, si que les salles et réfectoires peuvent être aussi longs et larges qu'on voudra, selon la qualité et commodité* des lieux et le nombre des personnes le requerra.
21. Les fenêtres des salles, réfectoires, couvoirs et autres officines ou lieux publics, ne doivent pas être de croisées de pierre, comme celles des maisons séculières, mais de simples fenêtres assez grandes ou distinguées et séparées pour le plus d'une

verge de pierre sans croisillon ou traversier ; et le bois ou châssis desquelles s'ouvrent toujours en deux parts ou moitié tout du long.

- 22.** N'y aura d'ordinaire que six **(p.380)** foyers ou cheminées dans tout l'enclos de l'habitation des Religieuses où l'on puisse faire du feu : celle du four et celle de la cuisine, celle de la salle ou chauffoir commun, et trois autres dans l'infirmerie ou en quelque autre chambre particulière. Celle du four et de la cuisine et de la salle doivent être fort grandes et bien ouvertes, les autres trois de l'infirmerie ou des chambres, petites et basses.

Et l'infirmerie doit avoir du moins trois ou quatre chambres retirées du bruit qui soient environ la moitié plus grandes que les communes ou particulières des Professes, etc.

- 23.** Le Noviciat doit être séparé de la Maison Professe avec toutes les appartenances tant que faire se pour-

ra, et les Novices ne doivent rien avoir de commun avec les Professes que le chœur et l'église.

Les chambres des Novices doivent être du moins deux fois plus grandes que celles des Mères et Professes pour y pouvoir demeurer trois ou quatre ensemble si besoin est. Mais les chambres des exercitantes et probationnaires qui **(p.381)** doivent être seules seront de même grandeur que celles des Professes.

24. L'école ou collège dans lequel doivent demeurer les Pensionnaires, écolières et étrangères doit être séparé de la Maison Professe et du Noviciat¹²³ et avoir son entrée et basse cour distincte, autour de laquelle soient en bas les classes ou salles basses pour les écolières et, sur les classes ou ailleurs, les chambres des Pensionnaires, lesquelles doivent avoir des cheminées et être environ trois fois plus

¹²³ Bref, n°12.

grandes que celles des Religieuses Professes et capables de six ou huit petits lits et d'un cabinet pour la Maîtresse ou Prêfète de chambre.

25. Il faut bâtir le tout, si l'on peut, mais principalement la Maison des Professes, en forme carrée, comme sont communément toutes les autres Maisons religieuses, avec leur cloître et portique sur lequel répondent les fenêtrés des couvoirs ou des chambres qui embrassent ledit cloître, en sorte que l'église qui doit être, comme il a été dit, entre les (p.382) Religieuses et les Pensionnaires, fasse une partie du côté du carré du cloître ; la librairie, l'infirmerie, la lingerie, couturerie et autres chambres et officines un autre ; et les deux autres couvoirs ou dortoirs des chambres particulières, deux autres. Si ce n'est que pour avoir l'air et la vue plus libre, on veuille laisser une ouverture vide et ne faire que trois côtés au corps de logis, en telle façon néanmoins que

le cloître demeure toujours entier et carré, dans lequel on peut faire une citerne ou un puits, ou un jardin de fleurs pour l'église.

26. Les murailles de la clôture répondantes aux rues, cours et jardins et autres lieux appartenant aux séculiers doivent avoir dix pieds de hauteur, n'était pour empêcher les vues et servitudes il les fallût hausser davantage en quelque endroit ou partie.
27. Les lieux communs et époussetoirs pour se changer et nettoyer doivent être communément éloignés et séparés des corps de logis, tant que faire se pourra, en telle sorte **(p.383)** toutefois qu'ils soient joints à un bout du dortoir duquel on y puisse aller avec quelque petit couroir ou galerie. Et lesdits lieux doivent être tellement* bâtis que chaque siège ou place ait sa cellule distincte avec sa porte, laquelle se doit fermer par dedans, tandis qu'on y est, de manière

qu'on ne puisse ouvrir par dehors.

*Noms ou titres dont les Filles et Religieuses
de l'Ordre de Notre-Dame
doivent user entre elles.*

La Mère Première de Bordeaux sera nommée la Révérende Mère Première d'autant que selon le Bref¹²⁴. La première Supérieure de chaque Maison particulière se doit nommer la Mère Première ; la Seconde Supérieure, la Mère Seconde. La Supérieure des Novices, la Mère Maîtresse. La Supérieure des Pensionnaires, la Mère Principale. L'Intendante des Classes, **(p.384)** la Mère Préfète des Classes ou des Ecoles. Celles qui enseignent en classe, les Maîtresses ou Régentes. Celles qui sont subordonnées à la Mère Principale pour avoir soin des Pensionnaires, les Préfètes des Chambres. Celles qui font les offices domestiques et la grosse peine, Compagnes ou Coadjutrices temporelles.

Les jeunes Professes députées au

¹²⁴ Bref, n°6.

chœur et à l'Ecole se nommeront les Sœurs du chœur ou les Sœurs d'Ecole. Celles qui auront 25 ans d'âge ou dix ans de Religion pourront être nommées Mères au jugement des Mères. Et bien qu'on puisse appeler les Compagnes de leur propre nom, il semble néanmoins plus séant et régulier de les appeler et nommer communément, voire toujours, Sœur telle. Mais, appelant et nommant les autres, on doit dire ordinairement ma Sœur N. ou notre Sœur telle. La Mère N. ou ma Mère telle. Et toutes, tant Supérieures qu'Inférieures, useront du nom de Mères envers celles qui le seront. (p.385)



N O M S

DES OFFICIERES
*des Maisons de l'Ordre
de Nostre Dame.*

LA Reuerende Mere Supereure.

La Mere Seconde.

La Mere Discrete.

Les trois Meres Conseilleres.

La Mere maistresse des Nouices.

La Mere Maistresse des ieunes
Professes.

La Mere Sacristaine.

La Mere Maistresse ou Princi-
pale des Pensionnaires.

La Mere Prefete des Classes.

La Mere Portiere.

B

La Mere Infirmiere.
La Mere Despensiere.
La Sœur Procureuse.
La Sœur excitatrice.
La Sœur ou Mere Visitatrice.
La Sœur Refectoriere.
La Sœur Cousturiere.
La Sœur Cuisiniere.

Mais aux Maisons où on ne pourroit prendre du corps des Meres toutes les susdites Officieres, qui doiuent estre pour l'ordinaire Meres, la Mere Superieure se pourra seruir des Sœurs de Chœur: & n'ayant pas assez de Compagnes pour les Offices qui leur sont propres, la Superieure pourra pareillement y employer les Meres & Sœurs, soit pour la necessité, soit pour les exercer à la vertu.

NOMS DES OFFICIERES

des Maisons de l'Ordre de Notre-Dame.

La Révérende Mère Supérieure.

La Mère Seconde.

La Mère Discrète.

Les trois Mères Conseillères.

La Mère Maîtresse des Novices.

La Mère Maîtresse des jeunes Professes.

La Mère Sacristaine.

La Mère Maîtresse ou Principale des
Pensionnaires.

La Mère Préfète des Classes.

La Mère Portière. **(p.386)**

La Mère Infirmière.

La Mère Dépensière.

La Sœur Procureuse.

La Sœur Excitatrice.

La Sœur ou Mère Visitatrice.

La Sœur Réfectorière.

La Sœur Couturière.

La Sœur Cuisinière.

Mais aux Maisons où on ne pourrait prendre du corps des Mères toutes les susdites Officières qui doivent être pour l'ordinaire Mères, la Mère Supérieure se pourra servir des Sœurs de Chœur et, n'ayant pas assez de Compagnes pour les offices qui leur sont propres, la Supérieure pourra pareillement y employer les Mères et Sœurs, soit pour la nécessité, soit pour les exercer à la vertu.

TABLE
DES CHAPITRES,
ARTICLES ET MATIÈRES
DES RÈGLES ET CONSTITUTIONS
DES RELIGIEUSES DE L'ORDRE
DE NOTRE-DAME.

A

<i>Approbation des Constitutions par Monseigneur l'Archevêque de Bor- deaux</i>	<i>p. 3</i>
<i>Attestation de la Mère Ancienne sur la pratique des Règles</i>	<i>p. 11</i>
<i>Associées à l'instruction des filles</i>	<i>p. 20</i>
<i>Age pour être Mère.</i>	<i>p. 22</i>
<i>Agrégation à l'Ordre de Saint Benoît</i>	<i>p. 39</i>
<i>Admonitrice</i>	<i>p. 155</i>
<i>Assemblés ou Consultations</i>	<i>p.337</i>

B

<i>Bref de Notre Saint Père contenant la Règle et Approbation de l'Ordre</i>	<i>p.15</i>
--	-------------

<i>Billets du mois</i>	p.179
<i>Bibliothécaire.</i>	p.191
<i>Bâtiments</i>	p. 363

C

<i>Compagnes et leur office</i>	p. 23. 242
<i>Confesseur et ses qualités et charges</i>	p. 24. 174. 175. 257
<i>Conseillères</i>	p. 25. 157
<i>Clôture comment se garde</i>	p. 29. 45
<i>Classes pour recevoir les filles</i> . . .	p. 30. 350
<i>Condition des Postulantes</i>	p. 32
<i>Conservation d'odeur religieuse</i>	p. 36
<i>Confession générale</i>	p. 47
<i>Confessions ordinaires</i>	p. 48
<i>Chasteté et garde des sentiments.</i> . . .	p. 58
<i>Conférence avec personnes et comment</i>	p. 59
<i>Catalogue des jours qu'on chante Vê-</i> <i>pres.</i>	p. 171

<i>Communion par obligation</i>	<i>p. 172</i>
<i>Communion par dévotion</i>	<i>p. 173</i>
<i>Couturière</i>	<i>p. 226</i>
<i>Crédencière</i>	<i>p. 231</i>
<i>Cuisinière</i>	<i>p. 234</i>
<i>Compagne de la cuisinière</i>	<i>p. 237</i>
<i>Conférence spirituelle</i>	<i>p. 261</i>
<i>Chambres et leurs meubles</i>	<i>p. 281. 282</i>
<i>Communication de toutes les Maisons</i> <i>à celle de Bordeaux</i>	<i>p. 340</i>

D

<i>Discrète</i>	<i>p. 25. 155</i>
---------------------------	-------------------

DÉPENSIÈRE

<i>Dépensière</i>	<i>p. 211</i>
<i>Ordre et règlement pour le vivre, tant</i> <i>ordinaire qu'extraordinaire</i>	<i>p. 215</i>

E

<i>Exercice de dévotion de chaque jour</i>	<i>p. 34</i>
--	--------------

<i>Exercice du corps et œuvres manuelles</i>	p. 35
<i>Ecrire lettres et les recevoir et comment</i>	p. 64
<i>Excitatrice et son office</i>	p. 239
<i>Emmeublement des chambres</i>	p. 281. 282
<i>Election de la Secrétaire</i>	p. 320
<i>Election de la Mère Députée.</i>	p. 322
<i>Election de la Mère Vicairé.</i>	p. 323
<i>Election de la Mère Première</i>	p. 324
<i>Election des Sœurs en Mères.</i>	p. 334
<i>Escholes (Ecoles)</i>	p. 350

F

<i>Fin de l'Institut</i>	p. 27. 45
<i>Moyens d'atteindre à cette fin</i>	p. 33
<i>Fuite du monde</i>	p. 49
<i>Formule des Vœux solennels</i>	p. 85
<i>Formule de la réception des Probationnaires</i>	p. 284
<i>Ce que doit faire la Probationnaire</i>	p. 285
<i>Ce que doit faire celle qui la sert</i>	p. 287

<i>Formule de la réception des Religieuses</i>	p. 289
<i>Interrogations premières</i>	p. 292
<i>Interrogations secondes</i>	p. 296
<i>Délibération et résolution sur les</i> <i>réponses</i>	p. 300
<i>Observations et exceptions sur</i> <i>les interrogations et résolu-</i> <i>tions</i>	p. 315
<i>Formule des Elections</i>	p. 317
<i>De l'importance du temps</i>	p. 317
<i>Formule des assemblées ou consulta-</i> <i>tions</i>	p. 337
<i>Formule des Lettres</i>	p. 340
<i>Formule des Informations</i>	p. 342
<i>Formule des Classes</i>	p. 350
<i>Formule des Bâtimens</i>	p. 363

H

<i>Habit des Religieuses</i>	p. 27. 57
<i>Humilité en l'exercice des plus bas of-</i> <i>fices</i>	p. 52. 63

I. J

<i>Intendante de la santé</i>	<i>p. 222</i>
<i>Infirmière</i>	<i>p. 222</i>
<i>Instruction tant pour la Supérieure que Religieuses en conférence spirituelle</i>	<i>p. 261</i>
<i>Instruction pour les trois jours avant la rénovation des vœux</i>	<i>p. 265</i>
<i>Instruction pour lire à table</i>	<i>p. 270</i>
<i>Instruction pour la récréation</i>	<i>p. 273</i>
<i>Instruction pour aller au parloir</i>	<i>p. 277</i>
<i>Instruction pour la visite</i>	<i>p. 279</i>
<i>Instruction pour l'emmeublement des chambres</i>	<i>p.281. 282</i>
<i>Interrogations de la Probationnaire</i>	<i>p. 292</i>
<i>Interrogations secondes.</i>	<i>p. 296</i>
<i>Informations</i>	<i>p. 342. 346</i>
<i>Jeûnes</i>	<i>p. 27. 153. 221</i>
<i>Jeunes Professes</i>	<i>p. 337</i>

L

<i>Catalogue des livres.</i>	<i>p. 193</i>
--------------------------------------	---------------

<i>Lingère</i>	<i>p.</i> 229
<i>Lire à table</i>	<i>p.</i> 270
<i>Lettres ou missives</i>	<i>p.</i> 340
<i>Lecture es Classes</i>	<i>p.</i> 361

M

<i>Mères et leur charge</i>	<i>p.</i> 22
<i>Mère Première et son Election</i>	<i>p.</i> 25. 324
<i>Son office à la réception d'une Proba-</i> <i>tionnaire</i>	<i>p.</i> 284
<i>Mère Seconde</i>	<i>p.</i> 25. 145. 146
<i>Maîtresse d'Ecole</i>	<i>p.</i> 25
<i>Moyens de perfection</i>	<i>p.</i> 33

MÈRE PREMIÈRE

<i>Vigilance de la Mère Première</i> . .	<i>p.</i> 37. 53
<i>Mère Première jure d'observer les Règles</i>	<i>p.</i> 37
<i>Ce qui concerne sa personne</i>	<i>p.</i> 87
<i>Comme elle administre la Maison</i> . .	<i>p.</i> 87
<i>Des choses qui l'aident à bien gouver-</i> <i>ner</i>	<i>p.</i> 97

<i>Du soin spirituel de ses Sœurs</i>	<i>p. 101</i>
<i>De l'aide des âmes</i>	<i>p. 107</i>
<i>De l'ordre de la Maison</i>	<i>p. 108</i>
<i>Du soin des choses temporelles</i>	<i>p. 110</i>
<i>Des personnes à recevoir</i>	<i>p. 117</i>
<i>De celles qu'il faut renvoyer</i>	<i>p. 119</i>

MAÎTRESSE DES NOVICES

<i>De ce qui appartient à sa personne et instruction</i>	<i>p. 122</i>
<i>Catalogue de ses livres</i>	<i>p. 124</i>
<i>Son office à la première probation</i>	<i>p. 125</i>
<i>Son office à la seconde probation</i>	<i>p. 131</i>
<i>De l'instruction des Novices</i>	<i>p. 134</i>
<i>De l'ordre du Noviciat</i>	<i>p. 142</i>
<i>Messes à célébrer par les confesseurs</i>	<i>p. 174. 175</i>
<i>Maîtresse de la Probationnaire et son office</i>	<i>p. 287</i>

N

<i>Nom et titre de l'Ordre</i>	<i>p. 20</i>
--	--------------

<i>Noms et qualités diverses des Religieuses</i>	<i>p. 21</i>
<i>Novices.</i>	<i>p. 21</i>
<i>Novices instruites</i>	<i>p. 134</i>
<i>Ordre du Noviciat</i>	<i>p. 142</i>
<i>Noël.</i>	<i>p. 182</i>
<i>Noms ou titres dont les Religieuses doivent user entre elles.</i>	<i>p. 383</i>

O

<i>Œuvres d'obligation à l'endroit des Assistants</i>	<i>p. 36</i>
<i>Obligation aux Règles.</i>	<i>p. 37</i>
<i>Oraison mentale.</i>	<i>p. 47</i>
<i>Office Petit de Notre-Dame chanté et où</i>	<i>p. 48</i>
<i>Obéissance.</i>	<i>p. 60</i>
<i>Oisiveté chassée</i>	<i>p. 66</i>
<i>Observation des Règles.</i>	<i>p. 69</i>
<i>Ordre domestique ou distribution du temps pour les Professes . .</i>	<i>p. 150. 151</i>

<i>Ordre pour les jours de jeûne.</i>	<i>p.</i>	153
<i>Oraisons ordinaires.</i>	<i>p.</i>	177
<i>Oraisons extraordinaires.</i>	<i>p.</i>	178
<i>Offices de la Semaine Sainte.</i>	<i>p.</i>	184
<i>Oraisons de quarante heures.</i>	<i>p.</i>	189

P

<i>Pénitences ordinaires et extraordi- naires</i>	<i>p.</i>	27
<i>Pauvreté.</i>	<i>p.</i>	28. 56
<i>Pension de blé, vin et argent.</i>	<i>p.</i>	28
<i>Pensionnaires et leurs appartements et Règles.</i>	<i>p.</i>	31. 250
<i>Etude de Perfection.</i>	<i>p.</i>	53
<i>Soin intérieur.</i>	<i>p.</i>	56
<i>Pénitences comment s'accomplissent</i>	<i>p.</i>	63
<i>Points à considérer sur chacune Règle</i>	<i>p.</i>	84
<i>Probation première.</i>	<i>p.</i>	125
<i>Probation seconde.</i>	<i>p.</i>	131
<i>Prédications, quand.</i>	<i>p.</i>	170

<i>Procureuse</i>	<i>p.</i> 196
<i>Préfète de la santé</i>	<i>p.</i> 202
<i>Portière domestique</i>	<i>p.</i> 204
<i>Parloir</i>	<i>p.</i> 277
<i>Probationnaire</i>	<i>p.</i> 284. 285. 286. 287
<i>Professes jeunes</i>	<i>p.</i> 337

R

<i>Règles et leur nécessité</i>	<i>p.</i> 43
<i>Religieuse comment doit rendre compte de son âme à la Supérieure</i>	<i>p.</i> 64. 65
<i>Ce que chaque Religieuse doit obser- ver envers soi-même, envers la Su- périeure, domestiques et étrangers</i>	<i>p.</i> 71. 75. 76. 79
<i>Règles particulières de la modestie</i>	<i>p.</i> 81
<i>Règles de la Mère Première</i>	<i>p.</i> 87
<i>Règles de la Maîtresse des Novices et jeunes Professes</i>	<i>p.</i> 122
<i>Règles de la Mère Seconde</i>	<i>p.</i> 145
<i>Règles de la Discrète</i>	<i>p.</i> 155

<i>Règles des Conseillères</i>	<i>p. 157</i>
<i>Règles de la Sacristaine</i>	<i>p. 161</i>
<i>Règles de la Bibliothécaire</i>	<i>p. 191</i>
<i>Règles de la Procureuse</i>	<i>p. 196</i>
<i>Règles de la Préfète de la santé</i>	<i>p. 202</i>
<i>Règles de la Portière domestique</i>	<i>p. 204</i>
<i>Règles de la Dépensière</i>	<i>p. 211</i>
<i>Règles de l'Infirmière</i>	<i>p. 222</i>
<i>Règles de la Couturière</i>	<i>p. 226</i>
<i>Règles de la Lingère</i>	<i>p. 229</i>
<i>Règles de la Crédencière ou Réfecto- rière.</i>	<i>p. 231</i>
<i>Règles de la Cuisinière.</i>	<i>p. 234</i>
<i>Règles de la Compagne de la Cuisi- nière</i>	<i>p. 237</i>
<i>Règles de celle qui éveille le matin</i>	<i>p. 239</i>
<i>Règles de celle qui visite les chambres aux exercices spirituels et au cou- cher.</i>	<i>p. 241</i>
<i>Règles des Compagnes</i>	<i>p. 242</i>

<i>Règles des Pensionnaires</i>	<i>p. 250</i>
<i>Règles des Tourières externes</i>	<i>p. 256</i>
<i>Règles ou instructions pour le Confes- seur</i>	<i>p. 257</i>
<i>Rénovation des vœux</i>	<i>p. 265</i>
<i>Récréation</i>	<i>p. 273. 274. 276</i>

S

<i>Sœurs et comme elles sont faites Mères</i>	<i>p. 21. 334</i>
<i>Supérieur du monastère et son pouvoir</i>	<i>p. 23</i>
<i>Sacrements, comment on en use</i>	<i>p. 47</i>
<i>Silence</i>	<i>p. 59</i>
<i>Soin de la santé</i>	<i>p. 66</i>
<i>Sommaire des Constitutions</i>	<i>p. 70</i>

SACRISTAINE

<i>Sacristaine</i>	<i>p. 161</i>
<i>Son office en la sonnerie des cloches</i>	<i>p. 167</i>
<i>Des jours qu'on prêche</i>	<i>p. 170</i>

<i>Des jours qu'on chante Vêpres . . .</i>	<i>p. 171</i>
<i>Des jours de Communion par obligation</i>	<i>p. 172</i>
<i>Des jours de Communion par dévotion</i>	<i>p. 173</i>
<i>Catalogue des Messes</i>	<i>p. 174</i>
<i>Catalogue des oraisons et suffrages. . .</i>	<i>p. 177</i>
<i>Avis pour les billets</i>	<i>p. 179</i>
<i>Avis pour la veille et nuit de Noël. . .</i>	<i>p. 182</i>
<i>Avis pour la Semaine Sainte</i>	<i>p. 184</i>
<i>Avis pour serrer* le Saint-Sacrement</i>	<i>p. 189</i>

T

<i>Temps distribué pour les Professes . . .</i>	<i>p. 150</i>
<i>Tourière domestique</i>	<i>p. 204</i>
<i>Tourières externes et leur office . . .</i>	<i>p. 256</i>
<i>Table</i>	<i>p. 270</i>
<i>Titres et qualités des Religieuses de Notre-Dame.</i>	<i>p. 383</i>

V

<i>Visite du Monastère et comment . . .</i>	<i>p. 23</i>
---	--------------

<i>Vivre des Religieuses</i>	<i>p. 27. 57. 215</i>
<i>Vêpres</i>	<i>p. 171</i>
<i>Veille de Noël</i>	<i>p. 182</i>
<i>Visitatrice des chambres</i>	<i>p. 241</i>
<i>Vœux</i>	<i>p. 85. 265</i>
<i>Vacations des Ecoles</i>	<i>p. 362</i>

FIN

LEXIQUE

- Accort** : avisé, habile.
- Admonester** : prévenir, avertir.
- Adresser** : guider, diriger, corriger.
- Afferme** : fermage.
- Affidé** : à qui on peut se fier, personne de confiance.
- Agnus Dei** : petit médaillon béni avec en effigie l'Agneau portant la croix.
- Ai** : planche de bois, d'où parfois étagère.
- Aliéné** : qui appartient à un autre, étranger.
- Aliénation** : hostilité.
- Amiable** : conciliant, qui agit par les voies de la douceur et de la conciliation.
- Après-dîner** : après-midi.
- Arrêter** : 1 : décider.
2 : attacher, fixer.
- Attendre à (s')** : s'appliquer à.
- Attenter** : faire une tentative pour nuire à quelque chose ou à quelqu'un.
- Aulne ou aune** : ancienne mesure équivalent à 1,17m.
- Au lieu de** : à la place de.
- Bailler** : donner, remettre.
- Balancer** : peser, considérer.
- Balet** : petite galerie couverte par un

toit, auvent, sorte de préau.

Bellement : doucement.

Bénin (bénigne) : bienveillant, bon.

Besognes : ce qui fait besoin, les affaires nécessaires.

Bonne bouche (en) : avec de bonnes paroles.

Buée : lessive ; vient du verbe 'buer' signifiant lessiver, laver le linge.

Buie : cruche à anses, à large panse.

Butte (être en butte) : être exposé, être le point de mire.

Carolus : voir à Denier.

Cartel : papier, étiquette, plaquette.

Célèbre : suffisam-

ment important pour être célébré, marqué ou écrit de façon particulière.

Cependant : pendant ce temps.

Cerne : rond, cercle.

Chagrine : rude, dure, méchante.

Chaire : chaise.

Chandelles (béné-diction des) : Cérémonie de la Fête de la Chandeleur, le 2 février.

Chef : 1. article, partie d'un document. 2. tête du corps humain.

Chemise : vêtement porté directement sur la peau.

Claire-voie : fenêtrés avec grillage.

Collation : repas lé-

ger remplaçant le
souper du soir les
jours de jeûne.

Colliger : réunir,
rassembler.

Colloquer : placer,
établir quelqu'un.

Combien que :
même si.

Comme : com-
ment.

Commettre : nom-
mer.

Commodité : 1. oc-
casion. 2. caracté-
ristique.

Compte (par) : par
catégorie.

Congé : 1. permis-
sion. 2. recevoir
le congé : laisser
à l'autre l'initiative
du départ, de la
fin de l'entretien.

Contentieux : adj. :
personne qui aime
discuter, débattre.

Contregarder :
conserver, proté-
ger.

Contumélies : in-
sultes, outrages.

Converser : vivre,
se comporter, se
conduire dans ses
relations.

**Corporel (ou-
vrage)** : ouvrage
matériel.

Coucher : mettre
par écrit, inscrire,
consigner.

Coulpe : faute,
culpabilité.

Courritoire : large
galerie.

Couvert (à) : sans
être vu.

Crime : acte dé-
lictueux, plus ou
moins grave, au
regard de la loi, de
la morale, de la re-
ligion.

Débile : fragile, faible.

Défaillir, faillir : faire défaut, manquer.

Défaut : absence, défection.

Degré : marche d'escalier ; escalier.

Degré à repos : escalier avec plateformes, dites de repos, entre deux volées ; paliers.

Degré à vis : escalier tournant en spirale autour d'un noyau central de pierre ou de bois.

Déjeuner : équivalent de notre petit-déjeuner, alors absent dans l'organisation de la journée. Le repas du matin s'appelait alors le dîner et se

prenait vers 10h ; le repas du soir s'appelait le souper et se prenait vers 18h, remplacé par la collation les jours de jeûne. Cf. : Règles des Professes : *Ordre domestique ou distribution du temps.*

Délayer : différer, retarder, faire attendre.

Denier : ancienne monnaie française. Quatre deniers valaient environ un **liard**. Dix deniers valaient environ un **carolus** (monnaie datant de Charles VIII). Douze deniers valaient un **sol** (sou) Vingt sols valaient une **livre**. Cinq livres va-

laient une **piastre**
et vingt livres un
louis d'or.

Dépendre : dépenser.

Dépense : cave ou
autre lieu où le vin
est conservé.

Déportement :
conduite ; écart de
conduite.

Déporter (se) :
s'abstenir, renon-
cer, se dispenser.

Derechef : à nou-
veau, pour la se-
conde fois.

De tant plus : d'au-
tant plus.

Détraction : cri-
tique, dénigre-
ment.

Devant (que) :
avant (que).

Devis : propos, dis-
cours.

Dextrement : avec
adresse, habile-

ment, adroitement.

Dîner : voir à « dé-
jeuner ».

Discipline : petit
fouet de corde-
lettes à noeuds
avec lequel on
se frappait les
épaules et le dos
par esprit de péni-
tence.

**Discrétion (avec),
discrètement** :
avec discerne-
ment, bon sens,
sagesse.

Discuter : analyse
personnelle du
pour et du contre.

**Dispenser (avec
elles)** : les dispen-
ser.

Domestique : (de
domus, latin :
maison) : ce qui
est dans la mai-
son (personnes ou
choses).

Donner congé : permettre.

Douaire : dot.

Doucement : avec précaution, ménagement, sans contrainte.

Du moins de deux jours l'un : au moins un jour sur deux.

Du tout : complètement, entièrement, tout à fait.

Dyscole : d'humeur difficile, qui a mauvais caractère, difficile à vivre.

Echarce : chiche, avare, d'une économie excessive.

Echet (mis en) : sens dérivé et vieilli du verbe échoir: mis en lumière, présenté, vu.

Ecolière: élève externe.

Enjoindre : rajouter.

Ensemble : avec.

Entendre : comprendre.

Entendu : qui est compétent, qui a un avis autorisé.

Epoudrer : enlever la poussière, épousseter.

Es : dans le, dans les ; le, les ; au, aux.

Escabeau : siège de bois sans bras ni dossier.

Etonner (s') : être ébranlé, effrayé.

Etrange : malveillante, méchante, mauvaise.

Etroitement : rigoureusement, instamment.

Extraordinaire : qui n'est pas selon l'usage, selon l'habitude.

Faillir : manquer, négliger. (faudront : futur du verbe.)

Famille : équivalent ici à la communauté, à la Compagnie, selon le contexte.

Fermes : statuts, fermages, baux...

Férule : Palette de bois ou de cuir employée autrefois dans les écoles pour frapper dans la main les écoliers en faute.

Ficher les yeux x : Fixer de façon pénétrante.

Fier : confier.

Filet : fil.

Foncé : garni d'un fond.

Force : beaucoup de.

Forclose : exclue.

Formule : manière de procéder.

Fors : sauf, excepté.

Fourbir : nettoyer un objet de métal de façon à le rendre brillant.

Fraîchement : récemment.

Garder : observer, respecter.

Garni (de) : accompagné de.

Grave : personne sérieuse, importante, qui a autorité en la matière.

Griève : préjudiciable, grave.

Grillé : muni de grilles ou d'un grillage.

Heure (à bonne) : au bon moment, à temps.

Honnête, honnêtement : 1. personne qui est

de bonne naissance, honorable.

2. convenable / convenablement.

Honnêteté : qualité de qui se conforme aux règles de politesse, de savoir-vivre, de bienséance.

Hortalice : herbe de jardin.

Icelui, icelle(s) : celui, celle(s) ; celui-ci, celle(s)-ci.

Idoine : capable, qui convient.

Image : statue, statuette.

Imbécillité : fragilité, faiblesse.

Impétrer : obtenir.

Incontinent : immédiatement, aussitôt, sur le champ.

Industrie : adresse, habileté à exécuter quelque chose.

Instrument : titre par écrit, établissant des droits.

Intéressé : endommagé.

Jalousie : treillis en bois.

Jeter : compter, calculer.

Joute : espèce de betterave, bette.

Jouxte : selon, suivant.

Laisser de : renoncer à.

Laps (de temps) : avec le temps qui passe.

Layette : coffre léger et de petite dimension, plus particulièrement réservé à la conservation des papiers.

Leçon : textes de l'Écriture ou des Pères de l'Église

qu'on lit ou qu'on chante aux Offices nocturnes, principalement à Matines.

Lettre : écriture.

Liard : voir à Denier.

Licence : permission.

Linceul : drap de lit.

Livre : il s'agit ici de l'unité de poids divisée en onces.

Livre de raison : livre de comptes.

Lourd : une personne niaise, sotté, stupide.

Luiteur : du verbe luicter : lutter. Lutteur, combattant.

Maison : famille.

Mêmemment : surtout, principalement.

Ménager : 1. régler avec soin, pré-

parer, effectuer.
2. user d'économie, dépenser avec prudence.

Ménagerie : 1. économie. 2. lieu où l'on rassemble ce qui concerne l'administration matérielle de la maison.

Mémoire : écrit sommaire.

Merveilleusement : au plus haut point.

Meuble : ensemble d'objets et ustensiles.

Mire : une visée, ce qu'on a devant les yeux.

Mise : la dépense.

Moellon : pierre à bâtir de petite dimension que l'on recouvre de plâtre ou de mortier.

Montre : étalage, exhibition, ostentation.

Morigéné : qui a de bonnes mœurs.

Moyenné : riche.

Ne fût que : si ce n'est.

Obvier : Prendre des mesures pour prévenir un mal, un accident fâcheux.

Officieuse : qui cherche à rendre service.

Once : une once équivaut entre 24gr et 33gr.

Ordinaire du lieu : Responsable de la discipline juridique dans tous les domaines de la vie ecclésiastique d'un diocèse : en général, l'Evêque, ou ceux qui reçoivent délégation de sa

part, ou qui le remplacent en cas d'absence.

Palme (paume) : ancienne mesure équivalant à la longueur d'une main.

Pan ou palme : unité de mesure valant 1/8 de la canne, soit environ 20 cm.

Parer : se mettre sur un pied d'égalité.

Parpaing : pierre de taille qui traverse toute l'épaisseur d'un mur.

Parties : chacune des qualités dont la réunion rend quelqu'un accompli dans sa fonction.

Piscine : piscine sacrée : endroit de la sacristie où l'on

jetait l'eau qui avait servi à nettoyer les vases sacrés et les linges d'autel.

Plus tôt que : avant.

Poids de marc : système d'unité de masse utilisé à partir du XIV^{ème} et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ; le marc valait 8 onces.

Poindre la conscience : piquer, attaquer la conscience.

Politique : calculatrice, au mépris de la droiture et de la franchise.

Porte-feuille : Cartonnage plié en deux et recouvert de peau ou d'étoffe formant des poches pour ranger des papiers.

Postposer : différer.

Pot : marmite où l'on fait bouillir la viande.

Pouce : mesure équivalant à environ 2,5cm.

Pource que : parce que.

Préfix : fixé à l'avance.

Presbytère : ici, synonyme de sanctuaire.

Preuves : des épreuves, des essais, des expériences.

Propre : qui est fait pour, qui convient particulièrement, qui est approprié, apte.

Protester : déclarer d'une manière solennelle.

Prou : beaucoup.

Pulverin : sablier.

Quante fois que besoin sera : autant qu'il sera nécessaire.

Rapporter : reproduire, imiter.

Récolligée : recueillie.

Religion (la) : la vie religieuse, et, par extension, l'Ordre religieux lui-même, l'Institut.

Remontrance : mention, rappel.

Remonter : exposer, faire connaître.

Ressentir : éprouver vivement, sentir ; se souvenir.

Ressentiment : ce que l'on éprouve, ce que l'on sent.

Rhabiller : remettre en état, réparer.

Rien : chose (du latin « res » : chose.)

Rôle : papier parchemin (souvent roulé) contenant quelque chose d'écrit ou d'imprimé.

Rubrique : Parties des livres liturgiques imprimées en rouge (les formules de prières étant en noir) contenant les règles à observer dans l'accomplissement des fonctions liturgiques.

Scindique, syndic : qui surveille, qui contrôle.

Serrer : Mettre en lieu sûr, à l'abri, ranger.

Si que : de telle sorte que.

Sollicitude : inquiétude, souci.

- Soudain** : dès que, aussitôt, tout de suite.
- Supplanter** : vaincre, soumettre.
- Surnom** : nom de famille. (« Nom » signifiant alors : prénom.)
- Table** : première ou seconde table équivant à premier ou second service
- Tandis** : en attendant.
- Tellement** : de telle manière, ainsi, à tel point.
- Temps** : temps liturgique.
- Tétrique** : esprit chagrin, d'humeur noire.
- Tourner** : virer de l'argent.
- Toutes fois** : chaque fois.
- Traitable** : souple, flexible.
- Tremper le vin** : le mélanger avec de l'eau.
- Usage** : par l'intermédiaire.
- Vaisseaux** : pluriel de « vaisseau » : vase, récipient, bassin, vaisselle...
- Véritablement** : selon la vérité.
- Versé** : qui a une connaissance approfondie d'un sujet, une grande expérience.
- Vider (une affaire)** : régler, arranger, terminer.
- Vin (vaisselle à)** : barriques, tonneaux.
- Vite** : adj. : rapide.
- Voirement** : certainement, vraiment.

TABLE DES MATIÈRES

(selon la présente édition)

Présentation	p.	3
Approbation des Constitutions par le Cardinal de Sourdis	p.	7
Attestation et Déclaration de la Mère Ancienne et Fondatrice	p.	15
Bref du Pape Paul V	p.	19
Agrégation de l'Institut de Notre-Dame à l'Ordre de Saint Benoît	p.	47
Constitutions qui concernent l'Instruction Spirituelle	p.	53
Règles et Constitutions communes	p.	89
Règles de la Mère Première	p.	109
Règles de la Maîtresse des Novices	p.	151
Règles de la Mère Seconde	p.	177
Règles des Professes	p.	184
Règles de l'Admonitrice ou Discrète	p.	189

Règles des Conseillères	p. 192
Règles de la Sacristaine	p. 197
Règles de la Bibliothécaire	p. 230
Règles de la Procureuse	p. 240
Règles de la Préfète ou Intendante de la santé	p. 248
Règles de la Portière ou Tourière domestique	p. 250
Règles de la Dépensière	p. 258
Règles de l'Infirmière	p. 270
Règles de la Couturière	p. 275
Règles de la Lingère	p. 278
Règles de la Crédencière ou Réfectorière	p. 281
Règles de la Cuisinière	p. 285
Règles de l'Aide ou Compagne de la Cuisinière	p. 289
Règles de celle qui éveille le matin	p. 291
Règles de celle qui visite les chambres	p. 294
Règles des Compagnes ou Coadjutrices temporelles	p. 296

Règles des Pensionnaires	p. 305
Règles des Tourières Externes	p. 312
Règles pour le Confesseur	p. 314
Instructions des Religieuses :	p. 318
Instruction pour la conférence spirituelle	p. 318
pour les trois jours avant la rénovation des vœux	p. 324
pour lire à table	p. 330
pour la récréation	p. 334
pour aller au parloir	p. 339
pour la visite annuelle de l'Ordinaire	p. 343
pour l'ameublement des chambres	p. 345
Formule de la Réception des Probationnaires	p. 348
Formule de la Réception des Religieuses de Notre-Dame	p. 354
Formule des Elections :	p. 389
De la Mère Première	p. 397
Des Sœurs en Mères	p. 410
Formule des Professes	p. 413

Formule des Assemblées ou Consultations.	p. 414
Formule des Lettres	p. 417
Formule des Informations	p. 419
Formules des Classes	p. 429
Formule des Bâtiments	p. 447
Noms ou titres dont les Religieuses de Notre-Dame doivent user entre elles	p. 475
Table des chapitres, articles et Règles, par ordre alphabétique	p. 477
Lexique	p. 493